Collection complete des oeuvres de J.J. Rousseau, citoyen de Geneve. Tome premiere Tome second contenant les ouvrages de politique

1. Notice

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

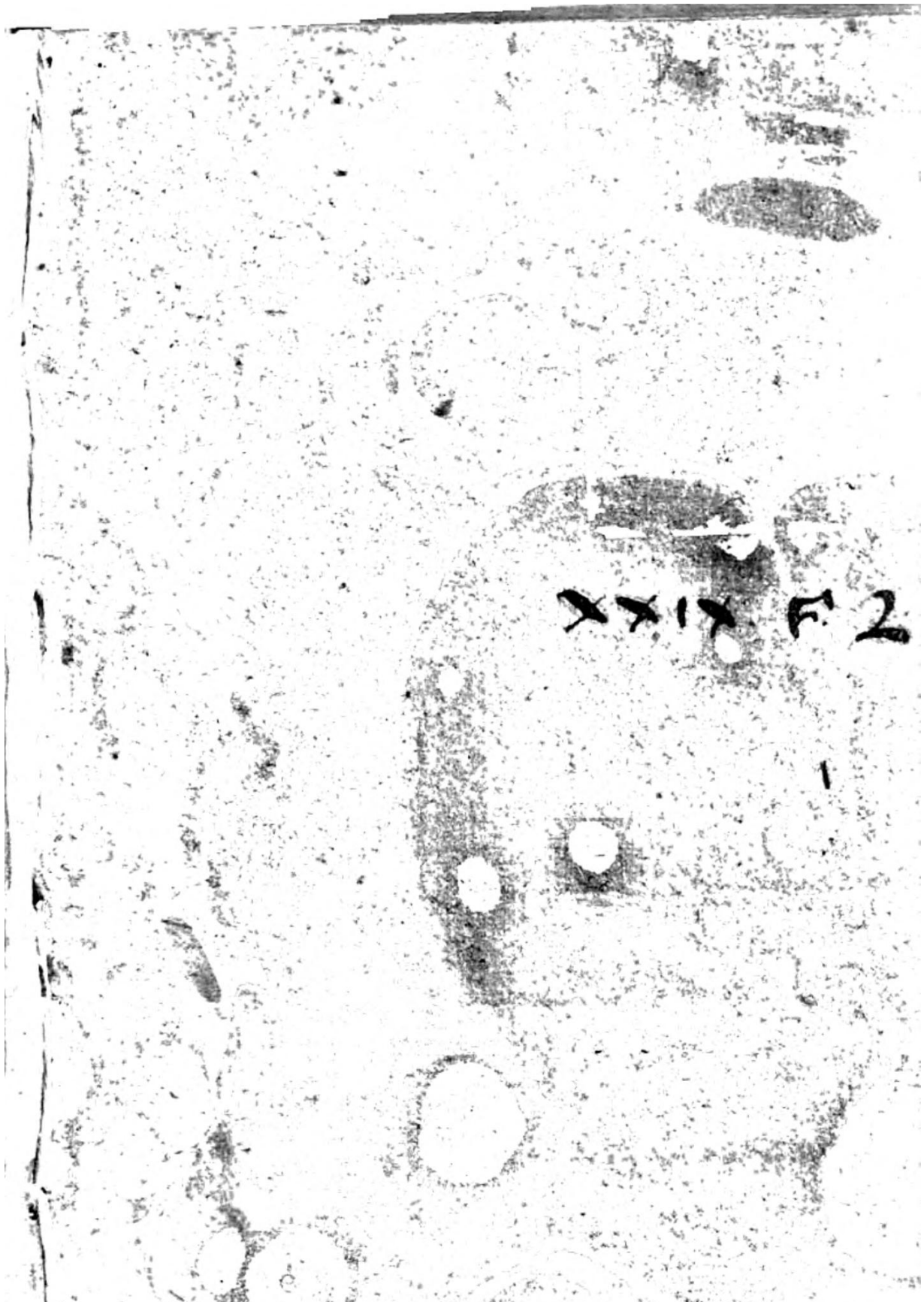
The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)



BÎBLIOTECA NAZ Vlttorlo Emanuele 111

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXIII
A
20
NAPOLI


XXIX.F.2

The text on this page is estimated to be only 17.67% accurate

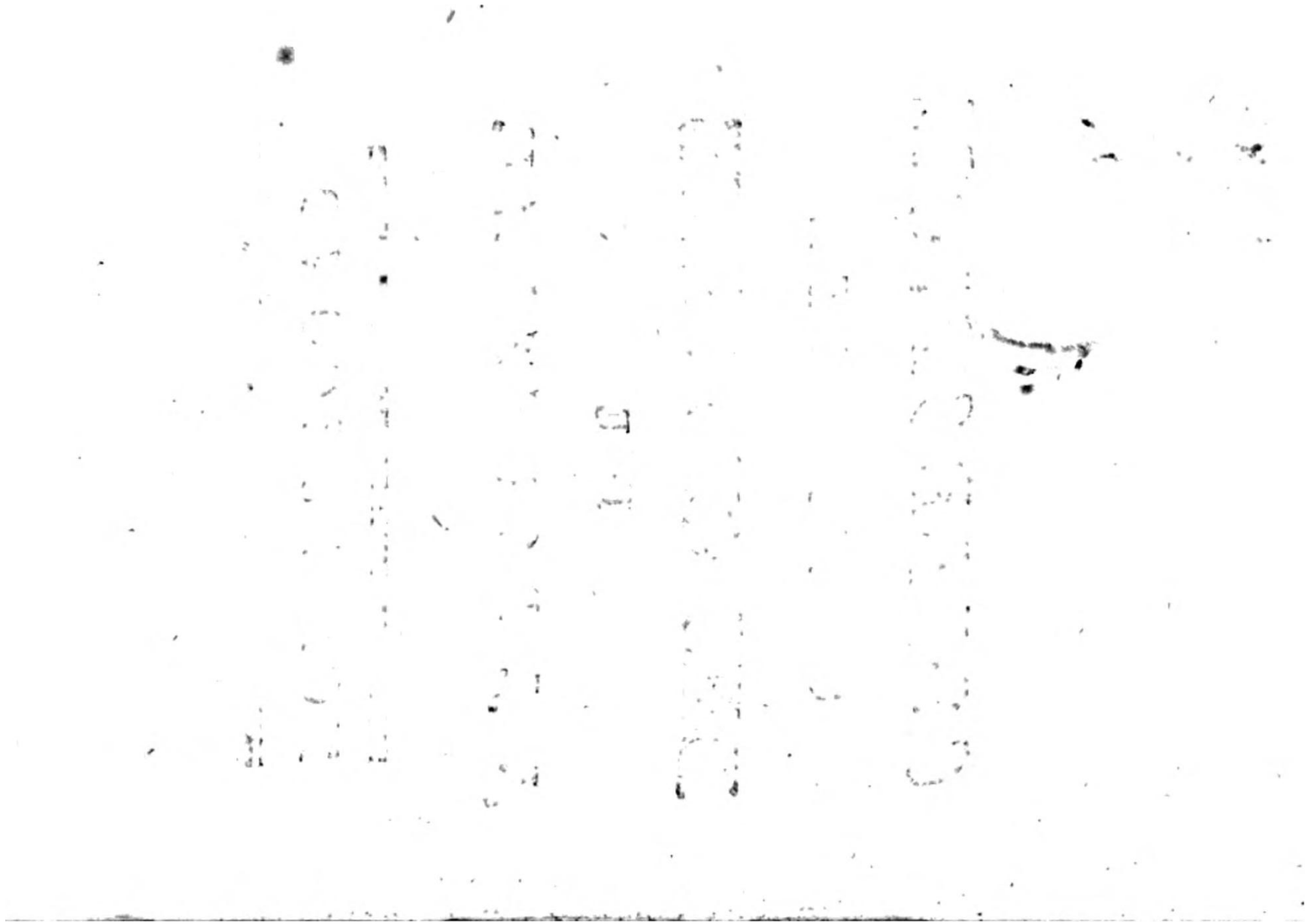
Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 25.68% accurate

VU X V A -, ' * COLLEC x ION COMPLETE BES ŒUVRES -■ DE J. J. ROUSSEAU ; TOME SECOND. Digitized by Google



Digitized by Googlel



M. DCC. L XXX II. 9 Digitized by Google

COLLECTION
COMPLETE
DES ŒUVRES
DE
J. J. ROUSSEAU,
Citoyen de Geneve.

TOME SECOND.

Contenant les Ouvrages
de *Politique*,



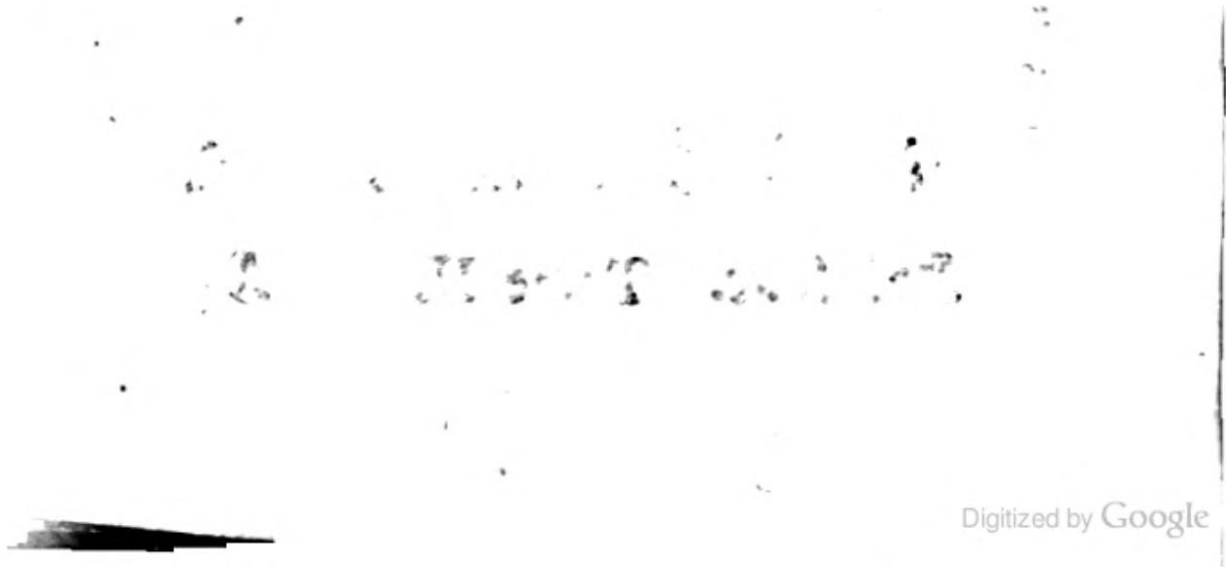
A GENEVE.

Digitized by Google

/ DU CONTRAT SOCIAL, .M * * (*. O V PRINCIPES C ^ ‘ . * t *" * /•'*’' \v-> BU - ‘ ’f • • • * r DROIT POLITIQUE, Di camus leger. “* feederit arguas JEneid. xi. Tolitlquc. Tome H» A Digitized by Googl

The text on this page is estimated to be only 27.88% accurate

I ^====»a«B -3% avertissement. V «■ C E petit Traité ejl extrait dt un Ouvrage plus Jteqdif y entrepris au^ trefois fans avoir con fuite mis for* US , & abandonné depuis long teins. Des divers morceaux <uCon ' ! 1 • i ■ pôuvoit tirer de et <pù * êtoit fait , celui* ci ejl le ^plus confidèrable , 6* ni a paru le moins indigne d'être cjfert au Public; Lerefe riefi déji flUSt '***••! •• •'-n*. 4 f r. % ** • * .? - "«X ^ /-• ^ ?v»« "• c *- / * t - .



DU CONTRAT SOCIAL; : "\ O U ■ . PRINCIPE yrr,\ ^ * £4L ïJ ' ' auïiuii jr>u>jL.iJn\jiuj ^ :®S£=:: LIVRE I. * » fff ; 3 E veux chercher fi dans Fordre civil il peut iy avoir quelque réglé 4’adminiftration légitime & fure , en prenant les hommes tels qu’ils font , & les loir telles -qu’elles peuvent* être: je tacherai d’allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que Fin. térét prefcrit , afin que la jùftîce & Futilité ne fe trouvent point diviféès*1-* 1 1 « j’entre en màtieiçfens prouver Fiitw

Digitized by Google

4 DU CONtRAT portance de mon fujet. On me demandera fi je fins prince ou légiflateur pont écrire fur la Politique ? Je réponds que non , & que c'eft pour cela que j'écris fur la Politique. Si j'éfcois prince ou lé^ ^ifiateur , je ne perdrois pas mon tems à dire ce qu'il faut faire , je k ferois , ou je me tairois. Né citoyen d'un Etat libre , & mem« !* bre du Souverain , quelque foible influence que puifie avoir ma voix dans les affaires publiques , le droit d'y voter fuffit pour m'impofer Je droit de m'en inftruire. Heureux, toutes les fois que je médite fur les Gouvçrnemens , de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raifons , d'aimer celui de mèn pays ! .. * , ... G*— • ' :.j : i. • . CHAPITRE PREMIER. Sujet <U <e premier Livre • i ^ * * 'Homme eft né libre, & par-toufc il eft dans les fers» Tel fè croit le malt tre des autres , qui ne Mfe .pas d'itr# Digitized

s o c i a i; $ plus efclave qu’eux. Comment ce changement s’eft- il fait ? Je l’ignore. Qu’ePce qui peu t Je rendre légitime ? Je crois pouvoir réfoudre cette queftion. Si je pe confidérois que la force , & l’effet qui en dérive , je dirois : tant qu'un peuple eft contraint d’obéir & qu’il obéit , il fait bien ; fi-tôt qu’il peut fecouer le joug, & qu’il le fecoue, il fait encore mieux; car, recouvrant fa liberté par le même droit qui la t lui a ravie , ou il eft fondé à la reprendre",' ou l’on ne l’étoit point à la lui ôter! Mais l’ordre focial eft un droit facré [qui fert de bafe à tous les autres. Ce! pendant ce droit ne vient point de la nature ; il eft donc fonds fur des conventions. 11 s’agit de favoïr quelles font ces conventions. Avant d’en ve, Jiir-la , je dois établir ce que je viens d avancer. , \ *• ~ v ' . . • . . A J Digitized by Google

4 D U ' C O N T r.A T CHAPITRE II. Des premières Sociétés • f pins ancienne de tontes les fociétés la feule naturelle eft celle de la: famjllle. Encore les enfans ne reftentdaîliés au pere qu'auili long-tems qu'ile ont befoin de lui pour fe conferver. Sitôt que ce befoin ceflfe , le lien naturel fe diffout. Les enfans , exempts de l'obéilfance qu'ils dévoient au pere, le pere exempt des foins qu'il devoit aux enfans , rentrent tous également dansl'indépendance. S'ils continuent de ref. ter unis, ce n'eft plus naturellement yc'eft volontairement , & la familles elle-même ne fe maintient que par convention. Cette liberté commune eft une confcquence de la nature de l'homme. Sa première loi eft de veiller à fa propre confervation , fes premiers foins font ceux qu'il fe doit à lui-même , fitôt qu'il eft en âge de raifon , lui feul , étant juge des moyens propres à le • *
Digitized by Google

- S 0 C I A t* v !7 i tonferver > devient par-là fon propre maître. ’/ La famille eft donc* fi l’on veut, le premier modèle des fociétés politiques ; le chef eft l’image du pere , le peuple eft l’image des enfans , & tous étant nés égaux & libres, n’alienent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence eft que dans la famille l’amour du pere pour fes enfans lepaye des foins qu’il leur rend , & que dans l’Etat le plailir de commander Tupplée à cet amour que le chef n’a pas pour lès peuples, v - . :i v : , * Grotius nie que lotit pouvêir humain foit établi en faveur de ceux qui lbnt gouvernés : il cite l’efclavage en exemple. Sa plus confiante maniéré de raifonner eft d’établir toujours le droit par le fait (a). On pourroit employer une méthode plus conféquente , mais non pas plus favorable aux tyran*.. ~(*) “ Lêi favahtes recherches fur le droit public i>e fontfonvcnt que l’hiftoite des an* », ciens abus , & oh s’éft entêté mal - A - propos j» quand on s’eft donné la çeine de les tropj,; étudier Traité des intérêts de la Fr . avec fes voijins ,• far M. le Mar guis d'jjrgtn fon (iin. primé chez Rey à Amfterdaia.) Voilà précifé* ««ftt c« qu’a fait Grotius. • . : . ‘ . i . . , . ? » ' * A Digitized by Google

$ DU CoUTRiT Il eft donc douteux , félon Grotius 9 fi le genre-humain appartient à une centaine d'hommes , ou ft cette centaine d'hommes appartient au genrehumain , & il paroitdans tout fon livre pencher pour le premier avis : c'eft aufli le fentiment de Hobbes. Ainft voilà l'efpece humaine divifée en trou-* peaux de bétail > dont chacun à foa Chef, qui le garde pour le dévorer. Comme un pâtpe eft d'une nature fu* périeure à celle de fon troupeau , les pafteurs d'hommes , qui font leurs chefs , font aufli d'une nature fupérieure à celle de leurs peuples. Ainft raifonnoit au rapport de Philon, l'empereur Caligula ; concluant aflez biea de cette analogie que les rois étoient des dieux , ou que les peuples étoient des bêtes. Le raifonnement de ce Caligula révient à celui de Hobbes & de Grotius. Ariftote avant eux tous avoit dit aufli que les hommes ne font point naturellement éj»aux , mais que les uns naiflènt pour l'elclavage & les autres pour la domination. Ariftote avoit raifon , mais fl prenoit l'effet pour la çaufe. Tout homme né dans l'efclavagc , naît pour l'efclavage* Digitized by Googli

Il eſt donc douteux, ſelon Grotius, ſi le genre-humain appartient à une centaine d'hommes, ou ſi cette centaine d'hommes appartient au genre-humain, & il paroît dans tout ſon livre pencher pour le premier avis : c'eſt auſſi le ſentiment de Hobbes. Ainſi voilà l'eſpece humaine diviſée en troupeaux de bétail, dont chacun a ſon chef, qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre eſt d'une nature ſupérieure à celle de ſon troupeau, les paſteurs d'hommes, qui ſont leurs chefs, ſont auſſi d'une nature ſupérieure à celle de leurs peuples. Ainſi raiſonnoit au rapport de Philon, l'empereur Caligula ; concluant aſſez bien de cette analogie que les rois étoient des dieux, ou que les peuples étoient des bêtes.

Le raiſonnement de ce Caligula revient à celui de Hobbes & de Grotius. Ariſtote avant eux tous avoit dit auſſi que les hommes ne ſont point naturellement égaux, mais que les uns naiſſent pour l'eſclavage & les autres pour la domination.

Ariſtote avoit raiſon, mais il prenoit

-Social. 9 lien ri’eft plus certain. Les efclaves perdent tout dans leurs fers , jufqu’au defir d’en fortir : iis aiment leur fervitude comme les compagnons d’Ulifle aimoient leur abruciiîement (b). S’il y 3 donc des efclaves par nature , c’eft parce qu'il y a eu des efclaves contre nature. La force a fait les premiers ek claves , leur lâcheté les a perpétués. Je n’ai rien dit du roi Adam , ni de l’empereur Noé pere de trois grands monarques qui fç partagèrent l’univers , comme firent les enfans de Saturne , qu’on a cru reconnoître en eux. J’efpere qu’on me faura gré de cette modération ; car , defeendant directement de l’un de ces princes , & peutêtre de la branche aînée , que fais-je li par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime roi du genre-humain ? Quoi qn’il en foit , on ne peut difeonvenir qu’Àdam n’ait été fouverain du monde comme Robinfpn de fon ifle , tant au’il en fut le feul habitant; & ce qu’il y avoit de commode dans cet empire , étoit que le monar»** • r , , . ■ - . ■ ... , - ’ » » . • L C b) Voyez un pptit traité de Plutarque u** dtulé ; JQ.ut lu b toi ufint 4* la raifin. A | Digitized by Google

lo D ü C a n t r à V' que affuré fur fon trône n’avoit & craindre ni rebellions , ni guerres 9 ni confpirateurs. , . , , , » CHAPITRE 1}IE ; i Du droit du plus fort . t :: JLiE. plus fort n'eft jamais aflez fortpour être toujours le maître , s’il ne* transforme fa force en droit & L’obéiflance en devoir., De-Ià le droit du plus fort ; droit pris ironiquement en apparence & réellement établi en principe : mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot ? La force eft une puiflance phyfique; je ne vois point quelle moralité peut réfulter de fes effets. Céder à la force eft un aéte de néceiïité , non de volonté; c’eft tout au plus un aéte de prudence En quel fens pourra-ce être un devoir? Suppofons un moment ce prétendu droit. Je dis qu’il n’en réfulte qu’urr galimatias inexplicable. Car li-tôt que c eft la force qui fait le droit* l’effe* Digilized by Google

S 0 C I A t. IX ibange avec la caufe ; toute force qui furmonte la première , fuccede à fou droit. Si-tôt qu'on peut défobéir impunément dfi le peut légitimement , & puifqueTe plus fort a toujours raifon t il /s'agit "que'dè; faire èn forte qu'on foit le plus fort. Or , qu'eft-ce qu'un droit qui périt quand la force ceffe ? S'il faut obéir par forcé ôn n'a pas befoin d'obéir par devoir , & fi l'on, n'eft plus forcé d'obéir on a'y eft plus obligé. On voit donc; que cémotrde droit n'ajoute rien à fa force; il ne fjgnifie iei rien du tout. Obéiffez aux pUiffances. Si cela veut dire, cédez à la force , le précepte eft bon , mais fuperfu , je réponds qu'it ne fera jamais violé. Toute puiflance vient de Dieu, je Favoue; mais toute maladie en, vient aufîi. ïft-ce à dire qu'il foit défendu d'appeller le médecin? Qu'un brigand me furprenne au coitt d'un bois ; non. feulement il faut pat force donner la bourfe, mais quand je pourrois la fouftraire , fuis-je en conC. cience cibligé de la donner ? car enfin le piftolet qu'il tient eft aufli une puiflance. • J » * Convenons dortd que forcé ne fait riasdieit qu' onn'eftfobligé d'obéix À 6 % Digitized by Google

change avec la cauſe ; toute force qui ſurmonte la premiere, ſuccede à ſon droit. Si-tôt qu'on peut déſobéir impunément on le peut légitimement, & puiſque le plus fort a toujours raiſon, il ne s'agit que de faire en ſorte qu'on ſoit le plus fort. Or, qu'eſt-ce qu'un droit qui périt quand la force ceſſe ? S'il faut obéir par force on n'a pas beſoin d'obéir par devoir, & ſi l'on n'eſt plus forcé d'obéir on n'y eſt plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force; il ne ſignifie ici rien du tout.

Obéiſſez aux puiſſances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte eſt bon, mais ſuperflu, je réponds qu'il ne ſera jamais violé. Toute puiſſance vient de Dieu, je l'avoue; mais toute maladie en vient auſſi. Eſt-ce à dire qu'il ſoit défendu d'appeller le médecin? Qu'un brigand me ſurprenne au coin d'un bois ; non-ſeulement il faut par force donner la bourſe, mais quand je pourrois la ſouſtraire, ſuis-je en conſcience obligé de la donner ? car enfin le piſtolet qu'il tient eſt auſſi une puiſſance.

The text on this page is estimated to be only 29.73% accurate

i z Du Contrat f qu’aux puiffances légitimes- Ainfi ma queftion primitive revient toujours. CHAPITRE IV. * •' ■ » ■ - • Di tifçlavagcs 3? Ulsau’AüeuN homme n’a une autorité naturelle fur fon femblable , & puifque la force ne produit aucun droit, retient donc les Conventions pour bafe de toute autorité légitime parmi les hommes. Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner fa liberté & fe rendre efclave d’un maître , pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner ht tienne &< fe rendre fujet d’un roi ? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient be{oin d’explication, mais tenons-nou* en à celui d 'aliéner. Aliéner c’eft donner ou vendre., Or , un homme qui fe fait efclave d’un autre ne fe donne pas ^ il fe vend , tout au moins pot|r fa fubhftance rmais un peuple pourquoi jfe Tend- il l Bien lom.qft’vfl ïçi Digitized by Google

qu'aux puiſſances légitimes. Ainſi ma queſtion primitive revient toujours.

CHAPITRE IV.

De l'eſclavage.

PUISQU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle ſur ſon ſemblable, & puiſque la force ne produit aucun droit, reſtent donc les conventions pour baſe de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner ſa liberté & ſe rendre eſclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la ſienne & ſe rendre ſujet d'un roi ? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient beſoin d'explication, mais tenons-nous en à celui d'*aliéner*. Aliéner c'eſt donner ou vendre. Or, un homme qui ſe fait eſclave d'un autre ne ſe donne pas, il ſe vend, tout au moins pour ſa ſubſiſtance : mais un peuple pourquoi ſe

Social. ' à. fes fujets leur fubfiftance, îl ne tire la Tienne que d’eux , & félon Rabelais * tm roi ne vit pas de peu. Les fujets donnent donc leur perfonne à condi* tion qu’on prendra aufli leur bien ?, Je ne vois pas ce qu’il leur refte à conferver. On dira que le defpotô aflure à (es fujets la tranquillité civile. Soit \ mais qu’y gagnent-ils , fi les guerres que fon ambition leur attire , fi fon infadable avidité , fi les vexations de fon miniGtere les défolent plus que ne feroient leurs diflentions? Qu’y gagnent-ils, fi cette tranquillité même elt «ne de leurs miferes? On vit tranquille aufli dans les cachots ; en eft-ce aflez pour s’y trouver bien ? Les Grecs enfermés dans l’antre du Cyclope y vivoient tranquilles , en attendant que leur tour vint d’être dévorés. Dire qu’un homme fe donne grafuitement , c’eft dire une chpfe abfurde & inconcevable ; un tel aéfce eft illégitim® éc nul, par cela feul que celui qui le ftit n'eft pas dans fon bon fens. Dire la même chofe de tout un peuple , c’eft fuppofer un peuple de finis : la foli«ne lait pas droit. j a . ; * .

The text on this page is estimated to be only 29.85% accurate

I %î Du Contrat même , il ne peut aliéner fes enfans ; ils naiflfent hommes & libres ; leur li- . berté leur appartient, nul n’a droit d’en difpofer qu’eux. Avant qu’ils (oient • en âge de raifon , le pere peut en leur nom ftipuler des conditions pour leur confervation , pour leur bien-être; mais non les donner irrévocablement & fans condition ; car un tel don eft contraire aux fins de la nature & pafle‘ les droits de la paternité. Il faudrait1 donc pour qu’un Gouver nement arbi<- : traire fut légitime qu’à chaque génération le peuple fut le maître de l’adi. mettre ou de le rejetter : mais alorsce Gouvernement ne feroit phis' arbitraire. Renoncer à fa liberté c’eft renoncer à fa qualité d’homme, aux droits de l'humanité* mêmeà fes devoirs; II n’y a nul dédommagement poflible* pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation eftincompatible avec r la nature de l’homme, & c’eft ôter toute moralité à fes actions que cPôter • toute liberté à fa volonté. Enfin c’eft' une convention* vaine Sc contractiez toirs de .ftipuler d’une part une autorité abfolue & de l’autre' une obéit*Ànce fans bornes. N’eft-il pas üok Digitized by Google

même, il ne peut aliéner ſes enfans ; ils naiſſent hommes & libres ; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en diſpoſer qu'eux. Avant qu'ils ſoient en âge de raiſon, le pere peut en leur nom ſtipuler des conditions pour leur conſervation, pour leur bien-être ; mais non les donner irrévocablement & ſans condition ; car un tel don eſt contraire aux fins de la nature & paſſe les droits de la paternité. Il faudroit donc pour qu'un Gouvernement arbitraire fût légitime qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejetter : mais alors ce Gouvernement ne ſeroit plus arbitraire.

Renoncer à ſa liberté c'eſt renoncer à ſa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ſes devoirs. Il n'y a nul dédommagement poſſible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation eſt incompatible avec la nature de l'homme, & c'eſt ôter toute moralité à ſes actions que d'ôter toute liberté à ſa volonté. Enfin c'eſt une convention vaine & contradictoire de ſtipuler d'une part une auto-

• S o e i a t; ' if qu’on n’eft engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exigeF , & cette feule condition (uns équivalent, fans échange , n’entraîne-t-elle pas k nullité de l’aéte ? Car quel droit mon ek clave auroit - il contre moi , purfquetout ce qu’il a m’appartient , & que font droit étant le mien, ce droit de moi, contre moi-même eft un mot qui n’n aucun fens ? Grotius & les autres rirent de la guerre une autre origine du prétendis droit d’efclavage. Le vainqueur ayant* félon eux , le droit de tuer le vaincu* celui-ci peut racheter fa vie aux dépens de fa liberté ; convention d’autant plus légitime qu’elle tourne au profit de tous deux. ' Mais il eft clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne réfulte en aucune maniéré de l’état de guerre. Par cela fèul que les hommes vivant dans leur primitive indépendance * n’ont point entr’eux de rapport afle^ confiant pour conftituer ni l’état de paix ni l’état de guerre , ils ne font point naturellement ennemis. C’eft le rapport des chofes & non des hommes qui conftitue la guerre ; & l’état de guerre ne pouvant naître des fimplee Digitized by Google

I ié’ Du Contrat relations perfonnelles , mais feulement des relations réelles , la guerre privée ou d’homme à homme ne peut exifter ni dans l’état de nature où il n’y a point tle propriété confiante, ni dans l’état fo* cial où tout eft fous l’autorité des loix. .Les combats particuliers , les duels , les rencontres font des a&es qui ne conftituent point un état ; & à l’egard des guerres privées , autorifées par les établilîemens de Louis IX roi de France & fufpendues par la paix de Dieu, ce font des abus du gouvernement féodal , fyftême a b fur de s’il en fut jamais , contraire aux principes du droit naturel, $ à toute bonne . politie. La guerre n’eft donc point une relation d’homme à homme, mais une gélation d’Etat à Etat , dans laquelle les particuliers ne font ennemis qu’accidentellement , non point comme homipes ni même comme citoyens (*), (*) Les Romains qui ont entendu & plus refpefté le droit de la guerre qu'aucune nation du monde , portoient fi loin le fcrupule à Tet égard qu'il n’étoit pas permis à un Citoyen de fervir comme volontaire, fans s’être engagé expreffément contre l’ennemi , & nommément oepue tel ennemi. Une Lésion où Caton le fils

Digitized by Googlej

Social. 17 mais comme foldats ; non point comme membres de Ja patrie , mais comme lès défenfeurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'au. très Etats & non pas des hommes, attendu qu'entre chofes de diverfes natures on ne peut fixer aucun vrai rapport. Ce principe eft même conforme aux maximes établies de tous les tems , & à Ja pratique confiante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre font moins des avertiffeme.ns auxpuifiances qu'à leurs fujets. L'étranger , foit roi , foit particulier , foit peuple, qui vole, tue ou détient les fujets fans déclarer Ja guerre au Prince , n'eft pas un ennefaifoit fes premières armes fous Poprlfus ayant été réformée ; Caton le pere écrivit à Popilius que s'il vtmloit bten que ion fils continuât de fer. vir fous lui , il Falloir lui faire prêter un itou, veau ferment militaire , parce que le premier étant annuité , il ne pouvoit plus porter les armes contre l'ennemi. Et le même Caton écri.' vit à ion fils de fe bien garder de fe préfenter aii combat qu'il n'eût prête ce nouveau ferment. Je fais qu'on pourra m'oppofer le fiege de C/u fi u ni & d'autres faits particuliers. Mais moi je cite des loix , des ufages. Les Romains font ' ceux qui ont le moins fouvent tranfgreflfé leurs loix, & ils (ont les feulsquien aient eu d'aufli belles, , . ■ Digitized by Google

fi Ü G ON TRAÎ mi, c’eft un brigand; Même en pleine guerre un Prince julte s’empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public ; mais il refpe&e la perfonne & les biens des particulier^ : il refpeéte des droits fur lefquels font fondés le» liens. La fin de la guerre étant la deG* truélion de l’Etat ennemi , on a droitd’en tuer les défenfeurs tant qu’ils ont les armes à la main , mais fi - tôt qu’il» les pofent & fe rendent, cedant d’être, ennemis ou inftrumens de l’ennemi, ils redeviennent fimplement hommes & l’on n’a plus de droit fûr leur vie* Quelquefois on peut tuer l’Etat fans, tuer un feul de fes membres : or 1s guerre ne donne aucun droit qui ne . foit nécelfaire à fa fin. Ces principes ne font pas ceux de Grotius ; ils ne font pas fondés fur des autorités de Poètes, mais ils dérivent de la nature des chofes , & font fondés fur. la raifon. A Pégard du droit de conquête, il n’a d’autre fondement que la loi du plus t fort. Si la guerre ne donne point au * vainqueur le droit de maflacrer les peuples vaincus , ce droit qu’il n’a pas , ne peut fonder celui de les aller vir. On n’a le droit de tuer l’ennemi que. quand r on ne peut le faire efclave \ le droit de

Digitized by Google

mi, c'eſt un brigand. Même en pleine guerre un Prince juſte s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public ; mais il reſpecte la perſonne & les biens des particuliers : il reſpecte des droits ſur leſquels ſont fondés les ſiens. La fin de la guerre étant la deſtruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenſeurs tant qu'ils ont les armes à la main, mais ſi-tôt qu'ils les poſent & ſe rendent, ceſſant d'être ennemis ou inſtrumens de l'ennemi, ils redeviennent ſimplement hommes & l'on n'a plus de droit ſur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat ſans tuer un ſeul de ſes membres : or la guerre ne donne aucun droit qui ne ſoit néceſſaire à ſa fin. Ces principes ne ſont pas ceux de Grotius ; ils ne ſont pas fondés ſur des autorités de Poëtes, mais ils dérivent de la nature des choſes, & ſont fondés ſur la raiſon.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de maſſacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de les aſſervir. On

S o e i a t. *. I* faire efclave ne vient donc pas di* droit de le tuer : c’eildonc un échange • inique de lui faire acheter au prix de fa liberté fa vie fur laquelle on n’a aucura droit. En établiffant le* dnoit de vie & de mort fur le droit d’efcïavage , & le droit d’efclavage fur le droit de vie & . de mort , n’elt-il pas clair qu’on tombe dans le cercle vicieux ? En fuppofant même ce terrible droit . de tout tuer , je dis qu’un efclave fait à la guerre , ou un' peuple conquis n’eft tenu à rien du tout envers fon maître", qu a lui obéir autant qu’il y eft forcé» En pfenant un équivalent à fa vie le vainqueur ne lui en a point fait grâce » au lieu de le tuer fans fruit il l’a tua utilement. Loin donc qu’il ait acqui* fur lui nulle autorité jointe à la force, > l’état de guerre fubfifte entr’eux comme auparavant, leur relation même eh eft l’effet , & l’ufage du droit de la guerre ne fuppofe aucun traité de paix. Ils ont fait une convention ; foit i mais cette convention * loin de détruire l’état de guerre , en fuppofe la continuités Ain ft , de quelque fens qu’on envi* /âge les chofes , le droit d’efclavage eft nul, non-feulement parce qu’il eft illégitime 3 çials parce qu’il ell abfurde <Sç Digitized by Google

Sô Du Contrat ftc fignifie rien. Ces mots efclavage & droit , font contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme , foit d'un homme à un peuple , ce difcours fera toujours également infenfé. Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit , que Jobferverai tant qu'il me plaira , & que tu obferveras > tant qu'il me plaira. ; CHAPITRE V. Qiïil faut toujours remonter à une première convention . U A N D j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jufqu'ioi , les fauteurs dû defpotifrae n'en feroient pas plus avancés. Il y aura toujoürs une grande différence entre foumettre une multitude , & régir une fociété. Que des hommes épars folent fucceliïivement aflervis à un feul , en quelque nombre qu'ils puiffent être je ne vois là qu'un maître & des efcla- 1 vç$: je> n'y vois point nn peuple & Digitized by Google J

s o ci a t; - . a fou chef ; c’eft fi l'on, veut une aggré* gadon , mais non pas une aflociation ; il ny a là ni bien public , ni Corps po-. iicique. Cet homme eût - il aflervi U moitié du monde , n’eft toujours qu’un particulier ; fon intérêt , féparë de ce-" lui des autres , n’eft toujours qu’un in. térét privé. Si ce même homme vient à périr, fon empire . après lui relie épars & fans liai fon » pomme un chêne fe dilfout & tombe en un tas de cendre, après que le feu l’a coufumé. Un peuple , dit Grotius , peut fe donner à un roi. Selon Grotius un peuple > eft donc un peuple , avant de fe dorthe^ >a un roi. Ce don même eft un a&e ci^ vil , il fuppolè une délibération publia que. Avant donc que d’examiner l’aéle par lequel un peuple élit un roi , il fe. roit bon d’examiner fade par lequel un peuple eft un peuple. Car cet aéle étant néceffai rement antérieur à l’autre -, eft le vrai fondement de la fbciété. En effet, s’il n’y avoit point de -convention antérieure, où feroit* à moine que l’ élection ne fût unanime , l’obligation pour le petit nombre de fe foumettre au choix du grand, & d’où cent qui revient va jaaître ©ntnüs Je droit d^ / Digitized by Google

W ' Du* Confia T voter pour dix qui n’en veulent point? La loi de la pluralité des fuffrages eft elle - même un établrffement de convention , & fuppofe au moins une fois l’unanimité. ,<y — s^~ *3 /C H AP I T R E VL; • * < i <• Du Pacte Social» r, « y Î E fuppofe les hommes parvenus à ce point où les obftacles qui nuifent à leur confervation dans l’état de nature , l’emportent par leur réfiftance fur les forces que chaque individu peut employer pour fe maintenir dans cet état Alors cet état primitif ne peut plus fubfifter , & le genre-humain périîroit s’il *ie changeoit de maniéré d’être; * • * • " • Or'; comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces,. mais feulement unir & diriger celles qui exiftent, ils n’ont plus d’autre moyen pour fe conferver, que de former par aggréÿation une fomme de forces qui puüfe Digitized by L»oogl j

voter pour dix qui n'en veulent point? La loi de la pluralité des ſuffrages eſt elle-même un établiſſement de convention, & ſuppoſe au moins une fois l'unanimité.

CHAPITRE VI.

Du Pacte Social.

JE ſuppoſe les hommes parvenus à ce point où les obſtacles qui nuiſent à leur conſervation dans l'état de nature, l'emportent par leur réſiſtance ſur les forces que chaque individu peut employer pour ſe maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus ſubſiſter, & le genre-humain périroit s'il ne changeoit de maniere d'être.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais ſeulement unir & diriger celles qui exiſtent, ils n'ont plus d'autre moyen pour ſe conſerver, que de former par aggré-

Social. ï% 'emporter fur la réfiftance , de les métré en jeu par un feul mobile , & de es foire agir de concert. Cette fournie de forces ne peut naître |ue du concours de plu fleurs : mais la orce & la liberté de chaque homme tant les premiers inftrumens de fa conervation , comment les engagera - 1 - il ans fe nuire, & fans négliger les foins u'il fedoîti' Cette difficulté ramenée mon fujet, peut s'énoncer en çe« ;rmes " Trouver une forme d'affociation , qui défende & protégé de toute la , force commune la perfonne & les i biens de chaque affoeié , & par la, quelle chacun s'unîffant à tous , n'o, béiffe' pourtant qu'à lui * même & , rèfte aufli libre qu'auparavant ,5 ? Tel ft le problème fondamental dont le ontrat focial donne la foludon. Les claüfes de ce contrat font telleîent déterminées par la nature de l'acî, que la moindre modification les endroit vaines & 'de nul effet; en forte ué , bien qu'elles n'aient peut-être jalais été formellement énoncées , elles)nt par - tout les mêmes , par - tout icitement admifes & reconnues, juC, u à çe que p le pa&e foçial éiant violé ,

'emporter ſur la réſiſtance, de les metre en jeu par un ſeul mobile, & de es faire agir de concert.

Cette ſomme de forces ne peut naître ue du concours de pluſieurs : mais la orce & la liberté de chaque homme tant les premiers inſtrumens de ſa conervation, comment les engagera-t-il ans ſe nuire, & ſans négliger les ſoins u'il ſe doit ? Cette difficulté ramenée mon ſujet, peut s'énoncer en ces ermes :

" Trouver une forme d'aſſociation , qui défende & protege de toute la , force commune la perſonne & les , biens de chaque aſſocié, & par laquelle chacun s'uniſſant à tous, n'obéiſſe pourtant qu'à lui-même & reſte auſſi libre qu'auparavant „ ? Tel ſt le problême fondamental dont le ontrat ſocial donne la ſolution.

Les clauſes de ce contrat ſont tellement déterminées par la nature de l'ac-e, que la moindre modification les endroit vaines & de nul effet ; en ſorte ue, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles ont par-tout les mêmes, par-tout

44 - Dtt COK.TRAÎ chacun rentre alors dans fes premiers droits & reprenne fa liberté naturelle , en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça. f Ces claufes bien entendues fe reduiièn t toutes à une feule, favoir, ^'aliénation totale de ahaque alfocié avec tous fes droits à toute la communauté. Car premièrement , chacun fe donnant tout entier , la condition eft égale pour tous , & la condition étant égale pour tous , nul n'a intérêt de la rendre onereufe aux autres. De plus , l'aliénation fe faifant fan$ réferve, l'union eft auffi parfaite qu'elle peut l'être , & nul aflbcié n'a plus rien à réelamer : car s'il reftoit quelques droits aux particuliers , comme .il n'y auroit aucun fupérieur commun qui pût prononcer entr'eux & le public, chacun étant en quelque point fon propre juge , prétendroit bientôt l'être en tous , l'état de nature fubfifteroit * & l'aflociation deviendroit néceflairement tyrannique od vaine. Enfin , chacun fe donnant à tous ne fe donne à perfonne , & comme >1 n'y a pas un aiTocié fur lequel on n'ao quiere le même droit qu'on lui cede , fyx loi à ou gagne l'équivalent de tout: ce » Digitized by Google j

chacun rentre alors dans ſes premiers droits & reprenne ſa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauſes bien entendues ſe réduiſent toutes à une ſeule, ſavoir, l'aliénation totale de chaque aſſocié avec tous ſes droits à toute la communauté. Car premiérement, chacun ſe donnant tout entier, la condition eſt égale pour tous, & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuſe aux autres.

De plus, l'aliénation ſe faiſant ſans réſerve, l'union eſt auſſi parfaite qu'elle peut l'être, & nul aſſocié n'a plus rien à réclamer : car s'il reſtoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun ſupérieur commun qui pût prononcer entr'eux & le public, chacun étant en quelque point ſon propre juge, prétendroit bientôt l'être en tous, l'état de nature ſubſiſteroit, & l'aſſociation deviendroit néceſſairement tyrannique ou vaine.

Enfin, chacun ſe donnant à tous ne ſe donne à perſonne, & comme il n'y a pas un aſſocié ſur lequel on n'ac-

I S O C Ü A L.' 2Ç ce qu'on perd , & plus de force pour copferver ce qu'on a. * p Si donc on écarte du patte focial ce r. qui neft pas de fon elfence , on trouvera qu'il fe réduit aux termes fui vans : Chacun de nous met en commun fa. oerfonne & toute fa puijjance fous la ruprême direction de la volonté générale ; & nous recevons en corps cha iuç membre comme partie indivijdde lu. tout. ■' ; . • ATinftant, au lieu de là perfonne particulière de chaque contractant , cet icle d'afl'ociation produit un Corps poral & collectif compofé d'autant le membres que l'afTemblée a de voix, equel «reçoit de ce même acte fon mité, don moi commun , fa vie & fa olonté. Cette perfonne publique qui. e forme ainfi par l'union de toutes les utres , prenoit autrefois le nom de lité (c), & prend maintenant celui i ■ 1 1 ™ i (c) Le vrai fens de ce mot s'eft préfqtrc enérement effacé chez les modernes ; la plupart rennent une Ville pour une Cité & un Rou-êcois our un Citoyen, Ils ne favent pas que les n aims font la ville , mais que les Citoyens fout i Cité. Cette même erreur coûta cher autre>is aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre Politique , Tome IL, Digitized by Google

ce qu'on perd, & plus de force pour conſerver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte ſocial ce qui n'eſt pas de ſon eſſence, on trouvera qu'il ſe réduit aux termes ſuivans : *Chacun de nous met en commun ſa perſonne & toute ſa puiſſance ſous la ſuprême direction de la volonté générale ; & nous recevons en corps chaque membre comme partie indiviſible du tout.*

A l'inſtant, au lieu de la perſonne particuliere de chaque contractant, cet acte d'aſſociation produit un Corps moral & collectif compoſé d'autant de membres que l'aſſemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte ſon unité, ſon *moi* commun, ſa vie & ſa volonté. Cette perſonne publique qui ſe forme ainſi par l'union de toutes les autres, prenoit autrefois le nom de *Cité* (*c*), & prend maintenant celui

(*c*) Le vrai ſens de ce mot s'eſt preſque entérement effacé chez les modernes ; la plupart prennent une Ville pour une Cité & un Bourgeois pour un Citoyen. Ils ne ſavent pas que les mai-

%6 Du Contrat (3e République ou de Corps politique ,r lequel eft appelle par fes membres Etat quand il eft pallir , Souverain quand il eft actif , Puijjance en le comparant à fes femblables, A l'égard des afToçiés, ils prennent colleétivement le nom de Peuple , & s'appellent en particulier Citoyens , comme participans à l'auto* arité Souveraine , & Sujets , comme fournis aux loix de l'Etat. Mais ces termes fe confondent fou vent & fe prennent., l'un pour l'autre ; il fuffit de les Savoir diftinguer quand ils font employés dang' • toute leur précifion. de Cives ait jamais été donné aux fujets d'aucui» Prince , pas même anciennement aux Macédoniens , ni de nos jours aux Anglois , quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les feuls François prennent (tout familièrement ce nom de Citoyens , parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires , fans quoi ils tomberoient en l'u* furpant , dans le crime de Léze - Majefté : ce nom chez eux exprime une vertu & non pas un droit. Quand Bodin a youlu parler de nos Ci-" jtoyerjs & Bourgeois, il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y eft pas trompé , & à bien diftingué » dans fon article Geneve , les quatre ordres d'hommes (même cinq en y comptant les Amples étrangers) qui font dans notre ville , 8c dont deux feulement compofent la République. Nul autre auteur François , que je fâche , u'3 *piryjri* 4 yrai fens du mot Çftojtffo

Digitized by Google

Social 2f feg— ' «w ■ wg H » CHAPITRE VIE Du Souverain, ^3 N voit par cette formule que l'aéle d'aflociation renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que. chaque individu contractant , pour ainfi dire , avec lui-même, le trouve engagé fous un double rapport ; favoir , comme membre du Souverain envers les particuliers , & comme membre de l'Etat envers le Souverain. JVlais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil , que nul n'elt tenu aux engagemens pris avec lui-même *, car il y a bien de la différence entre s'obliger envers foi , ou ^envers un tout dont on fait partie. Il faut remarquer encore que la délibération publique , qui peut obliger tous les fujets envers le Souverain , à caufe des deux différens rapports fous lefquels chacun d'eux eft envifagé , ne peut par la raifon contraire , obliger le Souverain envers lui-même ; & que , Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Du Souverain.

ON voit par cette formule que l'acte d'aſſociation renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que chaque individu contractant, pour ainſi dire, avec lui-même, ſe trouve engagé ſous un double rapport; ſavoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'eſt tenu aux engagemens pris avec lui-même; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers ſoi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les ſujets envers le Souverain, à

I 28- Du Contrat par conféquent , il eft contre la naturtj du .Corps politique que le Souverain s'impofe une loi qu'il ne puiiïe enfreindre. Ne pouvant fe confidérer que fous un feul & même rapport , il eft alors dans le cas d'un particulier contractant avec foi-même : par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle efpece de loi fondamentale obligatoire pour le .[Corps du peuple , pas même le contrat focial. Ce qui ne fignifie pas que ce corps ne puifte fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce contrat; car à l'égard de l'étranger, il devient un être fimple , un individu. ~ Mais le Corps politique ou le Souverain ne tirant fon être que de la fainteté du contrat , ne peut jamais s'obliger , même envers autrui , à rien qui déroge à cet aéte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de fe foumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il exifte feroit s'anéantir, & ce qui n'eft rien ne produit rien. Si -tôt que cette multitude eft ainfi réunie en un corps , on ne peut offenfer yn des membres fans attaquer le corps ; çncore moins offenfer le corps fans que fe? membres s'enrçffentent. Ai^fi le de* à

Social1 z* voir & l’intérêt obligent également les deux parties contractantes à s’entr’aider mutuellement , & les mêmes hommes doivent chercher à réunir fous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent. Or, le Souverain n’étant formé que des particuliers qui le compofent , n’a ni ne peut avoir d’intérêt contraire au leur ; par conféquent la puilTance fouveraine n’a nul befoin de garant envers les fujets ; parce qu’il eft impoflible que le corps veuille nuire à tous fes membres , & nous verrons ci - après qu’il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain , par cela feul qu’il eft, eft toujours tout ce qu’il doit être. Mais il n’en eft pas ainfi des fujets envers le Souverain , auquel malgré l’intérêt commun , rien ne répondroit de leurs engagemens s’il ne trouvoit des moyens de s’afTurer de leur fidélité. En effet chaque îndividuipeufe comme homme avoir une volonté particulière, contraire ou diiïemblable à la volonté générale qu’il a comme citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l’intérêt commun ; fon lB } Digitized by Google

,$o Du Contrat exiftence abfolue & naturellement indépendante peut lui faire envifager ce qu'il doit à la caufe commune comme une contribution gratuite, dont la perte fera moins nuifible aux autres que le payement n'en eft onéreux pour lui: & regardant la perfonne morale qui conftitue l'Etat comme un être de raifon parce que ce n'eft pas un homme, il jouiroit des droits du citoyen fans vouloir remplir les devoirs du fujet : injuftice dont le progrès cauferolt la ruine du Corps politique. Afin donc que le pacte focial ne foit pas lin vain formulaire , il renferme tacitement cet engagement qui feul peut donner de la force aux autres , que quiconque refufera d'obéir à la volonté générale y fera contraint par tout le corps : ce qui ne fignifie autre chofe, linon qu'on le forcera d'être libre : car telle eft la condition qui donnant char que citoyen à la patrie le garantit de toute dépendance perfonnèlle ; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique , & qui feule rend légitimes les engagemens civils, lef. quels fans Cela feroient abfurdes , tyranniques , & fujefcs aux plus énormes abus»
Digitized by Google

Social 31 ^ CHAPITRE VI IL Di l'Etat civil * CÏ E partage de l’état de nature à l’état civil produit dans l’homme un changement très - remarquable , en fubftituant dans fa conduite la juftice à l’inftinét , & donnant à fes actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C’eft alors feulement que la voix du devoir fuccédant àl’impulfion phyfique & le droit à l’appétit , l’homme qui jufques-là n’avoit regardé que lui-même , fe voit forcé d’agir fur d’autres principes, & de confulterfa raifon avant d’écouter fes penchans. Quoiqu’il fe prive dans cet état de pluiieurs avantages; x qu’il tient de la nature , il en regagne de fi grands , fes facultés s’exercent 6c fe développent , fes idées s’étendent , fes fentimens s’ennoblirtent , fon ame toute entière s’élève à tel point , quef fi les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient fouvent au-dertous de celle dont il eft forti , il devrai t^bénif ^ 4 Digitized by Google

A* $2 Du Contrat fans ceffe l’inftant heureux qui l’en arra* eha pour jamais, & qui , d’un animal Rapide & borné „ fit unêtr.e intelligent &'an homme; 1 1 Réduifons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l’homme perd par le contrat focial c’eft fa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui 4e tente & qu’il peut atteindre ; ce qu’il gagne , c’eft la liberté civile & la propriété de tout ce • qu’il polfede. Pour ne pas fe tromper dans ces compenfations , il faut bien diftinguer la liberté naturelle qui n’a pour bornes que les forces de l’individu , de la liberté civile qui eft limitée par la volonté générale , & la pofTeiTioti qui n’eft que l’effet de la force ou le droit du premier occupant , de la propriété qui ne peut être fondée que fur un titre pofitif. On pourroit fur ce qui précédé ajouter à l’acquis de l’état civil la liberté morale , qui feule rend l’homme vraiment maître de lui ; car l’impulfion du feul appétit eft efclavage , & l’obéiftance à la loi qu’on s’eft prefcrite , eft liberté. Mais je n’en ai déjà que trop dit fur cet article & le fens philofophique du imot liberté n’eft pas ici de mon fujet. Digitized by Googl

S o ci al, CHAPITRE IX. Du domaine, réel. C H A q.u E membre de la comnra'nauté fe donne à elle au moment qu'elle £e forme , tel qu'il fe trouve actuellement , lui & toutes fes forces , dont les biens qu'il poffede font partie, Cc n'eft pas que par cet aéte la podefc lion change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain : mais comme les forces de la Cité font incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la polTefiTion publique eft aufll dans le fait plus forte & plus irrévocable, fans être plus légitime , au moins pour les étrange^. Car l'Etat à l'égard de fes membres eft maître de tous leursbiens par le contrat focial , qui dans l'Etat fert de bafe à tous les droits mais il ne l'eft à l'égard des autres Puif, fances que par le droit de premier occupant, qu'il tient des particuliers.. Le droit de premier occupant, quoi* E $ Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Du domaine réel.

CHAQUE membre de la communauté ſe donne à elle au moment qu'elle ſe forme, tel qu'il ſe trouve actuellement, lui & toutes ſes forces, dont les biens qu'il poſſede font partie. Ce n'eſt pas que par cet acte la poſſeſſion change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain : mais comme les forces de la Cité ſont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la poſſeſſion publique eſt auſſi dans le fait plus forte & plus irrévocable, ſans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'Etat à l'égard de ſes membres eſt maître de tous leurs biens par le contrat ſocial, qui dans l'Etat ſert de baſe à tous les droits ; mais il ne l'eſt à l'égard des autres Puiſſances que par le droit de premier oc-

34 D- u Contra î que plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établiffement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui e.ft néceflàire ; mais l'aéte po- J fitif qui le rend propriétaire de quelque bien l'exclut de tout le refte. Sa. part étant faite il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la communautés Voilà pourquoi le droit de premier occupant, fi foibie dans l'état de nature* eft refpectable à tout homme civil. On lefpeéle moins dans ce droit ce qui eit à autrui que ce qui n'eft pas à foi. En général, pour autorifer fur un terrain quelconque le droit de premier occupant* il faut les conditions fuivantes. Premièrement que ce terrain ne foit encore habité par perforine ; fecondement qu'on n'en occupe que la quantité dont on a befoin pour fubfifter ; en troifieme lieu qu'on en prenne poffeflion, non par une veine cérémonie , mais par le travail & la culture , feu! ligne de propriété qui au défaut de titres juridiques doive être refpeété d'autrui. En effet , accorder au befoin & aiï travail le droit de premier occupant , a' eft * ce pas l'étendre auffi loin qu'il Digitizeçl by Google J

S 0 C r A !.. .peut aller ? Peut-on ne pasMonner des bornes à ce droit ? Suffira-t-il de mettre le pied fur un terrain commun pour s'en prétendre aulfi-tct le maître? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immenfe& en priver tout le genre-humain autrement que par une ufurpation punilfable r puifqu'elle ôte au refte des hommes le féjour & les alimens que la nature leur donne en commun? Quand Nunnez Balbao prenoit fur le rivage pofleflion de la mer du fud & de toute l'Amérique méridionale au nom de la couronne de Caftille , étoit - ce alfez pour en dépofleder tous les habitans & en exclure tous les princes du monde ? Sur ce pied-là , ces cérémonies fe multiplioient allez vainement, & le roi Catholique n'avoit tout - d'un - coup> qu'à prendre de fon cabinet polfeffioit de tout l'univers ; fauf à retrancher ensuite de fon empire ce qui étoit aupara» vant poffédé par les autres princesOn conçoit comment les terres des particuliers réunies & contiguës deviennent le territoire public , & com^ fi $ Digitized by Google

peut aller ? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit ? Suffira-t-il de mettre le pied ſur un terrain commun pour s'en prétendre auſſi-tôt le maître ? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir ? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immenſe & en priver tout le genre-humain autrement que par une uſurpation puniſſable, puiſqu'elle ôte au reſte des hommes le ſéjour & les alimens que la nature leur donne en commun ? Quand Nunnez Balbao prenoit ſur le rivage poſſeſſion de la mer du ſud & de toute l'Amérique méridionale au nom de la couronne de Caſtille, étoit-ce aſſez pour en dépoſſéder tous les habitans & en exclure tous les princes du monde ? Sur ce pied-là, ces cérémonies ſe multiplioient aſſez vainement, & le roi Catholique n'avoit tout-d'un-coup qu'à prendre de ſon cabinet poſſeſſion de tout l'univers ; ſauf à retrancher enſuite de ſon empire ce qui étoit auparavant poſſédé par les autres princes.

On conçoit comment les terres des

Du Contrat] rient le droit de fouveraineté s’étend dant des fujets au terrain qu’ils occupent , devient à la fois réel & perfonnel ; ce qui met les poflefleurs dans une plus grande dépendance , & fait de leurs forces mêmes les garans de leur •fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien fenti des anciens monarques qui ne s’appellant que rois de9 ïerfes , des Scythes , des Macédoniens , fembloient fe regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d’aujourd’hui s’appellent plus habilement rois de France , d’Efpagne» d’Angleterre ,, &c. En tenant ainfi le terrain , ils font bien surs d’en tenir les habitans. Ce qu’il y a de fingulièr dans cette aliénation , c’eft que , loin qu’en accep-. tant les biens des particuliers la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en aflurer la légitime potfeffion , changer i’ufurpation en un véritable droit, & la jouiffance en propriété. Alors les p o (Te fleurs étant confidéiés comme dépofitaires du bien public, leurs droits étant rcfpedtés de tous les membres de l’Etat & maintenus de toutes fes forces contre l’étran-. ger, par une çeiüon ay^ptageufe, au.. Digitized by Googl

s o c i a t; y public & plus encore à eux - mêmes , ils ont, pour ainft dire , acquis tout ce qu’ils ont donné. Paradoxe qui s’explique aifément par la diftinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont iur le même fonds , comme on verra ci-après* 11 peut arriver aufli que les homïnes commencent à s’unir avant que de rien pofleder , & que, s’emparant enfuite d’un terrain fuffifant pour tous , ils en jouifient en commun , ou qu’ils le partagent entr'eux , foit également, foit félon des proportions établies par le Souverain. De quelque maniéré que fe fafTe cette acquifition, le droit que chaque particulier a fur fon propre fonds, eft toujours fubordonné au droit que la communauté a fur tous; fans quoi il n’y auroit ni folidité dans le lien focial, ni force réelle dans l’exercice de la fouverainetéJe terminerai ce chapitre & ce livre par une remarque qui doit fervir de bafe à tout le fyftême focial : c eft qu’au lieu de détruire l’égalité naturelle , le pacte fondamental fubftitue au contraire une égalité morale & légitime à ce que la nature avoit pu mettre d’inégalité phyfique entre les hum*Digitized by Google

public & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainſi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aiſément par la diſtinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont ſur le même fonds, comme on verra ci-après.

Il peut arriver auſſi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien poſſéder, & que, s'emparant enſuite d'un terrain ſuffiſant pour tous, ils en jouiſſent en commun, ou qu'ils le partagent entr'eux, ſoit également, ſoit ſelon des proportions établies par le Souverain. De quelque maniere que ſe faſſe cette acquiſition, le droit que chaque particulier a ſur ſon propre fonds, eſt toujours ſubordonné au droit que la communauté a ſur tous; ſans quoi il n'y auroit ni ſolidité dans le lien ſocial, ni force réelle dans l'exercice de la ſouveraineté.

Je terminerai ce chapitre & ce livre par une remarque qui doit ſervir de baſe à tout le ſyſtême ſocial: c'eſt qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental ſubſtitue au contraire une égalité morale & lé-

DU CONTRAT mes , & que , pouvant être inégaux en’ force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit (ci). (d) Sous les mauvais Gouvefnemens v cette égalité n’eft qu’apparente & illufoire ; elle na fert qu’à maintenir le pauvre dans fa mifere le riche dans fon ufurpation. Dans le fait, les leix font toujours utiles à ceux qui pofiedent & nuifibles à ceux qui n’ont rien : d où il fuit que l’état focial n’eft avantageux aux hommes qu aulïï quSb oat tous quelque choie & qu’aucu* 4’eux n’a rien (le trop. Digitized by Google

Social LIVRE II. ..acg CHAPITRE PREMIER» Que la Souveraineté ejl inaliénable • JLiA première & la plus importante conféquence des principes ci - devant établis eft, que la volonté générale peut feule diriger les forces de l'Etat félon la fin de fon inftitution , qui eft le bien commun : car fi l'oppofition des intérêts particuliers a rendu néceflaire rétablilïement des fociétés , c'eft l'aceord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu poflible. C'eft ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien focial , & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent , nulle fociété ne ' fauroit exifter. Or, c? eft uniquement fur cet intérêt commun que la fociété *foit être gouvernée.
Digitized by Google

*6 Du Contrat Je dis donc que la fouveraineté n’étant que l’exercice de la volonté génàraie, ne peut jamais s’aliéner, & que: le Souverain, qui n’eft qu’un être collectif, ne peut être repréfenté que par lui - même, le pouvoir peut bien Çe tranfmettre , mais non pas la volonté. En effet , s’il n’eft pas impolfiblequ’une volonté particulière s’accorde fur quelque point avec la volonté générale ; il eft impolfible au moins qus cet accord foit durable & confiant car la volonté particulière tend par fa nature aux préférences, & la volonté générale à l’égalité. IL eft plus impoflible encore qu’on ait un garant de cet: accord, quand même il devroit toujours exifter y ce ne feroit pas un effet de l’art , mais du hafard- Le Souverain peut bien dire : Je veux actuellement ce que veut un tel homme , ou du moins ce qu’il dit vouloir; mais il ne peut pas dire: Ce que cet homme voudra demain , je le voudrai encore ; puifqu’il eftabfurde que la volonté fe donne des chaînes pour l’avenir , & puisqu'il ne dépend d’aucune volonté de confentir à rien de contraire au bien de S’être qui veut. Si donc le peuple proçuet fimplenxent d’obéir, UfediiToutr

Social. par cet acfle , il perd fa qualité de peu* pie; à l’inftant qu'il y a un maître , il n’y a plus de Souverain , & dès-lors îe Corps politique eft détruit. Ce n’eft point à dire que les ordres des chefs ne puiflent palier pour des volontés générales , tant que le Souverain libre de s’y oppofer ne le fait pas. En pareil cas, du filence univerfel on doit préfumer le confentement du peuple. Ceci s’expliquera plus au long. r. ■ ■ .at® . C H A P I T E E LL Que la Souveraineté ejl indiviJibU* Pak la même raifon que la fouveraîneté eft inaliénable, elle eft indivifrble. Car la volonté eft générale (c) , ou elle ne i’eft pas ; elle eft celle dujiarps(e) Pour qu’une volonté foit générale , il n’eft pas toujours néceflaire qu’elle foit unaninie.,. mais il eft néceflaire que toutes les voix foient comptées ; toute exslufton formelle rompt ia, généralité. Digitized by Google

par cet acte, il perd ſa qualité de peuple; à l'inſtant qu'il y a un maître, il n'y a plus de Souverain, & dès-lors le Corps politique eſt détruit.

Ce n'eſt point à dire que les ordres des chefs ne puiſſent paſſer pour des volontés générales, tant que le Souverain libre de s'y oppoſer ne le fait pas. En pareil cas, du ſilence univerſel on doit préſumer le conſentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

CHAPITRE II.

Que la Souveraineté eſt indiviſible.

PAR la même raiſon que la ſouveraineté eſt inaliénable, elle eſt indiviſible. Car la volonté eſt générale (*e*), ou elle ne l'eſt pas; elle eſt celle du Corps

(*e*) Pour qu'une volonté ſoit générale, il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'elle ſoit unanime,

Du Contrat du Peuple, ou feulement d'une partît Dans le premier cas , cette volonté déclarée eft un aéte de fouveraineté & fait loi. Dans le fécond , ce n'eft qu'une volonté particulière , ou un adte de magiftrature; c'eft un décret tout au plus. Mais nos Politiques ne pouvant divifer la fouveraineté dans fon principe, la divifent dans fon objet; ils la divifent en force & en volonté, en puiffance légiflative & en puiffance exécutive, endroits d'impôts,de juftice & de guerre » en administration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes ces parties , & tantôt ils les féparent ; ils font du Souverain un être fantaftique & formé de pièces rapportées ; c'eft comme s'ils compofoient l'homme de plufieurs corps , dont l'un auroit des yeux , l'autre des bras , l'autre des pieds, & rien de plus. Les charlatans du Japon dépècent , dit-on ,un enfant aux yeux des fpeétateurs, puis jettant en l'air tous fes membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout raifemblé. Tels font à-peu-près les tours de gobelets de nos Politiques; après» avoir démembré le Corps focial par un preftige digne de la foire , ils rafifemDigitized by Google

du Peuple, ou ſeulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée eſt un acte de ſouveraineté & fait loi. Dans le ſecond, ce n'eſt qu'une volonté particuliere, ou un acte de magiſtrature; c'eſt un décret tout au plus.

Mais nos Politiques ne pouvant diviſer la ſouveraineté dans ſon principe, la diviſent dans ſon objet; ils la diviſent en force & en volonté, en puiſſance légiſlative & en puiſſance exécutive, en droits d'impôts, de juſtice & de guerre, en adminiſtration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger: tantôt ils confondent toutes ces parties, & tantôt ils les ſéparent; ils font du Souverain un être fantaſtique & formé de pieces rapportées; c'eſt comme s'ils compoſoient l'homme de pluſieurs corps, dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, & rien de plus. Les charlatans du Japon dépecent, dit-on, un enfant aux yeux des ſpectateurs, puis jettant en l'air tous ſes membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout raſſemblé. Tels ſont à-peu-près les tours de gobelets de nos Politiques; après

Social. 4| tient les pièces on ne fait comment. Cette erreur vient de ne s'être pas, fait des notions exades de l'autorité fouveraine , & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainfi , par exemple , on a regardé l'ade de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des ades de fouveraineté , ce: qui n'eft pas ; puifque chacun de ces ades n'eft point une loi, mais feulement une application de la loi , un ade particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot loi fera fixée. En fuivant de même les autres divü. fions , on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la fouveraineté partagée , on fe trompe ; que les droits qu'on prend pour des parties de cette fouveaineté lui font tous fubordonnés , & iippofent toujours des volontés fuprênes dont ces droits ne donnent que 'exécution. On ne fauroit dire combien ce début d'exaditude a jetté d'obfcurité fur es décifions des auteurs en matière de roit politique, quand ils ont voulu jger des droits refpedifs des rois & des euples , fur les principes qu'ils avoienfc

blent les pieces on ne ſait comment.

Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité ſouveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainſi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de ſouveraineté, ce qui n'eſt pas; puiſque chacun de ces actes n'eſt point une loi, mais ſeulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'*idée* attachée au mot *loi* ſera fixée.

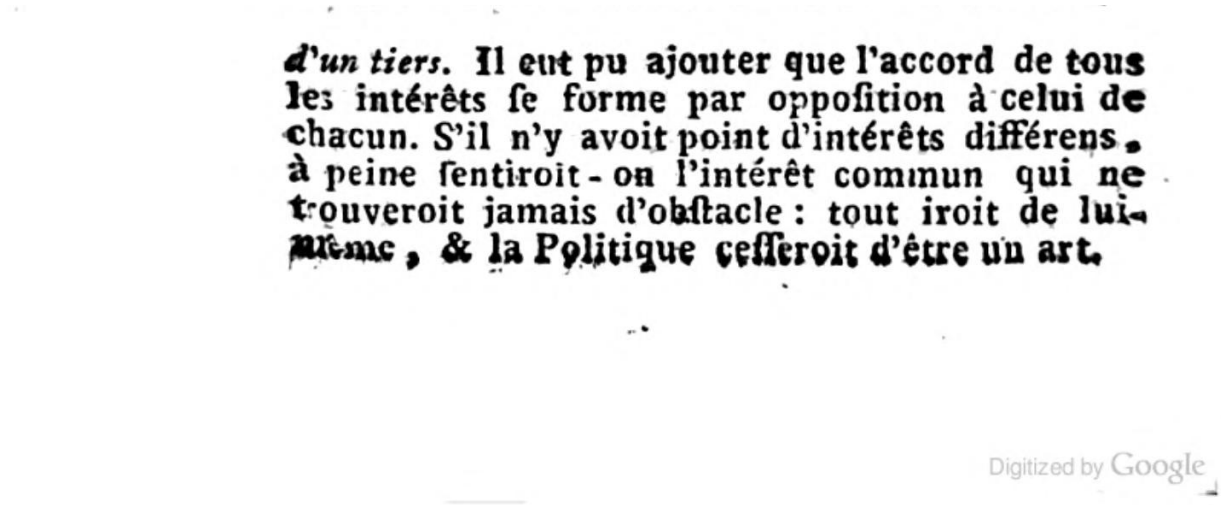
En ſuivant de même les autres diviſions, on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la ſouveraineté partagée, on ſe trompe; que les droits qu'on prend pour des parties de cette ſouveraineté lui ſont tous ſubordonnés, & ſuppoſent toujours des volontés ſuprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne ſauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obſcurité ſur les déciſions des auteurs en matiere de droit politique, quand ils ont voulu

44- Du Contrat établis. Chacun peut voir dans les chapitres III & IV du premier livre de Grotius, comment ce favant homme & fon traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent, s'embarraifent dans leurs fophifmes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire adez félon leurs vues , & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de fu patrie , & voulant faire fa cour à Louis XIU à qui fon livre elt dédié , n'epargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les rois avec tout l'art poflible. C'eut bien été aufll le goût de Barbeyrac, qui dédioit fa traduction au roi d'Angleterre George I. Mais mal* heureufement l'expulfion de Jacques II qu'il appelle abdication , le forqoit à fe tenir fur la réferve, à gauchir , à tergiverfer pour ne pas faire de Guillaume un ufurpateur. Si ces deux écrivains avoient adopté les vrais principes , toutes les difficultés étoient levées , & îls euffent été toujours conféquens ; mais ils auroient triftement dit la vérité & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or , la vérité ne mene point à la fortune, & le peuple ne donne ni nmbalfades , ni chaires , ni pendonsDigitized by Google .

$ o c î a z: ~ ï? i'deto gr ‘W — imqie ï * ' ’nchfi CHAPITRE 1 1 L rfop idc B® Si la volonté générait peut errer* :s , & £ voient i Francfi) jnt fatë ron ^ dépoüS1 droits î tout i ^ goût* iction u lais®} iCquCS1* rqoit*! , a oillauf :criv^ inci?eî' I. I vefti* iquens; : la f ur f‘ point1, lonne0 liionss’enfuit de ce qui précédé que la volonté générale eft toujours droite & tend toujours à l’utilité publique : mais il ne s’enfuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours fon bien , mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le peuple , mais fouvent on le trompe , & c’eft alors feulement qu’il paroit vouloir ce qui eft mal. Il y a fouvent bien de la différence entre la volonté de tous & la volonté générale : celle-ci ne regarde qu’à l’intérêt commun , l’autre regarde à l’intérêt privé, & n’eft qu’une fomme de volontés particulières : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s’entre-détruifent (/), re(te i ' ' '» — ■ ' - - " " ■ 1 (/) Chaque intérêt , dit le Marquis d’Argen* jfbn , a des principes dijfcrens. L'accord de deux inttj-çU particnlifrf f forme far opf option À celui] , • Digitized by Google

ÏG '• Du Contrat pour fomme des différences la volonté générale. Si , quand le peuple fuffifamment informé délibéré, les citoyens n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre de petites différences réfulteroit toujours la volonté générale , & la délibération feroit toujours bonne. Mais quand il fe fait des brigues , des affociations partielles aux dépens de la grande, la volonté de' chacune de ces affociations devient générale par rapport à fes membres , & particulière par rapport à l'Etat ; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes , mais feulement autant que d'affociations. Les différences deviennent moins nombreufes & donnent un réfultat moins général. Enfin , quand une de ces affociations eft fi grande qu'elle l'emporte fur toutes les autres, vous n'avez plus pour réfultat une fomme de petites différences, mais une différence unid'un tiers . Il eut pu ajouter que l'accord de tous les intérêts fe forme par oppoiition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens. à peine fentiroit-on l'intérêt commun qui ne t'ouveroit jamais d'oMtacle : tout iroit de lui«wuc , & la PftUdgue eefleroit d'être uu art. Digitized by Google


d'*un tiers*. Il eut pu ajouter que l'accord de tous les intérêts ſe forme par oppoſition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine ſentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obſtacle : tout iroit de lui-même, & la Politique ceſſeroit d'être un art.

Digitized by Google

lent in* avoient ux,<iï erences généra* oujourt es bfl* es aol >nté ienîgé* très, & :at; oa autant ; feula* îs. W nom* rnoinî es alî'o mporW :Z petite' ;e ufll‘ de toc* ceim d< W*' qui r . de 1“‘ ïfl^ S O G I A t. que; alors il n'y a plus de volonté générale , & l'avis qui l'emporte n'eft qu'un avis particulier. Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale qu'il n'y ait pas de fociété partielle dans l'Etat , & que chaque citoyen n'opine que d'après lui (g). Telle fut l'unique & fubjime inftitution du grand Lycurgue. Que s'il y a des fociétés partielles , il en faut multiplier le nombre & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon , Numa, Servius. Ces précautions font les feules bonnes pour que la volonté générale foit toujours éclairée , & que le peuple ne fe trompe point. (g) Vera cefa è , dît Machiavel, che alcuni divifioni nuocono aile Republiche , e alcune git. •van o : quelle nuocono che fono dalle fette e da parti giani accompagnée' quelle giovano che fenza fette , fenza partigiani fi mantengono. Non potendo adunque provedere un fondatore d' una Republicéê. the non fiano nimicizie in quella , hà da proveder filffKM the mn yijtano fette. Hift. Florwit, JL YWJj Digitized by Google

Du Contrat 4* -CHAPITRE IV... Des bornes du pouvoir Souverain! Si l’Etat ou la Cité n’eft qu’une perforine morale dont la vie confifte dan» l’union de fes membres, & li le plus 3 important de fes foins eft celui de fa propre confervation , il lui faut une force univerfelle & compulfive pour mouvoir & difpofer chaque partie de la maniéré la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir abfolu fur tous fes membres, le padte focial donne auCorps polirique un pouvoir abfolu fur tous les fiens , & c’eft ce même pouvoir , qui , dirigé par la volonté générale porte , comme j’ai dit, le nom de fouveraineté. Mais , outre la perfonne publique , nous avons à confidérer les perfonnes privées qui la compofent, & dont la vie & la liberté font naturellement indépendantes d’elle. 'Il s’agit donc de bien diiiinguer les droits refpeftifs du Citoyen Digitized by Googlt

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

SI l'Etat ou la Cité n'eſt qu'une perſonne morale dont la vie conſiſte dans l'union de ſes membres, & ſi le plus important de ſes ſoins eſt celui de ſa propre conſervation, il lui faut une force univerſelle & compulſive pour mouvoir & diſpoſer chaque partie de la maniere la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir abſolu ſur tous ſes membres, le pacte ſocial donne au Corps politique un pouvoir abſolu ſur tous les ſiens, & c'eſt ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale porte, comme j'ai dit, le nom de ſouveraineté.

Mais, outre la perſonne publique, nous avons à conſidérer les perſonnes privées qui la compoſent, & dont la vie & la liberté ſont naturellement in-

Social. 4* Citoyen & du Souverain (h) , & les \ devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de fujets , du droit naturel dont iis doivent jouir en qualité d'hommes. On convient que tout ce que chacun aliéné par le paéte focial de fa pu if» fance , de fes biens , de fa liberté , c'efl feulement la partie de tout cela dont l'ufage importe à la communauté , mais il faut convenir aufii que le Souverain feul elt juge de cette importance. Tous les fervices qu'un Citoyen peut rendre à l'Etat , il les lui doit fi- tôt que Je Souverain les demande ; mais le Souverain de fon côté ne peut charger les fujets d'aucune chaîne inutile à la communauté; il ne peut pas même le youloir : car foBs la loi de raifon rien ne fe fait fans câufe , non plus que fous la loi de nature. Ces engagemens qui nous lient au Corps focial ne font obligatoires que parce qu'ils font mutuels , & leur nature eft telle qu'en les remplilTant oit (h) Lefteurs attentifs , ne vsus preflèz pas , je vous prie, de m'accufer ici de contradiaion. Je n'ai pu l'éviter dans les ternies , vu la pauvreté de la langue ; mais attendez. . . FoUtique. Tome fÇ C Digitized by Google

ço Du Contrat ne peut travailler pour autrui fans travailler aufti pour foi. Pourquoi la volonté générale eft-elle toujours droite , & pourquoi tous veulent - ils condamnent le bonheur de chacun d'eux, fi ce n'eft parce qu'il n'y a perfonne qui ne s'approprie ce mot chacun , & qui ne fonge à lui - m,ême en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la notion de juftice qu'elle produit , dérive de la préférence que chacun fe donne & par conféquent de la nature de l'homme , que la volonté générale pour être vraiment telle , doit l'être dans fon objet ainfi que dans fon cflence, qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous , & qu'elle perd fa le&itude naturelle lorfqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé, parce qu'alors jugeant de ce qui noué eft étranger , nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide. En effet , fi - tôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, fur un point qui .n'a pa$ été réglé par une convention générale & anterieure, i'affaire devient contentieufe. C'eft un procès où les particuliers intérelfés font une des parties , & le public l'autre , mais fi\ je ne vois ni la loi-çiu'il faut fuivre 7 Digitized by Google

S 0 V I A X.' , çt niîe juge qui doit prononcer. Il feroit ridicule de vouloir alors s’en rapporter à une expreife décifion de la volonté générale , qui ne peut être que la conclufion de l’une des parties , & qui par conféquent n’eft pour l’autre qu’une volonté étrangère , particulière , portée en cette occafion àl’injuftice &fujette à l’erreur. Ainfi , de même qu’une volonté particulière ne peut repréfenter la volonté générale , la volonté générale à fon tour change de nature ayant un objet particulier , & ne peut comme générale prononcer ni fur un -homme ni fur un fait. Quand le peuple d’Athènes , par exemple , nommoit ou •-caffoit fes chefs , décernoit des honneurs à l’un , impofoit des peines à d’autre, & par des multitudes de décrets particuliers exerqoit indiftinétemenü ■tous les aétes du Gouvernement , le peuple alorô n’avoit plus de volonté générale proprement dite, il n’agifloit plus 'comme Souverain mais comme . magiftrat. Ceci paroitra contraire aux: idées communes , mais il faut me laiC. fer le tems d’expofer les miennes. ~ On doit concevoir par-là , que ce qui généralife la Volonté eft moins le nom. ïr je des vote, que l’intérêt commun cV 1 Digifeed by Google

ç2 Du Contrat cjui les unit , car dans cette inftitution chacun fe foumet nécefiairement aux conditions qu’il impofe aux autres ; accord admirable de l’intérêt & de la juftice , qui donne aux délibérations communes un caraétere d'équité qu’on voit évanouir dans la difcuflion de toute affaire particulière , faute d’un intérêt commun qui unifie & identifie la réglé du juge avec celle delà partie. Par quelque côté qu’on remonte au principe , on arrive toujours à la même conclufion ; favoir , que le paéte fociai ctablit entre les citoyens une telle égalité qu’ils s’engagent tous fous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainfi par la nature du pacte , tout acte de fouveraineté v c’eft-à-dire , tout acte authentique de la volonté générale oblige ou favorife également tous les citoyens , en forte que le Souverain connoît feulement le Corps de la nation & ne diftingue aucun de ceux qui la composent. Qu’eftce donc proprement qu’un acte de fou'Veraineté? Ce n’eft pas une convention du fupérieur avec l’inférieur , mais une convention du Corps avec chacun de fes membres : convention légitime , parce qu’elle a pour bafe le contrat fociai ; Digitized by Google

' S 0 C I A t. Ç* équitable , parce qu'elle eft commune à tous; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général ; & folide, parce qu'elle a pour ga* rant la forcq publique & le pouvoir fuprême. Tant que les fujets ne font fournis qu'à de telles conventions , ils n'obéiffent à perfonne ,• mais feulement à leur propre volonté ; & demander jufqu'où s'étendent les droits refpedtifs du Souverain & des Citoyens , c'eft demander jufqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux - mêmes , chacun envers tous & tous envers chacun d'eux. • • .* On voit par-là que le pouvoir fouverain , tout abfolu , tout îaeré , tout inviolable qu'il eft , ne palfe ni ne peut palfer les bornes des conventions générales , & que tout homme peut difpofer pleinement de ce qui lui a été laide de fes biens & de fa liberté par ces conventions ; de forte que le Souverain n'eft jamais en droit de charger un fujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particulière, lbn pouvoir n'eft plus compétent. Ces diltinctions une fors admifes , il eft fi iàux que dans le contrat focial il y aie delà part des particuliers aucune C > Digitized by Google

54 Du* G O N. T R' A T renonciatian véritable, que leur fîtua^ tion , par l'effet de ce contrat , fe trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant , & qu'au lieu d'une aliénation:, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une maniéré d'être incertaine & précaire contre une autre meil1 eure & plus fure, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre fureté , & de leur force que d'autres pouvoient furmonter contre un droit que J'union fociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont. dévouée à l'Etat en eft continuellement protégée, & 3orfqu'iis l'expofent pour fa défepfe , que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui ■ Que font - ils qu'ils ne fiffent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorfque livrant des combats. inévitables» ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur fert à la conferver? Tous ont à combattre.au befoin pour la patrie , il eft vrai ; mais aufli nul n'a jamais à combattre pour. foi. Ne gagnet-on pas encore à courir , pour ce qui fait notre fureté , une partie des rifques 'qu'il faudroit courir pour nous-mêmes fi- tô t . qu'elle nous feroit ôtée ? :
Digitized by Googl

S 6 C I A t. ■ CHAPITRE V. Du droit de vie & de morti, ÜN demande comment les particuliers n'ayant point droit de difpoferde leur propre vie, peuvent tranfmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette queftion ne paroît difficile à réfoudre que parce qu'elle eft mal po-. fée. Tout homme a droit de rifquer fa propre vie pour la conferver. A - 1 - oa jamais dit que celui qui fe jette par une fenêtre pour échapper à un incendie t foit coupable de fuicide? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger ? Le traité focial a pour fin la confervation des contraétans. Qui veut la fin veut aufii les moyens , & ces moyens font inféparables de quelques rifoues , jnême de quelques pertes. Qui veut éonferver fa vie aux dépens des autres, doit la donner aufli pour eux quand il faut. Or , le citoyen n'eft plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expofe , « Digitized by Google

;f 6 Du Contrat & quand le prince lui a dit , il eft expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir ; puifque ce n'eft qu'à cette condition qu'il a vécu en fureté jufqu'alors , & que fa vie n'eft plus feulement un bienfait de la nature , mais un don conditionnel de l'Etat. La peine de mort infligée aux criminels peut être envifagee -peu- près fous le meme point de vue : c'elt pour n'être pas la vidime d'un alfaftin que l'on confentà mourir fi on le devient. Da is ce traité , loin de difpofer de là propre vie, on ne fonge qu'à la garantir, & il n'eft pas à préfumer qu'aucun des contraclans prémédite alors de fe faire pendre. D'ailleurs , tout malfaiteur attaquant le droit focial devient par fes forfaits rebelle & traître à la patrie, il celle d'en être membre en violant fes loix » & même il lui fait la guerre. Alors la iConfervation de l'Etat eft incompatible , avec la fienne; il faut qu'un des deux périflê , & quand on fait mourir le coupable , c'eft moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures ,1e jugement, fontles preuves & la déclaration qu'il a rompu le traité focial y & par conféquent qu'il n'eft plus memDigitized by Googl

Social. $7 bre de l’Etat. Or , comme il s’eft re* connu tel. tout au moins pour fon féjour , il en doit être retranche par l’exil comme infradeur du padè , otï par la mort comme ennemi public ; car un tel ennemi n’eft pas uhe perlonne morale; c’ell un homme, & c’elt alors que le' droit de la guerre eft de tuer le vaincu. Mais , dira - 1 - on , la condamnation d’un criminel eft un ade particulier. D’accord ; aulTi cette condamnation n’appartient - elle point au Souverain ; c’eft un droit qu’il peut conférer fans pouvoir l’exercer lui - même. Toutes mes idées fe tiennent, mais je ne faurois les expofer toutes à la fois. Au refte , la fréquence des fupplices eft toujours un figne de foiblefle ou de parefle dans le Gouvernement. 11 n’y a point de méchant qu’on ne pût rendre bon à quelque chofe. On .n’a droit de faire mourir, même pour l’exemple , que celui qu’on ne peut conferver fans danger’. A l’égard du droit de faire grâce , ou d’exempter uft coupable de la peine portée parla loi & prononcée par le juge , il n’appartient qu’à celui qui ell au - deflus du juge & de la loi , c’eft-àdUë, au- Souverain : encore fort droit* C s Digitized by GoogI

* 58 Du Contrat en ceci n*eft-il pas bien net, & les cas d'en u fer font- ils très - rares. Dans ur* Etat bien gouverné jl y a peu de puni-; tions, non parce qu'on fait beaucoup de grâces , mais parce qu'il y a peu de criminels: la multitude des crimes en silure l'impunité lorfque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine, jamais le fénat ni les confuls ne tentèrent de faire grâce : le peuple même n'en faifoit pas , quoiqu'il révoquât quelquefois fon propre jugement. Les fréquentes grâces annoncent que bientôt les forfaits i>'en auront plus befoin chacun voit où cela mene. Mais je fens que mon cœur murmure & retient ma jdume ; laiifons difcuter ces queftions * à l'homme jufte qui n'a point failli y & qui jamais n'eut lui-même befoin de grâce. * . 1 1,' j • * . < * CHAPITRE VL • r • Di la Loi* Fak le paéte focial nous avons donné l'exiftence & la vie au Corps politique : il s'agit maintenant de lui donnée Digitized by Googl

en ceci n'eſt-il pas bien net, & les cas d'en uſer ſont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en aſſure l'impunité lorſque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine, jamais le ſénat ni les conſuls ne tenterent de faire grace : le peuple même n'en faiſoit pas, quoiqu'il révoquât quelquefois ſon propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus beſoin, & chacun voit où cela mene. Mais je ſens que mon cœur murmure & retient ma plume ; laiſſons diſcuter ces queſtions à l'homme juſte qui n'a point failli, & qui jamais n'eut lui-même beſoin de grace.

CHAPITRE VI.

De la Loi.

PAR le pacte ſocial nous avons donné

Social. w le mouvement & la volonté par la légation. Car l’aétè primitif par lequel ce Corps fe forme & s’unit ne détermine rien encore de ce qu’il doit faire pour fe confcrver. Ce qui eft bien & conforme à l’ordre îft tel-par la nature des chofes & iru iépendamment des conventions humaines. Toute juftice vient de Dieu , ui feul en eft la fource ; mais fi nous avions la recevoir de fi haut nous n’auions befoin ni de Gouvernement ni de oix. Sans doute il eft une juftice uni/erfelle émanée de la raifon feule ; mais :ette juftice, pour être admife, entre tous , doit être réciproque. A confidéer humainement les chofes , faute de anétion naturelle les loix de la jufice font vaines parmi les hommes; eles ne font que le bien du méchant & e mal du jufte , quand celui-ci les oberve avec tout le monde fans que per'onne les obferve avec lui. 11 faut donc les conventions & des loix pour unir es droits aux devoirs & ramener la iuftiee à fon objet. Dans l’état de na:ure , où tout eft commun , je ne dois rien à ceux à qui je n’ai rien promis , je ne reconnois pour être à autrui que ;e oui m’eft inutile. Il n’en eft pas ainü C 6'
Digitized by Google

y éà Du Contrat dans l’état civil où tous les droits font fixés par la loi. Maisqu’eft-ce donc enfin qu’une loi? Tant qu’on fe contentera de n’attacher à ce mot que des idées métaphyfiques , on continuera de raifonner fans s’entendre, & quand on aura dit ce que c’eft qu’une loi de la nature , on n’en faura pas mieux ce que c’eft qu’une loi de l’Etat. J’ai déjà dit qu’il n’y avoit point de volonté générale fur un objet particulier. En effet , cet objet particulier eft dans l’Etat ou hors de l’Etat. S’il eft hors de l’Etat, une volonté qui lui eft étrangère n’eft point générale par rapport à lui ; & fi cet objet eft dans l’Etat, il en fait partie: alors il le forme entre le tout & fa partie une relation qui en fait deux êtres féparés , dont la partie eft l’un , & le tout moins cette même partie eft l’autre. Mais le tout moins une partie n’eft point le tout, & tant que ce rapport fubfifte il n’y a plus de tout, mais deux parties inégales ; d’où il fuit que la volonté de l’une n’eft point non plus générale par rapport à l’autre. Mais quand tout le peuple ftatue fur tout le peuple , il r*e confidere que luiDigitized by Google - A

dans l'état civil où tous les droits ſont fixés par la loi.

Mais qu'eſt-ce donc enfin qu'une loi? Tant qu'on ſe contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphyſiques, on continuera de raiſonner ſans s'entendre, & quand on aura dit ce que c'eſt qu'une loi de la nature, on n'en ſaura pas mieux ce que c'eſt qu'une loi de l'Etat.

J'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de volonté générale ſur un objet particulier. En effet, cet objet particulier eſt dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il eſt hors de l'Etat, une volonté qui lui eſt étrangere n'eſt point générale par rapport à lui; & ſi cet objet eſt dans l'Etat, il en fait partie: alors il ſe forme entre le tout & ſa partie une relation qui en fait deux êtres ſéparés, dont la partie eſt l'un, & le tout moins cette même partie eſt l'autre. Mais le tout moins une partie n'eſt point le tout, & tant que ce rapport ſubſiſte il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales; d'où il ſuit que la volonté de l'une n'eſt point non plus générale par rapport à l'autre.

Social. (t nême , & s’il fe forme alors un rapport,:’eft de l’objet entier fous un point de /ue , à l’objet entier fous un autre point le vue , fans aucune divifion du tout. Hors la matière fur laquelle on ftatue :ft générale comme la volonté qui flâne. C’eft cet a<5te que j’appelle une loi. Quand je dis que l’objet des loix eil . :oujours général , j’entends que la loi :onfidere les fujets en corps & les acions comme abftraites, jamais. un hom. ne comme individu, ni une aétion pardculiere. Ainfi la loi peut bien flatuer qu’il y aura des privilèges , mais elle a'en peut donner nommément à personne; la loi peut faire plufieurs claffes le citoyens , ailigner même les quali:és qui donneront droit à ces claffes , mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis ; elle peut établir un Gouvernement royal , & une fucceffion héréditaire , mais elle ne peut élire un roi, ni nommer une famille royale ; en un mot, toute fonction qui fe rapporte à un objet individuel n’appartient point à la puiffance légillative. Sur cette idée , on voit à l’inftant qu’il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix , puifqu’elies font des aétes de la volonté gêné*

62 Du Contrat raie; ni fi le Prince eft au-defius des loix , puifqu'il eft membre de l'Etat ; ni ft la loi peut être injufte , puifque nul n'eft injufte envers lui -même ; ni comment on eft libre & fournis aux lo$x , puifqu'elles ne font que des regiftres de nos volontés. On voit encore que la loi réunifiant l'univerfalité de la volonté & celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puilfe être , ordonne de fon chef n'eft point une loi ^ce qu'ordonne même le Souverain fur un objet particulier n'eft .pas non plus une loi mais un décret , ni un acfte de fouveraineté mais de magiftrature. J'appelle donc République tout Etat régi par des loix , fous quelque forme d'adminiftration que ce puifie être : car alors feulement l'intérêt public gouverne , & la chofe publique eft quelque chofe. Tout Gouvernement légitime eft républicain (i) : j'expliquerai ci(/) Je n'entends pas feulement par ce mot une Ariftocratie, ou une Démocratie, mais en général tout Gouvernement guidé par la ^volonté générale , qui eft la loi. Pour être légitime , il ne faut pas que le Gouvernement £e confonde avec le Souverain , mais qu'il en foit Je miniftre : alors la Monarchie elle - même eft République. Ceçi s'éclaircira dans le livre fui. >ant. < Digitized by Google

Social, 6% près ce que c’eft que Gouvernement. Les loix ne font proprement que les onditions de l’affociation. civile. Le euplc fournis aux loix en doit être auteur \ il n’appartient qu’à ceux qui affocient de régler les conditions de i fociété ; mais comment les régleronts ? Sera-ce d’un commun accord, par ne infpiration fubite ? Le Corps polique a - 1 - il un organe pour énoncer ;s volontés /’ Qui lui donnera la préoyance nécelfaire pour en former les êtes & les publier d’avance , ou contient les prononcera-t-il au moment u befoin ? Comment une multitude veugle qui fouvent ne fait ce qu’elle eut, parce qu’elle fait rarement ce ui luieft bon , exécuteroit-elle d’elleîême une entreprife aufli grande , ufTi difficile qu’un fyftême de légillaion? De lui-même lepeuple veut touours le bien , mais de lui même il ne e voit pas toujours. La volonté généale eft toujours droite , mais le jugenent qui la guide n’efl: pas toujours •claire. Il faut lui faire voir les objets els qu’ils font, quelquefois tels qu’ils loivent lui paroitre , lui montrer le bon :hemin qu’elle cherche, la garantir de a fédu&ioii des volontés particulières»

64 Du Contrat rapprocher à fes yeux les lieux & les tenis , balancer l’attrait des avantages prcfens & fenfibles , par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voient le bien qu’ils rejettent : le public veut le bien qu’il ne voit pas. Tous ont également befoin de guides. Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raifon ; il laut apprendre à fautre à connoitre ce qu’il veut. Alors des lumières publiques réfulte l'union de l’entendement & de la volonté dans le Corps focial , de - là FexacV concours des * parties , & enfin la plus grande force du tout. Voilà d’où naît la néceffité d'un Légillateur. ' fffrrr CHAPITRE Vit* Du LigiJlaUur . IP Ou R découvrir les meilleures réglés de fociété qui conviennent aux nations , il faudroit une intelligence fupérieure qui vît toutes les pallions des hommes , & qui n’en éprouvât aucune qui n’eût aucun rapport avec notre: Digitized by Google

rapprocher à ſes yeux les lieux & les tems, balancer l'attrait des avantages préſens & ſenſibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent : le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également beſoin de guides. Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raiſon ; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumieres publiques réſulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le Corps ſocial, de-là l'exact concours des parties, & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la néceſſité d'un Légiſlateur.

CHAPITRE VII.

Du Légiſlateur.

POUR découvrir les meilleures regles de ſociété qui conviennent aux nations, il faudroit une intelligence ſupérieure qui vît toutes les paſſions des hommes, & qui n'en éprouvât aucune

Social. 6% ture , & qui la connût à fond , dont bonheur fût indépendant de nous , qui pourtant voulût bien s’occuper i nôtre; enfin qui, dans le progrès s tems fe ménageant une gloire éloiée , pût travailler dans un fiecle & uir dans un autre (£). il faudroit s Dieux pour donner des loix aux mimes.. Le même raifonnement que faifoic digula quant au fait , Platon le fai* it quant au droit pour définir rhome civil ou royal qu’il cherche dans n livre du Régné ; mais s’il eft vrai l’un grand Prince eft un homme /are, ;e fera-ce d’un grand Légiflateur? Le eniier n’a qu’à fuivre le modèle que iutre doit propofer. Celui-ci eft l‘e écanicien qui invente la machine , îlui-là n’cft que l’ouvrier qui la monte la fait marche/ Dans la nailfance ;s fociétés , dit Montefquieu , ce •nt les chefs des Républiques qui (k) Un Peuple ne devient célébré que quand léçiflation commence à décliner. On ignora irnnt combien de fiecies l'i nn.hu tien de Lycurie fit le bonheur des Spartiates , avant qu'il t queftion d'eux dans le relie de la Creoe.

H ï)ir Contrat font rînftitution , & c’eft enfuite Frn£ titution qui forme les chefs des Répi*bliques. Celui qui ofe entreprendre d’inftituer un peuple , doit fe fentir en état de changer , pour ainft dire , la nature humaine; de transformer chaque individu, qui par lui-même eft un tout parfait & folitaire , en partie d’un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque forte fa vie & fon être'; d’altérer la conftitution de l’homme pour la renforcer ; de fubftituer une -exiftence partielle & morale à l’exiftence phyfique1 & indépendante qtre nous avons tous reçue de la nature. H faut i, en un mot ^ qu’il ôte à l’homme fes forces propres pour lui en donner qui lui foient étrangères & dont il ne puiffe faire ufage fans le fecours d’auw trui. Plus ces forces naturelles font mortes & anéanties , plus les acquifes font grandes & durables , plus aufii rînftitution eft folide & parfaite : en forte que fi chaque citoyen n’eft rien , ne peut rien que par tous les autres , & que la force acquile par le tout foft égale ou fupérieure à la fomme des forces naturelles de tous les individus. Digitized by Google

ſont l'inſtitution, & c'eſt enſuite l'inſtitution qui forme les chefs des Républiques.

Celui qui oſe entreprendre d'inſtituer un peuple, doit ſe ſentir en état de changer, pour ainſi dire, la nature humaine; de transformer chaque individu, qui par lui-même eſt un tout parfait & ſolitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque ſorte ſa vie & ſon être; d'altérer la conſtitution de l'homme pour la renforcer; de ſubſtituer une exiſtence partielle & morale à l'exiſtence phyſique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ſes forces propres pour lui en donner qui lui ſoient étrangeres & dont il ne puiſſe faire uſage ſans le ſecours d'autrui. Plus ces forces naturelles ſont mortes & anéanties, plus les acquiſes ſont grandes & durables, plus auſſi l'inſtitution eſt ſolide & parfaite: en ſorte que ſi chaque citoyen n'eſt rien, ne peut rien que par tous les autres, & que la force acquiſe par le tout ſoit égale ou ſupérieure à la ſomme des

'Social.' &f peut dire que la légiflation eft ail s haut point de perfection qu'eller ffe atteindre* ,e Légiflateur eft à tous égards un nme extraordinaire dans l'Etat* S'il t l'être par fon génie , il ne l'eft moins par fon emploi. Ce n'eft it magiftrature, ce n'eft point founneté. Cet emploi qui conftitue la lublique, n'entre point dans fa ftitution : c'eft une fonction partiere & fupérieure qui n'a rien de îmun avec l'empire humain ; car fi li qui commande aux hommes ne t pas commander aux loix , celui commande aux loix ne .doit pas 1 plus commander aux hommes; rement fes loix , miniftres de fes fions , ne feroient fouvent que peruer fes injuftices , jamais il ne irroit éviter que des vues particues n'altéraftent la fainteté de fon /rage. ^uand Lycurgue donna des loix à patrie, il commença par abdiquer royauté. C'étoit la coutume de la ipart des villes Grecques de confiera s étrangers l'établiflement des leurs, s Républiques modernes de l'Italie itèrent fouvent cet ufage, celle de

peut dire que la légiſlation eſt au
s haut point de perfection qu'elle
ſſe atteindre.
.e Légiſlateur eſt à tous égards un
nme extraordinaire dans l'Etat. S'il
t l'être par ſon génie, il ne l'eſt
moins par ſon emploi. Ce n'eſt
ıt magiſtrature, ce n'eſt point ſou-
ıineté. Cet emploi, qui conſtitue la
)ublique, n'entre point dans ſa
ſtitution : c'eſt une fonction parti-
ere & ſupérieure qui n'a rien de
ımun avec l'empire humain ; car ſi
ıi qui commande aux hommes ne
t pas commander aux loix, celui
commande aux loix ne doit pas
ı plus commander aux hommes ;
rement ſes loix, miniſtres de ſes
ſions, ne feroient ſouvent que per-
uer ſes injuſtices, jamais il ne
ırroit éviter que des vues particu-
es n'altéraſſent la ſainteté de ſon
vrage.
Quand Lycurgue donna des loix à
patrie, il commença par abdiquer
royauté. C'étoit la coutume de la
ıpart des villes Grecques de confier à
s étrangers l'établiſſement des leurs.

tfo ï) U CoNTJÎAf Geneve en fit autant & s’en trouva bien (/). Rome dans Ton plus bel âge vit renaître en fon fein tous les erimes de la tyrannie , & fe vit prêce à périr, pour a voir réuni furies mêmes têtes l’autorité iégifiative & le pouvoir iouverain. Cependant les décemvirs eux-mêmes ne s’arrogèrent jamais le droit de faire pafler aucune loi de leur feule autorité. Rien de ce que nous vous propoj&ns i difoient - ils au peuple , ne peut paf fer en loi fans votre confcntement . Romains , foyez vous-mêmes les au tcurs des loix qui doivent faire votre bonheur. Celui qui rédige les loix n’a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif, & le peuple même ne peut, quand il le voudroit , fe dépouiller de ee droit incommunicable ; parce que , (l) Ceux qui ne confidereut Calvin que comme Théologien , connoifTent mal l'étendue de fou génie. La rédadlion de nos fages Edit* , à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que fon inftitution. Quoique révolution que le tems puiire amener dans notre culte , tant que l’amour de la patrie & de la liberté ne fera pas éteint parmi nous , jamais la mémoire de te grand homme ne ceffera d’étre eu béuedittiwu.

' Social. î c* n le pacte fondamental 11 n’y a la volonté générale qui oblige particuliers , & qu’on ne peut jas s’alTurer qu’une volonté particuz eft conforme à la volonté géné, qu’après l’avoir foumife aux fuf;es libres du peuple : j’ai déjà dit i, mais il n’eft pas inutile de le éter dnfi l’on trouve à la fois dans l’ouge de la LégHlation deux choies femblent incompatibles : une en-j irife au-deflus de la force humaine, >our l’exécuter, une autorité qui \ rien. , . mtre difficulté qui mérite attention; fages qui veulent parler au vulgaire r langage au lieu du fien , n’en fauîrit être entendus. Or il y a mille :es d’idées qu'il eft impoflible de iuire dans la langue du peuple. Les ïs trop générales & les objets trop ignés font également hors de fa rtée; chaque individu ne goûtant utre plan de gouvernement que cequi fe rapporte à fon intérêt parti., ier , apperqoit difficilement les a van. es qu’il doit retirer des privations itinuelles qu’impofent les bonnes x. four qu’un peuple naiftknt pût

n le pacte fondamental il n'y a
la volonté générale qui oblige
particuliers, & qu'on ne peut ja-
s s'aſſurer qu'une volonté particu-
e eſt conforme à la volonté géné-
, qu'après l'avoir ſoumiſe aux ſuf-
ges libres du peuple : j'ai déjà dit
, mais il n'eſt pas inutile de le
éter
ainſi l'on trouve à la fois dans l'ou-
ge de la Légiſlation deux choſes
ſemblent incompatibles : une en-
priſe au-deſſus de la force humaine,
pour l'exécuter, une autorité qui
t rien.
autre difficulté qui mérite attention.
ſages qui veulent parler au vulgaire
r langage au lieu du ſien, n'en ſau-
ent être entendus. Or il y a mille
tes d'idées qu'il eſt impoſſible de
duire dans la langue du peuple. Les
es trop générales & les objets trop
ignés ſont également hors de ſa
rtée ; chaque individu ne goûtant
utre plan de gouvernement que ce-
qui ſe rapporte à ſon intérêt parti-
ier, apperçoit difficilement les avan-

Du Contrat goûter les faines maximes de la politique & fuivre les réglés fondamentales de la raifon d'Etac, Il faudroit que l'effet pût devenir la caufe , que l'efprit focial qui doit être l'ouvrage de l'inftitution préfidât à l'inftitution même , & que les hommes fuflent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainfi donc Je Légiflateur ne pouvant employer ni la force ni le raifonnement, c'eft une nécelftté qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puifle entraîner fans violence & perfuader fans convaincre. Voilà ce qui força de tous tems les peres des nations de recourir à l'intervention du ciel & d'honorer les Dieux de leur propre fageffe , afin que les peuples , fournis aux loix de l'Etat comme à celles de la nature, & reconnoilfant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la Cite , obéilfent avec liberté & portaient docilement le joug de la félicité publique. Cette raifon fublime qui s'élève audelfus de la portée des hommes vulgaires, eft celle dont le Légiflateur met les décifions dans la bouche des immortels , pour entraîner par l'autorité Digitized by

goûter les ſaines maximes de la politique & ſuivre les regles fondamentales de la raiſon d'Etat, il faudroit que l'effet pût devenir la cauſe, que l'eſprit ſocial qui doit être l'ouvrage de l'inſtitution préſidât à l'inſtitution même, & que les hommes fuſſent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainſi donc le Légiſlateur ne pouvant employer ni la force ni le raiſonnement, c'eſt une néceſſité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puiſſe entraîner ſans violence & perſuader ſans convaincre.

Voilà ce qui força de tous tems les peres des nations de recourir à l'intervention du ciel & d'honorer les Dieux de leur propre ſageſſe, afin que les peuples, ſoumis aux loix de l'Etat comme à celles de la nature, & reconnoiſſant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la Cité, obéiſſent avec liberté & portaſſent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raiſon ſublime qui s'éleve au-deſſus de la portée des hommes vul-

Social" fi ne ceux que ne pourroit ébranler prudence humaine (m). Mais il)partient pas à tout homme de faire er les Dieux , ni d'en être cru nd il s'annonce pour être leur inrete. La grande ame du Légiflateur e vrai miracle qui doit prouver fa Ion. Tout homme peut graver des es de pierre, ou acheter un oracle, feindre un fecret commerce avec [que divinité ,^ou drefier un oifeau r lui parler à l'oreille , ou troud'autres moyens grolïiers d'en im:r au peuple. Celui qui ne faura que pourra même aflembier par hafard troupe d'infenfés , mais il ne foni jamais un empire , & fon extrait ouvrage périra bientôt aveclyi. /ainspreftiges forment un lien pat r, il n'y a que la fagefle qui le le durable. La loi Judaïque tous fubfiftante, celle de l'enfant d'If1 qui depuis dix fiecles régit ;) E veramente , dit Machiavel , mai non cuno ordinatore di leggi firaor dinar ie in un < , che non ricorrejje à Dio , perche altrinon farebbero accettate} perche fono molti béni iuti da uno prudente , i quali non hanno in ïgioni evidenti da potergli perfuadere ad 4^ Difrorii fojpra Tito Liyio. L, i, c.

ne ceux que ne pourroit ébranler
prudence humaine (*m*). Mais il
ppartient pas à tout homme de faire
er les Dieux, ni d'en être cru
nd il s'annonce pour être leur in-
rete. La grande ame du Légiſlateur
e vrai miracle qui doit prouver ſa
ion. Tout homme peut graver des
es de pierre, ou acheter un oracle,
feindre un ſecret commerce avec
lque divinité, ou dreſſer un oiſeau
r lui parler à l'oreille, ou trou-
d'autres moyens groſſiers d'en im-
r au peuple. Celui qui ne ſaura que
pourra même aſſembler par haſard
troupe d'inſenſés, mais il ne fon-
jamais un empire, & ſon extra-
ant ouvrage périra bientôt avec lui.
ains preſtiges forment un lien paſ-
r, il n'y a que la ſageſſe qui le
le durable. La loi Judaïque tou-
s ſubſiſtante, celle de l'enfant d'Iſ-
l qui depuis dix ſiecles régit la

) *E veramente*, dit Machiavel, *mai non*
cuno ordinatore di leggi ſtraordinarie in un
, che non ricorreſſe à Dio, perche altri-
non ſarebbero accettate: perche ſono molti beni

Du. Contrat moitié du monde , annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont didtées ; & tandis queTorgueilleufe philofophie ou l'aveugle efprit de parti ne voit en eux que d'heureux impofteurs , le vrai politique admire dans h leurs inftitutions ce grand & puiflant génie qui préfide aux établiiîemens durables. Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la religion aient parmi nous un objet commun , mais que dans l'origine des nations l'une fert d'inftrujnent à l'autre. — «jgg CHAPITRE VIII. Du Peuple . C^Omme avant d'élever un grand édifice l'architecte obferve & fonde le fol , pour voir s'il en peut foutenir le poids , le fage inftituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en ellesmêmes , mais il examine auparavant 11 le peuple auquel il les deftine eft propre à les fupporter. C'eft pour cela que Platon Digitized by Coogli

Social. laton refufa de donner des loix aux rcadiens & aux Cyréniens , Tachant je ces deux Peuples étoient riches ne pouvoient fouffrir l'égalité: c'eft mr cela qu'on vit en Crete de bonnes ix & de méchans hommes , parce que inos n'avoit difcipliné qu'un peuple argé de vices. ' Mille nations ont brillé fur la terre i n'auroient jamais pu fouffrir de nnes loix , & celles mêmes qui l'auent pu n'ont eu dans toute leur du* : qu'un tems fort court pour cela, plupart des peuples ainfi que des mmes ne font dociles que dans leur neffe, ils deviennent incorrigibles vieillifTant; quand une fois les counes font établies & les préjugés eninés , c'eft une entreprife dangefe &; vaine de vouloir les réformer; peuple ne peut pas même fouffrir on touche à fes maux pour les dé- . ire , femblable à ces malades ftupi& fans, courage qui frémiffent à i'aG. t du médecin. ' >e n'eft pas que, comme quelques ladies bouleverfent la tête des hom> & leur ôtent le fouvenir du paflcy e fe trouve quelquefois dans la duPolitUjuz . Tome II. ^ D d

laton refuſa de donner des loix aux rcadiens & aux Cyréniens, ſachant ıe ces deux Peuples étoient riches ne pouvoient ſouffrir l'égalité: c'eſt ɔur cela qu'on vit en Crete de bonnes ix & de méchans hommes, parce que inos n'avoit diſcipliné qu'un peuple argé de vices.

Mille nations ont brillé ſur la terre i n'auroient jamais pu ſouffrir de nnes loix, & celles mêmes qui l'au- ent pu n'ont eu dans toute leur du- : qu'un tems fort court pour cela.

plupart des peuples ainſi que des mmes ne ſont dociles que dans leur neſſe, ils deviennent incorrigibles vieilliſſant; quand une fois les cou- nes ſont établies & les préjugés en- inés, c'eſt une entrepriſe dange- ſe & vaine de vouloir les réformer; peuple ne peut pas même ſouffrir on touche à ſes maux pour les dé- ire, ſemblable à ces malades ſtupi- & ſans courage qui frémiſſent à l'aſ- t du médecin.

:e n'eſt pas que, comme quelques ladies bouleverſent la tête des hom- & leur ôtent le ſouvenir du paſſé

 des époques violente* où les révolutions font fur les peuples ce que certaines crifes font fur les individus , où l'horreur du paffé tient lieu d,oubli , & où l'Etat , embrafé par les guerres civiles , renaît pour ainfi dire de fa cendre & reprend la vigueur de la jeunette en fortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au teins de Lycurgue , telle fut Rome apres les Tarquins , & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suiffe après l'expulfion des tyrans. Mais ces événemens font rares ; ce font des exceptions dont la raifon fe trouve toujours dans la conftitution particulière de l'Etat excepté. Elles ne fauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple , car il peut (b rendre libre tant qu^il n'eft que barbare, mais il ne le peut plus quand le reflort civil eft ufé. Alors les troubles peuvent le détruire fans que les révolutions puittent le rétablir , & fi-tôfc‘ que fes fers font brifés-, il tombe épars & n'exifte plus Pii lui faut déformais hw maître & non pas un libérateurs Peuples libres , fouvenez-vous de cette mdxime : on peut acquérir la liberté s mais oa ne la recouvre jamais. Digitized by Googla

rée des Etats des époques violentes où les révolutions ſont ſur les peuples ce que certaines criſes ſont ſur les individus, où l'horreur du paſſé tient lieu d'oubli, & où l'Etat, embraſé par les guerres civiles, renaît pour ainſi dire de ſa cendre & reprend la vigueur de la jeuneſſe en ſortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au tems de Lycurgue, telle fut Rome après les Tarquins, & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suiſſe après l'expulſion des tyrans.

Mais ces événemens ſont rares; ce ſont des exceptions dont la raiſon ſe trouve toujours dans la conſtitution particuliere de l'Etat excepté. Elles ne ſauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple, car il peut ſe rendre libre tant qu'il n'eſt que barbare, mais il ne le peut plus quand le reſſort civil eſt uſé. Alors les troubles peuvent le détruire ſans que les révolutions puiſſent le rétablir, & ſi-tôt que ſes fers ſont briſés, il tombe épars & n'exiſte plus: il lui faut déſormais un maître & non pas un libérateur. Peuples libres, ſouvenez-vous de cette

S o c i a • t. '• 7^ La jeu ne (Te n’eft pas l’enfance. Il eft iur les nations comme pour- les homes un tems de jeunefle , ou fi l’on rut de maturité qu’il faut attendre antdeles foumettre à des loix ; mais maturité d’un peuple n’eft pas tou* jrs facile à connoitre, & fi on la évient l’ouvrage eft manqué. Tel u pie eft difciplinable en naiflant , tel tre ne l’eft pas au bout de di?r fiecles. s Rudes ne feront jamais vraiment lïcës, parce qu’ils l’ont été trop' tôt. rrre avoit le génie imitatif; il n’avoit ; le vrai génie , celui qui crée & fait it de rien. Quelques-unes des chofes il fit étoient bien , la plupart étoient dacées. Il a vu que fon peuple étoit bare , il n’a point vu qu’il n’étoit. mûr pour la police ; il l’a voulu ilifer quand il ne falloit *que l'fu rrir. Il a d’abord voulu faire des îmands , des Anglois , quand il fai* commencer par faire des Rudes ; empêché fes fujets de jamais de* ir ce qu!ils pourroient être , en • perfuadant qu’ils étoient ce qu’ils font pas. C’eft ainfi qu’un precepFranqois forme fon éleve pour er un moment dans fon enfance »
Digitized by Google

La jeuneſſe n'eſt pas l'enfance. Il eſt
our les nations comme pour les hom-
es un tems de jeuneſſe, ou ſi l'on
ut de maturité qu'il faut attendre
ant de les ſoumettre à des loix; mais
maturité d'un peuple n'eſt pas tou-
urs facile à connoître, & ſi on la
évient l'ouvrage eſt manqué. Tel
uple eſt diſciplinable en naiſſant, tel
tre ne l'eſt pas au bout de dix ſiecles.
s Ruſſes ne ſeront jamais vraiment
licés, parce qu'ils l'ont été trop tôt.
rre avoit le génie imitatif; il n'avoit
; le vrai génie, celui qui crée & fait
t de rien. Quelques-unes des choſes
il fit étoient bien, la plupart étoient
lacées. Il a vu que ſon peuple étoit
bare, il n'a point vu qu'il n'étoit
mûr pour la police; il l'a voulu
iliſer quand il ne falloit que l'a-
rrir. Il a d'abord voulu faire des
mands, des Anglois, quand il fal-
commencer par faire des Ruſſes;
empêché ſes ſujets de jamais de-
ir ce qu'ils pourroient être, en
perſuadant qu'ils étoient ce qu'ils
ſont pas. C'eſt ainſi qu'un précep-

•j6 Bu Contrat & puis n’être jamais rien. L’Empire Je Ruflie voudra fubjuguer l’Europe & fera fubjugué lui-même. Les Tartares fes fujets ou fes voifins deviendront fes maîtres & les nôtres : cette révolution me paroît infaillible. Tous les rois de l’Europe travaillent de concert à l’accélérer. ffiferr =3® ; C H A P I T R E IX. Suite . CiOMME la nature a donné des termes à la ftature d’un homme bien conformé, paffc lefquels elle ne fait plus que des géans ou des nains , il y a de même , eu égard à la meilleure conftîtution d’un Etat , des bornes à l’étendue qu’il peut avoir , afin qu’il ne foit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné , ni trop petit pour pouvoir fe maintenir par lui-même. Il y a dans toutOorps politique un maximum de force qu’il ne fauroit palfer , & duquel fouvent il s’éloigne à force de s’agrandir.- Plus le lien focial s’étend , plus iife relâche , & en général un petit Digitized by Googla

Social « 7? tat eft proportionnellement plus fort l'un grand. , Mille raifons démontrent cette maxî* e. Premièrement, l'adminiftration deent plus pénible dans les grandes (tances , comme un poids devient □s lourd au bout d'un plus grand teer. Elle devient auffi plus onéreufeà efure que les degrés fe multiplient;, r chaque ville a d'abord la Tienne e le peuple paye , chaque diftriél Tienne encore payée par le peuple, fuite chaque province , puis les ands Gouvememens , les Satrapies, : Vice-royautés qu'il faut toujours yer plus cher à mefure qu'on monte , toujours aux dépens du malheureux uple ; enfin vient l'adminiftration arême qui écrafe tout. Tant de furarges épuifent continuellement les ets ; loin d'être mieux gouvernés r tous ces différens ordres , ils le ît moins bien que s'il n'y en avoit 'un Teul au-deflus d'eux. Cependant peine refte-t-rl des reffources pour cas extraordinaires , & quand il y it recourir , l'Etat eft toujours à la ille de Ta ruine. Ce n'eft pas tout; non-feulement le luvernement a moins de vigueur & D j

tat eſt proportionnellement plus fort
ı'un grand.

Mille raiſons démontrent cette maxi-
e. Premiérement, l'adminiſtration de-
ent plus pénible dans les grandes
ſtances, comme un poids devient
us lourd au bout d'un plus grand le-
er. Elle devient auſſi plus onéreuſe à
eſure que les degrés ſe multiplient;
r chaque ville a d'abord la ſienne
e le peuple paye, chaque diſtrict
ſienne encore payée par le peuple,
ſuite chaque province, puis les
ands Gouvernemens, les Satrapies,
: Vice-royautés qu'il faut toujours
yer plus cher à meſure qu'on monte,
toujours aux dépens du malheureux
uple; enfin vient l'adminiſtration
ɔrême qui écraſe tout. Tant de ſur-
arges épuiſent continuellement les
ets; loin d'être mieux gouvernés
r tous ces différens ordres, ils le
ıt moins bien que s'il n'y en avoit
'un ſeul au-deſſus d'eux. Cependant
peine reſte-t-il des reſſources pour
cas extraordinaires, & quand il y
ıt recourir, l'Etat eſt toujours à la
ille de ſa ruine.

Dr Contrat tte célérité pour faire obferver les lois," empêcher les vexations, corriger les» abus , prévenir les entreprifes féditieufes qui peuvent fe faire dans des? lieux éloignés ; mais le peuple a moins' «i'affedion pour fes chefs qu'il ne voit jamais ', pour la patrie qui eft à fes ■yfeux comme le monde , & pour fes concitoyens dont la plupart lui font: etrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de provinces diverfes qui ont des mœurs différentes , qui vivent fous des climats oppofés & qui ne peuvent fouffrir la même forme de gouvernement* Des loix différente* n'engendrent que trouble & confufion parmi des peuples qui , vivant fou* les mêmes chefë & dans une communication continuelle , partent ou fe marient les uns chez les autres, & foujhis à dlautres coutumes , ne favent jamais fi leur patrimoine eft bien à eux. Les talens font enfouis , les vert-us ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres , que le fiege de l'adjtainiftration fuprême rartemble dans lin même lieu. Les chefs accablés d*a£. faires ne voient rien par eux-mêmes y des commis gouvernent l'Etat. Eniln Digitized by Googl

de célérité pour faire obſerver les loix, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entrepriſes ſéditieuſes qui peuvent ſe faire dans des lieux éloignés ; mais le peuple a moins d'affection pour ſes chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui eſt à ſes yeux comme le monde, & pour ſes concitoyens dont la plupart lui ſont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de provinces diverſes qui ont des mœurs différentes, qui vivent ſous des climats oppoſés & qui ne peuvent ſouffrir la même forme de Gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confuſion parmi des peuples qui, vivant ſous les mêmes chefs & dans une communication continuelle, paſſent ou ſe marient les uns chez les autres, & ſoumis à d'autres coutumes, ne ſavent jamais ſi leur patrimoine eſt bien à eux. Les talens ſont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le ſiege de l'adminiſtration ſuprême raſſemble dans un même lieu. Les chefs accablés d'af-

Social. 7$ es mefures qu’il faut prendre pour naintenir l’autorité générale, à laquelle ant d'officiers- éloignés veulent fe ouftraire ou enimpofer., abforbe tous es foins publics, & il n’en refte plus iour le bonheur du Peuple , à peine n refte-t-il pour fa défenfe au befoin , k c’eft ainfi qu’un corps trop grand >our fa conftitution , s’affailî’e & périt :crafé foüs fon propre poids. D’un autre côté , l’Etat doit fe don1er une certaine bafe pour avoir de a folidité , pour réfifter aux fecouffes [u’il ne manquera pas d’éprouver & iux efforts qu’il fera contraint de faire >our fe foutenir : car tous les Peuples >nt une efpece de force centrifuge , >ar laquelle Us agiffent continuel lenent les uns contre les autres & tenlent à s’agrandir aux dépens de leurs 'oifins , comme les tourbillons de Def:artes. Ainfi les foibles rifquent d’étre)ientôt engloutis , & nul ne peut ;ueres fe conferver qu’en fe mettant ivec tous dans une^fpece d’équilibre, jui rend la compreflion par-tout àDeu-près égale. On voit par-là qu’il y a des raifons le s’étendre & des raifons de fe refferer/& ce n’eft pas le moindre talent D 4

$0 Du CONTUT du politique de trouver , entre les une* & les autres , la proportion la plus ■avantageufe à la confervation de l'Etat. On peut dire en général que les premières, n'étant qu'extérieures & relatives , doivent être fubordonnées aux autres, qui font internes & abfolues ; une faine & forte conftitution eft la première chofe qu'il faut rechercher , & l'on doit plus compter fur la vigueur qui naît d'un bon Gouvernement, que fur les relfources que fournit un grand territoire. Au relie , on a vu des Etats tellement conftitués , que la néceffité des conquêtes entroit dans leur conftitution même, & que pour fe maintenir , ils étoient forcés de s'agrandir fans celfe. Peut-être fe félicitoient-ils beaucoup de cette heureufe «éceffité, qui leur montroit pourtant , avec le terme de leur grandeur, . l'inévitable moment de leur chûte. X / ♦ Digitized by GoogI<

•*** Social: gi £ T~-r.^gg CHAPITRE X. ? N peut mefurer un Corps politique deux maniérés ; favoir par l'étendue territoire , & par le nombre du Peu~ , & il y a , entre l'une & l'autre de mefures , un rapport convenable jr donner à l'Etat fa véritable granir: ce font les hommes qui font TE, & c'eft le terrain qui nourrit le» urnes ; ce rapport eft donc que la •e fuffife à l'entretien de fes habw s , & qu'il y ait autant d'habitans : la terre en peut'nourrir. C'eft dans te proportion que fe trouve le maxi m de force d'un nombre donné de îple ; car s'il y a du terrain de trop , 'arde en eft onéreufe , la culture infifante , le produit fuperflu; c'eft la ife prochaine des guerres défenfives : n'y en a pas aflez , l'Etat fe trouve ur le fupplément à la diferétion de voifins ; c'eft la caufe prochaine des :rres offenfives. Tout Peuple qui par fa pofition que l'alternative entre D S ! ■ f I ■ 1 i ! J ■ T I
Digitized by Google

CHAPITRE X.

Suite.

ON peut meſurer un Corps politique deux manieres ; ſavoir par l'étendue territoire, & par le nombre du Peu-, & il y a, entre l'une & l'autre de meſures, un rapport convenable ır donner à l'Etat ſa véritable gran-ır : ce ſont les hommes qui font l'E-, & c'eſt le terrain qui nourrit les nmes ; ce rapport eſt donc que la e ſuffiſe à l'entretien de ſes habi-s, & qu'il y ait autant d'habitans la terre en peut nourrir. C'eſt dans te proportion que ſe trouve le *maxi-m* de force d'un nombre donné de ıple ; car s'il y a du terrain de trop, garde en eſt onéreuſe, la culture in-fiſante, le produit ſuperflu ; c'eſt la ıſe prochaine des guerres défenſives : n'y en a pas aſſez, l'Etat ſe trouve ır le ſupplément à la diſcrétion de voiſins ; c'eſt la cauſe prochaine des arres offenſives. Tout Peuple qui

$2 ; Du Contrat le commerce ou la guerre , eft foible et| lui-même , il dépend de Tes voifins , if dépend des événemens ; il n’a jamais qu’urrèexiftence incertaine & courte. 11 fubjugue & change de frtuation , ou il eft fubjugué & n’cft rien. 11 ne peut fe conferver libre qu’à force de peciteffc ou de grandeur. On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l’étendue de terre & le nombre d’hommes qui fe fuffifent l’un à' l'autre , tant à caufe des différences qui 1e trouvent dans les qualités du terrain, dans fes degrés de fertilité , dans la nature de fes productions , dans l’influence des climats , que de celles qu’on remarque dans les tempéramens des homme» qui les habitent , dont les uns confomment peu daris un pays fertile , les au-» très beaucoup fur un fol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes , à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à h quantité dont le légiflateur peut efpérerd’y concourir par fes établiffemens $ de forte qu’il .ne doit pa$ fonder fon jugement fur; ce. qu’il voit mais; fur ce qu’il prévoit, ni s’arrêter autant à l’état aéhiel de h population qu’à celui où elle doit Digitized t

le commerce ou la guerre, eſt foible en lui-même, il dépend de ſes voiſins, il dépend des événemens ; il n'a jamais qu'une exiſtence incertaine & courte. Il ſubjugue & change de ſituation, ou il eſt ſubjugué & n'eſt rien. Il ne peut ſe conſerver libre qu'à force de petiteſſe ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui ſe ſuffiſent l'un à l'autre, tant à cauſe des différences qui ſe trouvent dans les qualités du terrain, dans ſes degrés de fertilité, dans la nature de ſes productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns conſomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup ſur un ſol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le légiſlateur peut eſpérer d'y concourir par ſes établiſſemens ; de ſorte qu'il ne doit pas fonder ſon jugement ſur ce qu'il voit mais ſur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de

Social. naturellement parvenir. Enfin il y a mille occafions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embraffe plus de tërrain qu'il ne i paroît néceffaire. Ainfi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, ! où les productions naturelles , favoir les bois , les pâturages , demandent ■ moins de travail , où l'expérience ap, ! prend que les femmes font plus fécon.. des que dans les plaines , & où un grand fol incliné ne donne qu'une petite bafe it horifontale, la feule qu'il faut compter i- pour la végétation. Au contraire , on 5 peut fe refferrer au bord de la mer , > même dans des rochers & des fables 5 prefque ftériles ; parcç que la pêche y y jpeut fuppléer en grande partie aux prot du&ioris de fa terre , que les hommes iï doivent être plus raffemblés pour re% pouffer les pirates , & qu'on a d'ailleurs $ plus de facilité pour délivrer le pays > par les colonies , des habitans dont il ji cil furchargé. fr A ces conditions pour inftituer un # peuple, il en faut ajouter une qui ne ci peut fuppléer à nulle autre , mais fans t* laquelle elles font toutes inutiles ; c'eft iï qu'on jouiffe de l'abondance & de1 la iï faix ÿ car le tenis où s'ordonneua Etat; Digitized by Google

84 Du Contrat eft, comme celui où fe forme un bataillon , l'inftant où le corps eft le moins capable de réfiftance & le plus facile à détruire. On réfifteroit mieux dans un défordre abfolu que dans un moment de fermentation , „où chacun s'occupe de fon rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine , une fédition furvienne en ce tems de crife, l'Etat eft infailliblement renverfé. Ce n'eft pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernemens établis durant ces orages ; mais alors ce font ces Gouverne. mens mêmes qui détruifent l'Etat. Les ufurpateurs amènent ou choififfent toujours ces tems de troubles pour faire paffer , à la faveur de l'effroi public , des loix deftru&ives que le Peuple n'adopteroit jamais de fang - froid. Le choix du moment de l'inftitution eft un des caradteres les plus fûrs par lefquels on peut diftinguer l'œuvre du légiflaieur d'avec celle du tyran. Quel peuple eft donc propre à la légiflation ? Celui qui , fe trouvant déjà lié par quelque union d'origine , d'intérêt ou de convention , n'a point encore porté le vrai joug des loix ; celui qui n'a ni coutumes ni fuperftitions bien enracinées j, celui quiL ne craint » c Digitized by Google

eſt, comme celui où ſe forme un bataillon, l'inſtant où le corps eſt le moins capable de réſiſtance & le plus facile à détruire. On réſiſteroit mieux dans un déſordre abſolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de ſon rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une ſédition ſurvienne en ce tems de criſe, l'Etat eſt infailliblement renverſé.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernemens établis durant ces orages; mais alors ce ſont ces Gouvernemens mêmes qui détruiſent l'Etat. Les uſurpateurs amenent ou choiſiſſent toujours ces tems de troubles pour faire paſſer, à la faveur de l'effroi public, des loix deſtructives que le Peuple n'adopteroit jamais de ſang-froid. Le choix du moment de l'inſtitution eſt un des caracteres les plus ſûrs par leſquels on peut diſtinguer l'œuvre du légiſlateur d'avec celle du tyran.

Quel peuple eſt donc propre à la légiſlation? Celui qui, ſe trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix; celui

Social. 81 pasdetre accablé par une invafion fubite , qui , fans entrer dans les querelles de fes voifins , peut réfifter feul à chacun deux , ou s'aider de l'un pour repoufler l'autre ; celui dont chaque membre peut être connu de tous , & où l'on n'eft point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter ; celui qui peut fe pafTer des autres peuples & dont tout • autre peuple peut fe pafler (n) ; celui qui n'eft ni riche ni pauvre & peut fe fuffire à lui-même ; enfin celui qui réu. nit la confiftance d'un ancièn peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation , eft moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; & cc » ' -- 1 (n) Si de deux peuples voifins l'un ne pou. voit fe paffer de l'autre , ce feroit une fituation très-dure pour le premier & très-dangereufe pour • le fécond. Toute nation fage , en pareil cas , s'efforcera bien vite de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlafcalacnclavé£ dans l'Empire du Mexique aima mieux fe paffer de fel , que d'en acheter des Mexicains , & même que d'en accepter gratuitement. Les fages Thlafcalans virent' le piege caché fous cette libéralité. Ils fe conferverent libres , & ce petit Etat , enfermé dans ce grand Empire , fut enfin l'inftrument de fa ruine. Digitized by Google

pas d'être accablé par une invaſion ſubite, qui, ſans entrer dans les querelles de ſes voiſins, peut réſiſter ſeul à chacun deux, ou s'aider de l'un pour repouſſer l'autre ; celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'eſt point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter ; celui qui peut ſe paſſer des autres peuples & dont tout autre peuple peut ſe paſſer (*n*) ; celui qui n'eſt ni riche ni pauvre & peut ſe ſuffire à lui-même ; enfin celui qui réunit la conſiſtance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la légiſlation, eſt moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; & ce

(*n*) Si de deux peuples voiſins l'un ne pouvoit ſe paſſer de l'autre, ce ſeroit une ſituation très-dure pour le premier & très-dangereuſe pour le ſecond. Toute nation ſage, en pareil cas, s'efforcera bien vîte de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlaſcala enclavée dans l'Empire du Mexique aima mieux ſe paſſer de ſel, que d'en acheter des Mexicains, & même que d'en accepter gratuitement. Les ſages Thlaſcalans virent le piege caché ſous cette libéralité. Ils ſe conſerverent libres, & ce petit Etat, enfermé dans ce grand Empire, fut

I £6 Du Contrat jqui rend le fuccès fi rare, c'eft Pinipofc. libilité de trouver la fimplicité de la nature jointe aux befains de la fociété. Toutes ces conditions , il eft vrai , fe trouvent difficilement raflemblées. Aufli voit-on peu d'Etats bien conftitués. Il eft encore en Europe un pays capable de légiflation; c'eft Tlfte de- Corfè. La valeur & la confiance avec laquelle ce brave peuple a fu recouvrer & défendre fa liberté , mériteroit bien que queiqu'homme fage lui apprit à la conferver. J'ai quelque preflentiment qu'un jour cette petite Ule étonnera l'Europe. G* - i. «3 CHAPITRE XI. Des divers fyflêmes de Légiflation. S I l'on recherche en quoi confifte précifétnentle plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout fyftême de légiflation , on trouvera qu'il fe réduit à ces deux objets principaux , la liberté s & Y égalité. La liberté , parce que toute dépendance particulière eft autant de Digitized by Googltf

qui rend le ſuccès ſi rare, c'eſt l'impoſſibilité de trouver la ſimplicité de la nature jointe aux beſoins de la ſociété. Toutes ces conditions, il eſt vrai, ſe trouvent difficilement raſſemblées. Auſſi voit-on peu d'Etats bien conſtitués.

Il eſt encore en Europe un pays capable de légiſlation; c'eſt l'Iſle de Corſe. La valeur & la conſtance avec laquelle ce brave peuple a ſu recouvrer & défendre ſa liberté, mériteroit bien que quelqu'homme ſage lui apprît à la conſerver. J'ai quelque preſſentiment qu'un jour cette petite Iſle étonnera l'Europe.

CHAPITRE XI.

Des divers ſyſtêmes de Légiſlation.

SI l'on recherche en quoi conſiſte préciſément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout ſyſtême de légiſlation, on trouvera qu'il ſe réduit à ces deux objets principaux, la *liberté* & l'*égalité*. La liberté, parce que toute

Social. S7 Force ôtée au corps de l’Etat ; l’égalité , parce que la liberté ne peut fubfifter fans elle. J’ai déjà dit ce que c’eft: que la liberté civile ; à l’égard de l’égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puiflance & de richefie foient abfolumentles mêmes, mais que , quant à la puiflance , elle foit au-deflous de toute violence & ne s’exerce jamais qu’en vettu du rang & des loix *, & quant à la richefle, que nul citoyen ne foit aflez opulent pour en pouvoir acheter un autre , & nul aflez pauvre pour être contraint de fe vendre (o) : ce qui fuppofe du côté des grands , modération de biens & de crédit , & du côté des petits , modération d'avarice & de convoitife. Cette égalité, difent-ils, eft une ehimere de fpéculation qui ne peut (o) Voulez- vous donc donner à l’Etat de la < nfiflance? Rapprochez les degrés extrêmes autant qu’il eft poüible ; ne fouffrez ni des gens opulens ni des gueux. Ces deux états , naturel* Jement inféparables , font également funeftes au bien commun ; de l’un fortent les fauteurs de la tyrannie 8c de l’autre les tyrans ; c’eft toujours «ntre eux que fe fait le trafic de la liberté pu» Clique i l'un Racheté Si l’auuc la vend.
Digitized by Google

88 Du Contrat exifter dans la pratique. Mais fi l'abus eft inévitable , s'enfuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler ? C'eft précifément parce que la force des chofes tend toujours à détruire l'égalité , que la force de la légiflation doit toujours tendre à la maintenir. Mais ces objets généraux de toute bonne inftitution , doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui nailfent , tant de la fituation locale , que du caraétere des habitans ; & c'eft fur ces rapports qu'il faut afligner à chaque peuple un fyftême particulier d'inf. titution, qui foit le meilleur, non peutêtre en lui- même , mais pour l'Etat auquel il eft deftiné. Par exemple , le fol eft-il ingrat & ftérile ., ou le pays trop ferré pour les habitans ? Tournezvous du côté de l'induftrie & des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire , occupez - vous de riches plaines & des côteaux fertiles? Dans un bon terrain manquez-vous d'habitans ? Donnez tous vos foins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chaflez les arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays , en attroupant fur quelques points du territoire 1er

Digitized by Google

Social.' 89 peu d’habitans qu'il a (p). Occupezvous des rivages étendus & commodes? Couvrez la mer de vaiffeaux, cultivez le commerce & la navigation ; vous aurez une exiltence brillante & courte. La mer ne baigne- t-elle fur vos côtes que des rochers prefqu’inacceiïibles? Reliez barbares & ichtyophages ; vous en vivrez plus tranquilles , meilleurs peut-être ? & furement plus heureux. En un mot , outre les maximes communes à tous , chaque peuple renferme en lui quelque caufe qui les ordonne d’une maniéré particulière & rend fa légiflation propre à luifeul. C’eft ainfi qu’autrefois les Hébreux & récemment les Arabes ont eu pour principal objet la religion , les Athéniens les lettres , Carthage & Tyr le commerce , Rhodes la marine , Sparte la guerre , & Rome la vertu. L’auteur de l’Efprit des Loix a montré dans des foules d’exemples par quel art le légiflateur dirige J’inftitution vers chacun de ces objets. (p) Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d’A. , ne répand gueres qu’une fauffe utilité pour un royaume en général ; elle peut enrichir quelques particuliers , même quelques villes , mais la nation entière n’y gagne rien » & le Peuple n’en eft pas mieux. Digitized by Googll

9 o Du Contrat Ce qui rend la conftitution d’un Etat véritablement folide & durable , c’eft quand les convenances font tellement obfervées , que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert -furies mêmes points , & que celles-ci ne font , pour ainfi dire , qu’affurer', accompagner, recftifier les autres. Mais fi le légifateur fe trompant dans fon -objet , prend un principe différent de celui qui naît de la nature 'des chofes; que l’un tende à la fervitude , & l’autre à la liberté ; l’un aux richeffes , l’autre à la population ; l’un à la paix , l’autre aux conquêtes ; on verra les loix s'affoiblir infenfiblement , la conftitution s’altérer , & l’Etat ne ceftera d’être agité jufqu’à ce qu’il foit détruit ou changé , & que l’invincible nature ait repris fon empire. CHAPITRE XII. I . Divijion des Loix . Ou R ordonner le tout , ou. donner , la meilleure forme poflible à la chofe publique , il y a diverfes relations à Digitized by Google . . J

Ce qui rend la conſtitution d'un Etat véritablement ſolide & durable, c'eſt quand les convenances ſont tellement obſervées, que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert ſur les mêmes points, & que celles-ci ne font, pour ainſi dire, qu'aſſurer, accompagner, rectifier les autres. Mais ſi le légiſlateur ſe trompant dans ſon objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choſes; que l'un tende à la ſervitude, & l'autre à la liberté; l'un aux richeſſes, l'autre à la population; l'un à la paix, l'autre aux conquêtes; on verra les loix s'affoiblir inſenſiblement, la conſtitution s'altérer, & l'Etat ne ceſſera d'être agité juſqu'à ce qu'il ſoit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris ſon empire.

CHAPITRE XII.

Diviſion des Loix.

POUR ordonner le tout, ou donner

"Social. çt confidérer. Premièrement l’aétion du corps entier agiffant fur lui -même, c’eft-à-dire , le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l’Etat; & ce rapport eft compofé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ciaprès. Les loix qui règlent ce rapport portent le nom de loix politiques , & s’appellent aufïi loix fondamentales , non fans quelque raifon fi ces loix font fages. Car s'il n’y a dans chaque Etat qu’une bonne maniéré de l’ordonner , le peuple qui l’a trouvée doit s’y tenir : mais fi l’ordre établi eft mauvais , pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l’empêchent d’être bon ? D’ailleurs , en tout état de caufe , un peuple eft toujours Je maître de changer fes loix , même les meilleures ; car s’il lui plaît de fe faire mal à lui-même , qui eft ce qui a droit de l’en empêcher? La fécondé relation eft celle des membres entr’eux ou avec le Corps entier , & ce “rapport doit être au premier égard auüi petit & au fécond auftl grand qu’il eft poflible , en forte que chaque citoyen foit dans une parfaite indépendance de tous les autres , & dans une excellive dépendance de la Cité 3 ce cpii Digitized by Googlè

conſidérer. Premiérement l'action du corps entier agiſſant ſur lui-même, c'eſt-à-dire, le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat; & ce rapport eſt compoſé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

Les loix qui reglent ce rapport portent le nom de loix politiques, & s'appellent auſſi loix fondamentales, non ſans quelque raiſon ſi ces loix ſont ſages. Car s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniere de l'ordonner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir: mais ſi l'ordre établi eſt mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon? D'ailleurs, en tout état de cauſe, un peuple eſt toujours le maître de changer ſes loix, même les meilleures; car s'il lui plaît de ſe faire mal à lui-même, qui eſt ce qui a droit de l'en empêcher?

La ſeconde relation eſt celle des membres entr'eux ou avec le Corps entier, & ce rapport doit être au premier égard auſſi petit & au ſecond auſſi grand qu'il eſt poſſible, en ſorte que chaque citoyen ſoit dans une parfaite indépen-

t)i Du Contrat fe fait toujours par les mêmes moyenf* car il n’y a que la force de l’Etat qui fafle la liberté de fes membres. C’eft de ce deuxieme rapport que naiflent les loix civiles. On peut confidérer une troifieme forte de relation entre l’homme & la loi , favoir , celle de la défobéiflance à Ja peine , & celle-ci donne lieu à l’établilfement des loix criminelles , qui da ns le fond font moins une efpece particulière de loix, que la fan&ion de toutes les autres. A ces trois fortes de loix, il s’en joint une quatrième, la plus importante de toutes , qui ne fe grave ni fur Je marbre, ni fur l’airain, mais cfcns les cœurs des citoyens ; qui fait la véritable conf. titution de l’État \ qui prend tous les jours de nouvelles forces ; qui, lorfque les autres loix vieilliflent ou s’éteignent, les ranime ou les fupplée, conferve un peuple dans Pefprit de fon inftitution , & fubftitue infenfiblement la force de l’habitude à celle de l’autorité. Je parle des mœurs , des coutumes, & fur-tout’tte l’opinion ; partie inconnue à nos politiques , mais de laquelle dépend le fuccès de toutes les autres ; partie dont le grand légiflateur s’ocDigitized by Google,

Social $$ cupe en fecret, tandis qu'il paroit fe borner à des réglemens particuliers qui ne font que le ceintre de la voûte , dont les mœurs plus lentes à naître , forment enfin l'inébranlable clef. Entre ces diverfes dafles , les loix politiques , qui conftituent la forme du Gouvernement, font la feule relative à mon fujet.

LIVRE III. < j/Sl V a n T de parler des diverfes formes de Gouvernement , tâchons de fixer le fens précis de ce mot , qui n'a .pas encore été fort bien expliqué. -*gg CHAPITRE* PREMIER, Du Gouvernement en general. J' A v E K T I s le leéteur que ce chapitre doit être lu pofément , & que je ne fais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif. Toute action libre a deux caufes qui concourent à la produire ; l'une morale, favoir la volonté qui détermine l'aête, l'autre phyOque , favoir la puidance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet , il faut premièrement que j'y veuille aller ; en fécond lieu , que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir , qu'un homme agile ne le veuille pas , tous deux relieront en Digitized by Googl

Social. 95 place. Le Corps politique a les memes mobiles ; on y diftingue de même la force & la volonté ; celle-ci fous le nom de puiffance législative , l'autre fous le nom de puiffance exécutive. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire fans leur concours. Nous avons vu que la puiffance lé* giflative appartient au peuple , & ne peut appartenir qu'à lui. Il eft aifé de voir au contraire , par les principes cidevant établis, que la puiffance exécutive ne peut appartenir £ la généralité comme légiflatrice ou fouveraine , parce que cette puiffance ne confifte qu'en des aétes particuliers qui ne font point du reffort de la loi , ni par conféquent de celui du Souverain , dont tous les actes ne peuvent être que des loix. Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunifie & la mette en œuvre félon les directions de la volonté générale, qui ferve à la communication de l'Etat & du Souverain , qui fafTe en quelque forte dans la perfonne publique ce^ que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle5 elt dans l'Etat la raifon du Gouvernement, confondu mal- à-propos avec

Digitized by Google

place. Le Corps politique a les mêmes mobiles ; on y diſtingue de même la force & la volonté ; celle-ci ſous le nom de *puiſſance législative*, l'autre ſous le nom de *puiſſance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire ſans leur concours.

Nous avons vu que la puiſſance légiſlative appartient au peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il eſt aiſé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puiſſance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme légiſlatrice ou ſouveraine, parce que cette puiſſance ne conſiſte qu'en des actes particuliers qui ne ſont point du reſſort de la loi, ni par conſéquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réuniſſe & la mette en œuvre ſelon les directions de la volonté générale, qui ſerve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui faſſe en quelque ſorte dans la perſonne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle eſt dans l'Etat la raiſon du Gouverne-

ç5 Dü CONTRAt le Souverain , dont il n’eft que le miniftre. Qu’eft - ce donc que le Gouvernement? Un Corps intermédiaire établi entre les fujets & le Souverain pour leur mutuelle correfpondance , chargé de l’exécution des loix & du maintien de la liberté , tant civile que politique. Les membres de ce Corps s’appellent magiftrats ou rois , c’elt- à - dire , gouverneurs , & le Corps entier porte le nom de prince (q). Ainfi ceux qui prétendent que l’acte par lequel un peuple fe foumet à des chefs n’eft pointun contrat , ont grande raifon. Ce n’eft abfolument qu’une commiflion, un emploi dans lequel , fimples officiers du Souverain , ils exercent en fon nom le pouvoir dont il les a fait dépofitaires, & qu’il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît , l’aliénation d’un tel droit étant incompatible avec la nature du Corps focial & contraire au but de l’affiociation. J’appelle donc Gouvernement ou fu. ~ » (q) C’eft ainfi qu’A Venife on donne an College le nom de férénijjïme prince , même Çuand le Doge n’y aififte pas. prême Digitized by Googh

le Souverain, dont il n'eſt que le miniſtre.

Qu'eſt-ce donc que le Gouvernement? Un Corps intermédiaire établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'exécution des loix & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les membres de ce Corps s'appellent magiſtrats ou *rois*, c'eſt-à-dire, *gouverneurs*, & le Corps entier porte le nom de *prince* (*q*). Ainſi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple ſe ſoumet à des chefs n'eſt point un contrat, ont grande raiſon. Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un emploi dans lequel, ſimples officiers du Souverain, ils exercent en ſon nom le pouvoir dont il les a fait dépoſitaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du Corps ſocial & contraire au but de l'aſſociation.

J'appelle donc *Gouvernement* ou ſu-

(*q*) C'eſt ainſi qu'à Veniſe on donne au

Social. 97 prême adminiftration l'exercice légitime de la puiflance exécutive , & prince ou magiftrat l’homme ou le Corps chargé de cette adminiftration. C’eft dans le Gouvernement que fe trouvent les forces intermédiaires , dont les rapports compofent celui du. tout au tout ou du Souverain à l’Etat. On peut repréfenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d’une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle eft le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu’il donne au peuple, & pour que l’Etat foit dans un bon équilibre il faut, tout compenfé , qu’il y ait égalité entre le produit ou la puHTance du Gouvernement pris en lui-même & le produit ou la puHTance des citoyens, qui font fouvetains d’un côté & fujets de l’autre. De plus , on ne fauroit altérer aucun des trois termes fans rompre à l'inftant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou file magiftrat veut donner des loix, ou fi les fujets refufent d’obéir , le défordre fuccede à la réglé, la force & la volonté n’agHTenü plus de concert, & l’Etat diftout tom; Politique. Tome IL £
Digitized by Google

prême adminiſtration l'exercice légitime de la puiſſance exécutive, & prince ou magiſtrat l'homme ou le Corps chargé de cette adminiſtration.

C'eſt dans le Gouvernement que ſe trouvent les forces intermédiaires, dont les rapports compoſent celui du tout au tout ou du Souverain à l'Etat. On peut repréſenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle eſt le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple, & pour que l'Etat ſoit dans un bon équilibre il faut, tout compenſé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puiſſance du Gouvernement pris en lui-même & le produit ou la puiſſance des citoyens, qui ſont ſouverains d'un côté & ſujets de l'autre.

De plus, on ne ſauroit altérer aucun des trois termes ſans rompre à l'inſtant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou ſi le magiſtrat veut donner des loix, ou ſi les ſujets refuſent d'obéir, le déſordre ſuccede à la re-

-98 Du Contrat be ainfidans le defpotifme ou dans l’a«îarchie. Enfin comme il n’y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n’y a non plus qu’un boa Gouvernement poflible dans un Etat : mais comme mille événemens peuvent changer les rapports d’un peuple , nonfeulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples , mais au même peuple en différens tems. Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple , comme un rapport plus facile à exprimer. Suppofons que l’Etat foit compofé de dix mille citoyens. Le Souverain ne peut être confidéré que çolledtivement & en Corps. Mais chaque particulier en qualité de fujet eft confidéré comme individu : aipfi le Souverain eft au fujet comme dix mille eft à un : e’eft-à-dire, que chaque membrë de l’Etat n’a pour fa part que la dix - millième partie de i’autorité fouveraine, quoiqu’il lui foit fournis tout entier. Que le peuple foit compofé de cent mille hommes, l’état des fujets ne change pas, & chacun poFte également tout l’empire des loix , ■tandis que fon fuffrage, réduit à ua

be ainſi dans le deſpotiſme ou dans l'anarchie. Enfin comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon Gouvernement poſſible dans un Etat : mais comme mille événemens peuvent changer les rapports d'un peuple, non-ſeulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en différens tems.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Suppoſons que l'Etat ſoit compoſé de dix mille citoyens. Le Souverain ne peut être conſidéré que collectivement & en Corps. Mais chaque particulier en qualité de ſujet eſt conſidéré comme individu : ainſi le Souverain eſt au ſujet comme dix mille eſt à un : c'eſt-à-dire, que chaque membre de l'Etat n'a pour ſa part que la dix - millieme partie de l'autorité ſouveraine, quoiqu'il lui ſoit ſoumis tout entier. Que le peuple ſoit compoſé de cent mille hommes, l'état

S O C I A L. ff «ent-milHeme , a dix fois moins d’influence dans leur réda&ion. Alors le fujet reliant toujours un , le rapport du -Souverain augmente en raifon du nombre des citoyens. D’où il fuit que plus 4’Etat s’agrandit, plus la liberté diminue. Quand je dis que le rapport augmente , j’entends qu’il s’éloigne de l’égalité. Ainfi plus le -rapport ell grand dans l’acception des géomètres , moins il y a de rapport dans l’acception commune ; dans la première le rapport confidéré félon la quantité fe mefure par l’expofant , & dans l’autre , confidér© félon l’identité , 11 s’eltime par la fimilitude. Or moins les volontés particulières fe rapportent à la volonté générale , c’eft-à-dire , les mœurs aux loix , plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement , pour être bon, doit être relativement plus fort à mefure que le peuple eft plus nombreux. . * D’un autre çAté , l’agrandifl'ement de l’Etat donnant aux dépofitaires de l’autorité publique , plus de tentations & de moyens d’abufer de leur pouvoir , plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple , plus le Digitized by Google

cent-millieme, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le ſujet reſtant toujours un, le rapport du Souverain augmente en raiſon du nombre des citoyens. D'où il ſuit que plus l'Etat s'agrandit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainſi plus le rapport eſt grand dans l'acception des géometres, moins il y a de rapport dans l'acception commune; dans la premiere le rapport conſidéré ſelon la quantité ſe meſure par l'expoſant, & dans l'autre, conſidéré ſelon l'identité, il s'eſtime par la ſimilitude.

Or moins les volontés particulieres ſe rapportent à la volonté générale, c'eſt-à-dire, les mœurs aux loix, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à meſure que le peuple eſt plus nombreux.

D'un autre côté, l'agrandiſſement de l'Etat donnant aux dépoſitaires de l'autorité publique, plus de tentations &

 doit en avoir à Ton tour pour contenir le Gouvernejnent- Je ne parle pas ici d'une force abfolue, mais de la fo'ce relative des diverfes parties de 1 Etat. . Il fuit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain , le prince & le peuple n'eft point une idée arbitraire, mais une conféquence néceflaire de la nature du Corps politique. Il fuit encore que l'un des extrêmes, favoir le peuple comme fujet, étant fixe & repréfenté par l'unité, toutes les fois que la raifon doublée augmente ou diminue, la raifon fimple augmente ou diminue femblablement , & que par conféquent le moyen terme eft changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une conftitution de Gouvernement unique & abfolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature que d'Etats difierens en grandeur. Si , tournant ce fyftême en ridicule , on difoit que pour trouver cette moyenne proportionnelle & former le Corps du Gouvernement il ne faut, félon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du peuple, je répondrois que je ne prends ici ce nombre que pour un

Souverain doit en avoir à ſon tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force abſolue, mais de la force relative des diverſes parties de l'Etat.

Il ſuit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain, le prince & le peuple n'eſt point une idée arbitraire, mais une conſéquence néceſſaire de la nature du Corps politique. Il ſuit encore que l'un des extrêmes, ſavoir le peuple comme ſujet, étant fixe & repréſenté par l'unité, toutes les fois que la raiſon doublée augmente ou diminue, la raiſon ſimple augmente ou diminue ſemblablement, & que par conſéquent le moyen terme eſt changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une conſtitution de Gouvernement unique & abſolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature que d'Etats différens en grandeur.

Si, tournant ce ſyſtême en ridicule, on diſoit que pour trouver cette moyenne proportionnelle & former le Corps du Gouvernement il ne faut, ſelon moi,

Social.' ioi exemple , que les rapports dont je parle ne fe mefurent pas feulement par le nombre des hommes , mais en général par la quantité d'adion , laquelle fe combine par des multitudes de caufes; qu'au relie fi , pçur m'exprimer en moins de paroles , j'emprunte un moment des termes de Géométrie, je n'ignore pas , cependant , que la précifion géométrique n'a point lieu dans les quantités morales. Le Gouvernement eft en petit ce que le Corps politique qui le renferme eft en grand. C'eft une perfonne morale douée de certaines facultés , active comme le Souverain , palfive comme l'Etat, & qu'on peut décompofer en d'autres rapports femblables , d'où naît par confequent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle - ci félon l'ordre des tribunaux, jufqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivifible, c'eft-à-dire , à un feul chef ou magiftrat fuprême , qu'on peut fe repréſenter au milieu de cette progreffion , comme l'unité entre la férié des fradions & celle des nombres. Sans nous enrbarraffer dans cette multiplication de termes , contentons-nous de confidérer le Gouvernement
E 3 Digitized by Google

exemple, que les rapports dont je parle ne ſe meſurent pas ſeulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle ſe combine par des multitudes de cauſes; qu'au reſte ſi, pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de Géométrie, je n'ignore pas, cependant, que la préciſion géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement eſt en petit ce que le Corps politique qui le renferme eſt en grand. C'eſt une perſonne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, paſſive comme l'Etat, & qu'on peut décompoſer en d'autres rapports ſemblables, d'où naît par conſéquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci ſelon l'ordre des tribunaux, juſqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indiviſible, c'eſt-à-dire, à un ſeul chef ou magiſtrat ſuprême, qu'on peut ſe repréſenter au milieu de cette progreſſion, comme l'unité entre la ſérie des fractions & celle des nombres.

V V 302 D u Contrat comme un nouveau Corps dans PEtatv tHftinct du peuple & du Souverain y & intermédiaire entre Pun & Pautre. li y a cette différence efTentielle entre ces deux Corps, que PEtat exifte par lui - meme , & que le Gouvernement n'exifte que par le Souverain. Ainfi la volonté dominante du prince jfeft ou ne doit être que la volonté générale ou la loi , fa force n'eft que la force publique concentrée en lui; fitôt qu'il veut tirer de lui-même quelque aéte abfolu & indépendant, la liaifon du tout commence à fe relâcher. S'il arriVoit enfin que le prince eût une volonté partiçuliere plus aétive que "ceîle du Souverain , & qu'il ufàt , pour obéir à cette volonté particulière de la force publique qui eft dans fea mains , en forte qu'on eût , pour ainfi dire , deux Souverains , Pun de droit & Pautre de fait ; à Pinftant l'union fociale s'évanouiroit & le Corps politi*. que feroit diffout. Cependant pour que le corps du Gouvernement ait une exiftence , une vie réelle qui le diftingue du Corps de l'Etat , pour que tous fes membres puiC. fent agir de concert & répondre à lu fin pour laquelle il elt inftitué , il lui Digitized by C

S 0 C I A t. ÎQJ feûtun moi particulier, une fenfibilité commune à fes membres, une force , une volonté propre qui tende à fa confervation. Gette exiftence particulière fuppofe des alfemblées , des confeils , un pouvoir de délibérer, de réfoudre , des droits , des titres , des privilèges qui appartiennent au prince exclufivement, & qui rendent la condition du magiftrat plus honorable à proportion qu'elle eft plus pénible. Les difficultés font dans la maniéré d'ordonner dans le tout ce tout fubaltcrne, de forte qu'il n'ajtere point la conUitution générale en affermiflant la fienne , qu'il diftingue toujours fa force panicu&ere deftinçç à fa propre confervation , de la force publique dêiiinée à îa con ferration de l'Etat, & qu'en un mot il luit toujours prêt à facrificr le Gouvernement au peuple & non le peuple au Gouvernement. D'ailleurs , bien que Je Corps artificiel du Gouvernement foit l'ouvrage d'un autre Corps artificiel , & qu'il n'ait en quelque forte qu'une vie empruntée & fubordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puilfe agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité y jouir , pour ainû dire 3 d'une fanté plus E4 Digitized

?r©4 Du'Contrat ou moins robufte. Enfin , fans s’éloigner directement du but de fon inftitution, il peut s’en écarter plus ou moins, félon la maniéré dont il elt conftitué. • C’eft de toutes ces différences que naifient les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le Corps de l’Etat, félon les rapports accidentels & particuliers par lefquels ce même Etat eft modifié. Car foüvent le Gouvernement le meilleur en foi deviendra le plus vicieux, fi fes rapports ne font altérés félon les défauts du Corps politique auquel il appartient. » CHAPITRE II. t Du principe qui conjlitue les diverfes formes de Gouvernement . Ü? O u R expofer la caufe générale de ces différences , il faut diftinguer ici le Prince & le Gouvernement , comme j’ai diftingué ci - devant l’Etat & le Souverain. Le Corps du magiftrat peut être compofé d’un plus grand ou moindre nomDigitized by Google J

Social. ioç 'fcre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux fujets étoit d'autant plus grand que le peuple étoit plus nombreux, & par une évidente • analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des ms. giftrats. Or, la force totale du Gouvernement •étant toujours celle de l'Etat , ne varie • point : d'où il fuit que plus il ufe de cette force fur fes propres membres , moins il lui en relie pour agir fur tout le peuple. Donc plus les magiftrats font nombreux , plus le Gouvernement eft -foible. Comme cette maxime eft fondamentale , appliquons-nous à la mieux éclaircir, .î: Nous pouvons diftinguer dans la perfonne du magillrat trois volontés clîentiellement différentes. Premièrement la volonté propre de l'individu , qui ne tend qu'à fon avantage particulier ; fei•condement la volonté commune des magiftrats , qui fe rapporté uniquement à l'avantage du prince, & qu'on peut appeller volonté de Coi*ps, laquelle eft générale par rapport au Gouvernement, & particulière par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait E s Digitized by Google

io6 “Du .Contrat partie ; en troifieme lieu la volortte du peuple ou la volonté fouveraine , laquelle eft générale , tant par rapport a l’Etat confédéré comme le tout , que par rapport au Gouvernement confideré comme partie du tout. Dans une légiflation parfaite, la volonté particulière ou individuelle doit .être nulle, la volonté de Corps propre au Gouvernement très - fubordon.née , & par conféquent la volonté générale ou fouveraine toujours dominante & la réglé unique de toutes les .autres. , ' * ' Selon l’ordre naturel , au contraire , ces différentes volontés deviennent plus adives à mefure qu’elles fe concentrent. Ain fi la volonté générale eft .toujours la plus foible, la volonté de Corps ale fécond rang, & la volonté particulière le premier de tous : de forte que dans le Gouvernement chaque .membre eft premièrement foi - même , & puis magiftrat, & puis citoyen. Gradation diredement. oppofée à celle qu’exige l’ordre focial. Cela pofé : que tout le Gouvernement foit entre les mains d’un feul homme. Voilà la volonté particulière £ 1a yolonté de Corps parfaitement Digitized by Google

U S 0 C I A* t\ 107 réunies , & par conféquent ceÏÏe-ci au plus haut degré d'intenfité qu'elle puif. fe avoir. Or comme c'eft du degré de la volonté que dépend l'ufage de la force , & que la force abfolue du Gouvernement ne varie point, il s'enfuit que le plus aétif des Gouvernemens eft celui d'un feul. Au contraire , unifions le Gouvernement à l'autorité légiflative ; faifons le Prince du Souverain , & de tous les citoyens autant de magiftrats: alors la volonté de Corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle^, & laiflera la volonté particulière dans toute fa force. Ainfi le Gouvernement , toujours avec la même force abfolue , fera dans fon minimum de force relative ou d'activité. Ces rapports font inconteftables, & d'autres confidérations fervent encore à les confirmer. On voit , par exemple , que chaque magiftrat eft plus aétifdans fon corps que chaque citoyen dans le fien , & que par conféquent la volonté particulière a heaucoup plus d'influence dans les a&es du Gouvernement que dans ceux du Souverain; car chaque magiftrat eft prefque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement * Digitized by Google

ic8 Du Contrat au lieu que chaque citoyen prisa part n’a aucune fonction de la fouveraineté. E’aiileurs, plus l’Etat s’étend; plus fa force réelle augmente , quoiqu’elle n’augmente pas en raifon de l'on étendue : mais l’Etat reliant le même , les magiftrats ont beau fe multiplier, le Gouvernement n’en acquiert pas une plus grande force réelle , parce que cette force elt celle de l’Etat, dont la mefure eft toujours égale. Ainfi la force relative ou l’aélivité du Gouvernement diminue, fans que fa force abfolue ou réelle puilTe augmenter. 11 eft sûr encore que l’expédition des affaires devient plus lente à mefure que plus de gens en font chargés , qu’en donnant trop à la prudence on ne donne pas affez à la fortune, qu’on laiffe échapper l’occafion , & qu’à force de délibérer on perd fouvent le fruit de la délibération. Je viens de prouver que le Gouvernement fe relâche à mefure que les magiftrats fe multiplient, & j’ai prouvé ci-devant que plus le peuple eft nombreux , plus la force réprimante doit augmenter.D’où il fuitquele rapport des magiftrats au Gouvernement doit être iaverfe du rapport desfujets au Souve. V . B Digitized by Google

Social. 109 rain: c’eft-à-dire , que , plus l’Etat s’agrandit , plus le Gouvernement doit fe refferrer ; tellement que le nombre des chefs diminue en raifon de l’ augmenta-, tion du peuple. •' Au relie je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, & non de fa rectitude : car, au contraire, plus le magiftrat eft nombreux, plus la volonté de Corps fe rapproche de la volonté générale; au lieu que fous un magiftrat unique cette même volonté de Corps n’eft, comme je l’ai dit, ■qu’une volonté particulière. Ainfi l’on perdd’uncôté ce qu’on peut gagner de l’autre, & l’art du Légiflateureftcîefavoir fixer le point où la forcé & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, fe combinent dans le rapport le plus avantageux à l’Etat. C H A P I T R E III. Divijion des Gouvernemens, On a vu dans le chapitre precedent pourquoi l’on diftingue les diverfes efDigitized by Google

rain : c'eſt-à-dire, que, plus l'Etat s'agrandit, plus le Gouvernement doit ſe reſſerrer ; tellement que le nombre des chefs diminue en raiſon de l'augmentation du peuple.

Au reſte je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, & non de ſa rectitude : car, au contraire, plus le magiſtrat eſt nombreux, plus la volonté de Corps ſe rapproche de la volonté générale ; au lieu que ſous un magiſtrat unique cette même volonté de Corps n'eſt, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliere. Ainſi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Légiſlateur eſt de ſavoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, ſe combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

CHAPITRE III.

Diviſion des Gouvernemens.

iîo Du Contrat Îieces ou formes de Gouvernemens par e nombre des membres qui les compofènt ; il relie à voir dans celui-ci comment fe fait cette divifion. Le Souverain peut , en premier lieu , commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple, en forte qu'il y ait plus de citoyens magiftrats que de citoyens fimples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de Démocratie. . Ou bien il peut refferrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre , en forte qu'il y ait plus de {impies - citoyens que de magiftrats , & cette forme porte le nom à' Ariftocratie. Enfin il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un magiC. trat unique dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troifieme forme eft la plus commune , & s'appel'e j Monarchie ou Gouvernement royal. On- doit remarquer que toutes ces formes ou du moins les deux premières font fufceptibles de plus ou de moins » & obt même une affez grande latitude ; car la démocratie peut embrafler tout le peuple ou fe re (Terrer jufqu'à la moitié. L'ariftocratie à fon tour, peut d$ - t Digitized by Google

Social’ ni la moitié du peuple fe refTerrer jirfqu’au plus petit nombre indéterminément. La royauté même eft fufceptible de quelque partage. Sparte eut conftamment deux Rois par fa conftitution, & Ton a vu dans l’Empire Romain jufqurà huit Empereurs à la fois » fans qu’on pût <lire que l’Empire fut divifé. Ainfi il y a un point où chaque forme de Gouvernement fe confond avec la fui vante , & l’on voit , que fous trois feules dénominations , le Gouvernement eft réellement fufceptible d’autant de formes diverfes que l’Etat a de citoyens. Il y a plus : ce même Gouvernement pouvant à certains égards , fe fubdivi-^fer en d’autres parties» l’une admjniftrée d’une maniéré & l’autre d’une autre , il peut réfulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes , dont chacune eft multipliable par toutes les formes fimples. On a de tout te ms beaucoup difputé fur la meilleure forme de Gouvernement, fans confidérer que chacune d’elles eft la meilleure en certains cas, & la pire en d’autres. • Si dans les différens Etats le nombre des magiftratsfuprçmesdoit être en Digitized by Google

la moitié du peuple ſe reſſerrer juſqu'au plus petit nombre indéterminément. La royauté même eſt ſuſceptible de quelque partage. Sparte eut conſtamment deux Rois par ſa conſtitution, & l'on a vu dans l'Empire Romain juſqu'à huit Empereurs à la fois, ſans qu'on pût dire que l'Empire fût diviſé. Ainſi il y a un point où chaque forme de Gouvernement ſe confond avec la ſuivante, & l'on voit, que ſous trois ſeules dénominations, le Gouvernement eſt réellement ſuſceptible d'autant de formes diverſes que l'Etat a de citoyens.

Il y a plus : ce même Gouvernement pouvant à certains égards, ſe ſubdiviſer en d'autres parties, l'une adminiſtrée d'une maniere & l'autre d'une autre, il peut réſulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune eſt multipliable par toutes les formes ſimples.

On a de tout tems beaucoup diſputé ſur la meilleure forme de Gouvernement, ſans conſidérer que chacune d'elles eſt la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les différens Etats le nom

' j i2 Du Contrat raifon inverie de celui des citoyens , il s’enfuit qu’en général le Gouvernement démocratique convient aux petits Etats, i’ariftocratique aux médiocres , & le monarchique aux grands. Cette réglé fe tire immédiatement du "principe ; mais comment compter la multitude de circonftances qui peuvent 'fournir des exceptions ? * CHAPITRE IV. Di la, Dcmocratic, CjŒLUI qui fait la loi fait mieux que perfonne comment- elle doit être exécutée & interprétée. Il femble donc qu’on ne fauroit avoir une meilleure conftitution que celle où le pouvoir exécutif eft joint au légiilatif. mais c’ell cela même qui rend ce Gouvernement infuffifant à certains égards , parce que les chofes qui doivent" être diftinguées ne le font pas ,*& que le Prince & le Souverain n’étant que la même per» fonne , ne forment, pour ainfi dire, qu’un Gouvernement fans C/ouvcrne» ment. ... ! Digitized by Google

Social; iij Il n’eft pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du peuple détourne fon attention des vues générales , pour les donner aux objets particuliers. Rien n’eft plus dangereux que l’influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l’abus des loix par le Gouvernement eft un mal moindre que la'corruption du Légiflateur, fuite infaillible des vues particulières. Alors l’Etat étant altéré dans fa fubftance , toute réforme devient impollible. Un peuple qui n’abuferoit jamais du Gouvernement n’abuferoit pas non plus de l’indépendance; un peuple qui gouverneroit toujours bien n’auroit pas bofoin d’être gouverné. A prendre le terme dans la rigueur de l’acception , il n’a jamais exifté de véritable démocratie , & il n’en exiftera jamais. 11 eft contre l’ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le petit foit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple refte inceffamment afTemblé pour vaquer aux affaires publiques , & l’on voit aifément qu’il ne fauroit établir pour cela des commiffions fans que la forme de l’adminiftration change. En effet, je crois pouvoir pofer en Digitized by Google

ÏJ4 Du Cüîjf K Af principes que quand les fonctions cfo Gouvernement fontpartagéerentre plufieurs tribunaux, les moins nombreux1 acquièrent tôt ou tard la plus grande autorité; ne fût ce qu'à caufe de la facilité d’expédier les affaires , qui les y amené naturellement.' D’ailleurs , que de cbofes difficiles à* réunir ne fuppofe pas ce Gouvernement? Premièrement un Etat très petit où le peuple foit facile à raffembler & où chaque citoyen puiffe aifémentconnoître tous les autres : fecondementline grande fimplicité de mœurs qui" prévienne la multitude d’affaires & lesr difcuffions épineufes'. enfuite beaucoupd’égalité dans les rangs & dans les for-' tunes , fans quoi 1 égalité ne fauroit fubfifter long - tems dans les droits & l’autorité : enfin peu oti point de luxe ; car , ou le luxe eft l’effet des richeffes,: ou il les rend néceffaires ; il corrompt à la fois le riche & le pauvre , l’un par la poffeffion , l’autre par la convoitife ; il vend la patrie à la molleffe , à la vanité ; il ôte à l’Etat tous fes citoyens pour les affervir les uns aux autres % & tous à l’opinion. Voilà pourquoi un auteur célébré a {donné la venu pour principe à la RéDigitized by Googld

principes que quand les fonctions du Gouvernement ſont partagées entre pluſieurs tribunaux, les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité; ne fût-ce qu'à cauſe de la facilité d'expédier les affaires, qui les y amene naturellement.

D'ailleurs, que de choſes difficiles à réunir ne ſuppoſe pas ce Gouvernement? Premiérement un Etat très petit où le peuple ſoit facile à raſſembler & où chaque citoyen puiſſe aiſément connoître tous les autres: ſecondement une grande ſimplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires & les diſcuſſions épineuſes: enſuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, ſans quoi l'égalité ne ſauroit ſubſiſter long-tems dans les droits & l'autorité: enfin peu ou point de luxe; car, ou le luxe eſt l'effet des richeſſes, ou il les rend néceſſaires; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la poſſeſſion, l'autre par la convoitiſe; il vend la patrie à la molleſſe, à la vanité; il ôte à l'Etat tous ſes citoyens pour les aſſervir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

The text on this page is estimated to be only 29.23% accurate

• S 0‘C'I A- *«* tmblique ; car toutes ces conditions nff Fau revient fubfifter fans la vertu : mais» Faute d’avoir fait les diftin&ions necetfaires , ce beau génie a manque fouver* de juflefle , quelquefois de clarté ,« n?a' pas vu que l’autorité iouveratns étant par-tout la même , le même Prjn“ ctpe doit avoir lieu dans tout Etat bien conftitué , plus ou moins , il eft vrai , félon la forme du Gouvernement. Aioutons qu’il n’y a pas de Gouvernement fi fujet aux guerres civiles oc aux agitations inteftines que le demo» cratique ou populaire , parce qu il n y en a aucun qui tende fi fortement & fi continuellement à changer de forme', ni qui demande plus dè vigilance courage pour être maintenu dans la fienne. C’eft for-tout, dans cette confttttution que le citoyen doit s’armer de force & de confiance , «St dire chaque jour de fa vie au fond de fon cœur ce que difoit un vertueux Palatin (r) dans la diete de Pologne : Malo periculofam liber tat cm quam quiet um Jcrvitium*. S’il y avoit un peuple de Dieux , il (r) Le Palatin devPofnanie , p«r* do roi dft £«lognç duo do Lorraine. . Digitized by Google

publique ; car toutes ces conditions ne ſauroient ſubſiſter ſans la vertu : mais, faute d'avoir fait les diſtinctions néceſſaires, ce beau génie a manqué ſouvent de juſteſſe, quelquefois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité ſouveraine étant par-tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien conſtitué, plus ou moins, il eſt vrai, ſelon la forme du Gouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de Gouvernement ſi ſujet aux guerres civiles & aux agitations inteſtines que le démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende ſi fortement & ſi continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la ſienne. C'eſt ſur-tout dans cette conſtitution que le citoyen doit s'armer de force & de conſtance, & dire chaque jour de ſa vie au fond de ſon cœur ce que diſoit un vertueux Palatin (*r*) dans la diete de Pologne : *Malo periculoſam libertatem quam quietum ſervitium.*

S'il y avoit un peuple de Dieux, il

’ii 6 Du. Contrat fe gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement fi parfait ne convient pas à des hommes. jgg . CHAPITRE V. De P Arifiocratie. N O U S avons ici deux perfonnes morales trcs-diftinétes > favoir le Gouvernement & le Souverain, & par conféquent deux volontés générales, l’une par rapport à tous les citoyens, l’autre feulement pour les membres de l’adminiftracion. Àinlî, bien que le Gouvernement puiffe régler fa police intérieure comme il lui plait , il ne peut jamais parler au peuple qu’au nom du Souverain , c’eft-à-dire , au nom du peuple même; ce qu’il ne faut jamais oublier. Les premières fociétés fe gouvernèrent ariftocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr’eux des affaires publiques ; les jeunes gens cédoient fans peine à l’autorité de 1 expérience. De- là les noms de Prêtres , $ Anciens , de Sénat , de Gerontes. Les Sauvages de l’Amérique feptentrionale fe gouDigi by Google

— S O £l A L. 7 117'.: vernent encore ainfi de nos jours, & font très-bien gouvernés. 'Mais à mefure que l’inégalité d’infti-'; tutiori l’eçnporta fur l’inégalité naturelle, la richefle ou la puillance(r) fut préférée à l’âge, & l’ariftocratie devint élective. Enfin la puiffance tranfmife. avec les biens dupere aux enfans rendant les familles patriciennes , rendit , le Gouvernement héréditaire, & l’on vit des Sénateurs de vingt ans. Il y a donc trois fortes d’ariftocratîe, naturelle, éleétive , héréditaire. La première ne convient qu’à des peuples fimples ; la troifieme eft le pire de tous les Gouvernemens. La deuxieme eft le meilleur : c’elt l’ariftocratie proprement dite. Outre l’avantage de ladiftindtion des deux pouvoirs, elle a celui du choix de fes membres ; car dans le Gouvernement populaire tous les citoyens naif. fent magiftrats; mais celui-ci les bor- ' ne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection (£); moyen (1) Il eft clair que le mot Optimates chez les anciens ne veut pas dire les meilleurs , mais f les plus puiflans. (t) Il importe beaucoup de régler par des Digitized by GoogI

I Vf* DU C OVJT^ 1 T Î»ar lequel la probité, les lumières^, 'expérience, & toutes les autres raiions de, préférence & d'eftime publique, font autant de nouveaux garans qu'on fera fagement gouverné. De plus , les affemblées fe font plus ^commodément ; les affaires fe difcutent mieux , s'expédient avec plus d'ordre & de diligence ; le crédit de l'Etat eft mieux foutenu chez l'étranger par ;-de vénérables Sénateurs , que par une multitude inconnue ou méprifée. En un mot , c'eft l'ordre le meilleur 'êc le plus naturel que les plus fages gouvernentla multitude, quand on eft sûr qu'ils la gouverneront pour fou profit & non pour le leur ; il ne faut point multiplier en vain les refforts , ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choifis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer ■ ■ ■ ■ ■ — ■■■ i ■ loix la forme de l'éleétion des -magiftrats : car -cp l'abandonnant à la volonté du prince , on ne peut éviter de tomber dans l'ariftocratie héréditaire, comme il ell arrivé aux Républiques de Venife 8c de Berne. Auffi la première eft-elle depuis loug-tems uu Etat difTout , mais la fécondé u maintient par l'extrême fagefle de fon lenat ; c'eft une exception bien honorable & sien dangereufe. Digitized by Google

par lequel la probité, les lumieres, l'expérience, & toutes les autres raiſons de préférence & d'eſtime publique, ſont autant de nouveaux garans qu'on ſera ſagement gouverné.

De plus, les aſſemblées ſe font plus commodément; les affaires ſe diſcutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence; le crédit de l'Etat eſt mieux ſoutenu chez l'étranger par de vénérables Sénateurs, que par une multitude inconnue ou mépriſée.

En un mot, c'eſt l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus ſages gouvernent la multitude, quand on eſt sûr qu'ils la gouverneront pour ſon profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier en vain les reſſorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choiſis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer

Social.' irÿ que l'intérêt de Corps commence à moins diriger ici la force publique fur la réglé de la volonté générale , & qu’une autre pente inévitable enleve aux loix une partie delà puiffance executive. A l’égard des convenances particulières , il ne faut ni un Etat fi petit ni un Peuple fi fimple & fi droit, que l’execution des loix fuive immédiate'ment de la volonté publique , comme dans une bonne démocratie. Il ne faut Î>as non plus une fi grande nation que es chefs epars pour la gouverner puifii lent trancher du Souverain chacun dans fon departement., & commencer par le rendre independans pour devenir enfin les maîtres. Mais fi l’ariftocratie exige quelques1 vertus de moins que le Gouvernement populaire, elle en exige aufli d’autres qui lui font propres, comme la modération dans les riches & le .contente, ment dans les pauvres ; car il femble qu’une égalité rigoureufe y feroit déplacée : elle ne fut . pas même ofifervéc * Sparte. Au refte,fi cette forme comporte une certainednégalité de fortune , c’eft bien pour qu’en général l’adminiftratipn des affaires .publiques fiait confiés
Digitized by Google

i2o Du Contrat à ceux qui peuvent le mieux y donner . tout leur tems, mais non pas, comme prétend Ariftote, pour que les riches, foient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix oppofé appren- • ne quelquefois au peuple qu'il y a dans . le mérite des hommes , des raifons de préférence plus importantes que la richelTe. , . (2*4 — — ■ — .4Bg ; CHAPITRE VI. De la Monarchie . Jusqu'ici nous avons confidéré le Prince comme une perfonne morale & collective, unie par la force des loix , & dépofitaire dans l'Etat de la puiffance exécutive. Nous avons maintenant à confidérer cette puiflance réunie entre les mains d'une perfonne naturelle, d'un homme réel , qui feul ait droit d'en difpofer félon les loix. C'eft ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi. : Tout au contraire des autres adminiftrations , où un être collectif repréfente un individu , dans celle-ci un individu repréfente un être collectif; en forte Digitized by Google

à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur tems, mais non pas, comme prétend Ariſtote, pour que les riches ſoient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix oppoſé apprenne quelquefois au peuple qu'il y a dans le mérite des hommes, des raiſons de préférence plus importantes que la richeſſe.

CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

JUSQU'ICI nous avons conſidéré le Prince comme une perſonne morale & collective, unie par la force des loix, & dépoſitaire dans l'Etat de la puiſſance exécutive. Nous avons maintenant à conſidérer cette puiſſance réunie entre les mains d'une perſonne naturelle, d'un homme réel, qui ſeul ait droit d'en diſpoſer ſelon les loix. C'eſt ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

Tout au contraire des autres adminiſtrations, où un être collectif repré-

Social.. 121 forte que l’unité morale qui conftitue le Prince eft en même teins une unité phyfique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l’autre avec tant d’effort fe trouvent naturellement réunies. Ainfi la volonté du peuple , & la volonté du Prince , & la force publique de l'Etat, & la force particulière du Gouvernement, tout répond au même jnobile, tous les refforts de la machine font dans la même main , tout marche au même but, il n’y a point de mouvemens oppofés qui s’entre-détruifent, & l’on ne peut imaginer aucune forte de conftitution dans laquelle un moindre effort produife une a&ion plus confidérable. Archimede affis tranquillement fur le rivage & tirant fans peine à flot un grand vaifleau, me repréfente un ^Vlonarque habile' gouvernant de fon cabinet fes vaffes Etats, & faifant tout mouvoir en parodiant immobile. JVlais s’il n’y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n’y en a point où la volonté particulière ait plus d’empire & domine plus aifément les autres : tout marche au même but , il eft vrai ; mais ce but n’eft point celui Politique, Tome II. F t Digitized by Google

ſorte que l'unité morale qui conſtitue le Prince eſt en même tems une unité phyſique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort ſe trouvent naturellement réunies.

Ainſi la volonté du peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat, & la force particuliere du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les reſſorts de la machine ſont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens oppoſés qui s'entre-détruiſent, & l'on ne peut imaginer aucune ſorte de conſtitution dans laquelle un moindre effort produiſe une action plus conſidérable. Archimede aſſis tranquillement ſur le rivage & tirant ſans peine à flot un grand vaiſſeau, me repréſente un Monarque habile gouvernant de ſon cabinet ſes vaſtes Etats, & faiſant tout mouvoir en paroiſſant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aiſément

122 Du Contrat de la félicité publique , & la forcé même de l’adminiftration tourne fans* celle au préjudice de l'Etat. Les Rois veulent être abfolus , & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l’être eft de fe faire aimer de leurs peuples. Celte maxime eft très - belle , & même très - vraie à certains égards. Malheureufement on s’en moquera toujours dans les cours. La puiftance qui vient de l’amour des peuples eft fans doute la plus grande ; mais elle eft précaire & conditionnelle , jamais les Princes ne s’en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans s’il leur plaît , fans ceffer d'être les maîtres : un fermoneur politique aura beau, leur dire que la force du peuple étant la leur , leurplus grand intérêt eft que le peuple foit fioriftant, nombreux^ redoutable; ils favent très - bien que cela n’eft pas vrai. Leur intérêt perfonjiel eft premièrement que le peuple foit foible, miférable, & qu’il ne puiffe jamais leur réfifter. J’avoue que , fuppofant les fujets toujours parfaitement fournis, l’intérêt du Prince feroit alors que le peuple fut puiftant, afin que cette puiftance étant la fienne le rendît redoutable à fes vQifms j mais comme çet Digitized by Coogld

de la félicité publique, & la force même de l'adminiſtration tourne ſans ceſſe au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être abſolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être eſt de ſe faire aimer de leurs peuples. Cette maxime eſt très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureuſement on s'en moquera toujours dans les cours. La puiſſance qui vient de l'amour des peuples eſt ſans doute la plus grande; mais elle eſt précaire & conditionnelle, jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans s'il leur plaît, ſans ceſſer d'être les maîtres: un ſermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt eſt que le peuple ſoit floriſſant, nombreux, redoutable; ils ſavent très-bien que cela n'eſt pas vrai. Leur intérêt perſonnel eſt premiérement que le peuple ſoit foible, miſérable, & qu'il ne puiſſe jamais leur réſiſter. J'avoue que, ſuppoſant les ſujets toujours parfaitement ſoumis, l'intérêt du Prince ſeroit alors

Social. isj intérêt n’eft que fecondaire & fubordonné , & que les deux fuppofitions font incompatibles, il eft naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur eft le plus immédiatement utile. C’eft ce que Samuel repréfentoit fortement aux Hébreux; c’eft ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel eft le livre des républicains (*). Nous avons trouvé par les rapports généraux que la monarchie n’eft convenable qu’aux grands Etats , <S* nous le trouvons encore en l’examinant en. elle-même. Plus l'adminiftration publique eft nombreufe , plus le rapport du H,. . — t (*) Machiavel étoit un "honnête - homme & xin bon citoyen : mais attaché à la maifon de jMédicis , il étoit forcé dans l’opprclfiou de fa Patrie de dégrafer fon amour pour la liberté. Le choix fenl de fon exécrable Héros manifefte afléz fon intention fecrete, & Poppolition des maximes de fon livre du Prince à celle de fes d ifcours fur Tite - Live & de fon hiftoire de Florence , démontre que ce profond Politique n’a eu jufqu’ici que des Leftcurs fuperficiels eu cor. Tompus. La Cour de Rome a févérement défendu fon livre ; je le crois bien ; c’eft elle qu’il dépeint le plus clairement. ‘ F %

! ' ! § * 124 Du Contrat I Prince aux fujets diminue & s’appro* che de l’égalité , en forte que ce rapport eft un ou l’égalité même dans la démocratie; Ce même rapport augmente à mcfure que le Gouvernement fe refferre , & il eft dansfon maximum. quand le Gouvernement eft dans les mains d’un feul. Alors il fe trouve une trop grande diftance entre le Prince & le peuple, & l’Etat manque de liaifon. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires : il faut des Princes, des Grands , de la noblefle pour les remplir. Or rien de tout cela ne convient à un pQfit Etat, que ruinent tous ces degrés. Mais s’il eft difficile qu’un grand Etat foit bien gouverné , il l’eft beaucoup plus qu’il foit bien gouverné par un feul homme , & chacun fait ce qu’il arrive quand le roi fe donne des fubftituts. Un défaut effentiel & inévitable , qui mettra toujours le Gouvernement monarchique au - delfous du républicain , eft que dans celui - ci la voix publique n’éleve prefque jamais aux premières places que des hommes éclairés & capables , qui les remplirent avec honneur : au lieu que ceux qui parvienDigitized by Google

Social.’ iîç nent dans les monarchies ne font le plus fouvent que de petits brouillons , de petits fripons , de petits intrigans , à qui les petits talens qui font dans les cours parvenir aux grandes places, ne fervent qu’à montrer au public leur ineptie auffi-tôt qu’ils y font parvenus* Xe peuple fe trompe bien moins fur ce choix que le Prince , & un homme d’un vrai mérite eft prefque aufti rare dans le miniftere, qu’un lot à la tête d’un Gouvernement républicain. Aufli , quand par quelque heureux hafard un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une monarchie prefque abymée par ces tas de jolis régiffeurs , on eft tout furpris des reffources qu’il trouve, & cela fait époque dans un pays. Pour qu’un Etat monarchique put être bien gouverné, il faudroit que fa grandeur ou fon étendue fût mefurée aux facultés de celui qui gouverne. Il eft plus aifé de conquérir que de régir. Avec un levier fuffifant , d’un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le foutenir il faut les épaules d’Hercule. Pour peu qu’un Etat foit grand, le prince eft prefque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l’Eça* Digitized by GoogI<

î) v Contrat ett trop petit pour fon chef, ce qui eft très-rare , il eft encore mal gouverné , parce que le chef, fuivant toujours la grandeur de fes vues , oublie les intérêts des peuples , & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné parle défaut de ceux qui lui manquent, il faudroit , pour ainfi dire, qu'un royaume s'étendit ou fe refferrât à chaque régné félon la portée au Prince , au lieu que les talens d'un Sénat ayant des mefures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes confiantes & l'adminiftration n'aller pas moins bien. Le plus fenfible inconvénient du •Gouvernement d'un feul, eft le défaut de cette fuccellion continuelle qui forme dans les deux autres line liaifon non interrompue. Un roi mort ,il en faut un autre; les éledions laiffent des intervalles dangereux, elles font orageufes , & à moins que les citoyens ne foient d'un défintérelTement , d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte gueres, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il eft difficile que celui à qui l'Etat s'eft vendu ne le vende pas à fon tour, & ne fe dédommage pas fur les foibles de l'argent que les puilfans Digitized by Google

§ Ô C î A t.' 12? lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal fous une pareille adminiC. tration, & la paix dont on jouit alors fous les rois eil pire que le défordre des interrègnes. Qu'a-t- on fait pour prévenir ces maux? On a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de fucceifion qui prévient toute difpute à la mort des rois : c'eft. à- dire que, fubftituant l'inconvénient des régences à cetui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une adminiftraiion fage , & qu'on a mieux aimé rifquer d'avoir pour chefs des enfans , des monftres , des imbéciiles , que d'avoir à difputer fur le choix des bons rois. On n'a pas confidéré qu'en s'expofar.t ainli aux; rifques de l'alternative, on met prefque toutes les chances contre foi. C'étoit un mot très-fenfé que celui du jeune Denis, à qui fon pere en lui reprochant unea&ion honteufe difoit: t'en ai - je donné l'exemple? Ah, répondit le fils , votre pere n'étoit pas roi ! - j^Tout concourt à priver de juftice & cfle raifonun homme élevé pour commander aux autres. On prend beau» , FU Digitized by Googl

lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal ſous une pareille adminiſtration, & la paix dont on jouit alors ſous les rois eſt pire que le déſordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux? On a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de ſucceſſion qui prévient toute diſpute à la mort des rois: c'eſt-à-dire que, ſubſtituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une adminiſtration ſage, & qu'on a mieux aimé riſquer d'avoir pour chefs des enfans, des monſtres, des imbécilles, que d'avoir à diſputer ſur le choix des bons rois. On n'a pas conſidéré qu'en s'expoſant ainſi aux riſques de l'alternative, on met preſque toutes les chances contre ſoi. C'étoit un mot très-ſenſé que celui du jeune Denis, à qui ſon pere en lui reprochant une action honteuſe diſoit: t'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas roi!

Tout concourt à priver de juſtice & [illegible]

i2 g Dü Contrat coup de peine , à ce qu’on dit , pour enfeigner aux jeunes princes l’arc de régner; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enfeigner l’art d’obéir. Les plus grands rois qu'ait célébrés l’hiiloire n’ont point été élevés pour régner ; c’eft une fcience qu’on ne poiTede jamais moins qu’après l’avoir trop apprife , & qu’on acquiert mieus^en obéiflant qu’en commandant. Nam utilijjirmis idem ac brevijjîmus bonarum nialarumquc rerum delechisy cogitare quid aut nolueris Jub alio principe aut volucris (u). Une fuite de ce défaut de cohérence eft finconftance du Gouvernement royal qui, fe réglant tantôt fur un plan. & tantôt fur un autre félon le caractère du Prince qui régné ou des gens qui régnent pour lui , ne peut avoir long-tems un objet fixe ni une conduite conséquente : variation qui rend toujours l’Etat flottant de maxime en maxime , de projet en projet , & qui n’a pas lieu dans les autres Gouvernemens où le Prince eft toujours le tnêng. (») Tacit. hift. L. I.

Si 0 C I A fli voit-on qu’en général, s’il y a as de rufe dans une cour , il y a plus fagefle dans un fénat, & que les publiquement à leurs fins par des es plus confiantes & mieux fuivies , lieu que chaque révolution dans le niftere en produit une dan^l’Etat ; maxime commune à tous les minif:s , & prefque à tous les rois , étant prendre en toute chofe le contrepied leur prédécefieur. De cette même incohérence fe tire core la folution du fophifme trèsnilier aux politiques royaux ; c’eft , n-feulement de comparer le Gouverment civil au Gouvernement domef[ue & le Prince au pere de famille , reur déjà réfutée , mais encore de nner libéralement à ce magiftrat ntes les vertus dont il auroit befoin , de fuppofer toujours que le Prince ce qu’il dçvroit être ; fuppofition à ide de laquelle le Gouvernement yal eft évidemment préférable a tout itre , parce qu’il eft inconteftablement plur fort , & que pour être aufti le eilleur il ne lui manque qu’une vonté de Corps plus conforme à la vo« nté générale. ' 129 Digitized by Google

ſſi voit-on qu'en général, s'il y a
ıs de ruſe dans une cour, il y a plus
ſageſſe dans un ſénat, & que les
publiques vont à leurs fins par des
es plus conſtantes & mieux ſuivies,
lieu que chaque révolution dans le
niſtere en produit une dans l'Etat;
maxime commune à tous les miniſ-
:s, & preſque à tous les rois, étant
prendre en toute choſe le contrepied
leur prédéceſſeur.

De cette même incohérence ſe tire
core la ſolution du ſophiſme très-
nilier aux politiques royaux; c'eſt,
n-ſeulement de comparer le Gouver-
ment civil au Gouvernement domeſ-
ue & le Prince au pere de famille,
:eur déjà réfutée, mais encore de
nner libéralement à ce magiſtrat
ıtes les vertus dont il auroit beſoin,
de ſuppoſer toujours que le Prince
: ce qu'il devroit être; ſuppoſition à
ide de laquelle le Gouvernement
yal eſt évidemment préférable à tout
ıtre, parce qu'il eſt inconteſtablement
plur fort, & que pour être auſſi le
eilleur il ne lui manque qu'une vo-
nté de Corps plus conforme à la vo-

i; o Du Contrat * Mais fi félon Platon (a?) , le roi par nature eft un perfonnage fi rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner , & fi l'éducation royale corrompt néceffairemept ceux qui la reçoivent , que doit- on efpérer d'une fuite d'hommes élevés pour régner ? C]eft donc bien vouloir s'abufer que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon roi. Pour voir ce qu'eftce Gouvernement en lui même y il faut le confidérer fous des princes bornés ou méchans ; car ils arriveront tels au-trône , ou le trône les rendra tels. Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs, mais ils n'en font point embarralfés. Leremede eft, difent-ils, d'obéir fans murmure. Dieu donné les mauvais rois dans fa colere , & il les faut fupporter comme des châtimens du ciel. Ce difcours eft édifiant , fans doute ; mais je ne fais s'il ne convien'droit pas mieux en chaire que dans un 'livre de politique. Que dire d'un médecin qui promet des miracles , & dont tout l'art eft d'exhorter fôn malade à {x) In Çivilj, Digitized by Googlel

Mais ſi ſelon Platon (*x*), le roi par nature eſt un perſonnage ſi rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner, & ſi l'éducation royale corrompt néceſſairement ceux qui la reçoivent, que doit-on eſpérer d'une ſuite d'hommes élevés pour régner ? C'eſt donc bien vouloir s'abuſer que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon roi. Pour voir ce qu'eſt ce Gouvernement en lui même, il faut le conſidérer ſous des princes bornés ou méchans ; car ils arriveront tels au trône, ou le trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs, mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le remede eſt, diſent-ils, d'obéir ſans murmure. Dieu donne les mauvais rois dans ſa colere, & il les faut ſupporter comme des châtimens du ciel. Ce diſcours eſt édifiant, ſans doute ; mais je ne ſais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à

S o"c I A L. Ht patience? On fait bien qu’il faut foufr un mauvais Gouvernement quand l l’a ; la queftion feroic d'en trouver i bon. 3» .jflg CHAPITRE VIL ë Des Gouyernemens mixtes . 1 proprement parler , il n’y a point e Gouvernement {impie. Il faut qu’un hef unique ait des magiftrats fubalteres ; il faut qu’un Gouvernement popuiire ait un chef. Ainfi dans le partage e la puiflance executive , il y a touours gradation du grand nombre au îoindre , avec cette différence que antôt le grand nombre dépend du ■etit , & tantôt le petit du grand. Quelquefois il y a partage égal ; foit |uand les parties conftitutives font ians une dépendance mutuelle , comme lans le Gouvernement d’Angleterre oit quand l’autorité de chaque parie eft indépendante mais imparfaite, ;omme en Pologne. Cette derniere corme eft m|uvaife, parce qu’il n’y % F 6 i A

x?2 Du Contrat point d’unité dans le Gouvernement ^ & que l'Etat manque de liaifon. Lequel vaut le mieux, d’un Gouvernement {impie ou d’un Gouvernement mixte." Queftion fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponfe que j’ai faite cidevant fur toute forme de Gouvernement. Le Gouvernement fnnple eft le meilleur en foi , par cela feul qu’il eft fimple. Mais quand la puiflance exécutive ne dépend pas affez de la légiflative , c’eft-à-dire , quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du peuple au Prince, il faut remédiera ce défaut de proportion en divifant le Gouvernement; car alors toutes fes parties n’ont pas moins d’autorité fur les fujets , & leur divifion les rend toutes enfemble moins fortes contre le Souverain. On prévient encore le même inconvénient en établifTant des magiftrats intermédiaires, qui , laiffant le Gouvernement en fon entier , fervent feulement à balancer les deux puiffances & à maintenir leurs droits refpedifsi Alors le Gouvernement n’eftpas mixte > il eft tempéré. 4 ed by GoogI

point d'unité dans le Gouvernement; & que l'Etat manque de liaiſon.

Lequel vaut le mieux, d'un Gouvernement ſimple ou d'un Gouvernement mixte? Queſtion fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponſe que j'ai faite ci-devant ſur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement ſimple eſt le meilleur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple. Mais quand la puiſſance exécutive ne dépend pas aſſez de la légiſlative, c'eſt-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en diviſant le Gouvernement; car alors toutes ſes parties n'ont pas moins d'autorité ſur les ſujets, & leur diviſion les rend toutes enſemble moins fortes contre le Souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établiſſant des magiſtrats intermédiaires, qui, laiſſant le Gouvernement en ſon entier, ſervent ſeulement à balancer les deux puiſſances & à maintenir leurs droits reſpectifs.

Social.' ijj On peut remédier par des moyens nblablesà l’inconvénient oppofé , & landle Gouvernement eft trop lâche, iger des tribunaux pour le concerter. Cela fe pratique dans toutes les imocraties. Dans le premier cas on vife le Gouvernement pour l’affoiir , & dans le fécond pour le renfor:r ; car les maximum de force & de ibleflfe fe trouvent également dans s Gouvernemens fimples , au lieu que s formes mixtes donnent une force oyenne. - > CHAPITRE VIII. ~)ue toute forme de Gouvernement n ejt pas propre a tout pays . LiA liberté n’étant pa9 un fruit de ous les climats , n’eft pas à la portée le tous les peuples. Plus on médite :e principe établi par Montelquieu ,)lus on en fent la vérité. Plus on e contefte , plus on donne occafion le l’établir par de nouvelles preuves. Dans tous les Gouvernemens du nonde la perfonne publique confomme Digitized by Google

On peut remédier par des moyens nblables à l'inconvénient oppoſé, & ıand le Gouvernement eſt trop lâche, iger des tribunaux pour le concen- er. Cela ſe pratique dans toutes les ;mocraties. Dans le premier cas on viſe le Gouvernement pour l'affoi- ir, & dans le ſecond pour le renfor- :r; car les *maximum* de force & de ibleſſe ſe trouvent également dans s Gouvernemens ſimples, au lieu que s formes mixtes donnent une force oyenne.

CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout pays.

LA liberté n'étant pas un fruit de ous les climats, n'eſt pas à la portée le tous les peuples. Plus on médite :e principe établi par Monteſquieu,)lus on en ſent la vérité. Plus on e conteſte, plus on donne occaſion le l'établir par de nouvelles preuves.

154- Du Contrat & ne produit rien. D’où lui vient donc la fubftance confommée ? Du travail de fes membres. C’eft le fuperflu des particuliers qui produit le nécef. faire du public. D’où il fuit que l’état civil ne peut fubfifter qu’autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs befoins. Or , cet excédent n’eft pas le même dans tous les pays du monde. Dans plufieurs il efl confidérable , dans d’autres médiocre , dans d’autres nul, dans d’autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la forte de travail que la terre exige, de la nature de fes productions , de la force de fes habitans, de la plus ou moins grande confommation qui leur eft néceffaire , & de plufieurs*autres rapports femblables defquels il eft compofé. D’autre part, tous les Gouvernemens ne font pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences font fondées fur cet autre principe, que, plus les contributions publiques s’éloignent de leur fource & plus elles font onéreufes. Ce n’eft pas fur la quantité des impofitions qu’il faut mefurer cette charge, Biais fur le chemin qu’elles ont à faire zed by Googll

& ne produit rien. D'où lui vient donc la ſubſtance conſommée ? Du travail de ſes membres. C'eſt le ſuperflu des particuliers qui produit le néceſſaire du public. D'où il ſuit que l'état civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs beſoins.

Or, cet excédent n'eſt pas le même dans tous les pays du monde. Dans pluſieurs il eſt conſidérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la ſorte de travail que la terre exige, de la nature de ſes productions, de la force de ſes habitans, de la plus ou moins grande conſommation qui leur eſt néceſſaire, & de pluſieurs autres rapports ſemblables deſquels il eſt compoſé.

D'autre part, tous les Gouvernemens ne ſont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences ſont fondées ſur cet autre principe, que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur ſource & plus elles ſont onéreuſes. Ce n'eſt pas ſur la quantité des impoſi-

Social. i$ç jr retourner dans les mains dont ss font forties ; quand cette circuion eft prompte &#bien établie, on paye peu ou beaucoup , il n'imrte ; le peuple eft toujours riche & finances vont toujours bien. Au ntraire , quelque peu que le peuple nne, quand ce peu ne lui revient int, en donnant toujours bientôt il puife ; l'Etat n'eft jamais riche , & le uple eft toujours gueux. Il fuit de-là que plus la diftance du :uple au Gouvernement augmente , plus les tributs deviennent onéreux; nfi dans la démocratie le peuple, eft moins chargé , dans l'ariilocratie il sft davantage , dans la monarchie il orte le plus grand poids. La monarhie ne convient donc qu'aux nations pulentes , Tariftocratie aux Etats méiocres en richefle air.fi qu'en graneur , la démocratie aux Etats petit! fc pauvres. En effet , plus on y réfléchit, plus m trouve en ceci de différence entre es Etats libres & les monarchiques ; lans les premiers tout s'emploie à l'utiité commune; dans les autres les forces publiques & particulières font ré* Digilized by Google

ur retourner dans les mains dont es ſont ſorties ; quand cette circuion eſt prompte & bien établie, 'on paye peu ou beaucoup, il n'imrte ; le peuple eſt toujours riche & finances vont toujours bien. Au ntraire, quelque peu que le peuple nne, quand ce peu ne lui revient int, en donnant toujours bientôt il puiſe ; l'Etat n'eſt jamais riche, & le uple eſt toujours gueux.

Il ſuit de-là que plus la diſtance du uple au Gouvernement augmente, plus les tributs deviennent onéreux ; nſi dans la démocratie le peuple eſt moins chargé, dans l'ariſtocratie il eſt davantage, dans la monarchie il orte le plus grand poids. La monarhie ne convient donc qu'aux nations pulentes, l'ariſtocratie aux Etats méiocres en richeſſe ainſi qu'en graneur, la démocratie aux Etats petits & pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre es Etats libres & les monarchiques ; dans les premiers tout s'emploie à l'utiité commune ; dans les autres les for-

Dü Contrat ciproques , & i’une s’augmente pat raft'oibliffement de l’autre. Enfin , au lieu de gouve^ier les fujets pour les rendre heureux , le defpotifme les rend miférables pour les gouverner. Voilà donc dans chaque climat des eau Tes naturelles fur lefquelles on peut afiigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l’entraine, & dire même quelle efpece d’habitanj il doit avoir. Les lieux ingrats & ltériles où le produit ne vaut pas le travail, doivent relier incultes & déferts, ou feulement peuplés de Sauvages :les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécelfaire , doivent être habités par des peuples barbares, toute politie y feroit impoflible : les lieux où l’excès du produit fur le travail eft médiocre, conviennent aux peuples libres : ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement , pour confumer par le luxe du prince, l’excès du fuperflu des fujets ; çar il vaut mieux que cet excès foit abforbé par le Gouvernement que diffipé par les particuliers. 11 y a des exceptions , je

Digitized by Go^gld

ciproques, & l'une s'augmente par l'affoibliſſement de l'autre. Enfin, au lieu de gouverner les ſujets pour les rendre heureux, le deſpotiſme les rend miſérables pour les gouverner.

Voilà donc dans chaque climat des cauſes naturelles ſur leſquelles on peut aſſigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle eſpece d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & ſtériles où le produit ne vaut pas le travail, doivent reſter incultes & déſerts, ou ſeulement peuplés de Sauvages : les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le néceſſaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute politie y ſeroit impoſſible : les lieux où l'excès du produit ſur le travail eſt médiocre, conviennent aux peuples libres : ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour conſumer par le luxe du prince l'excès du ſuperflu des ſujets ; car il vaut mieux que cet excès ſoit abſorbé par le Gouvernement que diſſipé par les

Social. i$7 le fais ; mais ces exceptions mêmes confirment la réglé , en ce qu elles produifent tôt ou tard des révolutions qui ramènent les chofes dans 1 ordre de la nature. ... > ' Diftinguons toujours les loix generales des caufes particulières qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi feroit couvert de Républiques & tout le nord d'Etat defpotiques , il n'en feroit pas moins vrai que par l'effet du climat le defpotifmç convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politic aux régions intermédiaires. Je vois encore qu en accordant le principe , on pourra difputer fur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles , & des méridionaux très - ingrats. Mais cette difficulté n'en eft une que pour ceux qui n'çxaminent pas la chofedans tous fes rapports. 11 faut , comme je l'ai déjà dit , compter ceux des travaux , des forces , de la confommaion , &c. t , Suppofons que de deux terrains égaux 'un rapporte cinq & l'autre dix. Si es habitans du premier conforment uatre & ceux du dernier neuf, l'exces u premier produit fera un cinquième. Digitized by Google

1 ï$8 Du Contrat & celui du fécond un "dixième. Le rapport de ces deux excès étant donc inverfe de celui des produits , le terrain qui ne produira que cinq donnera un fuperflu double de celui du terrain qui produira dix. Mais il n’eft pas queftion d’un produit double , & je ne crois pas que perfonne ofe mettre en général la Fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. .Toutefois fuppofons cecte égalité ; laiflons , fi l’on veut, en balance l’Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l’Egypte. Plus au midi , nous aurons l’Afrique & les Indes ; plus au nord , nous n’aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture? En Sicile il ne faut que gratter la terre ; en Angleterre que de foins pour la labourer ! Or là où il faut plus de bras pour donner le mêiTie produit , le fuperflu doit être néceflfairement moindre. Confidérez , outre cela , que la même quantité d’hommes confomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu’on y îoit fobre pour fe porter bien : les Européens qui veulent y vivre comme chez eux périfDigitized by Google

& celui du ſecond un dixieme. Le rapport de ces deux excès étant donc inverſe de celui des produits, le terrain qui ne produira que cinq donnera un ſuperflu double de celui du terrain qui produira dix.

Mais il n'eſt pas queſtion d'un produit double, & je ne crois pas que perſonne oſe mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois ſuppoſons cette égalité; laiſſons, ſi l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte. Plus au midi, nous aurons l'Afrique & les Indes; plus au nord, nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture? En Sicile il ne faut que gratter la terre; en Angleterre que de ſoins pour la labourer! Or là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le ſuperflu doit être néceſſairement moindre.

Conſidérez, outre cela, que la même quantité d'hommes conſomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y ſoit ſobre pour ſe porter bien: les Européens qui veu-

 font tous de diflenterie & d’indigeftions. Nousfomrnes , dit Chardin , des bêtes carnacieres. des loups , en comparaifon des Afatiques. Quelques-uns attribuent la fobriété des Perfans à cc que leur pays ejl moins cultive, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées parce qu'il en fant moins aux habitons. Si leur frup alité , continue-t-il, étoit un effet de ta difette du pays , il ny aurait que les pauvres qui mangeraient peu , au lieu que dejl généralement tout le inonde -, & on mangeroit plus ou moins en chaque province félon lafer tilité du pays , au lieu que la même fobriété je trouve par tout le royaume. Ils je louent fort de leur maniéré de vivre , difant quil ne faut que regarder leur teint pour . reconnaître combien elle ejl plus excellente que celle des chrétiens . En effet le teint des Perfans ejl uni $ ils ont la peau belle , j fine & polie , au lieu que le teint des Arméniens leurs fujets qui vivent à T Européenne ejl rude , couper ofé que leurs corps font gros pefans. Plus on approche de la ligne , plus, les peuples vivent de peu. Ils ne mangent prefque pas de viande \ le ris , lç Digitized by Google

ſent tous de diſſenterie & d'indigeſtions. *Nous ſommes*, dit Chardin, *des bêtes carnacieres, des loups, en comparaiſon des Aſiatiques. Quelques-uns attribuent la ſobriété des Perſans à ce que leur pays eſt moins cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur frugalité*, continue-t-il, *étoit un effet de la diſette du pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'eſt généralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque province ſelon la fertilité du pays, au lieu que la même ſobriété ſe trouve par tout le royaume. Ils ſe louent fort de leur maniere de vivre, diſant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoître combien elle eſt plus excellente que celle des chrétiens. En effet le teint des Perſans eſt uni; ils ont la peau belle, fine & polie, au lieu que le teint des Arméniens leurs ſujets qui vivent à l'Européenne eſt rude, couperoſé, & que leurs corps ſont gros & peſans.*

Plus on approche de la ligne, plus

Du Contrat maïs, le cuzcuz, le mil , la caflave ,r font leurs alimens ordinaires, il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un fol par jour. Nous voyons en Europe même des différences fenfibles pour l'appétit entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Efpagnol vivra huit jours du dîné d'un Allemand. Dans les pays où les hommes font plus voraces le luxe fe tourne auffi vers les chofes de confommation. En Angleterre, il fe montre fur une table chargée de viandes ; en Italie , on vous régale de fucre & de fleurs. Le luxe des vêtemens offre encore de femblables différences. Dans les climats où les changemens des faifons font prompts & vioîens , on a des habits meilleurs & plus Amples ; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y font un luxe. A Naples vous verrez tous les jours fe promener au Paufylippe des hommes .'en vefte dorée & point de bas. C'elt la même chofe pour les bâtiniens ; on «tonne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris ^ à Londres , on veut être

maïs, le cuzcuz, le mil, la caſſave; ſont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un ſol par jour. Nous voyons en Europe même des différences ſenſibles pour l'appétit entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Eſpagnol vivra huit jours du dîné d'un Allemand. Dans les pays où les hommes ſont plus voraces le luxe ſe tourne auſſi vers les choſes de conſommation. En Angleterre, il ſe montre ſur une table chargée de viandes; en Italie, on vous régale de ſucre & de fleurs.

Le luxe des vêtemens offre encore de ſemblables différences. Dans les climats où les changemens des ſaiſons ſont prompts & violens, on a des habits meilleurs & plus ſimples; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y ſont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours ſe promener au Pauſylippe des hommes en veſte dorée & point de bas. C'eſt la même choſe pour les bâtimens; on donne tout à la magnificence quand

- • Social. ut logé chaudement & commodément. A Madrid on a des falonsfuperbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids*à-rats. Lesalimens font beaucoup plus fubf. tantiels & fucculens dans les pays chauds; c'eft une troifieme différence qui ne peut manquer d'influer fur la fécondé. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie ? parce qu'ils y font bons , nourriflans , d'excellent goût : en France où ils ne font nourris que d'eau ils ne nourriffent point, & font prefque comptés pour rien fur les tables. Us n'occupent pourtant pas moins de terrain & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'eft une expérience faite que les bleds de Barbarie , d'ailleurs inférieurs à ceux de France , rendent beaucoup plus en farine , & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation femblable s'obferve généralement dans la même direction de la ligne au pôle. Or n'eft-ce pas un défavantage vifible d'avoir dans un produit égal une moin* dre quantité d'alimens? * A toutes ces différentes confidéra. ttons j'en puis ajouter une qui en dé<*

logé chaudement & commodément. A Madrid on a des ſalons ſuperbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids-à-rats.

Les alimens ſont beaucoup plus ſubſtantiels & ſucculens dans les pays chauds; c'eſt une troiſieme différence qui ne peut manquer d'influer ſur la ſeconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie? parce qu'ils y ſont bons, nourriſſans, d'excellent goût: en France où ils ne ſont nourris que d'eau ils ne nourriſſent point, & ſont preſque comptés pour rien ſur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrain & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'eſt une expérience faite que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation ſemblable s'obſerve généralement dans la même direction de la ligne au pole. Or n'eſt-ce pas un déſavantage viſible d'avoir dans un produit égal une moin-

Y& Du Contrat coule & qui les fortifie ; c’eft que les pays chauds ont moins beloin d’habitans que les pays froids , & pourroient en nourrir davantage; ce qui produit un double fnperflu toujours à l’avantage du defpotifme. Plus le même nombre d’habitans occupe une grande furface , plus les révoltes deviennent difficiles ; parce qu’on ne peut fe concerter ni promptement ni fecrétement , & qu’il eft toujours facile au Gouvernement d’éventer les projets & de couper les communications ; mais plus un peuple nombreux fe rapproche, moins le Gouvernement peut ufurper fur le Souverain ; les chefs délibèrent auiïi Purement dans leurs chambres que le prince dans fon confeil , & la foule s’alTemble auffi - tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L’avantage d’un Gouvernement tyrannique eft donc en ceci d’agir à grandes diftances. A l’aide des points d’appui qu’il fe donne, fa force augmente au loin comme celle des léviers (y). Celle du peu(y) Ceci ne contredit pas ce que j’ai dit cidevant L. II. Chap. IX. fur les inconvéniens des grands Etats ; car il s’agiflbit-là. de l’autorité tlu Gouverueniеut fur fes membres , & il s'agit t . Digitized by Google

coule & qui les fortifie ; c'eſt que les pays chauds ont moins beſoin d'habitans que les pays froids, & pourroient en nourrir davantage ; ce qui produit un double ſuperflu toujours à l'avantage du deſpotiſme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande ſurface, plus les révoltes deviennent difficiles ; parce qu'on ne peut ſe concerter ni promptement ni ſecrétement, & qu'il eſt toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications ; mais plus un peuple nombreux ſe rapproche, moins le Gouvernement peut uſurper ſur le Souverain ; les chefs déliberent auſſi ſurement dans leurs chambres que le prince dans ſon conſeil, & la foule s'aſſemble auſſi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique eſt donc en ceci d'agir à grandes diſtances. A l'aide des points d'appui qu'il ſe donne, ſa force augmente au loin comme celle des léviers (*y*). Celle du peu-

» Social. 14J pie au contraire n’agit que concentrée, elle s’évapore & fe perd en s’étendant, comme l’effet de la poudre éparfe à terre & qui ne prend feu que grain à grain. Le*- pays les moins peuplés font ainfi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne régnent que dans les déferts. gfe — ■ . s>ye-='CHAPITRE IX. D es fignes (T un bon Gouvernement . Qüand donc on demande abfolument quel eft le meilleur Gouvernement , on fait une queftion infoluble comme indéterminée ; ou fi l’on veut, elle a autant de bonnes folutions qu’il y a de combinaifons poffibles dans les portions abfolues & relatives des peu* pies. ici de fa force contre les fujets. Ses membres épars lui fervent de points d’appui pour agir au loin fur le peuple , mais il n’a nul point d’appui pour agir dire&ement fur ces membres mêmes. Ainfi dans l’un des cas la longueur du lévier en fait la foi b 1 elle , & la force dons l’au«v tre cas. è Digitized by Google

144 D U CENTRAT Mais fi l’on demandoit à quel Ggne on peut connoîtrc qu’uii peuple donné eft bien ou mal gouverné , ce feroit autre chofe, & la queftion de fait pourroitfe réfoudre. Cependant on ne la réfout point, parce que chacun veut la réfoudre à fa maniéré. Lesfujets vantent la tranquillité publique , les citoyens la liberté des particuliers ; l’un préféré la fureté des polfelfions , & l’autre celle des perfonnes ; l’un veut que je meilleur Gouvernement foit le plus févere, l’autre foutient que c’eft le plus doux ; celui - ci veut qu’on puniffe les crimes , & celuilà qu’on les prévienne ; l’un trouve beau qu’on foit craint des voifins , l’autre aime mieux qu’on en foit ignoré ; l’un eft content quand l’argent circule, l’autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendroit fur ces points & d’autres femblables, en feroiton plus avancé ? Les quantités morales manquant de mefure précife , fût* on d’accord fur le figne , comment l’être fur l’eftimation ? Pour moi, je m’étonne toujours qu’on méconnoifle un figne aulfi fimple , ou qu'on ait la mauvaife foi de n’en pas convenir. Quelle eft la fin de l’aflociation j

Social. .14 ç tion politique ? C’eft la confervation & la profpérité de fes membres. Et quel eft le figue le plus fur qu’ils fe confervent & profperent? C’eftleur nombre & leur population. N’allez donc pas chercher ailleurs ce figne fi difputé. Toute chofe d’ailleurs égale, le Gouvernement fous lequel , fans moyens .étrangers , fans naturalifations , fans colonies , les citoyens peuplent & multiplient davantage , eft infailliblement le meilleur ; celui fous lequel un peuple diminue & dépérit eft le pire. Calculateurs , c’eft maintenant votre affaire ; comptez , mefurez , comparez (z). (z) On doit juger fur le môme principe , des flecles qui méritent la préférence pour la prospérité du genre-humain. On a trop admiré ceux où l’on a vu fleurir les lettres & les arts , fans pénétrer l’objet fecret de leur culture , fans en confidérer le funefte effet ; idque apud im péri tôt hwnanitas vocabatur , cum pars fervitutis effet. Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt groflier qni fait parler les auteurs ? Non , quoiqu’ils en puiflent dire , quand malgré fon éclat un pays fe dépeuple , il n’eft pas vrai que tout aille bien , & il ne fuffit pas qu'un Poëte ait cent mille livres de rente pour que fon fiecle foit le meilleur de tous. 11 faut moins regarder au repos appqfent & à la tranquillité des chefs , qu’au bien-être des nations entières Politique. Tome II. . .G

* t4 6 Du Contrat GE, CHAPITRE X. Pc l'abus du Gouvernement & de * fa pente à dégénérer, C OMME la volonté particulière 3git fans ceffe contre la volonté générale , ainfi le Gouvernement fait un effort continuel contre la fouveraineté. & fwr-tout des Etats les plus nombreux. La grêle déft)le quelques cantons, mais elle fait rarement difette. Les émeutes , les guerres civiles effarouchoient beaucoup les chefs , mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples , qui peuvent même avoir du relâche , tandis qu'on difpute à qui les tyrannifera. C'eft de leur état permanent que naiffènt leurs profpéntés ou leurs calamités réelles; quand tout refte écrafé fous le joug , c'eft alors que tout dépérit , c'eft alors que les chefs les détruifant a leur aife * ubi fehtudinem faciunt, pacem appellant. Quand les tracaflferies des Grands agitoient le royaume de France , & que le coadjuteur de Pans portoit au Parlement un poignard dans fa poche, cela n'empêchoit pas que le peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aifance, Autrefois la Grece fleurifïbit au fein des plus cruelles guerres : le fang y couloit à flots , & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il fembloit, dit Machiavel , qu'au milieu des meurtres » des proferiptious , des guerres civiles , Digitized by Google

Social. i4y Plus cet effort augmente , plus la conG. titution s’altère , & comme il n’y * • point ici d’autre volonté de Corps qui r e liftant à celle du Prince faffe équilibre avec elle , il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité focial. C’eft. la le vice inhérent & inévitable qui dès la naiffance du Corps politique tend fans relâche à le détruire , de même que la vieillefle & la mort détruifenfc enfin le corps de l’homme. 11 y a deux voies générales par leil quelles un Gouvernement dégénéré ; favoir , quand il fe refferre , ou quand 1 Etat fe diffout. Le Gouvernement fe refferre quand i! paffe du gTand nombre au petit , c’eftà-dire , de la démocratie à Pariftocratie, & de Pariftocratie à la royauté. C’eft-Ià ion inclinaifon naturelle (a). S’il rétronotre République en devînt plus puilTante ; U vertu de fes citoyeqs, leurs mœurs, leur indépendance a voient plus d’effet pour la renforcer '0tVteS,Tfes <liflrei,tions n’en avoient pour l’affoiblir. Un peH d’agitation donne du reffort aux âmes , & ce qui fait vraiment profpérer l’elt pece ell moins la paix que la liberté. (a) La formation lente & le progrès de la République de Venife dans fes lagunes offre ua G z Digitized by Google

Plus cet effort augmente, plus la conſtitution s'altere, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de Corps qui réſiſtant à celle du Prince faſſe équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité ſocial. C'eſt-là le vice inhérent & inévitable qui dès la naiſſance du Corps politique tend ſans relâche à le détruire, de même que la vieilleſſe & la mort détruiſent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par leſquelles un Gouvernement dégénere; ſavoir, quand il ſe reſſerre, ou quand l'Etat ſe diſſout.

Le Gouvernement ſe reſſerre quand il paſſe du grand nombre au petit, c'eſt-à-dire, de la démocratie à l'ariſtocratie, & de l'ariſtocratie à la royauté. C'eſt-là ſon inclinaiſon naturelle (*a*). S'il rétro-

notre République en devint plus puiſſante; la vertu de ſes citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ſes diſſentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du reſſort

The text on this page is estimated to be only 29.66% accurate

148 Du Contrat eradoit du petit nombre au grand , on pourroit dire qu’il Je relâche ; mais ce progrès inverfe eft impollible. exemple notaW l« Je ce. « les'vénitiens femblent n’en être encore qu'au ffcoml terme , lcq«' * de lia liberté ^ leurs Souverains. T O.Ï ne manquera pas de m’objefter la Répu. blique Romaine qui fuivit, dira-t-on , un pro. ïrès tout contraire, P allant de la Monarchie a l’Arillocratie, & de l’Ariftocratie à la Démocralie Te fuis bien éloigné d’en penfer ainfi. T e nremier établilfement de Romulus Fut un Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Defpotifme. Par des caufes particulières, l’Etat périt avant le tems , comme on voit mou. rir un nouveau -né avant d’avoir atteint l'âge «l'homme : l’expulfion des Tarquins fut la véri. table époque de la naifianc.e de la République^ TVlais elle ne prit pas d’abord une forme conftante parce qn’on 11e fit que la moitié de l'ouvrage’ en n’aboliffant pas le Patriciat. Car de cette maniéré l’Ariftocratie héréditaire , qui eft la pire des adminiftrations légitimes , reliant *11 conflit avec la Démocratie , la forme du .Gouvernement toujours incertaine Sc flottante ne fut fixée, comme l’a prouvé Machiavel, cu’à l’établiflement des Tribuns ; alors feulewient il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie. En effet , le Peuple alors n’étoit pas feulement Souverain , mais auflî magiftrat & juge, le Sénat n’étoit qu’un tribunal en fous - ordre pour tempérer & concentrer le Di

Social. 149 En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme que quand fon redore ufé le laiffe trop affoibli pour pouvoir conferver la fienne. Or , s'il fe relàchoit encore en s'étendant , Ta force deviendroit tout-à-faït nulle, & ilfubfiG. teroit encore moins. 11 faut donc remonter & ferrer le redort à mefure qu'il cede , autremerrt l'Etat qu'il foutient tomberoit en ruine. Le cas de la diffolution de l'Etat peut arriver de deux maniérés. — - — — ■■ ■ -» Gouvernement , & les Confuls eux-mêmes , biefc que Patriciens, bien que premiers Magiftratf, bien que Généraux afcfolus à la guerre , u'étoienl à Rome que les Préiidens dit Peuple. Dès-lors , on vit an fil le Gouvernement prendre fa pente naturelle & tendre fortement à l'Ariftocratie. Le Patriciat s'aboliflunt comme de lui-même , l'Ariflocratie n'étoit plus dans le corps des Patriciens comme elle eft à Venife Sc. à Gcnes , mais dans le corps du Sénat compote de Patriciens & de Plébéiens , même dans le corps des Tribuns quand ils commencèrent d'ttfurper une puiflance aéHve : car les mots ne font rien aux chofes , & quand le Peuple a des chefs qui gouvernent pour lui , quelque nom que portent ces chefs c'eft toujours une *Ari Ilecratie. De l'abus de l'Ariftocratie naquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules-Céfar, Augulte devinrent dans le fait de véritables Monarques , & enfin fous le Defpotifinc de Tibere l'Etat fut diffout. L'hiftoire Romaine ne dément donc pas mon principe ; elle le confirme.

iço Du Contrat Premièrement , quand le Prince n’adminiftre plus l’Etat félon les loix & qu’il ufurpe le pouvoir fouverain. Alors il fe fait un changement remarquable', ceft que , non pas le Gouvernement , mais l’Etat fe reflèrre ; je veux dire que le grand Etat fediflbut & qu'il s’en forme un autre dans celui-là*, conipofé feulement des membres du Gouvernement, & qui n’eft plus rien au relie du peur pie que fon maître & fon tyran. De forte qu’à l’inftant que le Gouvernement ufurpe la fouveraineté , le pacte focial eft rompu, & tous les (impies citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle , font, forcés mais non pas obligés d’obéir. Le même cas arrive auiïi quand les membres du Gouvernement ufurpent féparément le pouvoir qu’ils ne doivent exercer qu’en corps ; ce qui n’eft pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand défordre. Alors on a, pour ainfi dire , autant de Princes que de magiftrats, & l’Etat, non moins divifé que le Gouvernement , périt ou change de forme. Quand l’Etat fe diftout , l’abus du Gouvernement quel qu’il foit , prend le nom commun $ anarchie. En diftia* Digitized by C

Social. jji gtifcnt , Ja démocratie dégénéré en ochlocram , Tariitocratie en olygar chie ; j’ajouterois que la royauté dégénéré en tyrannie , mais ce dernier mot eft équivoque & demande explication. , Dans le fens vulgaire , un tyran eft un roi qui gouverne avec violence & fans égard à la juftice & aux loix. Dans le fens précis , un tyran eft un particulier qui s’arroge l’autorité royale fans y avoir droit. C’eft ainfi que les Grecs entendoient ce mot de tyran : ils le donnoient indifféremment aux bons& aux mauvais Princes dont l’autorité n’étoic pas légitime (b). Ainfii tyran & ujurm (b) Omnes enim £7* habentur & dicuntur Ty T an ni qui poteftate utuntur perpétua , in eâ C irritât e 7«<e libertate ufa eft. Corn. Nep. ir> Miltiad. Il eft vrai qu’Ariftote, Mot. Nicom. L. VIII. c. 10. diftin'/ue le Tyran du Roi , en ce que le premier gouverne pour fa propre utilité , & le fécond feulement pour futilité de fes fujets ; mais outre Îltie généralement tous les auteurs Grecs ont pris e mot Tyran dans un autre fens , comme il pa. roît fur-tout par le Hiéron de Xénophon ; il s’enfuivroit de la diftin&ion d’Ariftote , que d'e^ puis le commencement du irronde il n’auroitpa» encore exffté un feul Roi. * âë c4 Digitized by Google

îça Du Contrat pateur font deux mots, parfaitement fynonymes. 9 Pour donner différens noms à diffélentes chofes, j'appelle tyran Pufurpateur de l'autorité royale , & defpote l'ufurpateur du pouvoir fouverain. Le tyran eft celui qui s'ingeré contre les loix à gouverner félon les loix; le det pote eft celui qui fe met au-defl'us des> loix mêmes. Ainfi le tyran peut n'être pas defpote, mais le defpote eft toujours tyran. CHAPITRE XI. De la mort du Corps politique* JL E L L E eftîa pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux conftitués. Si Sparte & Rome ont péri t quel Etat peut efpérer de durer tou, jours? Si nous voulons former un établiffement durable , ne fongeons donc . point à le rendre éternel. JPour réufTir il ne faut pas tenter PimpolTible , ni fe flatter de donner à l'ouvrage^jes hommes une folidité que les chofes humaines ne comportent pas.) Digitized by Goog|t* -J

pateur ſont deux mots parfaitement ſynonymes.

Pour donner différens noms à différentes choſes, j'appelle *tyran* l'uſurpateur de l'autorité royale, & *deſpote* l'uſurpateur du pouvoir ſouverain. Le tyran eſt celui qui s'ingere contre les loix à gouverner ſelon les loix; le deſpote eſt celui qui ſe met au-deſſus des loix mêmes. Ainſi le tyran peut n'être pas deſpote, mais le deſpote eſt toujours tyran.

CHAPITRE XI.

De la mort du Corps politique.

TELLE eſt la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux conſtitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut eſpérer de durer toujours? Si nous voulons former un établiſſement durable, ne ſongeons donc point à le rendre éternel. Pour réuſſir il ne faut pas tenter l'impoſſible, ni ſe flatter de donner à l'ouvrage des hom-

Social1. i $$ Le Corps politique, auffi bien que le corps de l’homme , commence à mourir dès fa naiflance , & porte en luimême les caufes de fa deftruction. Mais l’un & l’autre peut avoir une conftitution plus ou moins robufte & propre à Je conferver plus ou moins long-tems. La conftitution de l’homme eft l’ouv vrage de la nature , celle de l’Etat eft l’ouvrage de l’art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie , il dépend d’eux de prolonger celle de l’Etat aulfi loin qu’il eft pofllble , en lui donnant la meilleure conftitution qu’il puifle avoir. Le mieux conftitué finira, mais plus tard qu’un autre, fi nul accident imprévu n’amene fa perte avant le tems. ' • Le principe de la vie politique eft dans l’autorité fouveraine. Lapuiffance iégiilative eft le cœur de l’Etat , la puiffance exécutive en eft le cerveau , qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralyfie & l’individu vivre encore. Un homme refte imbécille & vit : mais fitôt que le cœur a cefie fes fonctions , l’animal eft mort. Ce n’eft point par les loix que l’Etat fubfifte , c’eft par le pouvoir légiflatif. G s " - l » Digitized by Google

jç4 Du- Contrat La loi d’hier n’oblige pas aujourd’hui , .niais le confentementtaciteeft préfumé du fiience r & le Souverain effc cenfé confirmer inceflamment les loix. qu il n’abroge pas pouvant le faire. Tout ce qu’il a déclaré vouloir une fois , il le veut toujours ,, à moins qu!il ne le révoque; , Pourquoi donc porte-t-on tant de refped aux anciennes loix ? C’eft pour cela même. On doit croire qu’il n’y a que l’excellence des volontés antiques qui les ait pu, conferver fi- long-tems Il le Souverain ne les eût reconnu confi. tamment falutairesvil.les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin des'ak foiblir , les loix. acquièrent fans celle «ne force nouvelle dans tout Etat bien conftitué-; le.préjirgéderantiquité les: rend chaque jour plus vénérables ; an lieu que par-tout où. les loix. s’affbibliG fent en vieillifiTant , cela prouve qu'il' n’y a plus de pouvoir légiflatif , & que l’Etat ne vit plus.. Digitized by

Social çgg C.H APITRE X I T. Comment fe maintient Ü autorité fouveraine* Ê Souverain noyant d’autre force que la puiffance légiflative , n’agit que par des loix, & les leix n’étant que de» aétes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne fauroit agir que quand le peuple eft affemblé. JLe peuple affemblé , dira-t-on y quelle chimere ! C’eft une chimere aujourd hui , mais ce n’en étoit pas une il y a deux mille ans : les hommes ont- ils changé de nature? Les Bornes du poflible d'ans les choies morales font moins étroites que nous ne penfons : ce font nos foibleffes, nos vices , nos préjugés qui les rétréciffent. Les âmes baffes ne croient point aux grands hommes : de vils efclaves fourient d’un air moqueur à ce mot de liberté. " Par ce qui s’eft fait , confidérons’cr «lui fe peut faire- Je ne parlerai pas des G 6 Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Comment ſe maintient l'autorité ſouveraine.

LE Souverain n'ayant d'autre force que la puiſſance légiſlative, n'agit que par des loix, & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne ſauroit agir que quand le peuple eſt aſſemblé. Le peuple aſſemblé, dira-t-on, quelle chimere! C'eſt une chimere aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans: les hommes ont-ils changé de nature?

Les bornes du poſſible dans les choſes morales ſont moins étroites que nous ne penſons: ce ſont nos foibleſſes, nos vices, nos préjugés qui les rétréciſſent. Les ames baſſes ne croient point aux grands hommes: de vils eſclaves ſourient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

Par ce qui s'eſt fait, conſidérons ce

i<;6 D tr Contrat anciennes Républiques de la Grece , mais la République Romaine étoit , ce me femble , un grand Etat , & I3 ville de Rome une grande ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cents mille Citoyens portant armes , & le dernier dénombrement de l'empire plus de quatre millions de Citoyens , fans compter les fujets , les étrangers , les .femmes, les enfans , les efclaves. Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'affeinbler fréquemment le peuple im« menfe de cette capitale & de fes environs ? Cependant il fe paffioit peu defemaines que le Peuple Romain ne fût affemblé , & même plufieurs fois. Nonô feulement il exefqoit les droits de la fouveraineté , mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires , il jugeoit certaines caufes , & tout ce peuple éfoit fur la place publique prefque auffi fouvent magiftrat que citoyen. En remontant aux premiers tems des «ations , on trouveront que la plupart 'des anciens Gouvernemens, même monarchiques tels que ceux des Macédoniens & des Francs , avoient de. femb labiés confeils. Quoi qu'il en foit , ce . ** »
Digitized b y

anciennes Républiques de la Grece, mais la République Romaine étoit, ce me ſemble, un grand Etat, & la ville de Rome une grande ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cents mille Citoyens portant armes, & le dernier dénombrement de l'empire plus de quatre millions de Citoyens, ſans compter les ſujets, les étrangers, les femmes, les enfans, les eſclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'aſſembler fréquemment le peuple immenſe de cette capitale & de ſes environs? Cependant il ſe paſſoit peu de ſemaines que le Peuple Romain ne fût aſſemblé, & même pluſieurs fois. Non-ſeulement il exerçoit les droits de la ſouveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires, il jugeoit certaines cauſes, & tout ce peuple étoit ſur la place publique preſque auſſi ſouvent magiſtrat que citoyen.

En remontant aux premiers tems des nations, on trouveroit que la plupart des anciens Gouvernemens, même monarchiques tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de ſem-

S 0 C T A L. IÇ7 feul Fait inconteftable répond à toutes les difficultés : de i’exiftant au poftible la conféquence me paroît bonne. CHAPITRE XI I L Suite • JlL ne fuffit pas que le peuple aflemblé ait une fois fixé la conftitution de l’Etat en donnant la fanction à un Corps de loix : il ne fuffit pas qu’il ait établi un Gouvernement perpétuel ou qu’il ait pourvu une fois pour toutes à l’éle&ion des magiftrats. Outre les aflembléés extraordinaaires que des cas imprévus peuvent exiger , il faut qu’il y en ait defixes & de périodiques que rien ne puiffe abolir ni proroger , tellement qu’au jour marqué le peuple foit légitimement convoqué par la loi , fans qu’il foit befoin pour cela d’aucune autre convocation formelle. Mais hors de ces afiemblées juridiques par leur feule date , toute^ affemblée du peuple qui n’aura pas ete convoquée par les magiftrats prepofes a cet effet & félon les formes prefcrites , doit Digitized by Google

içs Du Contrat être tenue pour illégitime & tout ce qur s’y fait pour nul j parce que Tordre même de s’aflembler doit émaner de la foir Quant aux retours plus ou moins fféquens des alfemblées légitimes , -ils dépendent de tant de confi dératio ns q,u?on ne fauroit donner là-deflus de réglés précifes. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force , plus le Souverain doit fe montrer fréquemment. Ceci,, me dira-t-on, peut être bon pour une feule ville ; mais que faire quand l’Etat en comprend plufieurs ? Partagera- t-on .l'autorité fouveraine , ou bien doit-on la concentrer dans une feule ville & alfujettir tout le refte. . Je réponds qu’on ne doit faire ni l’un' ni l’autre. Premièrement Pautorité fouveraine eft fimple & une & Ton ne peut la divifer fans la détruire. En fécond lieu , une ville non plus qu’une nation ne peut être légitimement fujette d’une autre , parce que Teflence du Corps politique eft dans l’accordde Tdbéiflance & de la liberté x & que Ie9 mots de Sujet & de Souverain font des corrélations identiques dont Pidée. fe réunit fous le feul mot de citoyenDigitized by Google

être tenue pour illégitime & tout ce qui s'y fait pour nul ; parce que l'ordre même de s'aſſembler doit émaner de la loi.

Quant aux retours plus ou moins fréquens des aſſemblées légitimes, ils dépendent de tant de conſidérations qu'on ne ſauroit donner là-deſſus de regles préciſes. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit ſe montrer fréquemment.

Ceci, me dira-t-on, peut être bon pour une ſeule ville ; mais que faire quand l'Etat en comprend pluſieurs ? Partagera-t-on l'autorité ſouveraine, ou bien doit-on la concentrer dans une ſeule ville & aſſujettir tout le reſte.

Je réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premiérement l'autorité ſouveraine eſt ſimple & une, & l'on ne peut la diviſer ſans la détruire. En ſecond lieu, une ville non plus qu'une nation ne peut être légitimement ſujette d'une autre, parce que l'eſſence du Corps politique eſt dans l'accord de l'obéiſſance & de la liberté, & que les mots de *Sujet* & de *Souverain* ſont des corrélations identiques dont l'idée

S 0‘ C r A L. I-ÇÇ Je réponds encore que c’eft toujours unmai d'unir plu lieu rs villes en une feule' cité, & que,, voulant faire cette union,, l’on ne doit pas fe flatter d’en éviter les inconvéniens naturels. Il ne faut point obje&er l’abus des grands Etats à celui qui n’en veut que de petits : mais co'mment donner aux petits Etats aflez de force pour réfifter aux-grands ? Gomme jadis les villes- Grecques réfifterent au grand Roi , & comme plus récemment la Hollande & la Suifle ont réfifté à la maifon d’ Autriche. Toutefois fi l’on ha peut réduire l’Etat à dejuftes bornes, il refte encore une xeflburce *, c’eft de n’y point fouffrir de capitale, défaire fiéger le Gou vernement alternativement dans chaque ville , & d’y raflembler auffi tour-àrtour les Etats du pays. Peuplez également le territoire, éteiïw dèz-y par-tout les mêmçs droits , portez-y. par-tout l’abondance & la. vie, c’eft ainfi que l’Etat deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné «qu’il foit polfible. Souvenez-vous que les murs des villes ne fe forment que d»; débris dès maifons des champs. A chaque palais que je vois élever dans la capitale-, je crois voir mettre.cn maf*» ses. tout un pays* Digitized by GoogI

i6o Du Contrat CHAPITRE XIV. Suite, j/L l’inftant que le peuple eft légitimement aflemblé en Corps Souverain , toute jurifdi&ion du [Gouvernement ceffe, la puiiïance exécutive elt fufpendue, & la perfonne du dernier citoyen e(t aufïi facrée & inviolable que celle du premier magiftrat , parce qu’où fe trouve le représenté , il n’y a plus de repréfentant. La plupart des tumultes qui s’élevèrent à Rome dans les comices vinrent d’avoir ignoré ou négligé cette réglé. Les confuls alors n’étoient que les préfidens du peuple, les tribuns de (impies orateurs (c) , le Sénat n’étoit rien dtflfcd&t. Ces intef-V-alles de fufpenfion où le Prince reconnoit ou doit reconnoitre un fupérieur actuel , lui ont toujours été (c) A peu près félon le fens qu’on donne A ce nom clans le parlement d’Angleterre. La reffenvblance de ces emplois eût mis en conflit les confuls St les tribuns , quand même tonitc iuttC. diftion eût été üifpendueDigitized by Google

CHAPITRE XIV.

Suite.

A l'inſtant que le peuple eſt légitimement aſſemblé en Corps Souverain, toute juriſdiction du Gouvernement ceſſe, la puiſſance exécutive eſt ſuſpendue, & la perſonne du dernier citoyen eſt auſſi ſacrée & inviolable que celle du premier magiſtrat, parce qu'où ſe trouve le repréſenté, il n'y a plus de repréſentant. La plupart des tumultes qui s'éleverent à Rome dans les comices vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les conſuls alors n'étoient que les préſidens du peuple, les tribuns de ſimples orateurs (*c*), le Sénat n'étoit rien du tout.

Ces intervalles de ſuſpenſion où le Prince reconnoît ou doit reconnoître un ſupérieur actuel, lui ont toujours été

Social. j6i redoutables, & ces affemblées du peuple , qui font l'égide du Corps politique & le frein du Gouvernement , ont été de tous tems l'horreur des chefs : aufli n'épargnent-ils jamais ni foins , ni objections, ni difficultés, ni promefles , pour en rebuter les citoyens. Quand ceux-ci font avares , lâches, pulillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté , ils ne tiennent pas long- tems contre les efforts redoublés du Gouvernement ; c'eft ainfi que la force réfutante augmentant fans ceffe , l'autorité Souveraine s'évanouit à la fin , & que la plupart des cités tombent & périffent avant le tems. Mais entre l'autorité fouveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler. CHAPITRE XV. Des Députes ou Reprefentans . Sl-TÔT que le fervice public ceffe d'étre la principale affaire des citoyens, & qu'ils aiment mieux fervir de leur

162 Bu Contrat bourfe que de leur perfonne l'Etat eft déjà près de fa ruine. Faut-il marcher au combat? ils payent des troupes & refient chez eux ; faut-il aller au confeil ? ils nomment des députés & reftent chez eux. A force de parefie & d'argent ils ont enfin des foldats pour fervir la patrie & des repréfentans pour la vendre. C'eft le tracas du commerce & des arts , c'eft l'avide intérêt du gain , c'eft la molleffe & l'amour des commodités, qui changent les fervices perfonnels en argent. On cede une partie de fon profit pour l'augmenter à fon aife. Donnez de l'argent & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de finance eft un mot d'efclave ; il eft inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre, les citoyens font tout avec- leurs bras & rien avec de l'argent : loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs , ils payeroient pour les remplir eux-mêmes. Je fuis bien loin des idées communes , je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes. Mieux l'Etat eft conftitué , plus les affaires publiques l'emportent fur les privées dans l'efprit des citoyens. Il y ft même beaucoup moins d'affaires

ptU Digitized by Gc

bourſe que de leur perſonne, l'Etat eſt déjà près de ſa ruine. Faut-il marcher au combat? ils payent des troupes & reſtent chez eux; faut-il aller au conſeil? ils nomment des députés & reſtent chez eux. A force de pareſſe & d'argent ils ont enfin des ſoldats pour ſervir la patrie & des repréſentans pour la vendre.

C'eſt le tracas du commerce & des arts, c'eſt l'avide intérêt du gain, c'eſt la molleſſe & l'amour des commodités, qui changent les ſervices perſonnels en argent. On cede une partie de ſon profit pour l'augmenter à ſon aiſe. Donnez de l'argent & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* eſt un mot d'eſclave; il eſt inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent: loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeroient pour les remplir eux-mêmes. Je ſuis bien loin des idées communes, je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

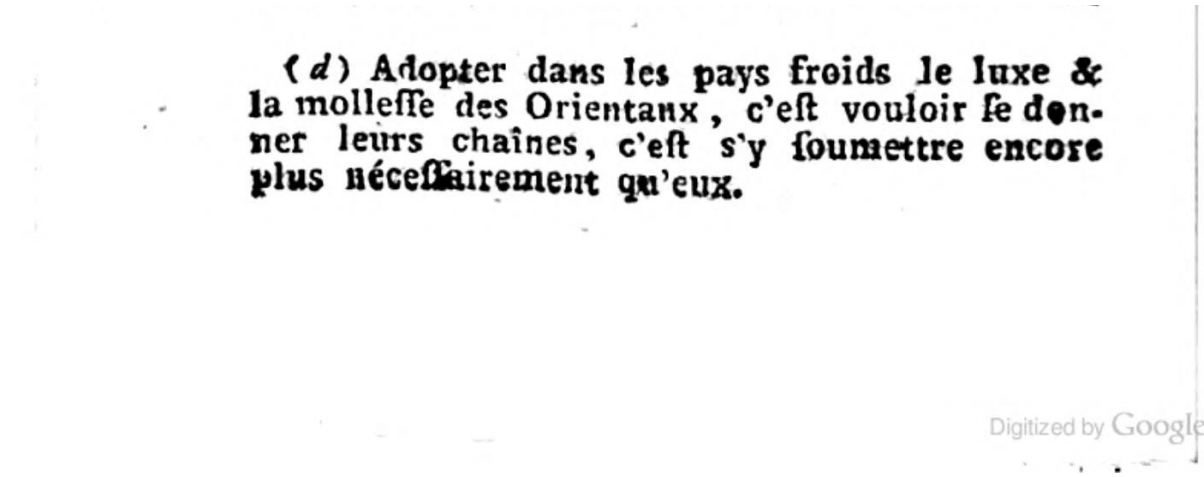
Mieux l'Etat eſt conſtitué, plus les affaires publiques l'emportent ſur les

SOC I*A l, vées , parce que la fomme du bonheur commun fourniflfant une portion plus confidérable à celui de chaque individu* -ïl lui en refte moins à. chercher dans les foins particuliers. Dans une cité bien» conduite chacun vole aux afleniblées ; fous un mauvais Gouvernement , nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre,, parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait , qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas , & qu'enfin, les foins domel'tiques abforbent toutLes bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaifes en amènent de pires. Si- tôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat , nue m'importe ? on doit compter que l'État eft perdu. L'attiédiflement de l'amour de Ja Patrie, l' activité de l'intérêt privé, l'immenfité* des Etats, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des députés ou repréfentans du peuple dans les alTemhlées de la nation. C'efl: ce qu'en certains pays on ofe appeller le Tiers-Etat. Ainfi , l'intérêt particulier de deux ordres eft mis au premier & fécond rang y l'intérêt public n'èft qu'au troifieme. La fouveraineté ne peut être repréfemée , par la. même raifon qu'elle ne

\6\ Du Contrat. peut être aliénée ; elle confifte efîen* tiellement dans la volonté générale y & la volonté ne fe repréfente point: elle elt la même, ou elle eft autre ; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne font donc ni ne peuvent être fes repréfentans , ils ne font que fes comr.ifiiaires ; ils ne peuvent rien conclure definitivement. Toute loi que le peuple en perfonne n'a pas ratifiée eft nulle ; ce n'eft point une loi. Le peuple Anglois penfe être libre ; il fe trompe fort , il ne l'eft que durant l'élection des membres du Parlement ; fi-tôt qu'ils font élus , il eft efclave , il n'eft rien. Dans les courts momens de fa liberté , l'ufage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde. L'idée des repréfentans eft moderne : elle nous vient du Gouvernement féodal , de cet inique & abfurde Gouvernement dans lequel l'efpece humaine eft dégradée , & où le nom d'homme eft en déshonneur. Dans les anciennes républiques & même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut des repréfentans ; on ne connoilfoit pas ce mot-là. Il eft tfcs-fin gu lier qu'à Rome où les tribuns étaient fi facrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils pulfent ufurper les foncDigitized by Google

Social. 165 tions du peuple, & qu'au milieu d'une fi grande multitude , ils n'aient jamais tenté de palier de leur chef un.feul plébifcite. Qu'on juge cependant de l'embarras que caufoit quelquefois la foule , par ce qui arriva du te. ns des Gracques , où une partie des citoyens donnoit fon fuffrage de deflùs les toits, * > Où le droit & la liberté font toutes chofes , les inconvéniens ne font rien. Chez ce fage peuple tout étoit mis à fa)ufte mefure : il laifloit faire à fes licteurs ce que fes tribuns n'eulfent ofé faire ; il ne craignoit pas que fes licteurs vouluffent le repréfenter. Pour expliquer cependant comment les tribuns le repréfentoient quelquefois , il fufiit de concevoir comment le Gouvernement repréfente le Souverain* La loi n'étant que la déclaration de la -volonté générale , il eft clair que dans la puiflance légiflative le peuple ne peut être repréfenté ; mais il peut & doit l'être dans la puiflance exécutive , qui jî'eft que*la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les chofes on trouveroit que très-peu de nations ont des loix. Quoi qu'il en foit, il eft fur que les tribuns n'ayant aucune Digitized by Google

1 66 D If G O N T R A T partie du pouvoir exécutif , ne purent jamais repréfenter le Peuple Romain par les droits de leurs charges , mais feulement en ufurpant fur ceux du Sénat. Chez les Grecs , tout ce que le peuple avok à faire il le faifoit par luimême. U étoit fans celle aflemblé .fuc la place , il habitent un climat doux , il n'étoit point avide , des efclaves faifoient fes travaux , fa grande affaire étoit fa liberté. M'ayant plus les mêmes avantages , comment conferver les mêmes droits ? Vos climats plus durs vous donnent plus de befoins , (d) fix mois de l'année la place publique n'eû pas tenable , vos langues fourdes ne peuvent fe faire entendre en plein air , vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté , & vous craignez biea moins i'efclavage que la mifere. Quoi ! la liberté ne fe maintient qu'à l'appui de la fervitude ? Peut-être. Les deux excès fe touchent. Tout ce qui n'elt point dans la nature a fes inconvé<«/) Adopier dans les pays froids Je lnxe 8c la mollefle des^Orientanx , c'eft vouloir iè d#nner leurs chaînes , c'eft s'y foumettre encore plus uecelteiretneiit qu'eux.
Digitized by Google


(d) Adopter dans les pays froids le luxe & la molleſſe des Orientaux, c'eſt vouloir ſe donner leurs chaînes, c'eſt s'y ſoumettre encore plus néceſſairement qu'eux.
Digitized by Google

* Social. i*7 siens & la fociété civile plus que tout le rcfte. 11 y a telles pofuions malheureuses où l'on ne peut conferver fa liberté qu'au* dépens de celle d'autrui, & où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'êfclave ne foit extrêmement efclave. Telle étoit la pofition de Sparte. Pour vous , peuples modernes , vous n'avez point d'efclaves, mais vous l'êtes ; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence ; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité. Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des efclaves ni que le droit d'efcLavage foi t légitime , puifque j'ai prouvé le contraire. Je dis feulement les raifons pourquoi les peuples modernes qui fe croient libres ont des repréfentans , & pourquoi les peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en foit, à l'inftant qu'un peuple fe donne des repréfentans , il n'eft plus libre ; il n'eft plus. Tout bien examiné , je ne vois pas qu'il foit déformais poflibleau Souverain de conferver parmi nous l'exercice de fes droits fi la cité n'eft très-petite. Mais fi elle eft très-petite elle fera fubju

niens & la ſociété civile plus que tout le reſte. Il y a telles poſitions malheureuſes où l'on ne peut conſerver ſa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'eſclave ne ſoit extrêmement eſclave. Telle étoit la poſition de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'eſclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des eſclaves ni que le droit d'eſclavage ſoit légitime, puiſque j'ai prouvé le contraire. Je dis ſeulement les raiſons pourquoi les peuples modernes qui ſe croient libres ont des repréſentans, & pourquoi les peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en ſoit, à l'inſtant qu'un peuple ſe donne des repréſentans, il n'eſt plus libre; il n'eſt plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il ſoit déſormais poſſible au Souverain de conſerver parmi nous l'exercice

if5g Du Contrat guée? Non. Je ferai voir ci-après (e) comment on peut réunir la puiflance extérieure d'un grand peuple avec la police aifée & le bon ordi^ d'un petit Etat. * CHAPITRE XVI. Que fmjiitution du Gouvernement n'ejl point un contrat • IL*E pouvoir légiflatif une fois bien établi , il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car çe dernier, qui n'opere que par des aéïes particuliers , n'étant pas de l'eflfence de l'autre, en eit naturellement féparé. S'il ctoit polïible que le Souverain , confidéré comme tel , eût la puilTance exécutive , le droit • & le fait feroient tellement confondus qu'on ne fauroit plus ce qui eft loi & * (e) C'eft ce que je m'étois propofé de faire dans la faite de cet ouvrage , lorfqu'en traitant les relations externes j'en ferois venu aux confédérations. Matière toute neuve & où les principes font encore à établir. ce Digitized by

guée ? Non. Je ferai voir ci-après (*e*) comment on peut réunir la puiſſance extérieure d'un grand peuple avec la police aiſée & le bon ordre d'un petit Etat.

CHAPITRE XVI.

Que l'inſtitution du Gouvernement n'eſt point un contrat.

LE pouvoir légiſlatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opere que par des actes particuliers, n'étant pas de l'eſſence de l'autre, en eſt naturellement ſéparé. S'il étoit poſſible que le Souverain, conſidéré comme tel, eût la puiſſance exécutive, le droit & le fait ſeroient tellement confondus qu'on ne ſauroit plus ce qui eſt loi &

(*e*) C'eſt ce que je m'étois propoſé de faire dans la ſuite de cet ouvrage, lorſqu'en traitant les relations externes j'en ſerois venu aux con-

Social. qui ne l’eft pas , & le Corps politiie ainfi dénaturé feroic bientôt en oie à la violence contre laquelle il fuc ftitué. t t Les citoyens étant tous égaux par le ontrat focial , ce que tous doivent faire ous peuvent le prefcrire , au lieu que ul n'a droit d’exiger qu’un autre fafle e qu’il ne fait pas lui-même. :Or c’eft îroprement ce droit, indifpenfable pour aire vivre & mouvoir le Corps politique , que le Souverain donne au Prince inftituant le Gouvernement. Plufieurs ont prétendu que l’a&e de cet établiftcment étoit un contrat entre le peuple & les chefs qu’il fe donne ; contrat par lequel on ftipuloit entre lés deux parties lés conditions fous lefquel•les Tune s’obligeoit à commander & l’autre à obéir. On conviendra , je m’aflure , que voilà une étrange maniéré de contracter ! IVais voyons fi cette opinion eft foutenable. Premièrement , l’autorité fuprême ne Îieut pas plus fe modifier que s’aliéner, a limiter c’eft la détruire, il eft abfurde & contradi&oire que le Souverain fe donne un fupérieur ; s’obliger d’obéir à un maître , c’eft fe remettre en pleine liberté. ^ Politique, Tome TI. H

Digitized by Google

qui ne l'eſt pas, & le Corps politi-
ie ainſi dénaturé ſeroit bientôt en
oie à la violence contre laquelle il fut
ſtitué.

Les citoyens étant tous égaux par le
ontrat ſocial, ce que tous doivent faire
ous peuvent le preſcrire, au lieu que
ul n'a droit d'exiger qu'un autre faſſe
e qu'il ne fait pas lui-même. Or c'eſt
roprement ce droit, indiſpenſable pour
aire vivre & mouvoir le Corps politi-
ue, que le Souverain donne au Prince
en inſtituant le Gouvernement.

Pluſieurs ont prétendu que l'acte de
cet établiſſement étoit un contrat entre
le peuple & les chefs qu'il ſe donne;
contrat par lequel on ſtipuloit entre les
deux parties les conditions ſous leſquel-
les l'une s'obligeoit à commander &
l'autre à obéir. On conviendra, je
m'aſſure, que voilà une étrange ma-
niere de contracter! Mais voyons ſi
cette opinion eſt ſoutenable.

Premiérement, l'autorité ſuprême ne
peut pas plus ſe modifier que s'aliéner,
la limiter c'eſt la détruire. Il eſt abſur-

17® Du Contrat De plus, il eft évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles perfonnes feroit un aéte particulier. D'où il fuit que ce contrat ne fauroit être une loi ni un acte de fouveraineté , & que par conféquent il feroit illégitime. On voit encore que les parties con* traçantes feroient entr'elles fous la feule loi de nature & fans aucun garant de leurs engagemens réciproques, ce qui répugne de toutes maniérés à l'état civil : celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution , autant vaudroit donner le nom de contrat à l'aéte d'un homme qui diroit à un autre; cc je vous donne tout mon bien, „ à condition que 'vous m'en rendrez ce qu'il vous plaira „. 11 n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'eft celui de l'aflociation ; celui-là feul en exclut tout autre. On ne fauroit imaginer aucun contrat public , qui ne fût une violation du premier. Digitized by Googlff

y^=j.’:..r=aggfe. TT-r— yg CHAPITRE XV I L De Cinjlitution du Gouvernement* S O u s quelle idée faut-il donc concevoir l’ade par lequel le Gouvernement eft inftitué? Je remarquerai d’abord que cet ade eft complexe ou compofé de deux autres, favoir l’établiffement de la loi , & l’exécution de la loi. Par le premier , le Souverain ftatue qu’il y aura un Corps de Gouvernement établi fous telle ou telle forme ; & il eft clair que cet ade eft une loi. Par le fécond , le peuple nomme le? chefs qui feront chargés du Gouvernement établi. Or cette nomination étant un ade particulier n’efl pas une fécondé loi mais feulement une fuite ie la première & une fondion du Gouvernement. La difficulté eft d’entendre comment on peut avoir un adede Gouvernement avant que le Gouvernement exifte, & comment le peuple qui n’cft que Souverain ou- fgjet , peut devenir Prince H z

CHAPITRE XVII.

De l'inſtitution du Gouvernement.

SOUS quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement eſt inſtitué? Je remarquerai d'abord que cet acte eſt complexe ou compoſé de deux autres, ſavoir l'établiſſement de la loi, & l'exécution de la loi.

Par le premier, le Souverain ſtatue qu'il y aura un Corps de Gouvernement établi ſous telle ou telle forme; & il eſt clair que cet acte eſt une loi.

Par le ſecond, le peuple nomme les chefs qui ſeront chargés du Gouvernement établi. Or cette nomination étant un acte particulier n'eſt pas une ſeconde loi, mais ſeulement une ſuite de la premiere & une fonction du Gouvernement.

La difficulté eſt d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement exiſte, &

17.2 D U C. 0 N T R À T ou magiffrat clans certaines circonftü nces.‘ C’elt encore ici que Te découvre une de ces étonnantes propriétés du Corps politique , par lesquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci fe fait par une converfion fubite de la fouveraineté en démocratie; en forte que, fans aucun changement fenfible , & feulement par une nouvelle relation de tous à tous , les citoyens devenus magiftrats paffent des aétes généraux aux a&es particuliers , & de la loi à l’exécution. Ce changement de relation n’eft point une fubtilité de fpéculation fans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le Parlement d’Angleterre, où la Chambre-baffe en certaines occafions fe tourne en grand-comité , pour mieux dîfcuter les affaires , & devient ainfi finiple commiffion , de Cour fouveraine qu’elle étoit l’inftant précédent; en telle forte qu’elle fe fait enfuite rap-, port à elle-même , comme Chambre des communes de ce qu’elle vient de régler en grand-coini té , & délibéré de nouveau - fous, un titre de ce qu’elle a: déjà réfolu fous un autre. Tel eft l’avantage propre au Gouvçc»? Digitized by G(

ou magiſtrat dans certaines circonſtances.

C'eſt encore ici que ſe découvre une de ces étonnantes propriétés du Corps politique, par leſquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci ſe fait par une converſion ſubite de la ſouveraineté en démocratie; en ſorte que, ſans aucun changement ſenſible, & ſeulement par une nouvelle relation de tous à tous, les citoyens devenus magiſtrats paſſent des actes généraux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

Ce changement de relation n'eſt point une ſubtilité de ſpéculation ſans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre-baſſe en certaines occaſions ſe tourne en grand-comité, pour mieux diſcuter les affaires, & devient ainſi ſimple commiſſion, de Cour ſouveraine qu'elle étoit l'inſtant précédent; en telle ſorte qu'elle ſe fait enſuite rapport à elle-même, comme Chambre des communes de ce qu'elle vient de régler en grand-comité, & délibere de nouveau ſous un titre de ce qu'elle a

S 0 C I A 1. 1?$ liement démocratique de pouvoir être établi dans le fait par un (impie aéte de la volonté générale. Après quoi ce ■Gouvernement proviftonnel relie eu p o (Te (li on fi telle elt la forme adoptée , ou établit au nom du Souverain le Gouvernement prefcrit par la loi , & tout fe trouve ainfi dans la réglé. 11 n'eftpas poilible d'inftituer le Gouvernement d'aucune autre manière légitime , & fans renoncer aux principes ci-devant établis. CHAPITRE XVIIL Moyen de prévenir les ufurpations du Gouvernement . 55e ces éclaircilfemens, il réfulte en confirmation du chapitre XVI , que l'acte qui inftituele Gouvernement n'eft point un contrat mais une loi, que les dépofitaires de la puifTance exécutive ne font point les maîtres du peuple mais fes officiers , qu'il peut les établir & les deftituer quand il lui plaît , qu'il nfeft point queftionjj pour eux de conDigitized by Google

nement démocratique de pouvoir être établi dans le fait par un ſimple acte de la volonté générale. Après quoi ce Gouvernement proviſionnel reſte en poſſeſſion ſi telle eſt la forme adoptée, ou établit au nom du Souverain le Gouvernement preſcrit par la loi, & tout ſe trouve ainſi dans la regle. Il n'eſt pas poſſible d'inſtituer le Gouvernement d'aucune autre maniere légitime, & ſans renoncer aux principes ci-devant établis.

CHAPITRE XVIII.

Moyen de prévenir les uſurpations du Gouvernement.

DE ces éclairciſſemens, il réſulte en confirmation du chapitre XVI, que l'acte qui inſtitue le Gouvernement n'eſt point un contrat mais une loi, que les dépoſitaires de la puiſſance exécutive ne ſont point les maîtres du peuple mais ſes officiers, qu'il peut les établir &

4 ! 174 0 u Contrat trader mais d’obéir , & qu’en fe chargeant des fondions que l’Etat leur im. pofe , ils ne font que remplir leur devoir de citoyens , fans avoir en aucune forte le droit de difputer fur les conditions. Quand donc il arrive que le peuple infh'tueun Gouvernement héréditaire, foit monarchique dans une famille , foit ariftccratique dans un ordre de citoyens , ce n’eft point un engagement qu’il prend \ c’eft une forme provifionnelle qu’il donne à l’adminiftration , jufqu’à ce qu’il lui plaife d’en ordonner autrement. Il eft vrai que ces changemens font toujours dangereux , & qu’il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lorfqu’il devient incompatible avec le bien public ; mais cette circonfpection eft une maxime de politique & non pas une réglé de droit , & l’Etat n’eft pas plus tenu de lailfer l’autorité civile à fes chefs , que l’autorité militaire à fes généraux. 11 eft vrai encore qu’on ne fauroiten pareil cas obferver avec trop de foin toutes les formalités requifes pour dif. tinguer un ade régulier & légitime d’un tumulte féditieux , & la volonté de tout un peuple des clameurs d’une faclitized by Goog le

Social»' 175 tion. C’eft ici fur-tout qu’il ne faut donner au cas odieux que ce qu’on ne peut lui refufer dans toute la rigueur du droit , & c’eft aufli de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conferver fa puiftance malgré le peuple , fans qu’on puifte dire qu’il l’ait ufurpée : car en paroiftant n’ufer que de fes droits , il lui eft fort aifé de les étendre , & d’empêcher fous le prétexte du repos public les aftemblées deftinées à rétablir le bon ordre; de forte qu’il fe prévaut d’un filence qu’il empêche de rompre , ou des irrégularités qu’il fait commettre , pour fuppofer en fa faveur l’aveu de ceux que la crainte fait taire , & pour punir ceux qui ofent parler. ; C’eft ainfi que les Décemvirs ayant été d’abord élus pour un an , puis continués pour une autre année , tentèrent de retenir à perpétuité leur pouvoir , en ne permettant plus aux Comices de s’aftembler , & c’eft par ce * facile moyen que tous les Gouvernemens du monde , une fois revêtus de la force publique , ufurpent tôt ou tard l’autorité fouveraine. Les aftemblées périodiques dont j’ai parlé ci devant font propres à prévenir H *

tion. C'eſt ici ſur-tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuſer dans toute la rigueur du droit, & c'eſt auſſi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conſerver ſa puiſſance malgré le peuple, ſans qu'on puiſſe dire qu'il l'ait uſurpée : car en paroiſſant n'uſer que de ſes droits, il lui eſt fort aiſé de les étendre, & d'empêcher ſous le prétexte du repos public les aſſemblées deſtinées à rétablir le bon ordre; de ſorte qu'il ſe prévaut d'un ſilence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour ſuppoſer en ſa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui oſent parler. C'eſt ainſi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux Comices de s'aſſembler, & c'eſt par ce facile moyen que tous les Gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publique, uſurpent tôt ou tard l'autorité ſouveraine.

Les aſſemblées périodiques dont j'ai parlé ci devant ſont propres à prévenir

y* / 17 0 Dû-Contrat oh différer ce malheur , fur. tout quand elles n ont pas befoin de convocation fprmelle; car alors le Prince ne fauroit les empêcher fans fe déclarer ouvertement infraéteur des loix & ennemi de l'Etat. L'ouverture de ces afîemblées qui Tl'ont pour objet que le maintien du traité focial, doit toujours fe faire par deux propofitions qu'on ne puifTe jamais fuppritner, & qui paflfent féparément par les fuffrages. La première ; s'il plaît au, Souverain de conserver la préfente forme de Gouvernement. La fécondé ; s'il plaît au Peuple d'en ïaijfer f adminifhatio-n à ceux qui en font usuellement chargés. Je fuppofe ici ce que je crois avoir démontré ,favoir qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne fe puifTe révoquer , non pas même le paéte focial; car fi tous les citoyens s'alfembloient pour rompre ce paéte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très - légitimement rompu. Grotius penfe même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il eft membre y & reprendre fa liberté naturelle & fes gitized by Gootale

S'O C I A. L. 177 biens en fortant du pays (/). Or il feroit abfurde que tous les citoyens réunis ne pufient pas ce que peut féparément chacun d’eux. % ’ (/) Bien entendu qu’on ne quitte pas pour éluder fon devoir & fe difpenfer de i'ervir fa patrie au moment qu’elle a befoin de nous. La fuite alors feroit criminelle & puniflable ; ce ne feroit plus retraite, mais défertion. h ? Digitized by Google

biens en ſortant du pays (*f*). Or il ſeroit abſurde que tous les citoyens réunis ne puſſent pas ce que peut ſéparément chacun d'eux.

(*f*) Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder ſon devoir & ſe diſpenſer de ſervir ſa patrie au moment qu'elle a beſoin de nous. La fuite alors ſeroit criminelle & puniſſable ; ce ne ſeroit plus retraite, mais déſertion.



LIVRE IV. ,-^^g^T *gg CHAPITRE PREMIER. Que la volonté générale ejl indef. trucüble , jCant que plufieurs hommes réunis fe conAderent comme un feu! Corps , ils n’ont qu’une feule volonté, qui fe rapporte à la commune confervation & au bien - être général. Alors tous les r efforts de l’Etat font vigoureux & Amples, fes maximes font claires & lumineufes , il n’a point d’intérêts embrouillés , contradiétoires , le bien commun je montre par-tout avec évidence , & ne demande que du bon fens pour être npperqu. La paix , l’union , Légalité font ennemies des fubtilités politiques. Les hommes droits & Amples font difficiles à tromper à caufe de leur Amplteité, les leurres , les prétextes raAnés ne leur en impofent point ; ils ne font pas même afÇez Ans pour être dupes. Quand

Social. ‘ 179 . on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de payfans réglée les affaires de l’Etat fous un chêne & fe conduire toujours fagement, peut - on s’empêcher de méprifer les rafinemens des autres nations, qui fe rendent il. luftres & miférables avec tant d’art & de myfteres ? Un Etat ainfi gouverné a befoin de très- peu de loix, & à mefure qu’il de- vient néceflaire d’en 'promulguer de nouvelles, cette néceffité fe voit univerfellement. Le premier qui les propofe ne fait que dire ce que tous ont déjà fenti , & il n’eft queftion ni de brigues ni d’éloquence pour faire paffer en loi ce que chacun a déjà réfolu de faire , fi - tôt qu’il fera fur que les autres le feront comme lui. r 1 ; Ce qui trompe les raifonneurs , c’efl que ne voyant que des Etats mal conftitués- dès leur origine , ils font frappés de l’impolfibilité d’y maintenir une femblable police. Ils fient d’imaginer toutes les fottifes qu’un fourbe adroit un parleur infinuant pourroit perfual der au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne favent pas que Cromwel eût été .mis aux foanetes par le peuple de Ber, U 6 Digitized by Google

on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de payſans régler les affaires de l'Etat ſous un chêne & ſe conduire toujours ſagement, peut-on s'empêcher de mépriſer les rafinemens des autres nations, qui ſe rendent illuſtres & miſérables avec tant d'art & de myſteres?

Un Etat ainſi gouverné a beſoin de très-peu de loix, & à meſure qu'il devient néceſſaire d'en promulguer de nouvelles, cette néceſſité ſe voit univerſellement. Le premier qui les propoſe ne fait que dire ce que tous ont déjà ſenti, & il n'eſt queſtion ni de brigues ni d'éloquence pour faire paſſer en loi ce que chacun a déjà réſolu de faire, ſi-tôt qu'il ſera ſûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raiſonneurs, c'eſt que ne voyant que des Etats mal conſtitués dès leur origine, ils ſont frappés de l'impoſſibilité d'y maintenir une ſemblable police. Ils rient d'imaginer toutes les ſottiſes qu'un fourbe adroit, un parleur inſinuant pourroit perſuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne ſavent pas que Cromwel eût été mis aux fonnêtes par le peuple de Ber-

ig3 Du Contrat ne, & le duc de Beaufort à la difciplifle par les Genevois. Mais quand le nœud focial commence à fe relâcher & l'Etat à s'affoiblir ; quand les intérêts particuliers commencent à fe faire fentir & les petites fociétés à influer fur la grande , fîntérêt commun s'altere & trouve des oppofans , l'unanimité ne régné plus dans les voix ,1a volonté générale n'eft plus : la volonté de tous , il s'élève des contradictions , des débats , &le meilleur avis ne pafle point fans difputes. „ Enfin quand l'Etat près de fa ruine ne fubfifte plus que par une forme illu foire & vaine, que le lien focial eft rompu dans tous les coeurs , que le plus vil intérêt fe pare effrontément du nom facré du bien public; alors la volonté générale dèvreotmuette ; tous . guidés par des motifs feCrets n'opinent , pas plus comme citoyens que ft l'Etat n'eût jamais exifté , & l'on fait paffer fau Bernent fous le nom de loix , des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier. S'enfuit - il de - là que la volonté générale foit anéantie ou corrompue ? < Non , elle eft toujours cofrftante* inâiDigitized by Good

ne, & le duc de Beaufort à la diſcipline par les Genevois.

Mais quand le nœud ſocial commence à ſe relâcher & l'Etat à s'affoiblir ; quand les intérêts particuliers commencent à ſe faire ſentir & les petites ſociétés à influer ſur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des oppoſans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la volonté générale n'eſt plus la volonté de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne paſſe point ſans diſputes.

Enfin quand l'Etat près de ſa ruine ne ſubſiſte plus que par une forme illuſoire & vaine, que le lien ſocial eſt rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt ſe pare effrontément du nom ſacré du bien public ; alors la volonté générale devient muette ; tous guidés par des motifs ſecrets n'opinent pas plus comme citoyens que ſi l'Etat n'eût jamais exiſté, & l'on fait paſſer fauſſement ſous le nom de loix, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'enſuit-il de-là que la volonté générale ſoit anéantie ou corrompue ? Non, elle eſt toujours conſtante, inal-

Social:" 181 térable & pure; mais elle eft fubordonnée à d'autres qui l'emportent fur elle. Chacun , détachant fon intérêt de l'intérêt commun , voit bien qu'il ne peut l'en féparer tout-à-fait, mais fa part du mal public ne lui paroit rien , auprès du bien exclufif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté , il veut le bien général pour fon propre intérêt tout aulfi fortement qu'aucun autre. Même en vendant fon fuffrage à prix d'argent il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet eft de changer l'état cte la queftion & de répondre autre chofe que ce qu'on lui demande: en forte qu'au lieu de dire par fon fuffrage , il cjl avantageux à l'Etat , il dit, il ejl avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis pajfe. Ainfi la loi de l'ordre public dans les aflemblées n'eft • pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle foit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours. J'aurois ici bien des réflexions à faire • fur le Ample droit de voter dans touto ■ acte de fouveraineté ; droit que rien ne • peut ôter aux citoyens ; & fur celui d'o• piner, de propofer, de divifer,, de dit : cuter , que 1 e Gouvernement a toujours

térable & pure; mais elle eſt ſubordonnée à d'autres qui l'emportent ſur elle. Chacun, détachant ſon intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en ſéparer tout-à-fait, mais ſa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien excluſif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour ſon propre intérêt tout auſſi fortement qu'aucun autre. Même en vendant ſon ſuffrage à prix d'argent il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet eſt de changer l'état de la queſtion & de répondre autre choſe que ce qu'on lui demande: en ſorte qu'au lieu de dire par ſon ſuffrage, *il eſt avantageux à l'Etat*, il dit, *il eſt avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis paſſe*. Ainſi la loi de l'ordre public dans les aſſemblées n'eſt pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle ſoit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'aurois ici bien des réflexions à faire ſur le ſimple droit de voter dans tout acte de ſouveraineté; droit que rien ne peut ôter aux citoyens; & ſur celui d'opiner, de propoſer, de diviſer, de diſ-

i82 Dtf Contrat grand foin de ne lai (Ter qu'à fes membres : mais cette importante matière demanderoit un traité à part , & je ne puis tout dire dans celui-ci. fflrrr— CHAPITRE IL Des Suffrages,. <T\ voit par le chapitre précédent que la maniéré dont fe traitent les affaires générales peut donner un indice allez fur de l'état adtuel des mœurs, & de la fanté du Corps politique. Plus le concert régné dans les alfemblées , c'eft-à-dire , plus les avis approchent de l'unanimité , plus aufli la volonté générale eft dominante ; mais les longs débats , les dilfentions , le tumulte , annoncent l'afcendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat. Ceci paroît moins évident quand deux ou plufiëurs ordres entrent dans fa conftitution , comme à Rome les Patri. < ciens & les Plébéiens , dont les querelles troublèrent fouvent les Comices , même dans les plus beaux tems de la République j mais cette exception cft Digitized by GiO

grand ſoin de ne laiſſer qu'à ſes membres : mais cette importante matiere demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.

CHAPITRE II.

Des Suffrages.

ON voit par le chapitre précédent que la maniere dont ſe traitent les affaires générales peut donner un indice aſſez ſûr de l'état actuel des mœurs, & de la ſanté du Corps politique. Plus le concert regne dans les aſſemblées, c'eſt-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus auſſi la volonté générale eſt dominante ; mais les longs débats, les diſſentions, le tumulte, annoncent l'aſcendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

Ceci paroît moins évident quand deux ou pluſieurs ordres entrent dans ſa conſtitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébéïens, dont les querelles troublerent ſouvent les Comices, même dans les plus beaux tems de la République ; mais cette exception eſt

Social; igj s apparente que réelle, car alors le vice inhérent au Corps politique a , pour ainfi dire , deux Etats en un. qui n’eft pas vrai des deux enfera, eft vrai de chacun féparément. Et effet, dans les tems mêmes les plus geux, les plébifcites du peuple , md le Sénat ne s’en mêloit pas , [oient toujours tranquillement & à grande pluralité des fuffrages : les)yens n’ayant qu’un intérêt , le peun’avoit qu’une volonté, i l’autre extrémité du cercle I’unanié revient. C’eft quand les citoyens ibés dans la fervitude n’ont plus ni ;rté ni volonté. Alors la crainte & îatterie changent en acclamations fuffrages; on ne délibéré plus, on re ou l’on maudit. Telle étoit la : maniéré d’opiner du Sénat fous les . pereurs. Quelquefois cela fe faifoit c des précautions ridicules. Tacite erve que fous Ochon les fénateurs ablant Vitellius d'exécrations , af.oierft de faire en même tems un it épouvantable, afin que*, fi par ard il devenoit le maître, il ne pût oir ce que chacun d’eux avoit dit.)e ces diverfes confidérations naît t les maximes fur lefquelles on doit

s apparente que réelle, car alors le vice inhérent au Corps politique a, pour ainſi dire, deux Etats en un. qui n'eſt pas vrai des deux enſem-, eſt vrai de chacun ſéparément. Et effet, dans les tems mêmes les plus geux, les plébiſcites du peuple, ınd le Sénat ne s'en mêloit pas, ſoient toujours tranquillement & à grande pluralité des ſuffrages: les)yens n'ayant qu'un intérêt, le peu- n'avoit qu'une volonté.

ı l'autre extrémité du cercle l'unani- é revient. C'eſt quand les citoyens ıbés dans la ſervitude n'ont plus ni :rté ni volonté. Alors la crainte & latterie changent en acclamations ſuffrages; on ne délibere plus, on re ou l'on maudit. Telle étoit la maniere d'opiner du Sénat ſous les pereurs. Quelquefois cela ſe faiſoit c des précautions ridicules. Tacite erve que ſous Othon les ſénateurs ablant Vitellius d'exécrations, af- :oient de faire en même tems un it épouvantable, afin que, ſi par ard il devenoit le maître, il ne pût oir ce que chacun d'eux avoit dit.

)e ces diverſes conſidérations naiſ- t les maximes ſur leſquelles on doit

Do Contrat régler la maniéré de compter les* voix & cîe comparer les avis , félon que la volonté générale eft plus ou moins facile à connoitre, & l'Etat plus ou moins déclinant. 11 n'y a qu'une feule loi qui par fa nature exige un confentement unanime. C'eft le pade focial : car l'affociation civile eft l'ade du monde le plus volontaire; tout homme étant né libre & maitre de lui-même, nul ne peut, fous quelque prétexte que ce puiffe être, l'affujettir fans fon aveu. Décider que le fils d'une efclave naît efclave , c'eft décider qu'il ne nait pas homme. Si donc lors du pacte focial il s'y trouve des oppofans , leur oppofition n'invalide pas le contrat, elle empêche feulement qu'ils n'y foient compris ; ce font des étrangers parmi les citoyens. Quand l'Etat eft inftitué , le confentement eft dans la réfidence ; habiter le territoire c'eft fe foumettre à la fouveraineté (g). (g-) Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre ; car d'ailleurs la famille , les biens , le défaut d'afyle , la néceflité , la violence , peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui , 8c alors fon féjour feul ne fuppofe plus fon confentement au contrat ou à la violation du contrat»

- Social.* * ig* :>rs ce contrat primitif, la voix du grand nombre oblige toujours' les autres ; c'eft une fuite du conmême. Mais on demande comt un homme peut être libre, & 2 de fe conformer à des volontés ne font pas les bennes. Comment jppofans font-ils libres & fournis à loix auxquelles ils n'ont pas coni? ; réponds que la queftion eft mal e. Le citoyen confent à toutes les , même à celles qu'on paffe mallui , & même à celles qui le punif. quand il ofe en violer quelqu'une^ /olonté confiante de tous les meni5 de l'Etat eft la volonté générale ^ t par elle qu'ils font citoyens & li; {h). Quand on propofe une loi s l'alTemblée du peuple, ce qu'on ■ demande n'eft pas précifémenfc ; approuvent la propofition ou s'ils ejettent , mais fi elle eft conforme i) A Gènes on lit an devant des priions St les fers des galériens ce mot Libertés. Cette icatio» de la devife eft belle & jnfte. En effet* 'y a que les malfaiteurs de tous états qui êchent le citoyen d'être libre. Dans un pays ons ces gens-là feroient aux galeies , oji roit de la plus parfaite liberté.

ors ce contrat primitif, la voix du
grand nombre oblige toujours
les autres ; c'eſt une ſuite du con-
même. Mais on demande com-
t un homme peut être libre, &
é de ſe conformer à des volontés
ne ſont pas les ſiennes. Comment
ppoſans ſont-ils libres & ſoumis à
loix auxquelles ils n'ont pas con-
i ?

réponds que la queſtion eſt mal
e. Le citoyen conſent à toutes les
, même à celles qu'on paſſe mal-
lui, & même à celles qui le puniſ-
quand il oſe en violer quelqu'une.
volonté conſtante de tous les mem-
s de l'Etat eſt la volonté générale ;
t par elle qu'ils ſont citoyens & li-
s (*h*). Quand on propoſe une loi
s l'aſſemblée du peuple, ce qu'on
demande n'eſt pas préciſément
approuvent la propoſition ou s'ils
ejettent, mais ſi elle eſt conforme

---

h) A Genes on lit au devant des priſons &
les fers des galériens ce mot *Libertas*. Cette
lication de la deviſe eſt belle & juſte. En effet,
y a que les malfaiteurs de tous états qui
êchent le citoyen d'être libre. Dans un pays
ous ces gens-là ſeroient aux galeres, on

J85 Du Contrat gu non à la volonté générale qui eft la leur ; chacun en donnant Ton fuffrage dit fon avis là-deffus, & du calcul des voix fe tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte , cela ne prouve autre chofe linon que jem'étois trompé, & que ce que j'eftimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eut emporté, j'aurois fait autre chofe que ce que j'avois voulu , c'eft alors que je n'aurois pas été libre. Ceci fuppofe, il eft vrai, que tous les caractères de la volonté générale font encore dans la pluralité: quand ils celfent d'v être, quelque parti qu'on prenne il n'y a plus de liberté. En montrant ci-devant comment on fubftituoit des volontés particulières à la volonté générale dans les délibérations publiques , j'ai fuffifamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus ; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des fuftrages pour déclarer cette volonté , j'ai aulli donné les principes fur lefquels on peut le déterminer. La différence d'une feule voix rompt l'égalité i un feul oppofant

ou non à la volonté générale qui eſt la leur; chacun en donnant ſon ſuffrage dit ſon avis là-deſſus, & du calcul des voix ſe tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre choſe ſinon que je m'étois trompé, & que ce que j'eſtimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurois fait autre choſe que ce que j'avois voulu, c'eſt alors que je n'aurois pas été libre.

Ceci ſuppoſe, il eſt vrai, que tous les caracteres de la volonté générale ſont encore dans la pluralité: quand ils ceſſent d'y être, quelque parti qu'on prenne il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comment on ſubſtituoit des volontés particulieres à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai ſuffiſamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des ſuffrages pour déclarer cette volonté, j'ai auſſi donné les principes ſur leſquels on peut le déterminer. La différence d'une ſeule

Social. 187 pfc’Tunanimité ; mais entre l’unani: & l’égalité il y a plufieurs partainégaux ^ à chacun defquels on : fixer ce nombre félon l’ctat & les uns du Corps politique, eux maximes générales peuvent ir à régler ces rapports : l’une , plus les délibérations font impor:es & graves , plus l’avis qui l’em:e doit approcher de l’unanimité : tre , que plus l’affaire agitée exige célérité, plus on doit reflerrer la érence prefcrite dans le partage des î ; dans les délibérations qu’il faut niner fur - le - champ , l’excédent ne feule voix doit fuffire. La pre:re de ces maximes paroit plus conlable aux loix, & la fécondé aux lires. Quoi qu’il en foit , c’eft fur r combinaifon que s’établiflent les illeurs rapports qu’on peut donner \ pluralité pour prononcer.

pt l'unanimité ; mais entre l'unani-
& l'égalité il y a pluſieurs parta-
inégaux ; à chacun deſquels on
fixer ce nombre ſelon l'état & les
ins du Corps politique.
eux maximes générales peuvent
ir à régler ces rapports : l'une ,
plus les délibérations ſont impor-
es & graves , plus l'avis qui l'em-
e doit approcher de l'unanimité :
tre , que plus l'affaire agitée exige
célérité , plus on doit reſſerrer la
érence preſcrite dans le partage des
s ; dans les délibérations qu'il faut
miner ſur-le-champ , l'excédent
ne ſeule voix doit ſuffire. La pre-
re de ces maximes paroît plus con-
iable aux loix, & la ſeconde aux
tires. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt ſur
r combinaiſon que s'établiſſent les
illeurs rapports qu'on peut donner
a pluralité pour prononcer.

l’égard des éteélions du Prince & des magiftrats , qui font , comme je l’ai dit, des aétes complexes, il y a deux voies pour y procéder ; favoir , le choix & le fort. L'une & l’autre ont été employées en diverfes Républiques , iSc l'on voit encore actuellement un mélange très- compliqué des deux dans l’éleétion du Doge de Venife. Le fujfrage par le fort , dit Montefquieu , cjl de la nature de la démocratie. J'en conviens , mais comment cela ? Le fort , continue-t-il , ejl une façon délire qui n afflige perfonne ; il iaiffe à chaque citoyen une efpérance raifonnahle de fervir la patrie. Ce ne font pas-là des raifons. Si l’on fait attention que l’éleétion des chefs eft une fonétion du Gouvernement & non de la fouveraineté , on verra pourquoi la voie du fort eft plus dans la nature de la démocratie , où

Social. 189 radminiftration eft d’autant meilleure que les actes en font moins multipliés. Dans toute véritable démocratie la magiftratuie n’elt pas un avantage mais une charge onéreufe, qu’on ne peut juftement impofer à un particulier plutôt qu’à un autre. La loi feule peut impofer cette charge à celui fur qui le fort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous , & le choix ne dépendant d’aucune volonté humaine ,il n’y a point d’application particulière qui altéré l’univerfalité de la loi. Dans l’ariftocratie le Prince choifit le Prince , le Gouvernement fe conferve par lui - même , & c’eft-là que les fuffrages font bien placés. L’exemple de l’éleétion du Doge de Venife confirme cette diftindtion loin de la détruire ; cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c’eft une erreur de prendre le Gouvernement de Venife pour ime véritable ariftocratie. Si le peuple n’y a nulle part au Gouvernement , la noblelfe y eft peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n’approcha jamais d’aucune magiftrature , & n’a de fa noblelfe que le vain titre d’Excellence & le droit d’alüfter au grand-conDigitized by Google

l'adminiſtration eſt d'autant meilleure que les actes en ſont moins multipliés.

Dans toute véritable démocratie la magiſtrature n'eſt pas un avantage mais une charge onéreuſe, qu'on ne peut juſtement impoſer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi ſeule peut impoſer cette charge à celui ſur qui le ſort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particuliere qui altere l'univerſalité de la loi.

Dans l'ariſtocratie le Prince choiſit le Prince, le Gouvernement ſe conſerve par lui-même, & c'eſt-là que les ſuffrages ſont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Veniſe confirme cette diſtinction loin de la détruire; cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'eſt une erreur de prendre le Gouvernement de Veniſe pour une véritable ariſtocratie. Si le peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la nobleſſe y eſt peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magiſtrature, & n'a de

iço Du Contrat ' fèil. Ce grand - confeil étant aulïi nombreux que notre confeil - général à Genève , fes illuftres membres n’ont pas plus de privilèges que nos fimples citoyens. Il eft certain qu’ôtant l’extrême difparité des deux Républiques , la bourgeoifiede Geneve repréfente exactement le patriciat' Vénitien, nos natifs & habitans repréfentent les citadins & le peuple de Venife , nos payfans repréfentent les fujets de terreferme : enfin de quelque maniéré que l’on confidere cette République, abftraétion faite de fa grandeur, fon Gouvernement n’eft pas plus ariftocratique que le nôtre. Toute la différence eft que n’ayant aucun chef à vie , nous n’avons pas le même befoin du fort. Les élections par fort auroient peu d'inconvénient dans une véritable démocratie où tout étant égal , aufli bien par les moeurs & par les talens que pat les maximes & par la fortune , le choix deviendroit prefque indifférent. Mais j’ai déjà dit qu’il n’y avoit point de véritable démocratie. ■ * Quand le choix & le fort fe trouvent mêlés , le prentierdoit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires : l’auc Digitized by Google

Social m tre convient à celles où fuffifent le bon fens', la juftice, l’intégrité, telles que les charges de judicature ; parce que dans un Etat bien conftitué ces quali. tés font communes à tous les citoyens. Le fort ni les fuffrages n’ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le monarque étant de droit feul Prince & magiftrat unique , le choix de fes lieutenans n’appartient qu’à lui* Quand l'abbé de S. Pierre propofoit de multiplier les confeils du roi de France & d’en élire les membres par ferutin , il ne voyoit pas qu’il propofoit de changer la forme du Gouvernement. 11 me.refteroit à parler de la maniéré de donner & de recueillir les voix dans l’affemblée du peuple ; mais peut-être l’hiftorique de la police Romaine à cet égard expliquera- t-il plus fenfiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n’eft pas indigne d’un leûeur judicieux de voir un peu en détail comment fe traitoient les affaires publiques & particulières dans un confeil de deux cents mille hommes.

*93 Du Contrat chapitre iv. Z)e5 Comices Romains . Î^Jous n’avons nuis monumens bien allurés des premiers tems de Rome; il y a même grande apparence que la plupart des chofes qu’on en débité font des fables (i) ; & en général la partie la plus inftruétive des annales des peuples, qui eft l’hiftoire de leur établifîement, eft celle qui nous manque lé plus. L’expérience nous apprend tous les jours de quelles caufes nailfent les révolutions des Empires ; mais comme il ne fe forme plus de peuple , nous n’avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils fe font formés. Les ufages qu’on trouve établis atI - . I — - ■ (*) Le nom de Rome qu’on prétend venir de Jtomulus eft Grec & lignifie force ; le nom de Numa eft Grec aufli , & lignifie loi. Quelle apparence que les deux premiers rois de cette ville aient porté d’avance des noms û bien relatifs à fie qu’ils ont fait? teftent Digitized by C

CHAPITRE IV.

Des Comices Romains.

NOUS n'avons nuls monumens bien aſſurés des premiers tems de Rome; il y a même grande apparence que la plupart des choſes qu'on en débite ſont des fables (*i*); & en général la partie la plus inſtructive des annales des peuples, qui eſt l'hiſtoire de leur établiſſement, eſt celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles cauſes naiſſent les révolutions des Empires; mais comme il ne ſe forme plus de peuple, nous n'avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils ſe ſont formés.

Les uſages qu'on trouve établis at-

(*i*) Le nom de *Rome* qu'on prétend venir de *Romulus* eſt Grec & ſignifie *force*; le nom de *Numa* eſt Grec auſſi, & ſignifie *loi*. Quelle ap-

Social.. 19V teftent au moins qu’il y eut une origine a ces u Cages. Des traditions qui re--* montent a ces origines , celles qu’appayent les plus grandes autorités & que de plus fortes raifons confirment ■01.Y«e? t Pal^er Pour plus certaines. Voila les maximes que j'ai tâché de Cuivre en recherchant comment le plus libre & le plus puiCTant peuple de laterre exerqoic Con pouvoir Cuprême. Après la fondation de Rome la Répu. blique nailTante, c’eft-à-dire , l’armée du fondateur , compofée d’Albains /de Sabins,& d’étrangers, fut diviCée en trois claflfes , qui de cette divifion prirent le nom de Tribus. Chacune de ces Tribus fut fubdivifée en dix Curies & chaque Curie en Décuries , à la tête defquelles on mit des chefs appelles Curions & Décurions. Outre cela on tira de chaque Tribu un. corps de cent cavaliers ou chevaliers , appellé Centurie : par où l’on voit que ces divifions peu nécefTaires dans un bourg, n’étoient d’abord que militaires. Mais il Cemble qu’un inftind: de grandeur portoit la petite ville de Rome à Ce donner d’avance une police convenable à la capitale du monde. Politique. Tome II. . . j c rï j Digitized by Google

Du Contrat De ce premier partage réfulta bientôt im inconvénient. C’eft que la Tribu des Albains (k) & celle des Sabins (/) ref. tant toujours au même état , tandis que celle des étrangers (m) croifloit fans cefle par le concours perpétuel de ceux-ci , cette derniere ne tarda pas à furpaffer les deux autres. Le remede que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la diviiion , & à celle des races , qu'il abolit , d’en fubf. tituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre y chacune defquelles occupoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainfi rfcmédiant à l’inégalité çréfente il la prévint encore pour l’avenir ; & afin que cette divifion ne fût pas feulement de lieux mais d’hommes , il défendit aux habitans d’un quartier de paffer dans un autre , ce qui empêcha les ra« ces de fe confondre. 11 doubla auffi les trois anciennes centuries de cavalerie & y en ajouta f k) Ramntnjet , CO T*tienfesp in) hnwtf .

Social. i9? douze autres , mais toujours fous les anciens noms ; moyen fimple & judideux par lequel il acheva de diftmguer le corps des * chevaliers de celui du peuple, fans faire murmurer ce dernier. A ces quatre Tribus urbaines Ser- , vius en ajouta quinze autres appellées Tribus ruftiques , parce quelles écoient formées des habitans de la campagne , partagés en autant de cantons. Dans U fuite on en fit autant de nouvelles , & le Peuple Romain fe trouva enfin divifé en trente - cinq Tribus ; nombre auquel elles refterent fixées jufqu'à la fia de la République. . De cette diftindtion des Tribus de là ville & des ïribus de la campagne réfulta un effet digne d'être obfervé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple; & que Rome lui dut à la fois la confervation de fes mœurs & l'accroiflement de fon empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogèrent bientôt U puiffance & les honneurs , & ne tardèrent pas d'avilir les Tribus ruftiques ; ce fut tout le contraire. On connoit le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du fage inftituteur qui unit à la liberté les tra* Digitlzed by Google

douze autres, mais toujours ſous les anciens noms; moyen ſimple & judicieux par lequel il acheva de diſtinguer le corps des chevaliers de celui du peuple, ſans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines Servius en ajouta quinze autres appellées Tribus ruſtiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la ſuite on en fit autant de nouvelles, & le Peuple Romain ſe trouva enfin diviſé en trente-cinq Tribus; nombre auquel elles reſterent fixées juſqu'à la fin de la République.

De cette diſtinction des Tribus de la ville & des Tribus de la campagne réſulta un effet digne d'être obſervé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple; & que Rome lui dut à la fois la conſervation de ſes mœurs & l'accroiſſement de ſon empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogerent bientôt la puiſſance & les honneurs, & ne tarderent pas d'avilir les Tribus ruſtiques; ce fut tout le contraire. On connoît le goût des premiers Romains pour la vie

t()6 Du Contrat vaux ruftiques & militaires , & relégua pour ainfi dire à la ville les arts , les métiers, l'intrigue, la fortune & l'efclavage. Ainfi tout ce que Romeravoit d'illuftre vivant aux champs & cultivant les terres , on s'accoutuma à ne chercher que là les foutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens fut honoré de tout le monde: la vie fimple & laborieufe des villageois fut préférée à la vie oifive & lâche des bourgeois de Rome , & tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville , qui, laboureur aux champs, devint un citoyen refpedté. Ce n'eft pas fans raifon , difoit Varron , que nos magnanimes ancêtres établirent au vil» lage la pépini.ere de ces robuftes & vaillans hommes qui les défendoient en tems de guerre , & les jiourrifToient en tems de paix. Pline dit positivement que les Tribus des champs étoient honorées à caiife des hommes qui les compofbient; au lieu qu'on transféroit par ignominie dans celles de la ville les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs # infcrit dans une Tribu rufttquç quju

vaux ruſtiques & militaires, & relégua pour ainſi dire à la ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'eſclavage.

Ainſi tout ce que Rome avoit d'illuſtre vivant aux champs & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les ſoutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens fut honoré de tout le monde: la vie ſimple & laborieuſe des villageois fut préférée à la vie oiſive & lâche des bourgeois de Rome, & tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un citoyen reſpecté. Ce n'eſt pas ſans raiſon, diſoit Varron, que nos magnanimes ancêtres établirent au village la pépiniere de ces robuſtes & vaillans hommes qui les défendoient en tems de guerre, & les nourriſſoient en tems de paix. Pline dit poſitivement que les Tribus des champs étoient honorées à cauſe des hommes qui les compoſoient; au lieu qu'on transféroit par ignominie dans celles de la ville les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'é-

S O C I A L. ‘ 107 prit dans la fuite le nom de fa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales ; & il n’y a pas durant toute la République un feul exemple d’aucun de ces affranchis parvenu à aucune magiftrature , quoique devenu citoyen. Cette maxime étoit excellente; mais elle fut pouflee fi loin , qu’il en réfulta enfin un changement & certainement un abus dans la police. Premièrement , les Cenfeurs , après St’ être arrogé long - tems le droit de transférer arbitrairement les citoyens d’une Tribu à l’autre, permirent à la plupart de fe faire infcrire dans celle qu’il leur plaifoit ; permiffion qui finement n’étoit bonnj|à rien & ôtoit un des grands reiTorts de la cenfure. De plus, les grands & les puiffans fe faifant tous infcrire dans les Tribus de la campagne , & les affranchis devenus citoyens reliant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n’eurent plus de lieu ni de territoire ; mais toutes fe trouvèrent tellement mêlées qu’on ne pouvoit plus difcerner les membres de chacune que par les regiftres,en forte que l’idée du mot Tribu paffa ainfi du réel au perfonnel, ou X * Digitized by Google

prit dans la ſuite le nom de ſa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales ; & il n'y a pas durant toute la République un ſeul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magiſtrature, quoique devenu citoyen.

Cette maxime étoit excellente ; mais elle fut pouſſée ſi loin, qu'il en réſulta enfin un changement & certainement un abus dans la police.

Premiérement, les Cenſeurs, après s'être arrogé long-tems le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de ſe faire inſcrire dans celle qu'il leur plaiſoit ; permiſſion qui ſurement n'étoit bonne à rien & ôtoit un des grands reſſorts de la cenſure. De plus, les grands & les puiſſans ſe faiſant tous inſcrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus citoyens reſtant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire ; mais toutes ſe trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus diſcerner les membres de chacune que par les regiſtres, en ſorte que l'idée du mot *Tribu*

xç8 Du Contrat plutôt, devint prefque une chimere. 11 arriva encore que les Tribus de la ville , étant plus à portée , fe trouvèrent fouvent les plus fortes dans les comices, & vendirent l'Etat à ceux qfui daignoient acheter les fuffrages de fe canaille qui les compofoit. A l'égard des Curies, l'inftjtuteur en ayant fait dix en chaque Tribu , tout le Peuple Romain alors renfermé dans les murs de la ville , fe trouva compofé de trente Curies, dont chacune avoit fes temples , fes dieux , fes officiers , fes prêtres & fes fêtes appellées compita lia , femblables aux paganalia qu'eurent dans la fuite les Tribus ruftiques. Au nouveau partage de Servius ce nombre de trente ne pouvant fe répartir également dans ffil quatre Tribus, il n'y voulut point toucher , & les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre divifion des habitans de Rome : mais il ne fut point queftion de Curies ni dans les Tribus ruftiques , ni dans le peuple qui les compofoit , parce que les Tribus étant devenues un établilfement purementcivil , & une autre police qyant été introduite pour la levée des troupes, les divifions militaires de Romulus fe trouvèrent fuper

Social. i$9 Aues. Ainfi, quoique tout citoyen fût infcrit dans une Tribu , il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fût dans une Curie. , Servius fit encore une troifieme divifion qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes , & devint par fes effets la plus importante de toutes. .U diftribua tout le Peuple Romain en fix clafles , qu'il ne diftingua ni par le lieu ni par les hommes , mais par les biens : en forte que les premières claÇ. fes étoient remplies par les riches , les dernieres par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouififoient d'une fortune médiocre. Ces fix clafles étoient fubdivifées en 19; autres corps appellés centuries , & ces corps étoient tellement diftribués que la première clafle en comprenoit feule plus de la moitié * & la derniere n'en formoit qu'un feul. Il fe trouva ainfi que la dafle la moins nombreufe en hommes l'étoit le plus en centuries, & que la derniere clafle entière n'étoit comptée que pour une fubdivifion, bien qu'elle contint feule plus de la moitié des habitansdeRome. Afin que le peuple pénétrât moins les conféquences de cette derniere for-, me» Servius affeéta de. lui donner yn H Digitized by Google

noo Du Contrat •air militaire : il inféra dans la fécondé ■claffe deux centuries d'armuriers, & deux d’inftrumens de guerre ^dans la quatrième. Dans chaque claffe, excep*té la derniere , il diftingua les jeunes & les vieux, c’eftàdire, ceux qui étoient obligés de porter les armes , & ceux que leur âge en exempcort par les Joix ; diftindtion quf , plus que celle des biens, produisit la néçeflké de re* commencer fouvent le cens ou dénom*. brement. Enfin il voulut que l’affem* blée fé tînt au champ de Mars , & que tous ceux qui étoient en âge de fervir y vinffent avec leurs armes. La raifon pour laquelle il nè fuivifr pas dans la derniere claffe cette même divifion des jeunes & des vieux, c’eft qu’on n’accordoit point à la populace dont elle étoit compofée , l’honneur de porter les armes pour la patrie; il fallüit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre , & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des rois, il n’y en a pas un peut - être , qui n’eût été chaffé avec dédain d?une cohorte Ro«. mai ne , quand les foldats étoient les défenfêurs de la liberté.. On diftingua pourtant encore , dan^ Digitized by Google

: Social. 2ot ■ la derniere clafie, les prolétaires de ceux qu'on appelloit capite.cenji. Les premiers , non tout - à - fait réduits à rien, donnoient au moins des citoyens à l'Etat , quelquefois meme des foldats ' dans les befoins preflans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer: que par leurs têtes , ils étoient tout - à - fait regardés comme nuis, & Marius fut le premier qui daigna les .enrôler* Sans décider ici fi ce troifieme dé* nombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir, affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs fimples des premiers Romains, leu)* défintéref- ; fement, leur, goût pour l'agriculture ,■ leur mépris pour le commerce & pour ' l'ardeur du gain , qui puflent le rendre praticable. Où eft le peuple moderne* chez lequel la dévorante avidité , Tefprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels , les perpétuelles révolutions des fortunes puflent laifTer durer vingt ans uri pareil établifTcment' fans bouleverfer , tout l'Etat . ? Il faut' même bien remarquer que les mœurs: & la cenfure plus fortes que cette institution en corrigèrent le vice à Romer que tel riche fe yit relégué dans li Digitized by Google

jk>2 Du Contrat clafle des pauvres, pour avoir trop étalé fa richeffe. De tout ceci l'on peut comprendre aifément pourquoi il n'eft prefque jamais fait mention que de cinq dalles , quoiqu'il y en eût réellement fix. La fixieme , ne fournilïant ni foldats à l'armée , ni votans au champ de Mars («% & n'étant prefque d'aucun ufage dans la République -, étoit rarement comptée pour quelque chofe. Telles furent les différentes divifions du Peuple Romain. Voyons à préfent l'effet qu'elles produiraient dans les affemblées. Ces affemblées légitimement convoquées s'appelloient comices ; elles fe tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars , & fe diftinguoient en comices par curies , comices ' par centuries , & comi- ces par tribus , félon celle de ces trois formes fur laquelle elles étoient ordonnes : les comices par curies étoient de 4 ») Je dis au thamp de 'Mars , parce que éditait là que s'aflembloient les coraioes par centuries ; dans les deux autres formes le peuple Vafiemblprt au forum ou ailleurs , Sc alors les gapite ctnji avoient autant d'influence « 0 autojjfré %ue les premiers citoyens. .

claſſe des pauvres, pour avoir trop étalé ſa richeſſe.

De tout ceci l'on peut comprendre aiſément pourquoi il n'eſt preſque jamais fait mention que de cinq claſſes, quoiqu'il y en eût réellement ſix. La ſixieme, ne fourniſſant ni ſoldats à l'armée, ni votans au champ de Mars (*n*), & n'étant preſque d'aucun uſage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque choſe.

Telles furent les différentes diviſions du Peuple Romain. Voyons à préſent l'effet qu'elles produiſoient dans les aſſemblées. Ces aſſemblées légitimement convoquées s'appelloient *comices*; elles ſe tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & ſe diſtinguoient en comices par curies, comices par centuries, & comices par tribus, ſelon celle de ces trois formes ſur laquelle elles étoient ordonnées : les comices par curies étoient de

(*n*) Je dis au *champ de Mars*, parce que c'étoit là que s'aſſembloient les comices par centuries; dans les deux autres formes le peuple s'aſſembloit au *forum* ou ailleurs, & alors les *capite cenſi* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers citoyens.

Social o,e% finftitütion de Romulus , ceux par centuries de Servius, ceux par tribus des tribuns du Peuple. Aucune loi ne lecevoit la fan&ion, aucun magiftrat n'étoit élu que dans les. comices , & comme il n'y avoit aucun citoyen qui ne fût infcrit dans uiie curie , dans une centurie , ou dans une tribu , il s'enfuit qu'aucun citoyen n'étoit exclus du droit de fuffrage , & que le Peuple Romain étoit véritablement fouverain de droit & de fait. Pour que les comices fulfent légitimement affemblés, & que ce qui s'y faifoit eût force de loi , il falloit trois conditions : la première , que le Corps ou le Magiftrat qui les convoquoit fût revêtu pour Cela de l'autorité néceffaire ; la fécondé , que Paflemblée fe fît un des jours permis par la loi; la troifieme , que les augures fulfent favorables. La raifon du premier réglement n'a .pas befoin d'étre expliquée. Le fécond eft une affaire de police; ai nfi il n'étoit pas permis de tenir les comices les jours de férié & de marché , où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires , n'avoient pas le tems de palfer la journée dans la place publique. Par le troifieme le Sénat te* Digitized by Google

l'inſtitution de Romulus, ceux par centuries de Servius, ceux par tribus des tribuns du Peuple. Aucune loi ne recevoit la ſanction, aucun magiſtrat n'étoit élu que dans les comices, & comme il n'y avoit aucun citoyen qui ne fût inſcrit dans une curie, dans une centurie, ou dans une tribu, il s'enſuit qu'aucun citoyen n'étoit exclus du droit de ſuffrage, & que le Peuple Romain étoit véritablement ſouverain de droit & de fait.

Pour que les comices fuſſent légitimement aſſemblés, & que ce qui s'y faiſoit eût force de loi, il falloit trois conditions: la premiere, que le Corps ou le Magiſtrat qui les convoquoit fût revêtu pour cela de l'autorité néceſſaire; la ſeconde, que l'aſſemblée ſe fît un des jours permis par la loi; la troiſieme, que les augures fuſſent favorables.

La raiſon du premier réglement n'a pas beſoin d'être expliquée. Le ſecond eſt une affaire de police; ainſi il n'étoit pas permis de tenir les comices les jours de férie & de marché, où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires, n'avoient pas le tems de paſſer la journée dans la place publique. Par le troiſieme le Sénat te-

/2 04 Du Contrat \ no h en bride un Peuple fier & remuant:* & teinpéroit à propos l’ardeur des tri. buns l'editieux ; mais ceux- ci trouve, rent plus d’un moyen de fe délivrer de cette gêne. Les loix & l’éleêlion des chefs n’étoient pas- les feuls- points fournis au jugement des comices : le Peuple Ro. main ayant ufurpé les plus importantes fondions du Gouvernement , on peut dire que le fort de 1’JEùrope étoit réglé dans fes alTemblées. Cette variété d’ob. jets donnoit lieu aux diverfes formes, que prenoient ces affemblées , félon les matières fur lefq.uelles il avoit à prononcer. Pour juger de ces diverfes formes il fuffit de les comparer. Romulus en inf. * tituant les curies avoit en vue de con. tenir le Sénat par le Peuple & le Peu* pie par le Sénat, en dominant égale* ment fur tous, il donna donc au peu-, pie par cette forme toute l’autorité du nombre pour balancer celle delà puifi. fance & des richefles qu’il lailToit aux Patriciens; Mais félon l’efprit de la monarchie, il laifla- cependant plus d’avantage aux Patriciens par l’influence de leurs cîiens'fur la pluralité des fuf. frages, Cette admirable inftitution des Digitized by

noit en bride un Peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des tribuns ſéditieux ; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de ſe délivrer de cette gêne.

Les loix & l'élection des chefs n'étoient pas les ſeuls points ſoumis au jugement des comices : le Peuple Romain ayant uſurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le ſort de l'Europe étoit réglé dans ſes aſſemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverſes formes que prenoient ces aſſemblées, ſelon les matieres ſur leſquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverſes formes il ſuffit de les comparer. Romulus en inſtituant les curies avoit en vue de contenir le Sénat par le Peuple & le Peuple par le Sénat, en dominant également ſur tous. Il donna donc au peuple par cette forme toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puiſſance & des richeſſes qu'il laiſſoit aux Patriciens. Mais ſelon l'eſprit de la monarchie, il laiſſa cependant plus d'avantage aux Patriciens par l'influence de leurs cliens ſur la pluralité des ſuffrages. Cette admirable inſtitution des

' S O'GII t. 20£ patrons & des cliens fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité , fans lequel le Patriciat, fi contraire à l'efprit de la République , n'eut pu fubfifter. Rome feule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple , duquel il ne réfulta jamais d'abus & qui pourtant n'a jamais été fuivi; Cette même forme des curies ayant fubfifté fous les rois jufqu'à Sefvius ,, & le régné du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime , cela fit: diftinguer généralement les loix roya«les par le nom de leges curiatœ. Sous la République les curies , toujours bornées aux quatre Tribus urbain nés & ne contenant plus que la populace de Rome , ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns qui ,. quoique: Plébéiens , étoient à la tête des citoyens aifés. Elles tombèrent donc dans' ledifcrédit, & leur aviliflement fut: tel , que leurs trente liéteurs alfemblés faifoient ce que les comices par curies auroient dii faire.. La divifion par centuries étoit fi fa*'vorable à l'ariftocratie , qu'on ne voit' pas d'abord comment le Sénat ne Pern*poxtoit pas toujours 4ans les coinices* Digitized by Google

patrons & des cliens fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, ſans lequel le Patriciat, ſi contraire à l'eſprit de la République, n'eût pu ſubſiſter. Rome ſeule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne réſulta jamais d'abus & qui pourtant n'a jamais été ſuivi.

Cette même forme des curies ayant ſubſiſté ſous les rois juſqu'à Servius, & le regne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit diſtinguer généralement les loix royales par le nom de *leges curiatæ*.

Sous la République les curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns qui, quoique Plébéïens, étoient à la tête des citoyens aiſés. Elles tomberent donc dans le diſcrédit, & leur aviliſſement fut tel, que leurs trente licteurs aſſemblés faiſoient ce que les comices par curies auroient dû faire.

La diviſion par centuries étoit ſi favorable à l'ariſtocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les comices

zoé Du Contrat qui portaient ce nom , & par lefqueî* rtoient élus les confuls , les cenfeurs , & les autres magiftrats curules. En effet , des cent quatre - vingt-treize centuries qui formoient les fix claffes de tout le Peuple Romain, la première clatte en comprenant quatre-vingt dixhuit , & les voix ne fe comptant que par centuries , cette feule première clatTe l'emportoit en nombre de voix fur toutes les autres. Quand toutes fes cefituries étaient d'accord on ne continuoit pas même à recueillir les fuffrages ; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre paffoit pour une décifion de la multitude, & Pon peut dire que dans les comices par centuries les affaires fe xégloient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix. Mais cette extrême autorité fe tempéroit par deux moyens. Premièrement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébéiens , ctant dans la cîalfe des riches , balancent le crédit des Patriciens dans cette première cia (Te. ' Le fécond moyen confiftott en ceci , .qu'au lieu de faire d'abord voter les centuries félon leur ordre , ce qui auitoit toujours fait commencer par &

Social» 207 première , on en droit une au fort, & celle-là (o) procédoit feule à l'éleétion; après quoi toutes les centuries appellées un autre jour félon leur rang répétoient la même éle&ion & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainft l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au fort félon le principe de la démocratie. • Il réfultoit de cet ufage un autre avantage encore ; c'eft que les citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élevions de s'informer du mérite du candidat provifionnellement nomme, afin de ne donner leur voix qu'avec connoiflance de cauîe. Mais fous prétexte de célérité l'on vint à tout d'abolir cet ufage , & les deux élections fe firent le même jour. Les comices par Tribus étoient proÎ1 rement le confeil du Peuple Romain. ls ne fe convoquoient que par les triions; les tribuns y étoient élus & y paffoient leurs plébifcites. Non-feule* ment le Sénat n'y avoit point de rang , i°) Cette cffiturie ainfi tirée an fort s'appelait pr* rogativa , à eau te qu'elle étoit la première à qui l'on demandoit fon fuffrage , Si e'eft 4e4à 4u\qft 'Venu le met _ X Digitized by Google

premiere, on en tiroit une au ſort, & celle-là (*o*) procédoit ſeule à l'élection; après quoi toutes les centuries appellées un autre jour ſelon leur rang répétoient la même élection & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainſi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au ſort ſelon le principe de la démocratie.

Il réſultoit de cet uſage un autre avantage encore; c'eſt que les citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections de s'informer du mérite du candidat proviſionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoiſſance de cauſe. Mais ſous prétexte de célérité l'on vint à bout d'abolir cet uſage, & les deux élections ſe firent le même jour.

Les comices par Tribus étoient proprement le conſeil du Peuple Romain. Ils ne ſe convoquoient que par les tribuns; les tribuns y étoient élus & y paſſoient leurs plébiſcites. Non-ſeulement le Sénat n'y avoit point de rang,

(*o*) Cette centurie ainſi tirée au ſort s'appelloit *præ rogativa*, à cauſe qu'elle étoit la premiere à qui l'on demandoit ſon ſuffrage, & c'eſt

20g Du C Cf N f R A f il n’avoit pas même le droit d’y aflifter,' & forcés d’obéir à des loix fur lefquelles ils n’avoient pu voter , lesfénateur9 à cet égard étoicnt moins libres que les derniers citoyens. Cette injuftice étoit tout- à- fait mal entendue , & fuffifoit feule pour invalider les décrets d’un . Corps où tous les membres n’étoient pas admis. Quand tous les Patriciens euftent aflifté à ces comices félon le droit qu’ils en avoient comme citoyens, devenus alors limples particuliers ils n’eufTent gueres influé fur une forme de fuffrages qui fe recueilloient par tête; & où le moindre prolétaire pouvoit au^ tant que le prince du Sénat. On voit donc qu’outre l’ordre qui réfultoitde ces diverfes diftributions pour le recueillement des fuffrages d’un fi frand peuple , ces diftributions ne fe xéduifoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes , mais que chacune avoir des effets relatifs aux vues quitta faifoient préférer. S-ns entrer là-deffus en de plus longs .détails , il réfulte des éclairciffemens précédens que les comices par Tribus étoient les plus favorableRau Gouvernement populaire , & les comices par «centuries à l’axiftocratie. A l’égard de» Digitized by Google

S 0 G I A I, , 209 comices par curies où la feule populace de Rome formoit la pluralité , comme ils n'étoient bons qu'à favorifer la tyrannie & les mauvais deffeins , ils durent tomber dans le décri , les féditieux eux-mêmes s'abftenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il eft certain que toute la majefté da Peuple Romain ne fe trouvoit que dans les comices par centuries , qui feuls étoient complets ; attendu que dans les comices par curies manquoient les Tribus ruftiques 7 & dans les comices par Tribus le Sénat & les Patriciens. Quant à la maniéré de recueillir les fuffrages , elle étoit chez les premiers Romains aufli fimple que leurs mœurs y quoique moins fimple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit fon fuffrage à haute voix , un Greffier les écrivoit à mefure ; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le fuffrage de la Tribu 7 pluralité de voix entre les Tri*, bus déterminoit le fuffrage du peuple , & ainfi des curies & des centuries. Cet. ufage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les citoyens & que cha* cun avoit honte de donner publique^ ment fon fuffrage à un avis injufte q* * Digitized by Google

comices par curies où la ſeule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriſer la tyrannie & les mauvais deſſeins, ils durent tomber dans le décri, les ſéditieux eux-mêmes s'abſtenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il eſt certain que toute la majeſté du Peuple Romain ne ſe trouvoit que dans les comices par centuries, qui ſeuls étoient complets; attendu que dans les comices par curies manquoient les Tribus ruſtiques, & dans les comices par Tribus le Sénat & les Patriciens.

Quant à la maniere de recueillir les ſuffrages, elle étoit chez les premiers Romains auſſi ſimple que leurs mœurs, quoique moins ſimple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit ſon ſuffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à meſure; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le ſuffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le ſuffrage du peuple, & ainſi des curies & des centuries. Cet uſage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les citoyens & que chacun avoit honte de donner publique-

' (5io Do Contrat à un fujet indigne; mais quand le peuple fe corrompit, & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles fe donnaient en fecret pour contenir les acheteurs par la défiance , & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres. , Je fais que Cicéron blâme ce changement & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je fente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron , je ne puis être de fon avis. Je penfe , au contraire , que pour n'avoir pas fait aiîez de changemens femblables on accéléra la perte de l'Etat. Comme le régime des gens fains n'eft pas propre aux malades , il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Venife , dont le fimulacre exifte encore , uniquement parce que fes loix ne conviennent qu'à de méchans hommes. On diftribua donc aux citoyens des tablettes par lefquelles chacun pouvoifc voter fans qu'on fût quel étoit fon avis. On établit aufli de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes , le Compte des voix , la comparaifon des Digiti^ed by Gc

à un ſujet indigne; mais quand le peuple ſe corrompit, & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles ſe donnaſſent en ſecret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je ſais que Cicéron blâme ce changement & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je ſente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron, je ne puis être de ſon avis. Je penſe, au contraire, que pour n'avoir pas fait aſſez de changemens ſemblables on accéléra la perte de l'Etat. Comme le régime des gens ſains n'eſt pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Veniſe, dont le ſimulacre exiſte encore, uniquement parce que ſes loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On diſtribua donc aux citoyens des tablettes par leſquelles chacun pouvoit voter ſans qu'on ſût quel étoit ſon avis. On établit auſſi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le

S 0 C I Av L. 2TI «ombres , &c. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des officiers chargés de ces fondions (p) ne fût fou vent fufpeçtée. On fit enfin , pour empêcher la brigue & le trafic des fuffrages , des édits dont la multitude montre l'inutilité. Vers les derniers tems , on étoit fouvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour fupplécr à l'infuffifance des loix. Tantôt on fuppofoit des prodiges ; mais ce moyen qui pouvoit en impofer au peuple n'en impofoit pas à ceux qui le gouvernoient; tantôt on convoquoit brufquement une aflemblée avant que les candidats euffent eu le tems de faire leurs brigues , tantôt on confumoit toute une féance à parler quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti : mais enfin l'ambition éluda tout , & ce qu'il y a d'incroyable, c'eft qu'au milieu de tant d'abus , ce peuple immenfe, à la faveur de fes anciens réglemeqs, ne laiffoit pas d'élire les magiftrats , de pafler les loix» de juger (/>) Cuflodes , Diribiteres Rogatores ftififjfr giorum. Digitized by Google

nombres, &c. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des officiers chargés de ces fonctions (*p*) ne fût ſouvent ſuſpectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des ſuffrages, des édits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers tems, on étoit ſouvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour ſuppléer à l'inſuffiſance des loix. Tantôt on ſuppoſoit des prodiges; mais ce moyen qui pouvoit en impoſer au peuple n'en impoſoit pas à ceux qui le gouvernoient; tantôt on convoquoit bruſquement une aſſemblée avant que les candidats euſſent eu le tems de faire leurs brigues, tantôt on conſumoit toute une ſéance à parler quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti: mais enfin l'ambition éluda tout, & ce qu'il y a d'incroyable, c'eſt qu'au milieu de tant d'abus, ce peuple immenſe, à la faveur de ſes anciens réglemens, ne laiſſoit pas d'élire les magiſtrats, de paſſer les loix, de juger

(*p*) Cuſtodes, Diribitores, Rogatores ſuffra-

2i2 Du ^Contrat les caufes , d’expédier les affaires particulières & publiques , prefque avec autant de facilité qu’eût pu faire le Sénat lui-même. ,g^=rr.: ■ CHAPITRE V. Du Tribunat . Q Uand on ne peut établir une exaéte proportion entre les parties conftitutives de l’Etat, ou que des caufes indeftrudibles en altèrent fans celle les rapports , alors on inftitue une magistrature particulière qui ne fait point Corps avec les autres, qui replace chaque terme dans fon vrai rapport , & qui fait une liaifon ou un moyen terme feit entre le Prince & le peuple , foit entre le Prince & le Souverain , foit à la fois des deux côtés s’il eft néceC* faire. Ce-Corps , que Rappellerai Tribunat , eft le confervateur des loix & du pou*, voir légiftatif. 11 fert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement , comme faifoient à Rome les Tribuns du peuple , quelquefois à fouDigitized by Google

les cauſes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, preſque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.

CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties conſtitutives de l'Etat, ou que des cauſes indeſtructibles en alterent ſans ceſſe les rapports, alors on inſtitue une magiſtrature particuliere qui ne fait point Corps avec les autres, qui replace chaque terme dans ſon vrai rapport, & qui fait une liaiſon ou un moyen terme ſoit entre le Prince & le peuple, ſoit entre le Prince & le Souverain, ſoit à la fois des deux côtés s'il eſt néceſſaire.

Ce Corps, que j'appellerai *Tribunat*, eſt le conſervateur des loix & du pouvoir légiſlatif. Il ſert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faiſoient à Rome les

Social: 213 tenir le Gouvernement contre le peupie, comme fait maintenant à Venife le confeil des Dix , & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faifoient les Ephores à Sparte. Le Tribunat n'eft point une partie conftitutive de la Cité , & ne doit avoir? aucune portion de la puifîance légiflative ni de l'exécutive , mais c'eit en cela même que la Tienne eft plus grande : car ne pouvant rien faire il peut tout empêcher. Il eft plus facré & plus révéré comme défenfeur des loix , que le Prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne. C'eft ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiers Patriciens , qui mépriferent toujours le peuple entier , furent forcés de fléchir devant un fimple officier du peuple , qui n'avoit ni aufpices ni juriC. diction. Le Tribunat fagement tempéré eft le plus ferme appui d'une bonne çonftitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop il renverfe tout : à l'égard de fa foibleflè , elle n'eft pas dans fa nature , & pourvu qu'il foit quelque chofe , il n'eft jamais moins qu'il ne faut. 11 dégénéré en tyrannie quand il ufurpe la puiflançe exécutive dont il Digitized by Google

4Ï4 Du Contrat n’eft que le modérateur , & qu il veut difp enfer l$s loix qu’il ne doit que protéger. L’énorme pouvoir des Ephores qui fut fans danger tant que Sparte conferva fes mœurs , en accéléra la corruption commencée. Le fang d Agis égorgé par ces tyrans fut venge par fon fucceffeur : le crime & le châtiment des Ephores hâtèrent également la perte de la République , & apres Lleomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie , & le pou» voir exceffif des Tribuns ulurpe par degrés fervit enfin , à l’aide des loix faites pour la liberté , de fauvegarde aux empereurs qui la détruifirent. Quant au. ■confeil des Dix à Venife, c’en un tribunal de fang, horrible egalement aux Patriciens & au peuple , & qui , loin de protéger hautement les loix , ne lert plus , après leur aviliffement , qu a porter dans les ténèbres des coups qu on ji’ofe appercevoir. Le Tribunat s affoiblit comme le Gouvernement par la multiplication de fes membres. Quand les Tribuns du Peuple Romain, d’abord au nombre de deux , puis de cinq , voulurent doubler çe nombre, le Sénat les lailïa faire, iien fur de contenir les uns par les’ Digitized by C

n'eſt que le modérateur, & qu'il veut diſpenſer les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores qui fut ſans danger tant que Sparte conſerva ſes mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le ſang d'Agis égorgé par ces tyrans fut vengé par ſon ſucceſſeur : le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la République, & après Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir exceſſif des Tribuns uſurpé par degrés ſervit enfin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de ſauvegarde aux empereurs qui la détruiſirent. Quant au conſeil des Dix à Veniſe, c'eſt un tribunal de ſang, horrible également aux Patriciens & au peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne ſert plus, après leur aviliſſement, qu'à porter dans les ténebres des coups qu'on n'oſe appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ſes membres. Quand les Tribuns du Peuple Romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler

Social. tif Autres ; ce qui ne manqua pa$ d'arriver. Le meilleur moyen de prévenir les ufurpations d'un fi redoutable Corps , moyen dont nul Gouvernement ne s'eft avifé jufqu'içi , feroit de ne pas rendre ce Corps permanent , mais de régler des intervalles durant lefquels il refteroit lùpprimé. Ces intervalles qui ne doivent pas être affez grands pour laifler aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi , de maniéré qu'il foit aifé de les abréger au befoin par des commiffions extraordinaires. b Ce moyen me paroit fans inconvénient , parce que , comme je l'ai dit, le Tribunat ne faifant point partie de la conftitution peut être ôté fans qu'elle en fouffre , & il me paroi t efficace , parce qu'un magiftrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit fon prédéceffeur , mais de celui que^a loi lui donne.

autres ; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les uſurpations d'un ſi redoutable Corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'eſt aviſé juſqu'ici, ſeroit de ne pas rendre ce Corps permanent, mais de régler des intervalles durant leſquels il reſteroit ſupprimé. Ces intervalles qui ne doivent pas être aſſez grands pour laiſſer aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de maniere qu'il ſoit aiſé de les abréger au beſoin par des commiſſions extraordinaires.

Ce moyen me paroît ſans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat ne faiſant point partie de la conſtitution peut être ôté ſans qu'elle en ſouffre, & il me paroît efficace, parce qu'un magiſtrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit ſon prédéceſſeur, mais de celui que la loi lui donne.

ILi’lNFLEXIBÏLITÉ des loix, qui les empêche de fe plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieufes , & caufer par elles la perte de l’Etat dans fa crife. L’ordre & la lenteur des formes demandent un efpace de tems que les circonftances refufent quelquefois. Il peut fe préfenter mille cas auxquels le Légiilateur n’a point pourvu & c’eft une prévoyance trèsnéceffaire de fentir qu’on ne peut tout prévoir. Il ne faut donc pas vouloir affermir les inftitutions politiques jufqu’à s’ôter le pouvoir d’en fufpendre l’effet. Sparte elle-même a laiffé dormir fes loix. Mais il n’y a que les plus grands dangers qui puiffent balancer celui d’altérer l’ordre public , & l’on ne doit jamais arrêter le pouvoir facré des loix que quand il s’agit du falut de la patrie. Bans ces cas rares &'manifeftes on pourvoit à la fureté publique par un * a&e Digiti.

Social. 217 a&e particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commiflion peutfe donner de deux maniérés félon l'efpece du danger. Si pour y remédier il fuffit d'augmenter l'aétivi té du Gouvernement , on 1$ concentre dans un ou deux de fes membres ; ainfi ce n'eft pas l'autorité des loix qu'on .altéré , mais feulement la forme de leur adminiftration. Que fi le péril eft tel que l'appareil des loix foit un obftacle à s'en garantir 5 alors on nomme un chef fuprême qui falTe taire toutes les loix & fufpende un moment l'autorité fouveraine ; en pareil cas la volonté générale n'eft pas douteufe , & il eft évident que la première intention du peuple eft que l'Etat ne perifte pas. De cette maniéré la fufpenfion de l'autorité légiflative ne l'abolit point : le magiftrat qui la fait taire ne peut la faire parler , il la domine fans pouvoir la repréfenter; il peut tout faire, excepté des loix. Le premier moyen s'employoit par le ,Sénat Romain quand il chargeoit les confuls par une formule confacrée de pourvoir au falut de la République ; le fécond avoit lieu quand un des deux Politique. Tome IL K Digitized by Google

S^g Du Contrat confuls nommoit un Dictateur {(f)% ufage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome. Dans les commencemens de la République on eut très - fouvent recourt -,à la Dictature, parce que l'Etat n'avoit pas encore une aiïiette affez fixe pour pouvoir fe foutenir par la feule force de fa conftitution. Les mœurs rendant alors fuperflues bien des précautions qui euffent été nécelfaires dans un autre tems, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abufât de fon autorité, ni qu'il tentât de la garder au-delà du terme. Ilfembloit , au contraire , qu'un fi grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revêtu , tant il fe hâtoit de s'en défaire; comme li c'eût été un porte trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix ! Aulfj n'ert-ce pas le danger de l'abus mais celui de l'avilirtement qui me fait biâmer l'ufage indifcret de cette fuprême magiftrature dans les premiers tcrnsCar tandis qu'on la prodiguoit à des élections , à des dédicaces , à des cho» (q) Cette nomination fe faifoit de nuit & en fecret, comme fl l'on avoit eu honte de mettre un homme au-deflus des loix. . Digitized by Goog

Social' 1 r# fes de pure formalité , il étoit à craindre qu'elle ne devint moins redoutable au befoin , & qu'on ne s'accoutumât à . regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies. Vers la fin de la République , les Romains , devenus plus circonfpects , ménagèrent la Di&ature avec aufîi peu de rai fon qu'ils l'a voient prodiguée autrefois. 11 étoit aifé de voir que leur crainte étoit mal fondée , que la foibleffe de la capitale faifoit alors fa fureté contre les magiftrats qu'elle avoit dans fou fein , qu'un Di&ateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique fans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne feroient point forgés dans Rome meme , mais dans fes armées : le peu de réfiftance que firent IVlarius à Sylla , & Pompée à Céfar , montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors. ' Cette erreur Leur fit faire de grandes fautes. Telle , par exemple , fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina ; car comme il n'étoit queftion que du dedans de la ville, & tout au plus , de quelque province

220- Du Contrat a d’Italie, avec l’autorité fans bornes que les loix donnoient au Dictateur il eût facilement diffipé la conjuration , qui ne fut étouffée que par un concours d’heureux hafards que jamais la prudence humaine nedevoit attendre. Au lieu de cela , le Sénat fe contenta de remettre tout fon pouvoir aux confuls ; d’où il arriva que Cicéron , pour agir efficacement, fut contraint de paffer ce pouvoir dans un point capital, & que , fi les premiers tranfports de joie ■firent approuver fa conduite , ce fut avec juftice que dans la fuite on lui demanda compte du fang des citoyens verfé contre les loix reproche qu’on n’eût pu faire à un Dictateur. Mais l’éloquence du conful entraîna tout; & lui-même quôique Romain , aimant mieux fa gloire que fa patrie , ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus fur de fauver l’Ecat , que celui d’avoir tout l’honneur de cette affaire (r). Audi fut-il honoré juftement comme libérateur de Rome, & juftef (f) C'sft ce dont il ne pouvoit fe répondre en propofant un Dictateur, n’ofant fe nommer lui-même & ne pouvant s’aifurer ç[ue fon collègue le nommeroit* Digitized by

Social. :*2t Aient puni comme infraCteur des loix. Quelque brillant qu'ait été fon rappel , il eft certain que ce fut une grâce. Au refte , de quelque maniéré que cette importante commifTion foit conférée , il importe d'en fixer la durée à un terme très-court qui jamais ne puiffe être prolongé; dans les crifes qui. la font établir , l'Etat eft bientôt détruit ou fauvé, &, paffé le befoin prêt fant , la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome les Dictateurs ne l'étant que pour fix mois , la plupart abdiquèrent avant ce terme. Si le terme eût été plus long , peut-être euflent-ils ete tentés de le prolonger encore , cornrne firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au befoin qui l'avoit fait élire , il n'avoit pas celui de fonger à d'autres projets. X K i Digitized by Google

 CHAPITRE VII. * De la Cenfure . 53 E même que la déclaration de la volonté générale fe fait par la loi , la ' déclaration du jugement public fe fait par la Cenfure ; l'opinion publique eft l'efpece de loi dont le Cenfeur eft le miniftre , & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince. Loin donc que le tribunal cenforial foit l'arbitre de l'opinion du peuple , il n'en eft que le déclarateur, & fi-tôt qu'il s'en écarte , fes décifions font vaines & fans effet. Il eft inutile de diftinguer les mœurs d'une nation des objets de fon eftime; car tout cela tient au même principe & fe confond néceffairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'eft point la nature mais l'opinion qui décide du choix de leurs plaifirs. Redreffez les opinions des hommes & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui eft beau ou ce qu'oa Digitized by Cooglcj

CHAPITRE VII.

De la Cenſure.

DE même que la déclaration de la volonté générale ſe fait par la loi, la déclaration du jugement public ſe fait par la Cenſure; l'opinion publique eſt l'eſpece de loi dont le Cenſeur eſt le miniſtre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le tribunal cenſorial ſoit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en eſt que le déclarateur, & ſi-tôt qu'il s'en écarte, ſes déciſions ſont vaines & ſans effet.

Il eſt inutile de diſtinguer les mœurs d'une nation des objets de ſon eſtime; car tout cela tient au même principe & ſe confond néceſſairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'eſt point la nature mais l'opinion qui décide du choix de leurs plaiſirs. Redreſſez les opinions des hommes & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime

Social.'* 22% trouve tel , mais c’eft fur ce jugement qu.’on fe trompe , c’eft donc ce jugement qu’il s’agit de régler. Qui juge des '"’ïflœurs juge de l’honneur, & qui juge de l’honneur prend fa loi de l’opinion. Les opinions d’un peuple naiflent de fa conftitution ; quoique la loi ne réglé pas les mœurs , c’eft la légiflation qui les fait naitre ; quand la légiflation s’ affaiblit les mœurs dégénèrent , mais alors le jugement des Cenfeurs ne fera pa$_ ce que la., force des loix n’aura pas fait. 11 fuit de-là que la Cenfure peut être utile pour conferver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etablirez desCenfeurs durant la vigueur des loix ; fi-tôt qu’elles l’ont perdue , tout eft défefpéré ; rien de légitime n’a plus de force lorfque les loix n’en ont plus. La Cenfure maintient les mœurs en empêchant les opinions de fe corrompre ; en confervant léur droiture par de fages applications , quelquefois même en les fixant lorfqu’elles font encore incertaines. L’ufage des féconds dans les duels , porté jufqu’à la fureur dans le * royaume de France , y fut aboli par ces £euls mots d’un édit du roi: Quàntà ceux JU Digitized by Google

224- Du Contrat qui ont la làchetc dyappeller des Je* couds. Ce jugement prévenant celui du public le détermina tout-d'un-coup. Mais quand les mêmes édits voulurent prononcer que c'étoit aufli une lâcheté de le battre en duel , ce qui eft vrai, mais contraire à l'opinion commune , le public fe moqua de cette décifion fur laquelle Ion jugement étoit déjà porté. J'ai dit ailleurs U) que l'opinion publique n'étant point foumife à la contrainte , il n'en falloit aucun veftige dans le tribunal établi pour la repréfenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce reflort , entièrement perdu chez les modernes , étoit mis en œuvre chez les Romains & mieux chez les Lacédémoniens. Un homme de mauvaifes mœurs ayant ouvert un bon avis dans le confeil de Sparte , les Ephores fans en tenir compte firent propofer le même avis par un citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un , quelle note pour l'autre, fans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux ! Certains ivro(i) Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre A M. d'Alembert. Digitized by Googl

qui ont la lâcheté d'appeller des ſeconds. Ce jugement prévenant celui du public le détermina tout-d'un-coup. Mais quand les mêmes édits voulurent prononcer que c'étoit auſſi une lâcheté de ſe battre en duel, ce qui eſt vrai, mais contraire à l'opinion commune, le public ſe moqua de cette déciſion ſur laquelle ſon jugement étoit déjà porté.

J'ai dit ailleurs (*s*) que l'opinion publique n'étant point ſoumiſe à la contrainte, il n'en falloit aucun veſtige dans le tribunal établi pour la repréſenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce reſſort, entiérement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains & mieux chez les Lacédémoniens.

Un homme de mauvaiſes mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conſeil de Sparte, les Ephores ſans en tenir compte firent propoſer le même avis par un citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, ſans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux ! Certains ivro-

(*s*) Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à

S* 0 C I A L. 22$ gnes de Samos (f) fouillèrent le tribunal-dés Ephores : le lendemain par édit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins févere qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé fur ce qui eft ou n'eft pas honnête , la Grece n'appelle pas de fes jugemens. -jigg CHAPITRE VIII. De la Religion civile . ILes hommes n'eurent point d'abord d'autres rois que les Dieux , ni d'autre Gouvernement que le théocratique. Us . firent le raifonnement de Caligula , & , alors ils raifonnoient jufte. 11 faut une longue altération de fentimens & d'idées pour qu'on puiffe fe réfoudre à prendre fon femblable pour maître, & fe flatter qu'on s'en trouvera bien. (+) Us étoient d'une autre Ifle, que la dé. licateffe de notre langue défend de nommer dans cette occafion. ; Kt Digitized by Googli

gnes de Samos (†) ſouillerent le tribunal des Ephores : le lendemain par édit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins ſévere qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé ſur ce qui eſt ou n'eſt pas honnête, la Grece n'appelle pas de ſes jugemens.

CHAPITRE VIII.

De la Religion civile.

LEs hommes n'eurent point d'abord d'autres rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le théocratique. Ils firent le raiſonnement de Caligula, & alors ils raiſonnoient juſte. Il faut une longue altération de ſentimens & d'idées pour qu'on puiſſe ſe réſoudre à prendre ſon ſemblable pour maître, & ſe flatter qu'on s'en trouvera bien.

(†) Ils étoient d'une autre Iſle, que la délicateſſe de notre langue défend de nommer dans

zi6 Du Contrat De cela feul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque fociété politique , il s'enfuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre , & prefque toujours ennemis , ne purent long-tems reconnoître un même nialtre : deux armées fe livrant bataille ne fauroient obéit au même chef. Ainft des divifions nationales réfulta le poiythéifme , & delà l'intolérance théologique & civile q,ui naturellement eft la même, comme il fera dit ci-après. La fantaifie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples Barbares , vint de celle qu'ils avoient aulli de fe regarder comme les Souverains naturels de ces peuples. Mais c'eft de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule fur l'identité des Dieux de diverfes nations ; comme fi Moloch , Saturne & Chronos pouvoient être de même Dieu ; comme fi le Baal des Phéniciens , le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même; .comme s'il pouvoit reftcr quelque chofecommune des êtres chimériques portait dea noms différens, Digitized by Google

De cela ſeul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque ſociété politique, il s'enſuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & preſque toujours ennemis, ne purent long-tems reconnoître un même maître : deux armées ſe livrant bataille ne ſauroient obéir au même chef. Ainſi des diviſions nationales réſulta le polythéiſme, & delà l'intolérance théologique & civile qui naturellement eſt la même, comme il ſera dit ci-après.

La fantaiſie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples Barbares, vint de celle qu'ils avoient auſſi de ſe regarder comme les Souverains naturels de ces peuples. Mais c'eſt de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule ſur l'identité des Dieux de diverſes nations ; comme ſi Moloch, Saturne & Chronos pouvoient être le même Dieu ; comme ſi le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même ; comme s'il pouvoit reſter quelque choſe commune à des êtres chimériques portant des

S 0 C I A 1. 2*7 Que fi l’on demande comment dans le paganifme où chaque Etat avoit fon culte .& fes Dieux , il n’y avoit point de guerres de religion ? Je réponds que c’ëtoit par cela même que chaque Etat ayant fon culte propre aufli bien que fon Gouvernement , ne diftinguoit point fes Dieux de fes loix. La guerre politique étoit aufli théologique : les départemens des Dieux étoient , pour ainfidire, fixés par les bornes des nations. Le Dieu d’un peuple n’avoit aucun droit fur les autres peuples. Les Dieux des payens n’ étaient point des Dieux jaloux ; ils partageoient entr’eux l’empire du .monde ; Moïfe même & le peuple Hébreu fe prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d’Ifraeh îls * regardoient , il eft vrai, comme nuis les Dieux des Cananéens , peuples proferits , voués à la deftruftion , .& dont ils dévoient occuper la place ; smais voyez comment ils partaient des divinités des peuples voilins qu’il leur étoit défendu d’attaquer ! La pojj'cjjïoii <le ce qui appartient à Chamos votre .DUiii difoit Jephté aux Ammonites , , ne vous eft- elle pas légitimement due l LJous pojjédons au même titre les ter*' res que notre Dieu vainqueur s' eft

Digitized by GoogI

Que ſi l'on demande comment dans le paganiſme où chaque Etat avoit ſon culte & ſes Dieux, il n'y avoit point de guerres de religion? Je réponds que c'étoit par cela même que chaque Etat ayant ſon culte propre auſſi bien que ſon Gouvernement, ne diſtinguoit point ſes Dieux de ſes loix. La guerre politique étoit auſſi théologique: les départemens des Dieux étoient, pour ainſi dire, fixés par les bornes des nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit ſur les autres peuples. Les Dieux des payens n'étoient point des Dieux jaloux; ils partageoient entr'eux l'empire du monde; Moïſe même & le peuple Hébreu ſe prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Iſraël. Ils regardoient, il eſt vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proſcrits, voués à la deſtruction, & dont ils devoient occuper la place; mais voyez comment ils parloient des divinités des peuples voiſins qu'il leur étoit défendu d'attaquer! *La poſſeſſion de ce qui appartient à Chamos votre Dieu*, diſoit Jephté aux Ammonites, *ne vous eſt-elle pas légitimement due?*

228 Du ”C O JfT R k T' qui/es (t). C’étoit-là, ce me femble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d’if. raëi. Mais quand les Juifs , fournis aux rois deBabylone & dans la fuite aux rois de Syrie , voulurent s’obftiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur , ce refus , regardé comme une rébellion contre le vainqueur , leur attira les perfécutions qu’on lit dans leur hif. toire , & dont on ne voit aucun autre exemple avant le chriftianifme (w). Chaque religion étant donc uniquement attachée aux loix de l’Etat qui la prefcrivoit , il n’y a point d’autre maniéré de convertir un peuple que de (t) Nonne ea quee poj/tdct Chamos Deus tûtes iibi jure debentur ? Tel eft le texte de la vulgate. Le pere de Carrières a traduit. Ne croyez-vous pat avoir droit de poffeder ce qui appartient à Chamos votre Dieu ! J’ignore la force du texte hébreu* mais je vois que dans la vulgate , Jephté reconjioît pofitivement le droit du Dieu Chamos , & que le tradufteur François aftbiblit cette reçoitjioiffance par un félon vous qui n’eft pas dans le latin. («) Il eft de la demiere évidence que la guerre des Phocéens, appellée guerre facrée, ji’étoit point une guerre de religion. Elle avoit pour objet de punir des facrileges & noa de foto. wiettre des méoréans. Digitized by Googla

5 0 C I A L. 1 220 l'afTervir , ni d’autres millionnaires que. les conquérans , & l’obligatioij de change r de culte étant la loi des vaincus , il falloit commencer par vaincre avant d’en parler. Loin que les hommes combattifïènt pour les Dieux, c’étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient pour les hommes ; chacun demandoit au lien la victoire , & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains avant de prendre une place, fommoient fes Dieux de l’abandonner , & quand ils lailfoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c’eft qu’ils regardoient alors ces Dieux comme fournis aux leurs & forcés de leur faire hommage : ils lailfoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur lailfoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du Capitole étoit fouvent le feul tribut qu’ils ira* pofoient. v Enfin les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte & leurs Dieux, & ayant fouvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns -& aux autres le droit de Cité , les peu. pies de ce vafte empire fe trouvèrent infenfiblement avoir des multitudes de Dieux & de cultes , à-peu-près les mêmes par-tout voilà comment le p**» Digitized by Google

2$o Bu Contrât ^janifme ne fut enfin dans le monde connu qu'une feule & même religion. Ce fut dans ces circonftances que Jéfus vint établir fur la terre un royaume fpirituel ; ce qui , féparant le fyftême jthéologique du fyitême politique , fit que l'Etat cefla d'être :un , & câufa les divitions inteftines qui n'ont jamais celle d'agiter les peuples chrétiens. Or, Æette idée nouvelle d'un royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des payens., ils regardèrent toujours les chrétiens .comme de vrais rebelles qui, fous une hypocrite foumiflion , ne .chetchoient que le moi ment de Ce tendre indépendans & maîtres , & d'ufurper adroitement l'auto* tité qu'ils feignoient de xefpeéter dans leur foibleile. Telle fut la caufe des perfécutions. i. : Ce que les payens avoient craint eft arrivé': alors tout a changé de face les .humbles -chrétiens ont -changé de langage , & bientôt on a vu oe .prétendu rroyaume de Tautce monde devenir fous un chef yifibJe le .plus violent defpotiûne dans celuhci. Cependant comme il y a (toujours eu Un Prince & des loix civiles., il aréûdté de cette double puüfoncç tin perpétuel Digitized by Googlq

ganiſme ne fut enfin dans le monde connu qu'une ſeule & même religion.

Ce fut dans ces circonſtances que Jéſus vint établir ſur la terre un royaume ſpirituel ; ce qui, ſéparant le ſyſtême théologique du ſyſtême politique, fit que l'Etat ceſſa d'être un, & cauſa les diviſions inteſtines qui n'ont jamais ceſſé d'agiter les peuples chrétiens. Or, cette idée nouvelle d'un royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des payens, ils regarderent toujours les chrétiens comme de vrais rebelles qui, ſous une hypocrite ſoumiſſion, ne cherchoient que le moment de ſe rendre indépendans & maîtres, & d'uſurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de reſpecter dans leur foibleſſe. Telle fut la cauſe des perſécutions.

Ce que les payens avoient craint eſt arrivé : alors tout a changé de face, les humbles chrétiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir ſous un chef viſible le plus violent deſpotiſme dans celui-ci.

Cependant comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a réſulté

S 0 C I A tl 2} I conflit de jurifdiétion quia rendu toute bonne poli tie impoffible dans les Etats chrétiens , & l'on n'a jamais pu venir à bout de favoir auquel du maître ou du prêtre on étoit obligé d'obéir. Plufleurs peuples cependant , même dans l'Europe ou à fon voilinage, ont voulu confcrver ou rétablir l'ancien fyftême , mais fans fuccès ; l'efprit du - chriftianifme a tout gagné. Le culte facré eft toujours refté ou redevenu indépendant du Souverain, & fans liaifon néceflaire avec le Corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très-faines, il lia bien fon fyftême politique , & tant que la forme defon Gouvernement fubflfta 'fous les Califes fes fucceffeurs , ce Gouvernement fut exactement un , & bon en cela. Mais.lpç Arahpg dpvpnm ftoriG fans, lettrés, polis , mous & lâches, furent fubjugués par des barbares: alors la divifion entre les deux puifTances recommença ; quoiqu'elle foit moins apÎiarente chez les mahométans que elles es chrétiens , elle y eft pourtant , furtout dans ,1a feéte 4* Ali & il y a des Etats ,»tels que la(Perfe.,où elle ne celle de fe faire fentir. Parmi nous , les rois d^Anglqjterre & Digitized by Google

conflit de juriſdiction qui a rendu toute bonne politie impoſſible dans les Etats chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de ſavoir auquel du maître ou du prêtre on étoit obligé d'obéir.

Pluſieurs peuples cependant, même dans l'Europe ou à ſon voiſinage, ont voulu conſerver ou rétablir l'ancien ſyſtême, mais ſans ſuccès; l'eſprit du chriſtianiſme a tout gagné. Le culte ſacré eſt toujours reſté ou redevenu indépendant du Souverain, & ſans liaiſon néceſſaire avec le Corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très-ſaines, il lia bien ſon ſyſtême politique, & tant que la forme de ſon Gouvernement ſubſiſta ſous les Califes ſes ſucceſſeurs, ce Gouvernement fut exactement un, & bon en cela. Mais les Arabes devenus floriſſans, lettrés, polis, mous & lâches, furent ſubjugués par des barbares: alors la diviſion entre les deux puiſſances recommença; quoiqu'elle ſoit moins apparente chez les mahométans que chez les chrétiens, elle y eſt pourtant, ſurtout dans la ſecte d'Ali, & il y a des Etats, tels que la Perſe, où elle ne ceſſe de ſe faire ſentir.

212 Du Contrat font établis chefs de l’églife , autant en ont fait les Czars; mais par ce titre ils s’en font moins rendus les maîtres que les miniftres ; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir ; ils n’y font pas légiflateurs , ils n’y font que Princes. Partout où le clergé fait un Corps (aO.il eft maître & légiflateur dans fa partie. Il y a donc deux Puiffances , deux Souverains, en Angleterre & en Ruflie, tout comme ailleurs. De tous les Auteurs chrétiens le philofophe Hobbes eft le feul qui ait bien vu le mal & le remede , qui ait ofé propofer de réunir les deux têtes de l’aigle, & de tout ramener à l’unité politique , fans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne fera bien conftitué. Mais il a (x) Il faut bien remarquer que ce ne font pas tant des affemblées formelles , comme celles de France, qui lient le clergé en un Corps, que la communion des églifes. La communion & l’excommunication font le patte focial du clergé , patte avec lequel il fera toujours le maître des peuples & des rois. Tous les prêtres qui communiquent enfemble font concitoyens , fulfent-ils des deux bouts du monde. Cette invention eft un chef-d’œuvre en politique. Il n’y avoit rien de femblable parmi le* prêtres payens ; auffi n’ont * ils jamais fait M Çorps de clergé. Digitize i

S o e i a i. 23$ dû voir que l’efprit dominateur du chriftianifme étoit incompatible avec fon fyftême , & que l’intérêt du prêtre feroit toujours plus fort que celui de l’Etat. Ce n’eft pas tant ce qu’il y a d’horrible & de faux dans fa politique que ce qu’il y a de jufte & de vrai qui l’a rendue odieufe (y). Je crois qu’en développant fous ce point de vue les faits hiftoriques on réfuteroit aifément les fentimens oppofés de, Bayle & de Warburton , dont l’un prétend que nulle religion n’eft utile au Corps politique, & dont l’autre foutient au contraire que le chriftianifme en eft le plus ferme appui. On prou, veroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la religion ne lui fervit de bafe , & au fécond que la loi chrétienne eft au fond plus nuifible qu’utile à la forte conftit'ution de l’Etat. Pour achever de me faire entendre , il ne faut que donner un peu plus de pré+ ..... — — mmmm ■— —— (y) Voyez entr’autres dans une lettre de Gro. tius à fon frere, du 11 Avril 1643, ce que ce favant homme approuve & ce qu’il blâme dans le livre de Cive. Il eft vrai que , porté à l’indulgence , il paroît pardonner à l’auteur le bien en faveur du mal ; mais tout le monde n’eit fas fi clément. Digitized by Google

 cifion aux idées trop vagues de religion relatives à mon fujet, La religion confidérée par rapport à la fociété , qui eft ou générale ou particulière, peut auffi fe divifer en deux efpeces, favoir, la religion de l'homme & celle du citoyen. La première , fans temples , fans autels , fans rites , bornée au culte purement intérieur du Dieu fuprême & aux devoirs éternels de la morale , eft la pure & fimple religion de l'Evangile , le vrai théifme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre , infcrite dans un feul pays, lui donne fes Dieux, fes patrons propres & tutélaires ; elle a fes dogmes, fes rites , fon culte extérieur prefcrifc1 par des loix; hors la feule nation qui la fuit , tout eft pour elle infidelle , étranger , barbare ; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'auiïi loin que fes autels. Telles furent toutes les religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil ou pofitif. Il y a une troifieme forte de religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux légiflations , deux chefs , deux patries , les foumet à des devoirs contradictoires & les empêche de pouvoir I Digitized by C

S 0 C I A l, être à la fois dévots & citoyens. Telle eft la religion des Lamas, telle eft celle des Japonois , tel eft le chriftianifme Romain. On peut appeller celui-ci la religion du Prêtre. 11 en réfulte une forte de droit mixte & infociable qui n'a point de nom. A confidérer politiquement ces trois fortes de religions , elles ont toutes leurs défauts. La troifieme eft ft évi» demment mauvaife que c'eft perdre le tems de s'amufer à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité fociale ne vaut, rien : toutes les inftitutions qui mettent l'homme en contradiction avec luimême ne valent rien. La fécondé eft bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix , & que faifant de la patrie l'objet de l'adoration des citoyens , eile leur apprend que fervir l'Etat c'eft en fervir le Dieu tutelaire. C'eft une efpece de théocratie , dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontife que le Prince , ni d'autres prêtres que les magistrats. Alors mourir pour fon pays c'eft: aller au martyre , violer les loix c'eft être impie , & foumettre un coupable à l'exécration publique c'eft le déê Digitized by Google

il % 23S Du Contrat vouer au courroux des Dieux; facer ejiod. Mais elle eft mauvaife en ce qu'étane fondée fur l'erreur & fur le menfonge , elle trompe les hommes , les rend crédules , fuperfti lieux , & noyé le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial. Elle eft mauvaife encore quand, devenant exclufive & tyrannique, elle rend un peuple fanguinaire & intolérant ; en forte qu'il ne refpire que meurtre & maflacre , & croit faire une aétion fainte en tuant quiconque n'admet pas fes Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres , très-nuifible à fa propre fureté. Refte donc la religion de l'homme ou le chriftianifme , non pas celui d'aujourd'hui , mais celui de l'Evangile , qui en eft tout-à-fait différent. Par cette religion fainte, fublime, véritable, les hommes , enfans du même Dieu , fe reconnoiffent tous pour freres , & la fociété qui les unit ne fe diffout pas même à la mort. Mais cette religion n'ayant nulle relation particulière avec le Corps politique , laide aux loix la feule force qu'elles tirent d'elles*mêmes fans leur en

i Social. 257 ajouter aucune autre , & par-là un des grands liens de la fociété particulière refte fans effet. Bien plus ; loin d'attacher les cœurs des citoyens à l'Etat , elle les en détache comme de toutes les chofes de la terre : je ne connois rien de plus contraire à l'efprit focial. On nous dit qu'un peuple de vrais chrétiens formeroit la plus parfaite fociété que l'on puifle imaginer. Je ne vois à cette fuppofition qu'une grande difficulté; c'eft qu'une fociété de vrais chrétiens ne. feroit plus une fociété d'hommes. Je dis même que cette fociété fuppofée ne feroit, avec toute fa perfection, ni la phis forte ni la plus durable : à force d'être parfaite , elle manqueroit de liai Ton ; fon vice deftruCteur feroit dans fa perfection même. Chacun rempliroit fon devoir ; le peuple feroit fournis aux loix , les chefs feroient juftes & modérés , les magiftrats intégrés , incorruptibles , les foldats mépriferoient la mort , il n'y auroit ni vanité ni luxe ; tout cela eft fort bien , mais voyons plus loin. Le chriftianifme eft une religion toute fpirituelle , occupée uniquement des Digitized by Google

ajouter aucune autre, & par-là un des grands liens de la ſociété particuliere reſte ſans effet. Bien plus ; loin d'attacher les cœurs des citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les choſes de la terre : je ne connois rien de plus contraire à l'eſprit ſocial.

On nous dit qu'un peuple de vrais chrétiens formeroit la plus parfaite ſociété que l'on puiſſe imaginer. Je ne vois à cette ſuppoſition qu'une grande difficulté ; c'eſt qu'une ſociété de vrais chrétiens ne ſeroit plus une ſociété d'hommes.

Je dis même que cette ſociété ſuppoſée ne ſeroit, avec toute ſa perfection, ni la plus forte ni la plus durable : à force d'être parfaite, elle manqueroit de liaiſon ; ſon vice deſtructeur ſeroit dans ſa perfection même.

Chacun rempliroit ſon devoir ; le peuple ſeroit ſoumis aux loix, les chefs ſeroient juſtes & modérés, les magiſtrats integres, incorruptibles, les ſoldats mépriſeroient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe ; tout cela eſt fort bien, mais voyons plus loin.

Du Contrat cliofes du Ciel : la patrie du chrétien n’eft pas de ce monde. 11 fait fon devoir , il eft vrai , mais il le fait avec Une profonde indifférence fur le bon ou mauvais fuccès de fes foins. Pourvu qu’il n’ait rien à fe reprocher , peu lui importe que tout aille bien ou mal icibas. Si l’État eft floriftant , à peine ofet-il jouir de la félicité publique , il craint de s’enorgueillir de la gloire de fon pays ; fi l’Etat dépérit , il bénit la main de Dieu qui s’appefantit fur fon peuple. Pour que la fociété fût paifible & que l’harmonie fe maintînt , il faudroit que tous les citoyens fans exception , fu£ fent également bons chrétiens : mais fi malheureufement il s’y trouve un feul ambitieux , un feul hypocrite , un Catilina , par exemple, un Cromwel , celui-là très-certainement aura bon marché de fes pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aifément de, penfer mal de fon prochain. Dès qu’il aura trouvé , par quelque rufe , l’art de leur en impofer & de s’emparer d’une partie de l’autorité publique, voilà un homme conftitué en dignité > Dieu veut qu’on le refpette; bientôt voilà une puillance j Dieu veut qu’on, Digitized by Googli

choſes du Ciel : la patrie du chrétien n'eſt pas de ce monde. Il fait ſon devoir, il eſt vrai, mais il le fait avec une profonde indifférence ſur le bon ou mauvais ſuccès de ſes ſoins. Pourvu qu'il n'ait rien à ſe reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'Etat eſt floriſſant, à peine oſe-t-il jouir de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire de ſon pays ; ſi l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appeſantit ſur ſon peuple.

Pour que la ſociété fût paiſible & que l'harmonie ſe maintînt, il faudroit que tous les citoyens ſans exception, fuſſent également bons chrétiens : mais ſi malheureuſement il s'y trouve un ſeul ambitieux, un ſeul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très-certainement aura bon marché de ſes pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aiſément de penſer mal de ſon prochain. Dès qu'il aura trouvé, par quelque ruſe, l'art de leur en impoſer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme conſtitué en dignité ;

S 0 C I A t. lui obéifle. Le dépofitaire de cette puiC. Tance en abufe-t-il ? C’eft la verge dont Dieu punit Tes enfans. On Te Teroit confcience de châtier Tufurpateur ; il faudroit troubler le repos public , ufer de violence , verfer du fang ; tout cela s’accorde mal avec la douceur du chrétien ; & après tout , qu’importe qu’on Toit libre ou ferf dans cette vallée de miferes l i’effentiel eft d’aller en paradis , & la réfignation n’eft qu’un moyen de plus pour cela. Survient- il quelque guerre étrangère? Les citoyens marchent fans peine au combat , nul d’entr’eux ne fonge à fuir ; ils font leur devoir, mais fans paillon pour la viétoire ; ils favent plutôt mourir que vaincre. Qu’ils foient vainqueurs ou vaincus , qu’importe? La providence ne fait-elle pas mieux qu’eux ce qu’il leur faut ? Qu’on imagine quel parti un ennemi fier , impétueux , paflionnc peut tirejr de leur ftoicifme ! Mettez vis-à-vis d’eux ces peuples généreux que dévoroit Tardent amour de la gloire & de la patrie , fuppofez votre République chrétienne visà-vis de Sparte ou de Rome , les pieux chrétiens feront battus , écrafés, détruits avant d’avoir eu le tems de fe Digitized by Google

mo Du Contrat reconnoître , ou ne devront leur falut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau ferment à mon gré que celui des foldats de Fabius ; ils ne jurèrent pas de mourir ou de vaincre , ils jurèrent de revenir vainqueurs, & tinrent leur ferment : jamais des chrétiens n'en euG. fent fait un pareil ; ils auroient cru tenter Dieu. Mais je me trompe en difant une République chrétienne ; chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le chriftianifme ne prêche que fervitude & dépendance. Son efprit eft trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais chrétiens font faits pour être efclaves ; ils le favent & ne s'en émeuvent gueres ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux. Les troupes chrétiennes font excellentes , nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles ? Quant à moi , je ne connois point de troupes chrétiennes. On me citera les Croifades. Sans difputer fur la valeur des Croifés, je remarque que bien loin d'être des chrétiens , c'étoient des foldats du Prê, c'étoient des citoyens de l'églife ; ils Digitized by Google j

r*'$ 0 C i A t: 24! fis fe battoient pour fon pays fpirituel» qu’elle avoit rendu temporel on ne fait comment. A le bien prendre , ceci rentre fous le paganifme ; comme l’Evangile n’établit point une religion nationale , toute guerre facrée eft impoflible parmi les chrétiens» Sous les Empereurs payens , les foU dats chrétiens étoient braves ; tous lasAuteurs chrétiens l’affurent , & je le crois : c’étoit une émulation d’honneur contre les troupes payennes. Dès que les Empereurs furent chrétiens , cette émulation ne fubfifta plus, & quand la croix eut chaffé l’aigle , toute la valeur romaine difparut. } ‘ Mais laiflant à part les confidératiohs politiques , revenons au droit fixons les principes fur ce point important. Le droit que le paéte focial donne „ - au Souverain fur les fujets ne paffe point comme je l’ai dit , les bornes de l’utilité publique (z). Les fujets (z) D uns la République , dit le Marquis d’Argenfo'n , chacun eft parfaitement libre en ce qui ns nuit pas aux autres. Voilà la borne invariable ; ’ en ne peut la pofer plus exaftement. Je n’ai pu * me refufer au plaiiir de citer quelquefois çç Politique, Tome II,]® £ - ’ Digitized by Google

4 Bu Contrat ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or, il importe bien à l'htat que chaque citoyen ait une religion qui lui Jaffe aimer Tes devoirs ; mais les dogmes de cette religion n'intéreffent ni l'Etat ni fes membres qu'autant que ces dog. .fnes fe rapportent à la morale , & aux devoirs que celui qui la profeffe eft tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au furplus telles opinions qu'il lui plaît , fans qu'il appartienne au Souverain d'en connoitre. Car comme il n'y a point de compétence dans l'autre monde , quel que foit le fort des fujets dans la vie à venir , ce 41'eft pas fon affaire , pourvu qu'ils foient bons citoyens dans celle-ci, . Il y a donc une profeffion de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles , non pas précifément comme dogmes de religion , mais comme fentimens de focia- * manufcrit , quelque non connu du public , pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illuftre & refpe&able , qui avoit confervé)uG ques dans le minillere le cœur d'un vrai citoyen t & des vues droites & faines fur le Oouverao» meut de fon pays. A Digitized by Googlq

ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or, il importe bien à l'Etat que chaque citoyen ait une religion qui lui faſſe aimer ſes devoirs; mais les dogmes de cette religion n'intéreſſent ni l'Etat ni ſes membres qu'autant que ces dogmes ſe rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la profeſſe eſt tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au ſurplus telles opinions qu'il lui plaît, ſans qu'il appartienne au Souverain d'en connoître. Car comme il n'y a point de compétence dans l'autre monde, quel que ſoit le ſort des ſujets dans la vie à venir, ce n'eſt pas ſon affaire, pourvu qu'ils ſoient bons citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profeſſion de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas préciſément comme dogmes de religion, mais comme ſentimens de ſocia-

---

manuſcrit, quoique non connu du public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illuſtre & reſpectable, qui avoit conſervé juſ-

■'yTT' ! Social 24*' bîlité , fans lefquels il eft impoffibie d'être bon citoyen ni fujet fidelle (a), Sans pouvoir obliger ‘perfonne à les croire, il peut bannir de l’Etat quiconque ne les croit pas ; il peut le bannir , non comme impie , mais comme infociable, comme incapable d’aimec fmcérement les loix , la ’juftice , & d’immoler au befoin fa vi© à fon devoir. Que fi quelqu’un , après avoir reconnu publiquement ces memes dogmes, fe conduit comme ne les croyant pas , qu’il foit puni de mort ; il a commis le plus grand des crimes ,il a menti devant les loix. Les dogmes de la religion civile doivent être fimples,en petit nombre, énoncés avec précifion , fans explications ni commentaires. L’exiftence de la' Divinité puiflante , intelligente , bienfaifante, prévoyante & pourvoyar.» te , la vie à venir , le bonheur des juk (a) Céfar plaidant pour Catilina tàchoit d’établir te dogme de la mortalité de l’ame ; Caton Sc Cicéron pour ie refîner ne s’amuferent point à philofopher : ils fe contentèrent de montrer que Céfar parloit en mauvais citoyen & avançoit une doftriue pernicieufe à l’Etat. En effet , voilà 4e quoi devoit juger le Sénat de Home & non «l’une queftioa de théologie. " L z r Digitized by Google

bilité, ſans leſquels il eſt impoſſible d'être bon citoyen ni ſujet fidelle (*a*). Sans pouvoir obliger perſonne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir, non comme impie, mais comme inſociable, comme incapable d'aimer ſincérement les loix, la juſtice, & d'immoler au beſoin ſa vie à ſon devoir. Que ſi quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces memes dogmes, ſe conduit comme ne les croyant pas, qu'il ſoit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la religion civile doivent être ſimples, en petit nombre, énoncés avec préciſion, ſans explications ni commentaires. L'exiſtence de la Divinité puiſſante, intelligente, bienfaiſante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des juſ-

(*a*) Céſar plaidant pour Catilina tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame; Caton & Cicéron pour le réfuter ne s'amuſerent point à philoſopher: ils ſe contenterent de montrer que Céſar parloit en mauvais citoyen & avançoit

244 : Bu Contrat » • . ' tes , le châtiment des mechans , la fainteté du contrat focial & des loix ; voilà les dogmes pofitifs. Quant aux dogmes négatifs , je les borne à un feul ; c'eft l'intolérance : elle rentre dans les cultes que nous avons exclus. Ceux qui . diftinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique fe* trompent , à mon avis. Ces deux intolérances font inféparables. Il eft impoilible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés , les aimer feroit haïr Dieu qui les punit ; il faut abfolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique eft admife , il eft impôtfible qu'elle n'ait pas quelque effet civil (b) , & fi-tôt qu'elle en a , le Sou(b) Le mariage , par exemple , étant uni contrat civil a des effets civils fans lefquels il éft même impoffible que la fociété fubfifte. Supposons donc qu'un clergé vienne à bout de s'attribuer à lui feul le droit de paffer cet afte ; droit qu'il doit néceffairement ufurper dans toute religion intolérante. Alors n'eft-il pas clair qu'en faifant valoir à propos l'autorité de l'Eglife il rendra vaine celle du Prince , qui n'aura plus de fujets que ceux que le clergé voudra bien lui donner. Maître de marier ou de ne pas marier les gens félon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle dottrine , félon qu'ils admettront pu rejetteront tel ou tel formulaire , félon qu'iLï Digitized by Google

tes, le châtiment des méchans, la ſainteté du contrat ſocial & des loix; voilà les dogmes poſitifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un ſeul; c'eſt l'intolérance : elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui diſtinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique ſe trompent, à mon avis. Ces deux intolérances ſont inſéparables. Il eſt impoſſible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés, les aimer ſeroit haïr Dieu qui les punit; il faut abſolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique eſt admiſe, il eſt impoſſible qu'elle n'ait pas quelque effet civil (*b*), & ſi-tôt qu'elle en a, le Sou-

(*b*) Le mariage, par exemple, étant un contrat civil a des effets civils ſans leſquels il eſt même impoſſible que la ſociété ſubſiſte. Suppoſons donc qu'un clergé vienne à bout de s'attribuer à lui ſeul le droit de paſſer cet acte; droit qu'il doit néceſſairement uſurper dans toute religion intolérante. Alors n'eſt-il pas clair qu'en faiſant valoir à propos l'autorité de l'Egliſe il rendra vaine celle du Prince, qui n'aura plus de ſujets que ceux que le clergé voudra bien lui donner. Maître de marier ou de ne pas ma-

•i * .s S 0 C I A II 24$ Verain n’eft plus Souverain , mêms au temporel , dès-lors, les prêtres font les vrais maîtres , les rois ne. font que leurs officiers. Maintenant qu’il n’y a plus , & qu’il ne peut plus y avoir de religion naticv nale exclufive , on doit tolérer toutes celles qui tolèrent le$ autres , autant que leurs dogmes n’ont rien de contraire aux devoirs du citoyen. Mais quiconque ofe dire , hors de ÏEglifc point de Jhlut , doit être chatte de l’Etat ; à moins que l’Etat ne foit l’Eglife , & que le Prince ne foit le Pontife. Un tel dogme n’eft bon que dans un Gouvernement théocratique , dans tout autre il eft pernicieux. La raifort lui feront plus ou moins dévoués , en fe conduifant prudemment & tenant ferme, n’eft-il • pas clair qu’il difpofera feul des héritages , des , .charges, des citoyens, de l’Etat même , qui ne fauroit fublifter 11’étant plus compofé que de bâtards.- Mais, dira-t-on , l’on appellera fômme d'abus , on ajournera*, décrétera , faifira le temporel. Quelle pitié ! Le clergé , pour peu qu’il ait , je ne dis pas de courage, mais de bon fens , laiflera faire & ira fon train ; il laiflera tranquillement appeller , ajourner , décréter , . faifir , & finira par refter le maître. Ce n’eft pas , ce me femble , un grand facrifice d’abandonner une partie , quand on eft fur de s’emparer du tout. * Digitized by Google

verain n'eſt plus Souverain, même au temporel, dès-lors les prêtres ſont les vrais maîtres, les rois ne ſont que leurs officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus, & qu'il ne peut plus y avoir de religion nationale excluſive, on doit tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du citoyen. Mais quiconque oſe dire, *hors de l'Egliſe point de ſalut*, doit être chaſſé de l'Etat; à moins que l'Etat ne ſoit l'Egliſe, & que le Prince ne ſoit le Pontife. Un tel dogme n'eſt bon que dans un Gouvernement théocratique, dans tout autre il eſt pernicieux. La raiſon

---

lui feront plus ou moins dévoués, en ſe conduiſant prudemment & tenant ferme, n'eſt-il pas clair qu'il diſpoſera ſeul des héritages, des charges, des citoyens, de l'Etat même, qui ne ſauroit ſubſiſter n'étant plus compoſé que de bâtards. Mais, dira-t-on, l'on appellera comme d'abus, on ajournera, décrétera, ſaiſira le temporel. Quelle pitié! Le clergé, pour peu qu'il ait, je ne dis pas de courage, mais de bon ſens, laiſſera faire & ira ſon train; il laiſſera tranquillement appeller, ajourner, décréter, ſaiſir, & finira par reſter le maître. Ce n'eſt pas, ce me ſemble, un grand ſacrifice d'aban-

'*\6 Du Co'NfRAtj&C. fur laquelle on dit qu’Henri IV embraffa la religion domaine , la devroit faire quitter à tout honnête homme & fur- tout à tout Prince qui fauroit rai- fonner.; CHAPITRE IX. Conclujion . jAlPrès avoir pofé les vrais principes du droit politique & tâché de fonder l’Etat fur fa bafe , il relteroit à Tappuyer par fes relations externes ; ee qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit delà guerre & les conquêtes , le droit public , les ligues , les négociations , les traités , &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop valle pour ma courte vue ; j’aurois dû la fixer toujours plus près de moi. Digitized by Google

ſur laquelle on dit qu'Henri IV embraſſa la religion Romaine, la devroit faire quitter à tout honnête homme & ſur-tout à tout Prince qui ſauroit raiſonner.

CHAPITRE IX.

Concluſion.

APRÈS avoir poſé les vrais principes du droit politique & tâché de fonder l'Etat ſur ſa baſe, il reſteroit à l'appuyer par ſes relations externes; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaſte pour ma courte vue; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

TABiE * ' l DES LIVRES • » ' E T DE S CHAPITRES- LIVRE I.

iOu Von recherche comment Vkomme pajfe de Vètat de nature à Vétat _ civil , & quelles font les conditions cjfentiellerdu pacte. Chapitre Premier. Sujet de ce ^ premier Livre. . . Page 4 Ch AP. II. Des premières Sociétés. 6 C H A p. III, Du droit du plus fon' C H A p. IV. De V ef clavage. iü C H a p, V, Qu? il faut toujours r&± Digitized by Google

V 248 \ ' TABLE. i < monter a une première couvertr tion. . . . . ' Page 10 C H A P. VI. Du Pacte Social . il CH AP. VII. Du Souverain . ij Cfl AP. VIII. De VEtat civil . 3 I Ch AP. IX. Du Domaine réel, 33 LIVRE IL Ou U \ ejl traité de la Légijlation, Chapitre Premier. Que U Souveraineté ejl inaliénable, . 39 C H A P. IL Que la Souveraineté ejl indivijible . . . . 41 Ch AP. III. Si ta volonté gêné- * raie peut errer . . . . 4 J C H A P. IV. Des bornes du pou . voir Souverain . .... . 4$ C H A P. V. vie & mort 5 ï C H A P. VI. la Loi . . 5 8 Ç H A P. VII. Z?# Légijlateur . 64 . s . Digitized by Google

monter à une premiere convention. . . . . . Page 20
CHAP. VI. *Du Pacte Social.* 22
CHAP. VII. *Du Souverain.* 27
CHAP. VIII. *De l'Etat civil.* 31
CHAP. IX. *Du Domaine réel.* 33

LIVRE II.

Où il eſt traité de la Légiſlation.

CHAPITRE PREMIER. *Que la Souveraineté eſt inaliénable.* . 39
CHAP. II. *Que la Souveraineté eſt indiviſible.* 41
CHAP. III. *Si la volonté générale peut errer.* 45
CHAP. IV. *Des bornes du pouvoir Souverain.* 48
CHAP. V. *Du droit de vie & de mort.* 55
CHAP. VI. *De la Loi.* . 58

TABLE/ 24.9 Ch AP. VIII. Du Peuple. Page 72. C H A P. IX. Suite . 76 Ch AP. X. Suite. . . • . 81 C H A P. XI. Des divers fyfêmes de Légiflation 86 C H A P. XII. Divijion des Loix . 9° LIVRE III. » * * Ou il efl traite des Loix politiques y c ef -à-dire y de la forme du G ou» vemement . Chapitre Premier. Du Gouvernement en général. 94 ,C H A P. IL Du principe qui conf titue les diverfes formes de Gou ' vemement. . . . . ifc>4 ÇHAP. III. Divijion des Gouver nemensi ..... ro^ , Ç H A P. I V. De la Démocratie . 11 z L 5 s Digitized by Google

CHAP. VIII. *Du Peuple.* Page 72

CHAP. IX. *Suite.* . . 76
CHAP. X. *Suite.* . . . 81
CHAP. XI. *Des divers ſyſtêmes de Légiſlation.* 86
CHAP. XII. *Diviſion des Loix.* 90

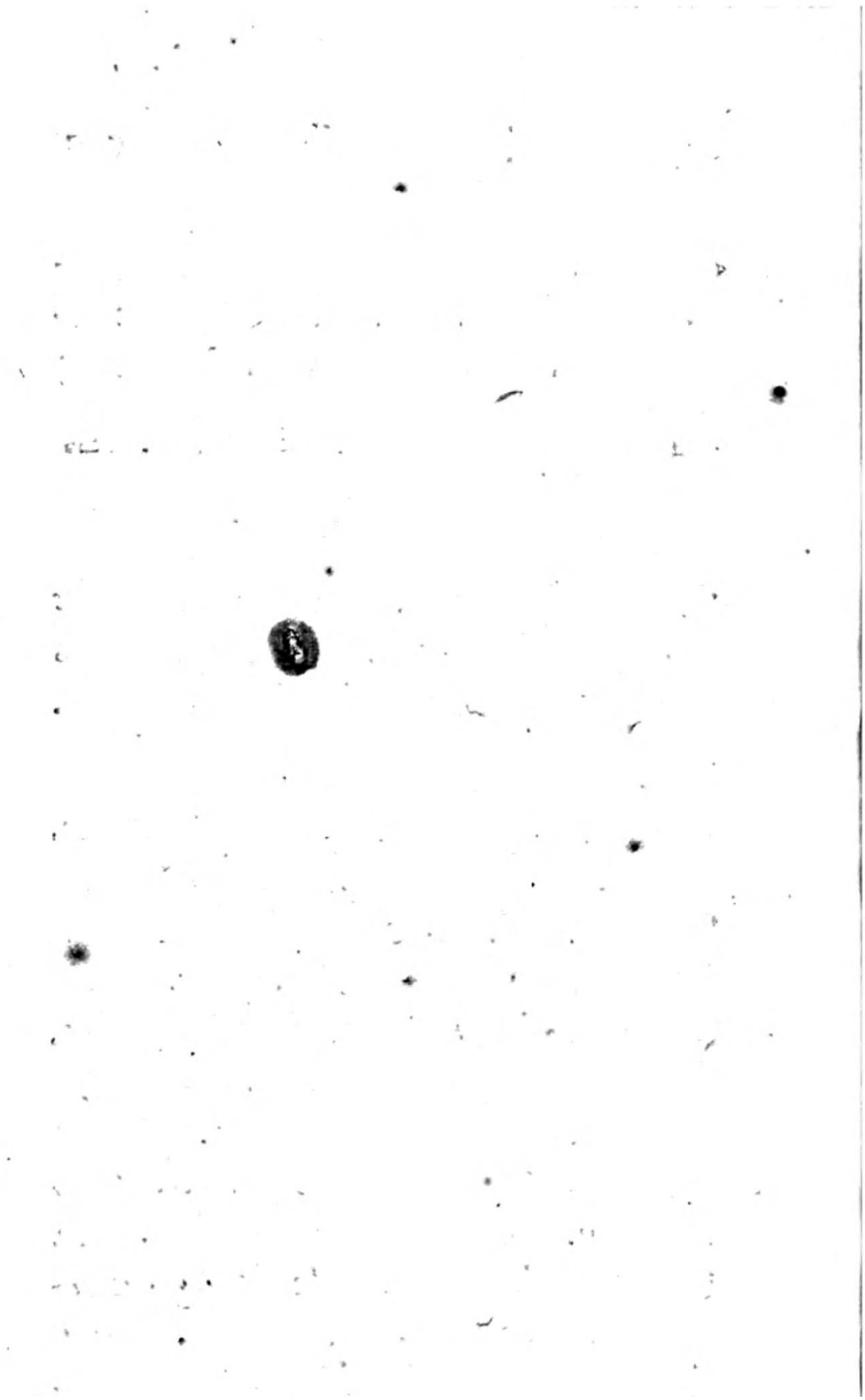
LIVRE III.

Où il eſt traité des Loix politiques, c'eſt-à-dire, de la forme du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER. *Du Gouvernement en général.* 94
CHAP. II. *Du principe qui conſtitue les diverſes formes de Gouvernement.* 104
CHAP. III. *Diviſion des Gouvernemens.* 109

2ÇO TABLE. C H A P. y. De V Ariftocratie. P. 1 1 6 C H A P. VI. De la Monarchie . 1 20 C H A P. VII. Des Gouvememens mixtes. . . . . 1 3 1 C H A P. VIII. Que toute forme de Gouvernement n ejl pas propre à. tout pays 135 C H A P/ IX. Des Jtgnes d*un bon Gouvernement. . . . 143 Ch AP. X. De R abus du Gouvernement & de fa pente à dégénérer . • . . .. 146 Ch AP. XI. De la mort du Corps politique. . . . 152 C H A P. X I I. Comment fe maintient V autorité fouveraine . 155 Ç H AP. XIII. Suite. . 157 Ch ap. 5ÊIV. Suite . . #i6o C H A P. XV. Des Députes ou Repréfentans. • • • • 161 Ch AP. XVI. Que tinfitution du Gouvernement nejl point un contrat. .... . 168 Ch AJ*. XVII. De rinjlitucioit Digitized by Google

TABLE. 2-çï du Gouvernement , Page iyi C H AP. XVIII. Moyen de pré* venir les ufurpations du Gouvernement, '71 LIVRE IV. O'u continuant de traiter des loix politiques , on expéjjfr les moyens - d’affermir la confiitution de V Etat, Chapitre Premier. Quela vqlontc generale eji indejtruciible, • 178 Ch AP. II. Des Suffrages, 182 C H A P. I l I. Des Elections, 1 C H AP. IV. Des Comices Romains . 192 Ch AP. V. Du Tribunat, 212 C H A P. VI; De la Dictature, 216 Ch A P. VII. De la Cenfure, 221 Ch AP. VIII. De la Religion civile, ». . , , .225 Ch AP» IX» Conclujion, 246 L 6 Digitized by Google



The text on this page is estimated to be only 21.00% accurate

CONSIDERATIONS SUR LE GOUVERNEMENT DE POLOGNE,' ET SUR SA RÉF0RMAT10N PROJETTÉE. Par J. J. ROUSSEAU. En Avril Digitized by Google



CONSIDERATIONS SU R LE' GOUVERNEMENT DE POLOGNE, ET SUR SA RÉFORMATION PROJETTÉE. »e=— I —

CHAPITRE PREMIER. Etat de la quejlion.

3L E tableau du Gouvernement de Pologne fait par M. le Comte Wiel, horski & les réflexions qu'il y a jointes , font des pièces inftruciives pour quiconque voudra former un plan régulier pour la refonte de ce Gouvernement, Je ne connois perfonne plus en état de tracer ce plan que lui-méme , qui joint aux connoifïances générales que ce travail exige toutes celles du local & des détails particuliers , impoflibles à donner par écrit , & néanmoins née eflaires

Digitlzed by Google

V, sçtf Gouverne m’e n t , à favolr pour approprier une inftitution au peuple auquel on la deftine. Si l’on ne connoît à fond la nation pour laquelle on travaille , l’ouvrage qu’ôn fera pour elle, quelque excellent qu’il puiffe être en lui-même , péchera toujours par l’application , & bien plus encore lorfqu’il s’agira d’une nation déjà toute inftituée , dont les goûts , les mœurs , les préjugés & les vices font trop enracinés pour pouvoir être aifément étouffés par des femences noUiveiles. Une bonne inflitution pour la Pologne ne peut être l’ouvrage que des Polonois , ou de quelqu’un qui ait bien étudié fur les lieux la nation Polonoife & celles qui l’avoifinent. Un étranger ne peut gueres donner que des vues générales , pour éclairer non pour guider l’inftituteur. Dans toute la vigueur de ma tête je n’aurois pu faifir l’enfemble de ces grands rapports. Aujourd’hui qu’il me refte à peine la faculté de lier des idées , je dois me borner r pour obéir à M. le Comte Wielhorski , & faire aéte de mon zele pour fa patrie , à lui rendre compte des impreffions que m’a fait la leéture de fon travail, & des réflexions qu’il m’a fugIjérées. . Digitized by Google

à ſavoir pour approprier une inſtitution au peuple auquel on la deſtine. Si l'on ne connoît à fond la nation pour laquelle on travaille, l'ouvrage qu'on fera pour elle, quelque excellent qu'il puiſſe être en lui-même, péchera toujours par l'application, & bien plus encore lorſqu'il s'agira d'une nation déjà toute inſtituée, dont les goûts, les mœurs, les préjugés & les vices ſont trop enracinés pour pouvoir être aiſément étouffés par des ſemences nouvelles. Une bonne inſtitution pour la Pologne ne peut être l'ouvrage que des Polonois, ou de quelqu'un qui ait bien étudié ſur les lieux la nation Polonoiſe & celles qui l'avoiſinent. Un étranger ne peut gueres donner que des vues générales, pour éclairer non pour guider l'inſtituteur. Dans toute la vigueur de ma tête je n'aurois pu ſaiſir l'enſemble de ces grands rapports. Aujourd'hui qu'il me reſte à peine la faculté de lier des idées, je dois me borner, pour obéir à M. le Comte Wielhorski, & faire acte de mon zele pour ſa patrie, à lui rendre compte des impreſſions que m'a fait la lecture de ſon travail, & des réflexions qu'il m'a ſug-

» b Pologne. 257 En lifant l’hiftoire du Gouvernement de Pologne , on a peinç à comprendre comment un Etat fi bizarrement conftitué a* pu fubfifter fi long - tems. Un grand Corps formé d’un grand nombre de membres morts, & d’un petit nombre de membres défunis , dont tous les mouvemens prefqu’indépendans les uns des autres , loin d’avoir une fin commune s’entre-détruifent mutuellement, qui s’agite beaucoup pour ne rien faire , qui ne peut faire aucune réfiftance à quiconque veut l’entamer, qui tombe en dilfolution cinq ou fix fois chaque fiecle , qui tombe en paralvfie à chaque elfort qu’il veut faire, à chaque befoin auquefil veut pourvoir , & qui , malgré tout cela , vit & fe conferve en vigueur ; voilà , ce me femble , un des plus finguiiers fpeétacles qui puiflent frapper un être penfant. Je vois tous les Etats de l’Europe courir à leur ruine. Monarchies , Républiques , toutes ces nations fi magnifiquement inftituées , tous ces beaux Gouvernemens fi fagement pondérés , tombés en décrépitude menacent d’une mort prochaine ; & la Pologne , cette région dépeuplée , dévaftée , opprimée, v ouverte à fes agrefteurs, au fort de fes.. Digitized by Google

r ' M Gouvernement malheurs & de foh anarchie, montre encore tout le feu de la jeunette ; elle ofe demander un Gouvernement & des loix, comme fi elle ne faifort*que de naître. Elle eft dans les fers & difcute les moyens de fe conferver libre! elle fent en elle cette force que celle de la tyrannie ne peut fubjuguer. Je crois voir Rome afliégée régir tranquillement les terres fur lesquelles fon ennemi vçnoit d'afleoir fon camp. Braves Polo», nois , prenez garde j prenez garde que pour vçuloir trop bien être , vous n'empiriez votre frtuation. En fongeant . à ce que vous voulez acquérir , n'oubliez pas ce que vous pouvez perdre. Corrigez , s'il fé peut , les abus de votre conftitution ; mais ne méprifez pas celle qui vous a faits ce que vous êtes. Vous aimez la liberté , vous en êtes dignes ; voiis l'avez défendue contre un "* agretfeur purttant & rufé , qui, feignant de vous préfenter les liens de l'amitié , vous chargeoit des fers de la fervitude. Maintenant, las dertroubles de votre patrie r vous foupirez après la tranquillité. Je crois fort aifé de l'obtenir ; mais la conferver avec la liberté, voilà ce qui me paroît difficile. . G'eft au feînde cette anarchie qui vous Digitïzed by Googla

malheurs & de ſon anarchie, montre encore tout le feu de la jeuneſſe ; elle oſe demander un Gouvernement & des loix, comme ſi elle ne faiſoit que de naître. Elle eſt dans les fers & diſcute les moyens de ſe conſerver libre ! elle ſent en elle cette force que celle de la tyrannie ne peut ſubjuguer. Je crois voir Rome aſſiégée régir tranquillement les terres ſur leſquelles ſon ennemi venoit d'aſſeoir ſon camp. Braves Polonois, prenez garde ; prenez garde que pour vouloir trop bien être, vous n'empiriez votre ſituation. En ſongeant à ce que vous voulez acquérir, n'oubliez pas ce que vous pouvez perdre. Corrigez, s'il ſe peut, les abus de votre conſtitution ; mais ne mépriſez pas celle qui vous a faits ce que vous êtes.

Vous aimez la liberté, vous en êtes dignes ; vous l'avez défendue contre un agreſſeur puiſſant & ruſé, qui, feignant de vous préſenter les liens de l'amitié, vous chargeoit des fers de la ſervitude. Maintenant, las des troubles de votre patrie, vous ſoupirez après la tranquillité. Je crois fort aiſé de l'obtenir ; mais la conſerver avec la liberté, voilà ce qui me paroît difficile.

de Pologne. 259 *ft odieufe , que fe font formées ces âmes patriotiques qui vous ont garantis , du joug. Elles s'endormoient dans un repos léthargique ; l'orage les a réveillées. Après avoir brifé les fers qu'on leur deftinoit * elles Tentent le poids - de la fatigue. Elles voudroient allier la paix du defpotifme aux douceurs delà liberté. J'ai peur qu'elles ne veuillent des chofes contradictoires. Le repos & la liberté me paroiifent incompatibles ; il faut opter. Je ne dis pas qu'il faille lhifler les chofes dans l'état où elles font; mais je dis qu'il n'y faut toucher qu'avec une circonfpeétion extrême. En ce moment on eft plus frappé des abus que des avantages. Le tems viendra , je le • crains , qu'on fendra mieux ces avantages , & malheureufement ce fera quand on les aura perdus. Qu'il foit aifé , fi l'on veut , de faire de meilleures loix. Il eft impoffible d'en faire dont les pallions des hommes n'abufent pas comme ils ont abufé des premieies. Prévoir & pefer tous ces abus à venir eft peut-être une chofe impoflible à l'homme d'Etat le plus confommé. Mettre la loi au-deflus det'homme eft un problème en politique , que Digitized by Google

z6o Gouvernement je compare à celui de la quadrature du cercle en géométrie., Réfolvez bien ce problème , & le Gouvernement fondé, fur cette folution fera bon & fans abus. Mais jufques-là , foyez furs qu'où vous croirez faire régner les loix , ce feront les hommes qui régneront. » 11 n'y aura jaraais.de bonne & folide conftitution que celle où la loi régnera fur les .cœurs des citoyens: tant que la force légiflative n'ira pas jufques-là les loix feront toujours éludée.'. Mais comment arriver aux cœurs ? c'eft à quoi nos inftituteurs qui ne voient jamais que la force & les châtimens, ne fongeut gueres , & c'eft à quoi les récompenfes matérielles ne meneroient peut être pas mieux ; la juftice même la plus intégré n'y mene pas , parce que la juftice eft ainfi que la fanté un bien dont on jouit fans le fentir , qui ninfpire point d'enthoufiafme , & dont on ne fent le prix qu'après l'avoir perdu; Par ou donc émouvoir les cœurs , & faire aimer la patrie & fes loix? L'oferai-je dire? par des jeux d'enfans ; par des inflitutions oifeufes aux yeux des hommes fuperficiels , mais qui forment des habitudes chéries & des attache

de Pologne.. 161 mens invincibles. Si j’extravague ici , c’eft du moins bien complètement ; car j’avoue .que je vois ma folie fous tous . les traits de la raifon. CHAPITRE IL Efprit des anciennes injiitutions* ^^Uand on lit l’hiftoire ancienne J on le croit tranfporté dans un autre univers & parmi d’autres êtres. Qu’ont de commun les Franqois, lesAnglois, les Rufles avec les Romains & les Grecs ? Rien prefque que la figure. Les fortes âmes de ceux-ci paroiflent aux autres des exagérations de l’hiftoire. Comment eux qui fe Tentent fi petits penferoient-ils qu’il y ait eu de fi grands hommes? Ils exifterent pourtant, & c’étoient des humains comme nous : qu’eft-ce qui nous empêche d’être des hommes comme eux ? Nos préjugés , notre balfe philofophie, & les pallions du petit intérêt , concentrées avec l’égoïûne^ns tous les cœurs , par des Digitized by Google

3.62 Gouvernement inftitutions ineptes que le génie ne dicta jamais. Je regarde les nations modernes. J’y vois force faifeurs de loix & pas un légiflateur. Chez les anciens , j’en vois trois principaux qui méritent une attention particulière. Moïfe , Lycurgue , & Numa. Tous trois ont mis leurs principaux foins à des objets qui paroîtroient à nos docteurs dignes de ri fée. Tous trois ont eu des fuccès qu’on jugeroit impolBbles , s’ils étoient moins atteftés. L« premier forma & exécuta l’étonnante entreprise d’inftituer en Corps de nation un effaim de malheureux fugitifs, fans arts, fans armes, fans talens, fans vertus , fans courage , & qui n’ayant pas en propre un feul pouce de terrain , faifoient une troupe étrangère fur la face de la terre. Moïfe ofa faire de cette troupe errante & fervile un Corps politique , un peuple libre ; & tandis qu’elle erroit dans les déferts fans avoir une pierre pour y repofer fa tête-, il lui donnoit cette inftitution durable, à l épreuve , du tems , de la fortune & des conquerans , que cinq mille ans n’ont pu détruire ni même altérer , & qui fubftfle encore aujour* 4 Digitized

inſtitutions ineptes que le génie ne dicta jamais.

Je regarde les nations modernes. J'y vois force faiſeurs de loix & pas un légiſlateur. Chez les anciens, j'en vois trois principaux qui méritent une attention particuliere. Moïſe, Lycurgue, & Numa. Tous trois ont mis leurs principaux ſoins à des objets qui paroîtroient à nos docteurs dignes de riſée. Tous trois ont eu des ſuccès qu'on jugeroit impoſſibles, s'ils étoient moins atteſtés.

Le premier forma & exécuta l'étonnante entrepriſe d'inſtituer en Corps de nation un eſſaim de malheureux fugitifs, ſans arts, ſans armes, ſans talens, ſans vertus, ſans courage, & qui n'ayant pas en propre un ſeul pouce de terrain, faiſoient une troupe étrangere ſur la face de la terre. Moïſe oſa faire de cette troupe errante & ſervile un Corps politique, un peuple libre; & tandis qu'elle erroit dans les déſerts ſans avoir une pierre pour y repoſer ſa tête, il lui donnoit cette inſtitution durable, à l'épreuve du tems, de la fortune & des conquérans, que cinq

de Pologne. 26% d’hui dans toute fa force , lors même que le Corps de la nation ne fublilte plus. Pour empêcher que fon peuple nefe fondit parmi les peuples étrangers , il lut donna des mœurs & des ufages inaliiables avec ceux des autres nations ; il le furchargea de rites , de cérémonies • particulières ; il le gêna de mille façons - pour le tenir fans ceffe en haleine & le rendre toujours étranger parmi les autres hommes , & tous les liens de fraternité qu’il mit entre les membres de fa République , étoient autant de barrières qui le tenoient féparé de fes voilins & l’empêchoient de fe mêler avec eux. C'eft par-là que cette finguliere Nation , fi fouvent fubjuguée, fi fouvent difperfée & détruite en apparence, mais toujours idolâtre de fa réglé , s’eft pourtant confervée jufqua nos jours épar (e parmi les autres fans s’y confondre , & que fes mœurs , fes loix , fes rites lubfiftent & dureront autant que le monde, malgré-la haine & la perfécution du refte du genre-humain. Lycurgue entreprit d’inftituer un peuple déjà dégradé par la fervitude & par les vices qui en font 1 effet. Il lui impofa un joug de fer , tel qu’aucun autre Digitized by Google

d'hui dans toute ſa force, lors même que le Corps de la nation ne ſubſiſte plus.

Pour empêcher que ſon peuple ne ſe fondît parmi les peuples étrangers, il lui donna des mœurs & des uſages inalliables avec ceux des autres nations ; il le ſurchargea de rites, de cérémonies particulieres ; il le gêna de mille façons pour le tenir ſans ceſſe en haleine & le rendre toujours étranger parmi les autres hommes, & tous les liens de fraternité qu'il mit entre les membres de ſa République, étoient autant de barrieres qui le tenoient ſéparé de ſes voiſins & l'empêchoient de ſe mêler avec eux. C'eſt par-là que cette ſinguliere Nation, ſi ſouvent ſubjuguée, ſi ſouvent diſperſée & détruite en apparence, mais toujours idolâtre de ſa regle, s'eſt pourtant conſervée juſqu'à nos jours éparſe parmi les autres ſans s'y confondre, & que ſes mœurs, ſes loix, ſes rites ſubſiſtent & dureront autant que le monde, malgré la haine & la perſécution du reſte du genre-humain.

Lycurgue entreprit d'inſtituer un peuple déjà dégradé par la ſervitude & par les vices qui en ſont l'effet. Il lui impo-

Gouvernement peuple n’en porta jamais un femblable; mais il l’attacha , l’identifia, pour ainfi dire , à ce joug , en l’occupant toujours. Il lui montra fans cefle la" patrie dans fes loix , dans fes jeux , dans fa maifon , dans fes amours , dans fes feftins. Il ne ldi laiffa pas un inftant de relâche poqr être à lui feul , & de cette continuelle contrainte , ennoblie par fon objet , naquit en lui cet ardent amour de la patrie , qui .fut toujours la plus forte ou plutôt l’unique paflion des Spartiates , & qui en fit des êtres audeffus de l’humanité. Sparte n’étoit qu’une ville , il eft vrai ; mais par la feule force de fon inftitutîon , cette ville donna des loix à toute la Grece, en devint la capitale , & fit trembler l’Empire Perfan. Sparte étoit le foyer d’où fa légifiation étendoit fes effets tout autour d’elle. Ceux qui n’ont Vji dans Numa qu'un înftituteur de rites & de cérémonies religieufes , ont bien mal jugé ce grand homme. Niima fut le vrai fondateur de Rome. Si’-Romulus n’eût fait qu’affem’ hier des brigands qu’un revers pouvoit difperfer /fon ouvrage imparfait n’eût ‘puréfifter au tems. Ce fut Numa qui c|e rendit folide & durable en uniffant • ces Digitized by Google

peuple n'en porta jamais un ſemblable ; mais il l'attacha, l'identifia, pour ainſi dire, à ce joug, en l'occupant toujours. Il lui montra ſans ceſſe la patrie dans ſes loix, dans ſes jeux, dans ſa maiſon, dans ſes amours, dans ſes feſtins. Il ne lui laiſſa pas un inſtant de relâche pour être à lui ſeul, & de cette continuelle contrainte, ennoblie par ſon objet, naquit en lui cet ardent amour de la patrie, qui fut toujours la plus forte ou plutôt l'unique paſſion des Spartiates, & qui en fit des êtres au-deſſus de l'humanité. Sparte n'étoit qu'une ville, il eſt vrai ; mais par la ſeule force de ſon inſtitution, cette ville donna des loix à toute la Grece, en devint la capitale, & fit trembler l'Empire Perſan. Sparte étoit le foyer d'où ſa légiſlation étendoit ſes effets tout autour d'elle.

Ceux qui n'ont vu dans Numa qu'un inſtituteur de rites & de cérémonies religieuſes, ont bien mal jugé ce grand homme. Numa fut le vrai fondateur de Rome. Si Romulus n'eût fait qu'aſſembler des brigands qu'un revers pouvoit diſperſer, ſon ouvrage imparfait n'eût

0 e Pologne. ses brigands en un Corps indiffoluble , en les transformant en citoyens , moins par des loix , dont leur ruftique pauvreté n’avoit gyeres encore befoin, que par des inftitutions douces qui les attachoient les uns aux autres , & tous à leur fol , en rendant enfin leur ville facrée par ces rites frivoles & fuperftitieux en apparence , dont fi peu de gens Tentent la force & l'effet , & dont cependant Romulus , le farouche Romulua lui-même avoit jette les premiers fondemens. Le même efprit guida tous les anciens légiftateurs dans leurs inftitutions. Tous cherchèrent des liens qui attachaffent les citoyens à la patrie & les uns aux autres , & ils les trouvèrent dans des ufages particuliers , dans des cérémonies religieufes qui par leur nature étoient toujours exclufives & nationales (*), dans des jeux qui tenoient beaucoup les citoyens raffemblés, dans des exercices qui augmentoient avec leur vigueur & lews forces leur fierté & l’eftime d’eux-mêmes , dans des fpectacles qui leur rappellant l’hiftoire de (*) Voyez la fin du Contrat Social. Politique . Tome II. J>I Digitized by Google

ces brigands en un Corps indiſſoluble, en les transformant en citoyens, moins par des loix, dont leur ruſtique pauvreté n'avoit gueres encore beſoin, que par des inſtitutions douces qui les attachoient les uns aux autres, & tous à leur ſol, en rendant enfin leur ville ſacrée par ces rites frivoles & ſuperſtitieux en apparence, dont ſi peu de gens ſentent la force & l'effet, & dont cependant Romulus, le farouche Romulus lui-même avoit jetté les premiers fondemens.

Le même eſprit guida tous les anciens légiſlateurs dans leurs inſtitutions. Tous chercherent des liens qui attachaſſent les citoyens à la patrie & les uns aux autres, & ils les trouverent dans des uſages particuliers, dans des cérémonies religieuſes qui par leur nature étoient toujours excluſives & nationales (*), dans des jeux qui tenoient beaucoup les citoyens raſſemblés, dans des exercices qui augmentoient avec leur vigueur & leurs forces leur fierté & l'eſtime d'eux-mêmes, dans des ſpectacles qui leur rappellant l'hiſtoire de

i66 GoUVERKÊMEift* leurs ancêtres, leurs malheurs', leurs vertus , leurs victoires , intérelfoient leurs cœurs , les enflammoient d'une vive émulation , & attachoient fortement à cette patrie dont on ne ceffoit de les occuper. Ce font les poéfies d'Homere récitées aux Grecs folemnellement alfemblés , non dans des coffres, fur des planches & l'argent à la main , mais en plein air & en Corps de nation ; ce font les tragédies d'Ef» chyle, de Sophocle ,& d'Euripide , reprélentées fouvent devant eux ; ce font les prix dont , aux acclamations de toute la Grece on couronnoit les vainqueurs dans leurs jeux , qui les embrafant continuellement d'émulation & de gloire , portèrent leur courage & leurs vertus à ce degré d'énergie dont tien aujourd'hui ne nous donne l'idée , & qu'il n'appartient pas même aux modernes de croire. S'ils ont des loix , Xî'eft uniquement pour leur apprendre à bien obéir à leurs maîtres , à ne pas voler dans les poches, & à donner beaucoup d'argent aux fripons publics. S'ils "ont des ufnges , c'eft pour favoir 3mufer l'oifrveté des femmes galantes & - promener la leur avec grâce. S'ils s'affemblent , c'eft dans des temples pour un

leurs ancêtres, leurs malheurs, leurs vertus, leurs victoires, intéreſſoient leurs cœurs, les enflammoient d'une vive émulation, & les attachoient fortement à cette patrie dont on ne ceſſoit de les occuper. Ce ſont les poéſies d'Homere récitées aux Grecs ſolemnellement aſſemblés, non dans des coffres, ſur des planches & l'argent à la main, mais en plein air & en Corps de nation; ce ſont les tragédies d'Eſchyle, de Sophocle, & d'Euripide, repréſentées ſouvent devant eux; ce ſont les prix dont, aux acclamations de toute la Grece on couronnoit les vainqueurs dans leurs jeux, qui les embraſant continuellement d'émulation & de gloire, porterent leur courage & leurs vertus à ce degré d'énergie dont rien aujourd'hui ne nous donne l'idée, & qu'il n'appartient pas même aux modernes de croire. S'ils ont des loix, c'eſt uniquement pour leur apprendre à bien obéir à leurs maîtres, à ne pas voler dans les poches, & à donner beaucoup d'argent aux fripons publics. S'ils ont des uſages, c'eſt pour ſavoir amuſer

B E P O h 0 G » *. £#? culte qui n’a rien de national., qui ne rappelle en rien la patrie ; c’eft dans des failes bien fermées &.à prix d’argent, pour' voir fur des théâtresefféminés , diflfolus, où l’on ne fait parler que d’amour, déclamer des hi lirions, minauder des proliituées , & pour y •prendre des leçons de corruption , les feules qui profitent de toutes celles qu’on fait femblant d’y donner ; tfeft 'dans des fêtes où le peuple toujours méprifé eft toujours fans influence , où ie blâme & l’approbation publique ne produifent rien ; c’eft dans des cohues ^icencieufes pour s’y faire des liai fo ns "fecretes , pour y chercher les plai fins -quiféparent , ifolent le plus les hom-mes , & qui relâehent le plus les cœurs. «Sont-ce là des ftimulans pour le paériaftiitne? Faut-il s’étonner queues maniérés de vivre fi diffembhbles produiièn t • des effets fi différent , & que les modernes ne retrouvent plus rien en etfx ;de cette vigueur d’ame que-tout infpi* :’roit aux anciens ? Pardonnez ces digr^fi. 'irons à un relie de chaleur que vo'rts '^v.çz .ranimée. Je reviens avecqilaifir rà cçlùi de 'tous les .peuples- a autenar~d’hui qui m’éloigne Je moins de ceiix ~ dont je riens de parler. - - 'J * M t Digitized by Google

6 Gouvernement i CHAPITRE III. Application . 3LiA Pologne eft un grand Etat environné d'Etats encore plus confidérables. qui par leur defpotifme & par leur diu cipline militaire ont une grande force offenfive. Foible au contraire par fou anarchie , elle eft , malgré la valeur Polonoife , en butte à tous leurs outrages. Elle n'a point de places fortes pour arrêter leurs incurfions. Sa dépopulation la met prefque abfolument hors d'état de défenfe. Aucun ordre économique, peu ou point de troupes, nulle difcipline militaire, nul ordre, nulle fubordination ; toujours divifée au - dedans , toujours menacée au-dehors , elle n'a par elle-même aucune .confiftance & dépend du caprice de fes voifins. Je ne vois dans l'état préfent des chofes qu'un feul moyen de lui donner cette confiftance qui lui manque. C'eft d'infufer , pour ainfi dire , dans toute la nation l'ame des Confédérés \ c'eft d'établir tellement la Répu*

CHAPITRE III.

Application.

LA Pologne eſt un grand Etat environné d'Etats encore plus conſidérables, qui par leur deſpotiſme & par leur diſcipline militaire ont une grande force offenſive. Foible au contraire par ſon anarchie, elle eſt, malgré la valeur Polonoiſe, en butte à tous leurs outrages. Elle n'a point de places fortes pour arrêter leurs incurſions. Sa dépopulation la met preſque abſolument hors d'état de défenſe. Aucun ordre économique, peu ou point de troupes, nulle diſcipline militaire, nul ordre, nulle ſubordination; toujours diviſée au-dedans, toujours menacée au-dehors, elle n'a par elle-même aucune conſiſtance & dépend du caprice de ſes voiſins. Je ne vois dans l'état préſent des choſes qu'un ſeul moyen de lui donner cette conſiſtance qui lui man-

DE P 0 t 0 G tf ï. blique dans les cœurs des Polonois qu'elle y fubfifle malgré tous les effort» de fcs oppreffeurs. C'efl-là , ce me femble , Tunique afyle où la force ne peut ni l'atteindre ni la détruire. On vient d'en voir une preuve à jamais mémorable. La Pologne étoit dans les fers du Ruffe , mpis les Polonois font reliés libres. Grand exemple qui vous montre comment vous pouvez braver fa puiffance & l'ambition de vos voi- * fins. Vous ne fauriez empêcher qu'ils ne vous engloutiffent , faites au moins qu'ils ne puiffent vous digérer. De quelque façon qu'on s'y prenne , avant qu'on ait donné à la Pologne tout ce qui lui manque pour être en état de réfifler à fes ennemis , elle en fera cent fois accablée. La vertu de fes citoyens, leur zefe patriotique , la forme particulière que des inflitutions nationales peuvent donner à leurs âmes , voilà le feul rempart toujours prêt à la défendre, & qu'aucune armée ne fauroit forcer. Si vous faites en forte qu'un Polonois ne puiffe jamais devenir un Ruffe, je vous réponds que la Ruffie ne fubjuguera pas la Pologne. Ce font les inflitutions nationales qui forment le génie, le caraélere, les goûts M } Digitized by Google

blique dans les cœurs des Polonois qu'elle y ſubſiſte malgré tous les efforts de ſes oppreſſeurs. C'eſt-là, ce me ſemble, l'unique aſyle où la force ne peut ni l'atteindre ni la détruire. On vient d'en voir une preuve à jamais mémorable. La Pologne étoit dans les fers du Ruſſe, mais les Polonois ſont reſtés libres. Grand exemple qui vous montre comment vous pouvez braver la puiſſance & l'ambition de vos voiſins. Vous ne ſauriez empêcher qu'ils ne vous engloutiſſent, faites au moins qu'ils ne puiſſent vous digérer. De quelque façon qu'on s'y prenne, avant qu'on ait donné à la Pologne tout ce qui lui manque pour être en état de réſiſter à ſes ennemis, elle en ſera cent fois accablée. La vertu de ſes citoyens, leur zele patriotique, la forme particuliere que des inſtitutions nationales peuvent donner à leurs ames, voilà le ſeul rempart toujours prêt à la défendre, & qu'aucune armée ne ſauroit forcer. Si vous faites en ſorte qu'un Polonois ne puiſſe jamais devenir un Ruſſe, je vous réponds que la Ruſſie ne ſubjuguera pas la Pologne.

The text on this page is estimated to be only 29.42% accurate

stf»' Gfrumsiifi w & ks mœurs d'un peuple , qui k fentr être lui & non pas un autre, qui lui infpirent cet ardent amour de la patrie fondé fur des habitudes impotfibks à déraciner , qui le font mourir d'ennui chez les autres peuples au fein des délices dont il eft privé dans fon pays* Sou venez- vous de ce Spartiate gorgé des voluptés de la cour du grand Roi r à qui Ton reprochoit de regretter la * fâuce noire. Ah ! dit-il au Satrape en foüpirant; je conuois tes plaifirs; mai» tu ne connois pas les nôtres. Il n'y a plus aujourd'hui de François* d'Aikmands , d'Efpagnols r d'Angiois même quoiqu'on en dife; il n'y a que des Européens. Tous ont les même» goûts , les mêmes pallions , les même» moeurs , parce qu'aucun n'a reçu de forme nationale par uneinftitution particulière. Tous dans les mêmes circonü» . tances feront les mêmes chofes : tous fe diront défintéreifés & feront fripons ; tous parleront du bien public & re penferont qu'à eux-mêmes ; tous vanteront la médiocrité , & voudront être ' des Créfus ; ils n'ont d'ambition que pour le luxe , ils n'ont de pafTion que celle de l'or. Surs devoir avec lui tout ce qui les tente r tous fe vendront au Digitized by Googh

& les mœurs d'un peuple, qui le font être lui & non pas un autre, qui lui inſpirent cet ardent amour de la patrie fondé ſur des habitudes impoſſibles à déraciner, qui le font mourir d'ennui chez les autres peuples au ſein des délices dont il eſt privé dans ſon pays. Souvenez-vous de ce Spartiate gorgé des voluptés de la cour du grand Roi, à qui l'on reprochoit de regretter la ſauce noire. Ah ! dit-il au Satrape en ſoupirant ; je connois tes plaiſirs ; mais tu ne connois pas les nôtres.

Il n'y a plus aujourd'hui de François, d'Allemands, d'Eſpagnols, d'Anglois même quoiqu'on en diſe ; il n'y a que des Européens. Tous ont les mêmes goûts, les mêmes paſſions, les mêmes mœurs, parce qu'aucun n'a reçu de forme nationale par une inſtitution particuliere. Tous dans les mêmes circonſtances feront les mêmes choſes : tous ſe diront déſintéreſſés & ſeront fripons ; tous parleront du bien public & ne penſeront qu'à eux-mêmes ; tous vanteront la médiocrité, & voudront être des Créſus ; ils n'ont d'ambition que pour le luxe, ils n'ont de paſſion que

j> £ P G I* G G N 5. premier qui voudra les payer. Que leur importe à quel maître ils obéiflent , de quel état ils fui vent les loix ■ Pourvu qu'ils trouvent de l'argent à voler & des femmes à corrompre , ils font par* tout dans leur pays. , . Donne? une autre pente aux paffions des Polonois , vous donnerez à leurs âmes une phyfionomie nationale qui les diftinguera des autres peuples , qui les empêchera de fe fondre , de fe plaire » de s'allier avec eux , une vigueur qui remplacera le jeu abufif des vains prér «eptes -, qui leur fera faire par goût & par paffion , ce qu'on ne fait jamais sdfez bien quand on ne le. fait que pas: devoir ou par intérêt. C'eft fut ces jtnm-ià qu'une légillation bien appropriée aura prife. lis obéiront aux loix éc ne les éluderont pas , parce qu'elles leur conviendront & qu'elles auront Paflentiment interne de leur volonté. Aimant la patrie, ils la ferv iront par 7.ele & de touc leur cœur. Avec ce feul fentiment la légifla&ion fût-eUe mauvaife feroit de bons citoyens ; & il n'y a jamais que les bons citoyens qui faflent la force & la profpérité de l'Etat. J'expliquerai ci- après le régime d'adM 4 a Digitized by Google

premier qui voudra les payer. Que leur importe à quel maître ils obéiſſent, de quel état ils ſuivent les loix ? Pourvu qu'ils trouvent de l'argent à voler & des femmes à corrompre, ils ſont par-tout dans leur pays.

Donnez une autre pente aux paſſions des Polonois, vous donnerez à leurs ames une phyſionomie nationale qui les diſtinguera des autres peuples, qui les empêchera de ſe fondre, de ſe plaire, de s'allier avec eux, une vigueur qui remplacera le jeu abuſif des vains préceptes ; qui leur fera faire par goût & par paſſion, ce qu'on ne fait jamais aſſez bien quand on ne le fait que par devoir ou par intérêt. C'eſt ſur ces ames-là qu'une légiſlation bien appropriée aura priſe. Ils obéiront aux loix & ne les éluderont pas, parce qu'elles leur conviendront & qu'elles auront l'aſſentiment interne de leur volonté. Aimant la patrie, ils la ſerviront par zele & de tout leur cœur. Avec ce ſeul ſentiment la légiſlation fût-elle mauvaiſe feroit de bons citoyens ; & il n'y a jamais que les bons citoyens qui faſſent la force & la proſpérité de

2-ji Gouverne me nt miniftration qui , fans prefque toucher au fond de vos loix , me paroît propre à porter le patriotifme & les vertus qui en font inséparables au plus haut degré d'intenfité qu'ils puiflent avoir. Mais foit que vous adoptiez ou non ce régime , commencez toujours par donner aux Polonais une grande opinion d'eux - mêmes & de leur patrie: après la façon dont ils viennent de fe montrer cette opinion ne fera pas faufle. 11 faut faifir la circonftance de révénement préfent pour monter les âmes au ton des âmes antiques. Il eft certain que la confédération de Bar a fauvé la patrie expirante. Il faut graver cette grande époque en caractères facrés dans tous les cœurs Polonois. Je voudrois qu'on érigeât un monument en fa mémoire , qu'on y mît les noms de tous les confédérés , même de ceux qui dans la fuite auroient pu trahir la caufe commune ; une fi grande aétion doit effacer les fautes de toute la vie ; qu'on inftituâtune folemnité périodique pour la célébrer tous les dix ans avec une pompe non brillante & frivole , mais îimple , fiere & républicaine ; qu'on y fît dignement , mais fans emphafe^ l'éloge de ces vertueux citoyens qui ont

Digitized by

miniſtration qui, ſans preſque toucher au fond de vos loix, me paroît propre à porter le patriotiſme & les vertus qui en ſont inſéparables au plus haut degré d'intenſité qu'ils puiſſent avoir. Mais ſoit que vous adoptiez ou non ce régime, commencez toujours par donner aux Polonois une grande opinion d'eux-mêmes & de leur patrie: après la façon dont ils viennent de ſe montrer cette opinion ne ſera pas fauſſe. Il faut ſaiſir la circonſtance de l'événement préſent pour monter les ames au ton des ames antiques. Il eſt certain que la confédération de Bar a ſauvé la patrie expirante. Il faut graver cette grande époque en caracteres ſacrés dans tous les cœurs Polonois. Je voudrois qu'on érigeât un monument en ſa mémoire, qu'on y mît les noms de tous les confédérés, même de ceux qui dans la ſuite auroient pu trahir la cauſe commune; une ſi grande action doit effacer les fautes de toute la vie; qu'on inſtituât une ſolemnité périodique pour la célébrer tous les dix ans avec une pompe non brillante & frivole, mais ſimple, fiere & républicaine; qu'on y

D B P 0 L 0 G TS^E. * 27; eu l'honneur de fouffrir pour la patrie dans les fers de l'ennemi ; qu'on accordât même à leurs familles quelque privilège honorifique , qui rappellât toujours ce beau fouvenir aux yeux du public. Je ne voudrois pourtant pas qu'on fe permit dans ces folemnités aucune inve&ive contre les Ruffes , ni même qu'on en parlât. Ce feroit trop les honorer. Ce filence, le fouvenir de leur barbarie, & l'éloge de ceux qui leur ont rcfifté diront d'eux tout ce qu'il en faut dire ; vous devez trop les méprifer pour les haïr. Je voudrois que par des honneurs , par des récompenfes publiques , on donnât de l'éclat à toutes les vertus patriotiques, qu'on occupât fans ceffe les éitoyens de la patrie, qu'on en fit leur plus grande affaire , qu'on la tînt inceffamment fous leurs yeux. De cette maniéré ils auroient moins , je l'avoue , les moyens & le tems de s'enrichir , mais ils en auroient moins auffi le defir & le befoin : leurs cœurs apprendroient à connoître un autre bonheur que celui delà fortune, & voilà l'art d'ennoblir les âmes & d'en faire un inftrument plus puiffant que l'or. L'expofé fuecinét des mœurs dee M 5 Digitized by Google

eu l'honneur de ſouffrir pour la patrie dans les fers de l'ennemi ; qu'on accordât méme à leurs familles quelque privilege honorifique , qui rappellât toujours ce beau ſouvenir aux yeux du public. Je ne voudrois pourtant pas qu'on ſe permît dans ces ſolemnités aucune invective contre les Ruſſes , ni même qu'on en parlât. Ce ſeroit trop les honorer. Ce ſilence, le ſouvenir de leur barbarie, & l'éloge de ceux qui leur ont réſiſté diront d'eux tout ce qu'il en faut dire ; vous devez trop les mépriſer pour les haïr.

Je voudrois que par des honneurs , par des récompenſes publiques, on donnât de l'éclat à toutes les vertus patriotiques, qu'on occupât ſans ceſſe les citoyens de la patrie, qu'on en fît leur plus grande affaire , qu'on la tînt inceſſamment ſous leurs yeux. De cette maniere ils auroient moins, je l'avoue, les moyens & le tems de s'enrichir, mais ils en auroient moins auſſi le deſir & le beſoin : leurs cœurs apprendroient à connoître un autre bonheur que celui de la fortune, & voilà l'art d'ennoblir les ames & d'en faire un

27* Gouvernement Polcvnois qu’a bien voulu me communiquer M. Wielhorski , ne fuffit pas pour me mettre au fait de leurs ufages civils & domeftiques» Mais une grande nation qui ne s’cft jamais trop mêlée avec fes voiûns doit en avoir beaucoup qui lui foient propres , & qui; peut-être s’abâtardiflent journellement par la pente générale en Europe de prendre les goûts & les mœurs des François. ïl faut maintenir, rétablit tes anciens ufages & en introduire de convenables , qui foient propres aux îolonois. Ces ufages , fuflent-ils indifférées , fuffent-ils mauvais même à certains égards , pourvu qu’ik ne le foient pas effentiellement , auront toujours l’avantage d’afFeétionner les Polonois à leur pays & de leur donner une ré* pugnance naturelle à fe mêler avec l’Etranger. Je regarde comme un bonheur qu’ils aient un habillement particulier. Confervez avec foin cet avantage : faites exactement le contraire de -ce que tit ce Czar fi vanté. Que le roi ni les l'énateurs, ni aucun homme public ne portent jamais d'autre vêtement que celui de la nation , & que nul Polonois h’ofe paraître à la cour vêtu à la ïranqoife. * Digitize

VE P 0 L O Q N E. 27* Beaucoup de jeux publics où la boni» pe mcre patrie fe plaife à voir joue? fes enfans. Qu'elle s'occupe d'eux fouvent afin qu'ils s'occupent toujours * d'elle. Il faut abolir , même à la çour , à caufe de l'exemple , lçs amufemens ordinaires des cours , le jeu , les théâ* très , comédie , opéra , £out ce qui effé-r mine les hommes , tout ce qui les dif* trait, les ifole, leur fait oublier leur patrie & leur devoir, tout ce qui le? fait trouver bien par-tout pourvu qu'il? s'amufent ; il faut inventer des jeux , des fêtes , des folemnités qui foient if propres à cette cour-là qu'on ne les reT trouve dans aucune autre. Il faut qu'orji s'amufe en Pologne plus que dans les autres pays1, mais non pas de la même maniéré. Il faut en un mot renverfec un exécrable proverbe , & faire dire à tout Polonois au fond de fon coeur ; Ubi patria , ibi bene. ' / x Rien s'il fe peut d'exclufif pour les grands & les riches. Beaucoup de fpe<ftacles en plein air, où les rangs foient diftingués. avec foin, mais oà tout le peuple prenne part également , comme chez les anciens ,& où dans certaines occafions la jeune noblefle f*0e preuyç de force & d'adreife. Les M 6 Digitized by Google

Beaucoup de jeux publics où la bonne mere patrie ſe plaiſe à voir jouer ſes enfans. Qu'elle s'occupe d'eux ſouvent afin qu'ils s'occupent toujours d'elle. Il faut abolir, même à la cour, à cauſe de l'exemple, les amuſemens ordinaires des cours, le jeu, les théâtres, comédie, opéra, tout ce qui efféмine les hommes, tout ce qui les diſtrait, les iſole, leur fait oublier leur patrie & leur devoir, tout ce qui les fait trouver bien par-tout pourvu qu'ils s'amuſent; il faut inventer des jeux, des fêtes, des ſolemnités qui ſoient ſi propres à cette cour-là qu'on ne les retrouve dans aucune autre. Il faut qu'on s'amuſe en Pologne plus que dans les autres pays, mais non pas de la même maniere. Il faut en un mot renverſer un exécrable proverbe, & faire dire à tout Polonois au fond de ſon cœur: *Ubi patria, ibi bene.*

Rien s'il ſe peut d'excluſif pour les grands & les riches. Beaucoup de ſpectacles en plein air, où les rangs ſoient diſtingués avec ſoin, mais où tout le peuple prenne part également, comme chez les anciens, & où dans

2j6 Gouvernement combats des taureaux n’ont pas peu contribué à maintenir une certaine vigueur chez la nation Efpagnole. Ces cirques où s’exercoit jadis la jeunefle en Pologne devroient ctre foigneufement rétablis : on en devroit faire pour elle des théâtres d’honneur & d’émulation. Rien ne feroit plus aifé que d’y fubftituer aux anciens combats, des exercices moins cruels , où cependant la force & l’adreffe auroient part & où les victorieux auroient de même des honneurs & des récompenfes. Le maniement des chevaux eft par exemple un exercice très - convenable aux Polonois & très - fufceptible de l’éclat du fpeétacle. Les héros d’fiomere fe diftinguoient tous par leur force & leur adrefle , & par- là montroient aux yeux du peuple qu’ils étoient faits pour lui commander. Les tournois des paladins formoient des .hommes non - feulement vaillans & courageux , mais avides: d’honneur & de gloire, & propres à toutes les vertus. L’ufagë dës armes à fèu rendant ces facultés du corps moins utiles à la guerre les a fait tomber en difcrédic. Il arrive de-là que , hors les qualités de l’efprit qui fonl fouvent-'

■> de Pologne. 277 équivoques, déplacées , fur lefquelles on a mille moyens de tromper , & dont le peuple eft -mauvais juge, un homme avec l'avantage de la naiflance n'a rienen lui qui le diftingue d'un autre, qui juftifie la fortune , qui montre dans fa perfoniie un droit naturel à la fupériorité, & plus on néglige ces lignes extérieurs, plus ceux qui nous gouvernent s'efféminent & fe corrompent impunément. Il importe pourtant, & plus qu'on ne penfe , que ceux qui doivent un jour commander aux autres fe montrent dès leur jeuneffe fupérieurs à eux de tout point , ou du moins qu'ils y tâchent.' Il eft bon de plus , que le peuple fe trouve fouvent avec fes chefs dans des occafions agréables, qu'il les connoiffe , qu'il s'accoutume à les voir, qu'il partage avec eux fes plaifirs. Pourvu que la fubordination foit toujours gardée & qu'il ne fe confonde point avec eux , c'eft le moyen qu'il s'y affectionne & qu'il joigne pour eux 4'attachenient au refpéét. Enfin le goût des exercices corporels détourne d'ure oifiveté dangereufe, des plaifirs efféminés & du luxe de l'efprit. C'eft furtout à caufe de l'ame qu'il faut exerDigitized by Google

équivoques, déplacées, ſur leſquelles on a mille moyens de tromper, & dont le peuple eſt mauvais juge, un homme avec l'avantage de la naiſſance n'a rien en lui qui le diſtingue d'un autre, qui juſtifie la fortune, qui montre dans ſa perſonne un droit naturel à la ſupériorité, & plus on néglige ces ſignes extérieurs, plus ceux qui nous gouvernent s'efféminent & ſe corrompent impunément. Il importe pourtant, & plus qu'on ne penſe, que ceux qui doivent un jour commander aux autres ſe montrent dès leur jeuneſſe ſupérieurs à eux de tout point, ou du moins qu'ils y tâchent. Il eſt bon de plus, que le peuple ſe trouve ſouvent avec ſes chefs dans des occaſions agréables, qu'il les connoiſſe, qu'il s'accoutume à les voir, qu'il partage avec eux ſes plaiſirs. Pourvu que la ſubordination ſoit toujours gardée & qu'il ne ſe confonde point avec eux, c'eſt le moyen qu'il s'y affectionne & qu'il joigne pour eux l'attachement au reſpect. Enfin le goût des exercices corporels détourne d'une oiſiveté dangereuſe, des plaiſirs efféminés & du luxe de l'eſprit. C'eſt ſur-

a?8 Gouvernement cer le corps , & voilà ce que nos petits fages font loin de voir. Ne négligez point une certaine décoration publique ; qu'elle foit noble 9 impofante, & que la magnificence foit dans les hommes plus que dans les çhofes. On ne fauroit croire à quel .point le cœur du peuple fuit fes yeux & combien la majefté du cérémonial Jui en impofe. Cela donne à l'autorité un air d'ordre & de réglé qui infpire la confiance & qui écarte les idées de .caprice & de fantaifie attachées à celles du pouvoir arbitraire. Il faut feulement éviter dans l'appareil des folenv nités , le clinquant , le papillotage <$c les décorations de luxe qui font d'ufage dans les cours. Les fêtes d'un peuple libre doivent toujours refpirer la décence & la gravité , & l'on n'y doit préfenter à fon admiration que des objets dignes de fon eftime. Les Romains dans leurs triomphes étaloient un luxe énorme ; mais c'étoit le luxe des vaincus, plus il brilloit moins U féduifoit. Son éclat même étoit une grande leçon pour les Romains. Les rois captifs étoient enchaînés avec des -chaînes d'or & de pierreries. Voilà do

cer le corps, & voilà ce que nos petits ſages ſont loin de voir.

Ne négligez point une certaine décoration publique; qu'elle ſoit noble, impoſante, & que la magnificence ſoit dans les hommes plus que dans les choſes. On ne ſauroit croire à quel point le cœur du peuple ſuit ſes yeux & combien la majeſté du cérémonial lui en impoſe. Cela donne à l'autorité un air d'ordre & de regle qui inſpire la confiance & qui écarte les idées de caprice & de fantaiſie attachées à celles du pouvoir arbitraire. Il faut ſeulement éviter dans l'appareil des ſolemnités, le clinquant, le papillotage & les décorations de luxe qui ſont d'uſage dans les cours. Les fêtes d'un peuple libre doivent toujours reſpirer la décence & la gravité, & l'on n'y doit préſenter à ſon admiration que des objets dignes de ſon eſtime. Les Romains dans leurs triomphes étaloient un luxe énorme; mais c'étoit le luxe des vaincus, plus il brilloit moins il ſéduiſoit. Son éclat même étoit une grande leçon pour les Romains. Les rois captifs étoient enchaînés avec des chaines d'or & de pierreries. Voilà du

i e Pologne. 279 hrxe bien entendu. Souvent on vient* au même but par deux routes oppofées. Les deux balles de laine mifea dans la chambre des pairs d'Angleterre devant la place du chancelier, forment à mes yeux une décoration touchante & fublime. Deux gerbes de bled placées de même dans le Sénat de Polo, gne , n'y feroient pas un moins bel effet à mon gré. L'immenfe diftance des fortunes qui fépare les feigneurs de la petite noblef. fe, eft un grand obflacle aux réformes néceflaires pour faire de l'amour de la patrie la paffion dominante. Tant que le luxe régnera chez les Grands , la cupidité régnera dans tous les cœurs. Toujours l'objet de l'admiration publique fera celui des vœux des particuliers, & s'il faut être riche pour briller, la paflion dominante fera toujours d'être riche. Grand moyen de corruption qu'il faut affoiblir autant qu'il eft polfible. Si d'autres objets atcrayans, fi des marques de rang diftinguoient les hommes en place , ceux qui ne feroient que riches en feroient privés , les vœux Tecrets prendroient naturellement la route de ces diftin&ions honorables , ceit - à - dire , celles du mérite & de la Digitized by Google

luxe bien entendu. Souvent on vient au même but par deux routes oppoſées. Les deux balles de laine miſes dans la chambre des pairs d'Angleterre devant la place du chancelier, forment à mes yeux une décoration touchante & ſublime. Deux gerbes de bled placées de même dans le Sénat de Pologne, n'y feroient pas un moins bel effet à mon gré.

L'immenſe diſtance des fortunes qui ſépare les ſeigneurs de la petite nobleſſe, eſt un grand obſtacle aux réformes néceſſaires pour faire de l'amour de la patrie la paſſion dominante. Tant que le luxe régnera chez les Grands, la cupidité régnera dans tous les cœurs. Toujours l'objet de l'admiration publique ſera celui des vœux des particuliers, & s'il faut être riche pour briller, la paſſion dominante ſera toujours d'être riche. Grand moyen de corruption qu'il faut affoiblir autant qu'il eſt poſſible. Si d'autres objets attrayans, ſi des marques de rang diſtinguoient les hommes en place, ceux qui ne ſeroient que riches en ſeroient privés, les vœux ſecrets prendroient naturellement la route de ces diſtinctions honorables

as© GOUVERNEMENT vertu , quand on ne parviendroit qutf par-là. Souvent les confuls de Rome étaient très - pauvres , mais ils avoient des iideurs , l'appareil de ces li&eurs fut convoité par le peuple , & les Plébéiens parvinrent au confulat. Oter tout-à-fait le luxe où régne l'inégalité me paroît , je favoue , une entreprife bien difficile. Mais n'y auroitil pas moyen de changer les objets de ce luxe & d'en rendre l'exemple moins pernicieux ? Par exemple, autrefois la pauvre noblefle en Pologne s'attachoit aux Grands qui lui donnoient l'éducation & la fubfiftance à leur fuite. Voilà un luxe vraiment grand & noble, dont je fens parfaitement l'inconvénient , mais qui du moins loin d'avilir les âmes , les éieve , leur donne des fentimens ,du reflort , & fut fans abus chez les Romains tant que dura la République. J'ai lu que le Duc d'Epernon rencontrant un jour le Duc de Sully vouloir lui chercher querelle, mais que n'ayant que fix cents gentilshommes à fa fuite il n'ofa attaquer Sully qui en avoit huit cents. Je doute, qu'un luxe de cette efpece laide une grande place à celui des colifichets, & l'exemple d» moins n'en féduira pas les pauvres. Digitized by Google

 Ramenez les Grands en Pologne à n’en • avoir que de ce genre, il en réfultera peut-être des divifions , des partis , des querelles , mais il ne corrompra pas la nation. Après cel*ui-là tolérons le luxe militaire, celui des armes, des chevaux , mais que toute parure efféminée foit en mépris , & fi l’on n’y peut faire renoncer les femmes, qu’on leur apprenne au moins à l’improuver & dédaigner dans les hommes. Au refte , ce n’eft pas par des lois fomptuaires qu’on vient à bout d’extirper le luxe. C’eft du fond des cœurs qu’il faut l’arracher , en y imprimant des goûts plus fains & plus nobles. Défendre les chofes qu’on ne doit pas faire eft un -expédient inepte & vain , fi l’on ne commence par les faire haïr & méprifer , & jamais l’improbation de la loi n’eft efficace que quand elle vient à l’appui de celle du jugement. Quiconque fe mêle d’inftituer un peuple doit favoir dominer les opinions & par elles gouverner les pallions des hommes. Cela eft vrai fur - tout dans l’objet dont je parle. Les loix fomptuaires irritent le defir par la contrainte:, plutôt quelles ne l’éteignent par le Digitized by Google

2%Z G 0 U y E R N E M E N T châtiment. La {implicite dans lei mœurs & dans la parure eft moins le fruit de la loi que celui de l'éducation. gfer— CHAPITRE IV. * Education . Cj*'E s t ici l'article important. C'eft l'éducation qui doit donner aux âmes la forme nationale & diriger tellement leurs opinions & leurs goûts qu'elles foient patriotes par inclination , par paflion , par néceflité. Un enfant en ouvrant les yeux doit voir la patrie & jufqu'à la mort ne doit plus voir qu'elle. Tout vrai Républicain fuqa avec le lait de fa mere l'amour de fa patrie , c'eft-à-dire , des loix & de la liberté. Cet amour fait toute fon exiCtence; il ne voit que la patrie > il ne vit que pour elle ; fi-tôt qu'il eft feul , il eft nul : fi - tôt qu'il n'a plus de patrie , il n'eft plus \ & s'il n'eft pas mort , il eft pis. L'éducation nationale n'appartient Digitized by Googlej

châtiment. La ſimplicité dans les mœurs & dans la parure eſt moins le fruit de la loi que celui de l'éducation.

CHAPITRE IV.

Education.

C'EST ici l'article important. C'eſt l'éducation qui doit donner aux ames la forme nationale & diriger tellement leurs opinions & leurs goûts qu'elles ſoient patriotes par inclination, par paſſion, par néceſſité. Un enfant en ouvrant les yeux doit voir la patrie & juſqu'à la mort ne doit plus voir qu'elle. Tout vrai Républicain ſuça avec le lait de ſa mere l'amour de ſa patrie, c'eſt-à-dire, des loix & de la liberté. Cet amour fait toute ſon exiſtence; il ne voit que la patrie, il ne vit que pour elle; ſi-tôt qu'il eſt ſeul, il eſt nul: ſi-tôt qu'il n'a plus de patrie, il n'eſt plus; & s'il n'eſt pas mort, il eſt pis.

L'éducation nationale n'appartient

D JE P 0 L a G N r. 281 qu’aux hommes libres ; il n’y a qu’eux qui aient une exiftence commune & qui foient vraiment liés par la loi. UnFrançois , un Angiois , un Efpagnol , un Italien , un Rufle font tous à-peuEres le même homme; il fort du colîge déjà tout façonné pour la licence , c’eft-à-dire , pour la fervitude. A vingt ans un Polonois ne doit pas être uni autre homme; il doit être un Polonois. Jie veux qu’en apprenant à lire il liffr des chofes de fon pays , qu’à dix ans il en connoilfe toutes les productions , » douze toutes les provinces, tous les» chemins , toutes les villes , qu’à quinze; il en fâche toute l’hiftoire, à feize tou* tes les-Ioix , qu’il nry ait pas eu dans; toute la Pologne une belle aébion ni un homme illuftre dont il n’ait la mémoire & le cœur pleins, & dont il ne puifl’e rendre compte à l’inftant. Oru peut juger par-là que ce ne font pas; les études ordinaires dirigées par des; étrangers & des prêtres , que je voudrais faire fuivre aux enfans. La loi doit régler la matière, l’ordre & la; forme de leurs études. Ils ne doivent, avoir pour inftituteurs que des Polonois , tous mariés s’il eft poflible , tous diilingués par leurs mœurs, par leut

«84 Gouvernement probité , par leur bon fens, par leurs lumières,- & tous dertinés à des emplois, non plus importans ni plus ho* norables , car cela n’eit pas poflible y mais moins pénibles & plus éclatans , lorfqu’au bout d'un certain nombre d’annces ils auront bien rempli celurlà. Gardez, vous fur - tout de faire un métier de l’état de pédagogue. Tout homme public en Pologne ne doit avoir d’autre état permanent que celui de citoyen. Tous les portes qu’il rem*. plit& fur-tout ceux qui font importans comme celui-ci, ne doivent être confidérés que comme des places d’épreuve & des degrés pour monter plus haut après l’avoir mérité. J'exhorte lesPo* lonois à faire attentiortà cette maxime , fur laquelle j’infifterai fouvent : je la; crois la clef d’un grand reflort dans l’Etat. On verra ci-après comment on peut à mon avis , la rendre praticable fans exception.Je n’aime point ces diftinétions de colleges & d’académies qui font que la nobleffe riche & la nobleffe pauvre font élevées différemment & féparément. Tous étant égaux par la conftitution de l’Etat doivent être élevés en- . femble & de la même maniéré , & û

probité, par leur bon ſens, par leurs lumieres, & tous deſtinés à des emplois, non plus importans ni plus honorables, car cela n'eſt pas poſſible, mais moins pénibles & plus éclatans, lorſqu'au bout d'un certain nombre d'années ils auront bien rempli celui-là. Gardez-vous ſur-tout de faire un métier de l'état de pédagogue. Tout homme public en Pologne ne doit avoir d'autre état permanent que celui de citoyen. Tous les poſtes qu'il remplit & ſur-tout ceux qui ſont importans comme celui-ci, ne doivent être conſidérés que comme des places d'épreuve & des degrés pour monter plus haut après l'avoir mérité. J'exhorte les Polonois à faire attention à cette maxime, ſur laquelle j'inſiſterai ſouvent : je la crois la clef d'un grand reſſort dans l'Etat. On verra ci-après comment on peut à mon avis, la rendre praticable ſans exception.

Je n'aime point ces diſtinctions de colleges & d'académies qui font que la nobleſſe riche & la nobleſſe pauvre ſont élevées différemment & ſéparément. Tous étant égaux par la conſtitution de l'Etat doivent être élevés en-

de Pologne, *5$ Tonne peut établir une éducation publique tout- à - fait gratuite, il faut du moins la mettre à un prix que les pauvres puiflent payer. Ne pourroit - on pas fonder dans chaque college un certain nombre de places purement gratuites, c'cft- à - dire, aux frais de l'Etat, & qu'on appelle en France des Bourfes? Ces places données aux enJans des pauvres gentilshommes qui auraient bien mérité de la patrie , non comme une aumône , mais comme une jrécompenfe des bons fervices des peres , deviendraient à ce titre honorables & pourraient produire un double avantage qui ne feroit pas à négliger, 11 faudrait pour cela que la nomination n'en fût pas arbitraire, mais fe fit par .une efpece de jugement dont je parlerai ci-après. Ceux qui rempliraient ces places feraient appelles enfans de l'Etat & diftingués par quelque marque honorable qui donnerait la préféance fur les autres enfans de leur âge fans excepter ceux des Grands. Dans tous les colleges il faut établir un gymnafe ou lieu d'exercices corporels pour l?s .enfans. Cet article fi négligé eû félon moi la partie la plus importante de l'éducation , non - feule

l'on ne peut établir une éducation publique tout-à-fait gratuite, il faut du moins la mettre à un prix que les pauvres puiſſent payer. Ne pourroit-on pas fonder dans chaque college un certain nombre de places purement gratuites, c'eſt-à-dire, aux frais de l'Etat, & qu'on appelle en France des Bourſes? Ces places données aux enfans des pauvres gentilshommes qui auroient bien mérité de la patrie, non comme une aumône, mais comme une récompenſe des bons ſervices des peres, deviendroient à ce titre honorables & pourroient produire un double avantage qui ne ſeroit pas à négliger. Il faudroit pour cela que la nomination n'en fût pas arbitraire, mais ſe fît par une eſpece de jugement dont je parlerai ci-après. Ceux qui rempliroient ces places ſeroient appellés enfans de l'Etat & diſtingués par quelque marque honorable qui donneroit la préſéance ſur les autres enfans de leur âge ſans excepter ceux des Grands.

Dans tous les colleges il faut établir un gymnaſe ou lieu d'exercices corporels pour les enfans. Cet article ſi né-

a$5 Gouvernement ment pour former des tempéramens robuftes & fains, mais encore plus pour l’objet moral qu’on néglige ou qu’on ne remplit que par un tas de préceptes pédantefques & vains , qui iont autant de paroles perdues, je ne redirai jamais allez que la bonne éducation doit être négative.Empêchez les Vices de naître , vous anrez alTez fait pour la venu Le moyen en eft de la dernière facilité dans la bonne éducation publique; c’eft de tenir toujours les enfans en haleine , non par d’ennuyeufes études où ils n’entendent rien & qu’ils prennent en haine par cela feul qu’ils l'ont forcés de refter en place ; mais par des exercices qui leur plaifent en fa- . tisfaifant au befoin qu’en croilTant a ‘leur corps de s’agiter , & dont l'agrément pour eux ne fe bornera pas là. On ne doit point permettre qu’ils jouent fcparément à leur fantaifie, 'mais tous enfemble & en public , de maniéré qu’il y ait toujours un but commun auquel tous afpirent & qüi excite la concurrence & l’émulation. Xes parens qui préféreront l’éducation domeftique & feront élever leurs enfans fous leurs yeux, doivent cependant les envoyer à ces exercices. -Leur Digitized by

de Pologne. 287 •inftruétion peut * être djameftique & particulière , mais leurs jeux doivent toujours être publics & communs à tous ; car il ne s’agit pas feulement ici de les occuper, de leur former une conftitution robufte , de les rendre agiles & découplés ; mais de les accoutumer de bonne heure à la réglé , à l’é-galité, à la fraternité, aux concurrences , à vivre fous les yeux de leurs con"citoyens & à defirer l’approbation publique. Pour cela il ne faut pas que les prix & récompenfes des vainqueurs “foient diftribués arbitrairement par le$ maîtres des exercices , ni par les chefs des colleges , mais par acclamation & au jugement des fpe&ateurs ; & l’on ‘peut compter que ces jugemens feront 'toujours juftes , fur - tout fi l’on a foin 'de rendre ces jeux attirans pour le public en les ordonnant avec un peu d’appareil & d£ façon qu’ils faffent fpeétacle. Alors H eft à préfumer que tous •les honnêtes-gens & tous les bons patriotes fe feront un devoir & un plaiür d’y aflîfter. A Berne il y a un exercice bien ful.gülier pour les jeunes Patriciens qui fortent du college. C’efl ce qu’on appelle VEtat extérieur. C’eft une copie Digitized by GoogI<

inſtruction peut être domeſtique & particuliere, mais leurs jeux doivent toujours être publics & communs à tous; car il ne s'agit pas ſeulement ici de les occuper, de leur former une conſtitution robuſte, de les rendre agiles & découplés; mais de les accoutumer de bonne heure à la regle, à l'égalité, à la fraternité, aux concurrences, à vivre ſous les yeux de leurs concitoyens & à deſirer l'approbation publique. Pour cela il ne faut pas que les prix & récompenſes des vainqueurs ſoient diſtribués arbitrairement par les maitres des exercices, ni par les chefs des colleges, mais par acclamation & au jugement des ſpectateurs; & l'on peut compter que ces jugemens ſeront toujours juſtes, ſur-tout ſi l'on a ſoin de rendre ces jeux attirans pour le public en les ordonnant avec un peu d'appareil & de façon qu'ils faſſent ſpectacle. Alors il eſt à préſumer que tous les honnêtes-gens & tous les bons patriotes ſe feront un devoir & un plaiſir d'y aſſiſter.

A Berne il y a un exercice bien ſin-

*8$ Go üveVnement «n petit de tout ce qui compofe le gouvernement de la République. Un Sé•nat, des Avo.yers, des Officiers , des Huifiiers , de6 Orateurs , des caufes , -des jugemens., des folemnités. L'Etat extérieur a même -un petit gouvernement & quelques rentes , & cette inf.titution autorifce & protégée par le .Souverain , eft la pépinière des hommes d'Etat qui dirigeront un jour les .affaires publiques dans le6 mêmes emplois qu'ils n'exercent d'abord que par jeu. • Quelque forme qu'on donne à l'éducation publique, dont je n'entreprends pas ici le détail, -il convient d'établir un college de magiftrats du premier rang qui en ait la fuprême adminiftration , & qui nomme , révoque & chan. ge à fa volonté tant les principaux & chefs des colleges, lefquels feront eux. mêmes, comme je l'ai déjà dit, des Candidats pour Les hautes raagiftratuxes , que les maîtres des exercices dont ,on aura.fuin d'exciter aulH le zeLe &la vigilance par des places plus élevées qui leur feront ouvertes ou fermées fe' Ion la maniéré dont ils auront rempli celles - là. Comme c'eft de ces établit femens que dépend l'efpoir de la République y Digitized by Google

de Pologne 2S9 publique, la gloire & le fort de la nation , je les trouve je l'avoue, d'une importance que je fuis bien furpris qu'on n'ait fongc à leur donner nulle part. Je fuis affligé pour l'humanité que tant d'idées qui me paroilTent bonnes & utiles fe trouvent toujours , quoique très-praticables , fi loin de tout ce qui fe fait. Au refte, je ne fais ici qu'indiquer , niais c'eft allez pour ceux à qui je m'adrelfe. Ces idées mal développées montrent de loin les routes inconnues aux modernes par lefquelles les anciens menoient les hommes à cette vigueur d'ame, à ce zele patriotique , à cette eftime pour les qualités vraiment perfonnelles fans égard à ce qui n'eft qu'étranger à l'homme, qui font parmi nous fans exemple , mais dont les levains dans les cœurs de tous les hommes n'attendent pour fermenter que d'être mis en adion par des inftitutions convenables. Dirigez dans cet efprit .l'éducation , les ufages , les coutumes , les mœurs des Polonois , vous développerez en eux ce levain qui n'ell pas encore éventé par des maximes corrompues, par des inftitutions ufées ,

 Digitized by Google

publique, la gloire & le ſort de la nation, je les trouve, je l'avoue, d'une importance que je ſuis bien ſurpris qu'on n'ait ſongé à leur donner nulle part. Je ſuis affligé pour l'humanité que tant d'idées qui me paroiſſent bonnes & utiles ſe trouvent toujours, quoique très-praticables, ſi loin de tout ce qui ſe fait.

Au reſte, je ne fais ici qu'indiquer, mais c'eſt aſſez pour ceux à qui je m'adreſſe. Ces idées mal développées montrent de loin les routes inconnues aux modernes par leſquelles les anciens menoient les hommes à cette vigueur d'ame, à ce zele patriotique, à cette eſtime pour les qualités vraiment perſonnelles ſans égard à ce qui n'eſt qu'étranger à l'homme, qui ſont parmi nous ſans exemple, mais dont les levains dans les cœurs de tous les hommes n'attendent pour fermenter que d'être mis en action par des inſtitutions convenables. Dirigez dans cet eſprit l'éducation, les uſages, les coutumes, les mœurs des Polonois, vous développerez en eux ce levain qui n'eſt pas

\ 290 Gouvernement par une philofophie égoïfte qui prêche & qui tue. La nation datera fa fécondé naiflfance de la crife terrible dont elle fort, & voyant ce qu'ont fait fes membres encore indifciplinés , elle attendra beaucoup & obtiendra davantage d’une inftitution bien pondérée ; ■elle chérira, elle refpeétera des loix qui flatteront fon noble orgueil, qui la rendront, qui la maintiendront heureufe & libre ; arrachant de fon fein les palfions qui les éludent, elle y nourrira celles qui les font aimer. Enfin fe renouvellant , pour ainfi dire ellemême , elle reprendra dans ce nouvel âge toute la vigueur d’une nation naiffante. Mais fans ces précautions n’attendez rien de vos loix ; quelque fages , quelque prévoyantes qu’elles puiffent être , elles feront éludées & vaines, & vous aurez corrigé quelques abus qui vous blelfent , pour en introduire d’autres que vous n’aurez pas prévus. Voilà des préliminaires que j’ai crus indifpenfables. Jettons maintenant les yeux fur la conftitution* ■ o Digitized by Google

par une philoſophie égoïſte qui prêche & qui tue. La nation datera ſa ſeconde naiſſance de la criſe terrible dont elle ſort, & voyant ce qu'ont fait ſes membres encore indiſciplinés, elle attendra beaucoup & obtiendra davantage d'une inſtitution bien pondérée; elle chérira, elle reſpectera des loix qui flatteront ſon noble orgueil, qui la rendront, qui la maintiendront heureuſe & libre; arrachant de ſon ſein les paſſions qui les éludent, elle y nourrira celles qui les font aimer. Enfin ſe renouvellant, pour ainſi dire elle-même, elle reprendra dans ce nouvel âge toute la vigueur d'une nation naiſſante. Mais ſans ces précautions n'attendez rien de vos loix; quelque ſages, quelque prévoyantes qu'elles puiſſent être, elles ſeront éludées & vaines, & vous aurez corrigé quelques abus qui vous bleſſent, pour en introduire d'autres que vous n'aurez pas prévus. Voilà des préliminaires que j'ai crus indiſpenſables. Jettons maintenant les yeux ſur la conſtitution.

de Pologne, 291 P*—— : CHAPITRE V. Vice radical. -ViTONS s’il fe peut de nous jetter des les premiers pas dans des projets chimériques. Quelle entreprife , Mefiieurs, vous occupe en ce moment? Celle de reformer le Gouvernement de Pologne , c’eft-a-dire, de donnera la conftitution d’un grand Royaume la confiftance & la vigueur de celle d’une petite République. Avant de travailler à l’exécution de ce projet , il faudroit voir d’abord s’il eft poiTible d’y réuiïir. grandeur des nations ! Etendue des Etats! première & principale fource des malheurs du genre-humain , & furtout des calamités fans nombre qui minent & détruifent les peuples policés. Prefque tous les petits Etats , Républiques & Monarchies indifféremment, profperent par cela feul qu’ils font petits , que tous les citoyens s’y connoiffent mutuellement & s’entregardent , que les chefs peuvent voir tN, z 'üigitized by Google

292 Gouvernement par eux -mêmes le mal qui fe fait, le bien qu'ils ont à faire, & que leurs ordres s'exécutent fous leurs yeux. Tous les grands peuples écrafés par leurs propres malles gémiflent, ou comme vous dans l'anarchie, ou fous les op* prefleurs fubalternes qu'une gradation néceflaire force les Rois de leur donner. Il n'y a que Dieu qui puifle gouverner le monde, & il faudroit des facultés plus qu'humaines pour gouverner de grandes nations. Ileft étonnant, il eft prodigieux que la vafte étendue de la Pologne n'ait pas déjà cent fois opéré la converfion du Gouvernement en defpotifme , abâtardi les âmes des Polonois & corrompu la maffe de la nation. C'eft un exemple unique dans Thiftoire qu'après des fiecles un pareil Ütat n'en foit encore qu'à l'anarchie. La lenteur de ce progrès eft due à des avantages inféparables des inconvéniens dont vous voulez vous délivrer. Ah ! je ne faurois trop le redire ; penfez-y bien avant de toucher à vos Ioix & fur-tout à celles qui vous firent ce que vous êtes. La première réforme dont vous auriez befoin feroit celle de votre etendue. Vos vaftes provinces ne comporteront jamais la révéré adminiC Digitized by GoogI

par eux-mêmes le mal qui ſe fait, le bien qu'ils ont à faire, & que leurs ordres s'exécutent ſous leurs yeux. Tous les grands peuples écraſés par leurs propres maſſes gémiſſent, ou comme vous dans l'anarchie, ou ſous les oppreſſeurs ſubalternes qu'une gradation néceſſaire force les Rois de leur donner. Il n'y a que Dieu qui puiſſe gouverner le monde, & il faudroit des facultés plus qu'humaines pour gouverner de grandes nations. Il eſt étonnant, il eſt prodigieux que la vaſte étendue de la Pologne n'ait pas déjà cent fois opéré la converſion du Gouvernement en deſpotiſme, abâtardi les ames des Polonois & corrompu la maſſe de la nation. C'eſt un exemple unique dans l'hiſtoire qu'après des ſiecles un pareil Etat n'en ſoit encore qu'à l'anarchie. La lenteur de ce progrès eſt due à des avantages inſéparables des inconvéniens dont vous voulez vous délivrer. Ah! je ne ſaurois trop le redire; penſez-y bien avant de toucher à vos loix & ſur-tout à celles qui vous firent ce que vous êtes. La premiere réforme

'd e Pologne. 29J trâtion des petites Républiques. Commencez par refferrer vos limites fi vous voulez réformer votre Gouvernement. Peut-être vos voifins fongentils à vous rendre ce fervice. Ce feroit fans doute un grand mal pour les parties démembrées ; mais ce feroit un grand bien pour le Corps de la nation. Que fi ces retranchemens n'ont pas lieu , je ne vois qu'un moyen qui pût y fuppléer peut - être, & ce qui eft heureux , ce moyen eft déjà dans l'efprit de votre inftitution. Que la fcparation des deux Polognes foie aufti marquée que celle de la Lithuanie : ayez trois Ktats réunis en un. Je voudrois, s'il étoit polfible, que vous en eufliez autant que de Palatinats ; formez dans chacun autant d'adminiftrations particulières. Perfectionnez la forme des Diétines , étendez leur autorité dans leurs Palatinats refpeCtifs ; mais marquez- en foigneufement les bornes, & faites que rien ne puiffe rompre entre elles le lien delà commune légillation &de la fubordination au Corps de la République. En un mot, appliquezvous à étendre & perfectionner le fyftéme des Gouvernemens fédératifs» le teul qui réunifie les avantages des M i * Digitized by Google

trâtion des petites Républiques. Commencez par reſſerrer vos limites ſi vous voulez réformer votre Gouvernement. Peut-être vos voiſins ſongent-ils à vous rendre ce ſervice. Ce ſeroit ſans doute un grand mal pour les parties démembrées; mais ce ſeroit un grand bien pour le Corps de la nation.

Que ſi ces retranchemens n'ont pas lieu, je ne vois qu'un moyen qui pût y ſuppléer peut-être, & ce qui eſt heureux, ce moyen eſt déjà dans l'eſprit de votre inſtitution. Que la ſéparation des deux Pologne ſoit auſſi marquée que celle de la Lithuanie: ayez trois Etats réunis en un. Je voudrois, s'il étoit poſſible, que vous en euſſiez autant que de Palatinats; formez dans chacun autant d'adminiſtrations particulieres. Perfectionnez la forme des Diétines, étendez leur autorité dans leurs Palatinats reſpectifs; mais marquez-en ſoigneuſement les bornes, & faites que rien ne puiſſe rompre entre elles le lien de la commune légiſlation & de la ſubordination au Corps de la République. En un mot, appliquez-vous à étendre & perfectionner le ſyſ-

29+ Gouvernement' grands & des petits Etats , & par - là le feul qui puifle vous convenir. Si vous négligez ce confeil, je doute que jamais vous publiez faire un bon ouvrage. CHAPITRE' VL Quejlion des trois ordres . J^E n’entends gueres parler de Gou< vernement fans trouver qu’on remonter à des principes qui me paroiflent fau^ ou louches. La République de Pologne, a-t-Ôn fouvent dit & répété, eft compofée de trois ordres: Tordre Equeftre , îe Sénat & le Roi. J’aimerois mieux dire que la nation Polonoife eft compofée de trois ordres ; les nobles qui font tout, les bourgeois qui ne font rien , & les payfans qui font moins que rien. Si Ton compte le Sénat pour un ordre dans l’Etat , pourquoi ne coniptet- on pas aufii pour tel la chambre des Nonces qui n’eft pas moins diftincte & qui n’a pas moins d’autorité? Rien plus ; cette divifion , dans le fens même qu’on la donne eft évidemment iiicomDigitized by Googld .

grands & des petits Etats, & par-là le ſeul qui puiſſe vous convenir. Si vous négligez ce conſeil, je doute que jamais vous puiſſiez faire un bon ouvrage.

CHAPITRE VI.

Queſtion des trois ordres.

JE n'entends gueres parler de Gouvernement ſans trouver qu'on remonte à des principes qui me paroiſſent faux ou louches. La République de Pologne, a-t-on ſouvent dit & répété, eſt compoſée de trois ordres: l'ordre Equeſtre, le Sénat & le Roi. J'aimerois mieux dire que la nation Polonoiſe eſt compoſée de trois ordres; les nobles qui ſont tout, les bourgeois qui ne ſont rien, & les payſans qui ſont moins que rien. Si l'on compte le Sénat pour un ordre dans l'Etat, pourquoi ne compte-t-on pas auſſi pour tel la chambre des Nonces qui n'eſt pas moins diſtincte & qui n'a pas moins d'autorité? Bien

De Pologne, 295 plete : car il y falloit ajouter les miniftres, qui ne font ni Rois , ni Sénateurs , ni Nonces , & qui dans la plus grande indépendance n'en font pas moins dépofitaires de tout le pouvoir exécutif. Comment me fera - t - on jamais comprendre que la partie qui n'exifte que par le tout, forme pourtant par rapport au tout un ordre indépendant de lui ? La Pairie-en'A.ngleterre> attendu qu'elle eft héréditaire, forme, je l'avoue, un ordre exiftant par luimême. Mais en Pologne ôtez l'ordre Equeftre , il n'y a plus de Sénat, puisque nul ne peut être Sénateur s'il n'ell premièrement noble Polonois. De même il n'y a plus de Roi, puifque c'eft l'ordre Equeftre qui le nomme , & que le Roi ne peut rien fans lui : mais ôtez le Sénat & le Roi , l'ordre Equeftre & par lui l'Etat & le Souverain demeurent en leurentier ; & dès demain s'il lui plaît , il aura un Sénat & un Roi comme auparavant. Mais pour n'être pas un ordre dans l'Etat , il ne s'enfuit pas que le Sénat n'v foit rien , & quand il n'auroit pas en Corps le dépôt des loix, fes membres indépendamment de l'autorité du Corps , ne le feroient pas moins de la N + Digitized by Google

plete : car il y falloit ajouter les miniſtres, qui ne ſont ni Rois, ni Sénateurs, ni Nonces, & qui dans la plus grande indépendance n'en ſont pas moins dépoſitaires de tout le pouvoir exécutif. Comment me fera-t-on jamais comprendre que la partie qui n'exiſte que par le tout, forme pourtant par rapport au tout un ordre indépendant de lui ? La Pairie en Angleterre, attendu qu'elle eſt héréditaire, forme, je l'avoue, un ordre exiſtant par lui-même. Mais en Pologne ôtez l'ordre Equeſtre, il n'y a plus de Sénat, puiſque nul ne peut être Sénateur s'il n'eſt premiérement noble Polonois. De même il n'y a plus de Roi, puiſque c'eſt l'ordre Equeſtre qui le nomme, & que le Roi ne peut rien ſans lui : mais ôtez le Sénat & le Roi, l'ordre Equeſtre & par lui l'Etat & le Souverain demeurent en leur entier ; & dès demain s'il lui plaît, il aura un Sénat & un Roi comme auparavant.

Mais pour n'être pas un ordre dans l'Etat, il ne s'enſuit pas que le Sénat n'y ſoit rien, & quand il n'auroit pas en Corps le dépôt des loix, ſes membres indépendamment de l'autorité du

zçtf Gouvernement puiftancc légiflative, & ce feroit leur ôter le droit qu'ils tiennent de leur naiflance que de les empêcher d'y voter en pleine Dicte toutes les fois qu'il s'agit de faire ou de révoquer des loix : mais ce n'eft plus alors comme fénateurs qu'ils votent, c'eft fimplement eomme citoyens. Si-tôt que la puiflanee l'égiflative parle , tout rentre dans l'égalité; toute autre autorité fe tait devant elle ; fa voix eftla voix de Dieu fur la terre. Le Roi même qui préfide à laDiete, n'a pas alors, je le foutiens , Te droit d'y voter, s'il n'eft noble Polonois. On me dira fans doute ici que je prouve trop , & que fi les Sénateurs n'ont pas voix comme tels à la Diete, ' ils ne doivent pas non plus l'avoir comme citoyens , puifque les membres de l'ordre Equeftre n'y ..votent pas * par eux - mêmes, mais feulement par leurs repréfentans , au nombre defqoels les fénateurs ne font pas. Et pourquoi voteroient-ils comme particuliers dans la Diete, puifqu'aucun autre noble, s'il n'eft Nonce , n'y peut voter ? Cette obje&ion me paroît folide dans l'état préfent des chofes ; mais quand les changemens projettes feront faits ,

puiſſance légiſlative, & ce ſeroit leur ôter le droit qu'ils tiennent de leur naiſſance que de les empêcher d'y voter en pleine Diete toutes les fois qu'il s'agit de faire ou de révoquer des loix : mais ce n'eſt plus alors comme ſénateurs qu'ils votent, c'eſt ſimplement comme citoyens. Si-tôt que la puiſſance légiſlative parle, tout rentre dans l'égalité ; toute autre autorité ſe tait devant elle ; ſa voix eſt la voix de Dieu ſur la terre. Le Roi même qui préſide à la Diete, n'a pas alors, je le ſoutiens, le droit d'y voter, s'il n'eſt noble Polonois.

On me dira ſans doute ici que je prouve trop, & que ſi les Sénateurs n'ont pas voix comme tels à la Diete, ils ne doivent pas non plus l'avoir comme citoyens, puiſque les membres de l'ordre Equeſtre n'y votent pas par eux-mêmes, mais ſeulement par leurs repréſentans, au nombre deſquels les ſénateurs ne ſont pas. Et pourquoi voteroient-ils comme particuliers dans la Diete, puiſqu'aucun autre noble, s'il n'eſt Nonce, n'y peut voter ? Cette objection me paroît ſolide dans l'état préſent des choſes ; mais quand les

le Pologne. 297 elle ne le fera plus , parce qu'alors les fénateurs eux-mêmes feront des repréfentaos perpétuels de la nation , mais qui no pourront agir en matière de légiflation qu'avec le concours de leurs collègues. Qu'on ne dife donc pas que le concours du Roi , du Sénat, & de l'ordre Equeftre eft néceflaire pour former une loi. Ce droit n'appartient qu'au feul ordre Equeftre , dont les Sénateurs font membres comme les Nonces , mais où le Sénat en Corps n'entre pour rien. Telle eft ou doit être en Pologne la loi de l'Etat: mais la loi de la nature , cette loi fainte, imprefcriptible , oui parle au cœur de l'homme & à fa raifon, ne permet pas qu'on reflerre ainft l'autorité légiflative, & que les loix obligent quiconque n'y a pas voté perfonnellement comme les Nonces , ou <lu moins par fes repréfentans comme le Corps de la noblefie. On ne viole point impunément cette loi facrée , & l'ctat- de foiblelfe 011 une fi grande nation fe trouve réduite eft l'ouvrage de cette barbarie féodale qui fait retrancher du Corps de l'Etat fa partie la plus nombreufe & quelquefois la plus faine. N î
Digitized by Google

elle ne le ſera plus, parce qu'alors les ſénateurs eux-mêmes ſeront des repréſentans perpétuels de la nation, mais qui ne pourront agir en matiere de légiſlation qu'avec le concours de leurs collegues.

Qu'on ne diſe donc pas que le concours du Roi, du Sénat, & de l'ordre Equeſtre eſt néceſſaire pour former une loi. Ce droit n'appartient qu'au ſeul ordre Equeſtre, dont les Sénateurs ſont membres comme les Nonces, mais où le Sénat en Corps n'entre pour rien. Telle eſt ou doit être en Pologne la loi de l'Etat: mais la loi de la nature, cette loi ſainte, impreſcriptible, qui parle au cœur de l'homme & à ſa raiſon, ne permet pas qu'on reſſerre ainſi l'autorité légiſlative, & que les loix obligent quiconque n'y a pas voté perſonnellement comme les Nonces, ou du moins par ſes repréſentans comme le Corps de la nobleſſe. On ne viole point impunément cette loi ſacrée, & l'état de foibleſſe où une ſi grande nation ſe trouve réduite eſt l'ouvrage de cette barbarie féodale qui fait retrancher du Corps de l'Etat ſa partie la plus nombreuſe & quelquefois la plus

1 298 Gouvernement A Dieu ne plaife que je croye avoir befoin de prouver ici ce qu'un peu de bon fens & d'entrailles fuffifènt pour faire fentir à tout le monde. Et d'où la Pologne prétend - elle tirer la puiffance & les forces qu'elle étouffe à plaifir dans fon fein ? Nobles Polonois, foyez plus , foyez hommes. Alors feulement vous ferez heureux & libres; mais ne vous flattez jamais de l'être tant que vous tiendrez vos freres dans les fers. Je fens la difficulté du projet d'affranchir vos peuples. Ce que je crains n'eft pas feulement l'intérêt mal - entendu , l'amour - propre & les préjugés des maîtres. Cet obltacle vaincu , je craindrois les vices & la lâcheté des ferfs. La liberté eft un aliment de bon fuc , mais de forte digeftion ; il faut des eftomacs bien fains pour le fupporter. r]e ris de ces peuples avilis qui fe laiffant ameuter par des ligueurs ofent parler de liberté fans même en avoir _ l'idée, &, le cœur plein de tous les vices des efclaves , s'imaginent que pour être libres il fuffit d'étre des mutins. Fiere & fainte liberté 1 li ces pauvr*s gens pou voient, te connoitre , s'ils favoient à quel' prix on t'acquiert & te confcrve, s'ils fentoient combien tes Digitized by Google

A Dieu ne plaiſe que je croye avoir beſoin de prouver ici ce qu'un peu de bon ſens & d'entrailles ſuffiſent pour faire ſentir à tout le monde. Et d'où la Pologne prétend-elle tirer la puiſſance & les forces qu'elle étouffe à plaiſir dans ſon ſein ? Nobles Polonois, ſoyez plus, ſoyez hommes. Alors ſeulement vous ſerez heureux & libres ; mais ne vous flattez jamais de l'être tant que vous tiendrez vos freres dans les fers.

Je ſens la difficulté du projet d'affranchir vos peuples. Ce que je crains n'eſt pas ſeulement l'intérêt mal-entendu, l'amour-propre & les préjugés des maîtres. Cet obſtacle vaincu, je craindrois les vices & la lâcheté des ſerfs. La liberté eſt un aliment de bon ſuc, mais de forte digeſtion ; il faut des eſtomacs bien ſains pour le ſupporter. Je ris de ces peuples avilis qui ſe laiſſant ameuter par des ligueurs oſent parler de liberté ſans même en avoir l'idée, &, le cœur plein de tous les vices des eſclaves, s'imaginent que pour être libres il ſuffit d'être des mutins. Fiere & ſainte liberté ! ſi ces pauvres gens pouvoient te connoître, s'ils ſavoient à quel prix on t'acquiert & te

DE P 0 L 0 6 N E. 299 loix font plus auftcies que n’eft dur le joug des tyrans leurs foibles âmes, efclavés de pallions qu'il faudroit étouffer, te craindroient plus cent fois que la fervitude ; ils te fuiroient avec effroi , comme un fardeau prêt à les écrafer. Affranchir les peuples de Pologne eft une grande & belle opération , niais hardie, .périlleufc , & qu’il nefautpas tenter inconfidérement. Parmi les précautions à prendre, il en eft une inçiifpenfable & qui demande du tems. C’eft avant toute chofe de rêndre dignes de la liberté & capables de la fupporter les ferfs qu’on veut affranchir. J’expoferai ci - après un des moyens qu’on peut employer pour cela. Il feroit téméraire à moi d’en garantir le fuccès , quoique >e n’en doute pas. S’il eft quelque meilleur moyen , qu’on le prenne. Mais quel qu’il foit, fongez que vos ferfs font des hommes comme vous , qu’ils ont en eux l’étoffe pour devenir tout ce que vous êtes : travaillez d’abord à la mettre en œuvre , & n’affranchiffez leurs corps qu’après avoir affranchi leurs âmes. Sans ce préliminaire comptez que votre opération réuf. fira mal.
K t ’• ■ » Digltized by GoogI

loix ſont plus auſteres que n'eſt dur le joug des tyrans; leurs foibles ames, eſclaves de paſſions qu'il faudroit étouffer, te craindroient plus cent fois que la ſervitude; ils te fuiroient avec effroi, comme un fardeau prêt à les écraſer.

Affranchir les peuples de Pologne eſt une grande & belle opération, mais hardie, périlleuſe, & qu'il ne faut pas tenter inconſidérément. Parmi les précautions à prendre, il en eſt une indiſpenſable & qui demande du tems. C'eſt avant toute choſe de rendre dignes de la liberté & capables de la ſupporter les ſerfs qu'on veut affranchir. J'expoſerai ci-après un des moyens qu'on peut employer pour cela. Il ſeroit téméraire à moi d'en garantir le ſuccès, quoique je n'en doute pas. S'il eſt quelque meilleur moyen, qu'on le prenne. Mais quel qu'il ſoit, ſongez que vos ſerfs ſont des hommes comme vous, qu'ils ont en eux l'étoffe pour devenir tout ce que vous êtes: travaillez d'abord à la mettre en œuvre, & n'affranchiſſez leurs corps qu'après avoir affranchi leurs ames. Sans ce préliminaire comptez que votre opération réuſſira mal.

joo Gouvernement ; CHAPITRE **GT VIL Moyens de maintenir la conjlitution • légîflation de Pologne a été faite iucceifivement de pièces & de morceaux, comme toutes celles de l'EuTOp?*.r .mePure qu'on voyoit un abus , on faifoit une loi pour y remédier. De cette loi n ai {foi en t d'autres abus qu'il falloir corriger encore. Cette maniéré ci operer n'a point de fin , & mene au plus terrible de tous les abus, qui eft cl enerver toutes les loix à force de les multiplier. r ^ ^oibliflement de la légîflation. v. fait en Pologne d'une maniéré bien particulière , & peut-être unique. V qu'elle, a perdu fa force fans avoir cte fubjuguée par la puiflance exécuJve. En ce moment encore la puiflanCe légiflative conferve toute fon autorité; elle eft dans l'inaeftion, mais fans rien voir au-deflus d'elle. La Diete eft aufti fouveraine qu'elle l'étoît lors de fou étâbliflement. Cependant elle V*

de Pologne. Joi eft fans force ; rien ne la domine, mais rien ne lui obéit. Cet état eft remarquable & mérite réflexion. Qu'eft - ce qui a confervé jufqu'ici l'autorité légiflative ? C'eft la préfence continuelle du légiflateur. C'eft la fréquence des Dietes, c'eft le fréquent renouvellement des Nonces qui ont maintenu la République. L'Angleterre qui jouit du premier de ces avantages a perdu fa liberté pour avoir négligé l'autre. Le même Parlement dure fi long-tems , que la Cour qui s'épuiferoit â l'acheter tous les ans trouve fon compte à l'acheter pour fept , & n'y manque pas. Première leçon pour vous. Un fécond moyen par lequel la puiffance légiflative s'eft confervée en Pologne eft premièrement le partage de la puiflance exécutive, qui a empêché fes dépofitaires d'agir de concert pour l'opprimer, & en fécond lieu lepaflage fréquent de cette même puiflance exécutive par différentes mains, ce qui a empêché tout fyftême fuivi d'ufurpation. Chaque Roi faifoit dans le cours de fon régné quelques pas vers la puiffance arbitraire. Mais l'élecftion de fon fucceffeur forqoit celui-ci de rétrograder au lieu de pourfuivre 5 & les Rois Digitized by GoogI

 au commencement de chaque 'règne étoient contraints par les pacici con v enta de partir tous du même point. De forte que malgré la pente habituelle vers le defpotilme , il n’y avoit aucun progrès réel. lien étoit de même des Miniftres & grands Officiers. Tous indépendans» & du Sénat & les uns des autres , avoient dans leurs départemens refpeêtifs une autorité fans bornes : mais outre que ces places fe balancoient mutuellement , en ne fe perpétuant pas dans les mêmes familles elles n’y portoient aucune force abfolue , & tout le pouvoir , même ufurpé, retournoit toujours à fa fource. Il n’en eut pas été de même fi toute la puiffiance exécutive eut été , foit dans un feul Corps comme le Sénat , foit dans une famille par l’hérédité de la couronne. Cette famille ou ce Corps auroient probablement opprimé tôt ou tard la puiffiance législative 7 & par - là mis les Polonois fous le joug que portent toutes les nations, & dont eux feuls font encore exempts ; car je ne compte déjà plus la Sued-e. Deuxieme leçon. Voilà l’avantage. Il eft grand fans doute 5 mais voiçi l’inconvénient qui Digitized by Googli

au commencement de chaque regne étoient contraints par les *pacta conventa* de partir tous du même point. De ſorte que malgré la pente habituelle vers le deſpotiſme, il n'y avoit aucun progrès réel.

Il en étoit de même des Miniſtres & grands Officiers. Tous indépendans, & du Sénat & les uns des autres, avoient dans leurs départemens reſpectifs une autorité ſans bornes : mais outre que ces places ſe balançoient mutuellement, en ne ſe perpétuant pas dans les mêmes familles elles n'y portoient aucune force abſolue, & tout le pouvoir, même uſurpé, retournoit toujours à ſa ſource. Il n'en eut pas été de même ſi toute la puiſſance exécutive eut été, ſoit dans un ſeul Corps comme le Sénat, ſoit dans une famille par l'hérédité de la couronne. Cette famille ou ce Corps auroient probablement opprimé tôt ou tard la puiſſance légiſlative, & par-là mis les Polonois ſous le joug que portent toutes les nations, & dont eux ſeuls ſont encore exempts ; car je ne compte déjà plus la Suede. Deuxieme leçon.

Voilà l'avantage. Il eſt grand ſans

de Pologne. $03 n’eft: girêres moindre. La pu i (Tance exécutive partagée entre pluüeurs individus manque d’harmonie entre Tes parties, & caufe un tiraillement continuel incompatible avec le bon ordre. Chaque dcpofitaire d’une partie de cette puiflance fe met en vertu de cette partie à tous égards au - delTus des magistrats & des ioix. Il reconnoit à la vérité l’autorité de la Diete ; mais ne reconnoiflant que celle-là, quand la Diete eft difToute il n’en reconnoit plus du tout; il méprife les tribunaux & brave leurs jugemens. Ce font autant de petits defpoies qui, fans ufurper précisément l’autorité Souveraine, ne laiffent pas d’opprimer en détail les citoyens, & donnent l'exemple Funefte & trop fuivi de vioier~fans Scrupule & fans crainte les droits & la liberté des particuliers. Je crois que voilà la première & principale caufe de l’anarchie qui régné dans l'Etat. Pour ôter cette caufe, je ne vois qu’un moyen : ce n’eft pas d’armer les tribunaux particuliers de la force publique contre ce-s petits tyrans; car cette force, tantôt mal administrée & tantôt Surmontée pat une force Supérieure , pourroit exciser des trou* Digitized by Google

n'eſt guéres moindre. La puiſſance exécutive partagée entre pluſieurs individus manque d'harmonie entre ſes parties, & cauſe un tiraillement continuel incompatible avec le bon ordre. Chaque dépoſitaire d'une partie de cette puiſſance ſe met en vertu de cette partie à tous égards au-deſſus des magiſtrats & des loix. Il reconnoît à la vérité l'autorité de la Diete; mais ne reconnoiſſant que celle-là, quand la Diete eſt diſſoute il n'en reconnoît plus du tout; il mépriſe les tribunaux & brave leurs jugemens. Ce ſont autant de petits deſpotes qui, ſans uſurper préciſément l'autorité ſouveraine, ne laiſſent pas d'opprimer en détail les citoyens, & donnent l'exemple funeſte & trop ſuivi de violer ſans ſcrupule & ſans crainte les droits & la liberté des particuliers.

Je crois que voilà la premiere & principale cauſe de l'anarchie qui regne dans l'Etat. Pour ôter cette cauſe, je ne vois qu'un moyen: ce n'eſt pas d'armer les tribunaux particuliers de la force publique contre ces petits tyrans; car cette force, tantôt mal adminiſtrée & tantôt ſurmontée par une force

*04 Gouvernement blés & des défordres capables d’aller par degrés jufqu’aux guerres civiles : mais c’eft d’armer de toute la force exécutive un Corps refpeétable & permanent tel que le Sénat , capable par fa confiftance & par fon autorité de contenir dans leur devoir les Magnats tentés de s'en écarter. Ce moyen me paroît efficace , & le feroit certainement; mais le danger en feroit terrible & trèsdifficile à éviter. Car comme on peut ■voir dans le Contrat Social , tout Corps dépofitaire de la puiflance exécutive , tend fortement & continuellement à Jubjuguer la puiffance légiflative , & y parvient tôt ou tard. Pour parer cet inconvénient , on vous propofe de partager le Sénat en plufieurs confeils ou départemens préïidés chacun par leMiniftre chargé de ce département , lequel Miniftre ainfi que les membres de chaque Confeil changeroic au bout d’un tems fixé & xouleroit avec ceux des autres départemens. Cette idée peut être bonne ; c’étoit celle de l’Abbé de Saint-Pierre , & il l’a bien développée dans fa PoA/Jytiodie. La puiflance exécutive ainfi divifée & paflagere fera plus fubordonnéeàla légiflative , & les diyerfes par

de Pologne, joç tîes de l’adminifiration feront plus approfondies & mieux traitées féparément. Ne comptez pourtant pas trop fur ce moyen : fi elies font toujours féparées elles manqueront de concert, & bientôt , fe contrecarrant mutuellement , elles ufeiont prefque toutes leurs forces les unes contre les autres , " jufqu’à ce qu’une d’entr’elles ait pris l’afcendant & les domine toutes : ou bien fi elles s'accordent & fe concertent elles ne feront réellement qu’un même Corps & n’auront qu’un même efprit , comme les chambres d’un Parlement ; & de toutes maniérés je tiens pour impoffible , que l’indépendance & l’équilibre fe maintiennent fi bien entr’elles , qu’il n’en réfulte pas toujours un centre ou foyer d’adminiftration , où toutes les forces particulières fe réuniront toujours pour opprimer le Souverain. Dans prefque toutes nos Républiques , les confeils font ainfi diftribués en départemens qui dans leur origine étoient indépendans les uns des autres , & qui bientôt ont celle de l’être. L’invention de cette divifion par chambres ou départemens eft moderne. Les anciens qui fa voient mieux que Digilized by Google

ties de l'adminiſtration ſeront plus approfondies & mieux traitées ſéparément. Ne comptez pourtant pas trop ſur ce moyen : ſi elles ſont toujours ſéparées elles manqueront de concert, & bientôt, ſe contrecarrant mutuellement, elles uſeront preſque toutes leurs forces les unes contre les autres, juſqu'à ce qu'une d'entr'elles ait pris l'aſcendant & les domine toutes : ou bien ſi elles s'accordent & ſe concertent elles ne feront réellement qu'un même Corps & n'auront qu'un même eſprit, comme les chambres d'un Parlement ; & de toutes manieres je tiens pour impoſſible, que l'indépendance & l'équilibre ſe maintiennent ſi bien entr'elles, qu'il n'en réſulte pas toujours un centre ou foyer d'adminiſtration, où toutes les forces particulieres ſe réuniront toujours pour opprimer le Souverain. Dans preſque toutes nos Républiques, les conſeils ſont ainſi diſtribués en départemens qui dans leur origine étoient indépendans les uns des autres, & qui bientôt ont ceſſé de l'être.

L'invention de cette diviſion par chambres ou départemens eſt moderne.

Gouvernement nous comment fe maintient la liberté ne connurent point cet expédient. Le Sénat de Rome gouvernoit la moitié du monde connu , & n'avoit pas même l'idée de ces partages. Ce Sénat, cependant , ne parvint jamais à opprimer la puiflance légiflative , quoique les Sénateurs fulTent à vie. Mais les loix avoient des Cenfeurs , le peuple avoit des Tribuns, & le Sénat n'élifoit pas les Confuls. Pour que l'adminiftration foit forte , bonne, & marche bien à fon but , toute la puiflance exécutive doit être dans les mêmes mains : mais il ne fuffit pas que ces mains changent; il faut qu'elles n'agiflent , s'il eft poffible, que fous les yeux du légiflateur, & que ce foit lui qui les guide. Voilà le vrai fecret pour qu'elles n'ufurpent pas fon autorité. Tant que les Etats s'alTembleront & que les Nonces changeront fréquemment , il fera difficile que le Sénat ou le Roi oppriment ou ufurpent l'autorité légiflative. Il eft remarquable que jufqu'ici les Rois n'aient pas tenté de rendre les Dietes plus rares , quoiqu'ils ne fuflent pas forcés comme ceux u'Angleterre» à les alTembier fréquent Dit

b e Pologne. 337 ment fous peine de manquer d’argent. 11 faut, ou que les choies fe foient toujours trouvées dans un écat de crife qui ait rendu l’autorité royale infuffifante pour y pourvoir , ou que les Rois fe foient allurés par leurs brigues dans les Diétines d’avoir toujours la pluralité des Nonces à leur difpofition , ou qu’à la faveur du liberum veto , ils aient été sûrs d’arrêter toujours les délibérations qui pouvoient leur déplaire & de diffoudre les Dietes à leur volonté. Quand tous ces motifs ne fubfifteront plus, on doit 6’attendre que le Roi , ou le Sénat , ou tous les deux enfemble feront de grands efforts pour fe délivrer des Dietes , & les rendre aufti rares qu’il fe pourra. Voilà ce qu’il faut fur-tout prévenir & empêcher. Le moyen propofé eft le feul , il eft fimple & ne peut manquer d’être efficace: il eft bien fingulier qu’avant le Contrat Social, où je le donne, perfonne ne s’en fût avifé ! Un des plus grands inconvéniens des grands Etats , celui de tous qui y rend la liberté le plus difficile àconferver , eft que la puifTance légiflative ne peut s’y montrer elle-même, <& ne peut agir que par députation. Cela a fon mal & Digitized by Google

ment ſous peine de manquer d'argent. Il faut, ou que les choſes ſe ſoient toujours trouvées dans un état de criſe qui ait rendu l'autorité royale inſuffiſante pour y pourvoir, ou que les Rois ſe ſoient aſſurés par leurs brigues dans les Diétines d'avoir toujours la pluralité des Nonces à leur diſpoſition, ou qu'à la faveur du *liberum veto*, ils aient été sûrs d'arrêter toujours les délibérations qui pouvoient leur déplaire & de diſſoudre les Dietes à leur volonté. Quand tous ces motifs ne ſubſiſteront plus, on doit s'attendre que le Roi, ou le Sénat, ou tous les deux enſemble feront de grands efforts pour ſe délivrer des Dietes, & les rendre auſſi rares qu'il ſe pourra. Voilà ce qu'il faut ſur-tout prévenir & empêcher. Le moyen propoſé eſt le ſeul, il eſt ſimple & ne peut manquer d'être efficace: il eſt bien ſingulier qu'avant le Contrat Social, où je le donne, perſonne ne s'en fût aviſé !

Un des plus grands inconvéniens des grands Etats, celui de tous qui y rend la liberté le plus difficile à conſerver, eſt que la puiſſance légiſlative ne peut s'y montrer elle même, & ne peut agir

30g Gouvernement fon bien , mais le mal l’emporte. Le légiflateur en Corps eft impoffible à corrompre, mais facile à tromper. Ses lepréfentans font difficilement trompés mais aifément corrompus, & il arrive rarement qu’ils ne le foient pas. Vous avez fous les yeux l’exemple du Parlement d’Angleterre, & par le libcTum veto celui de votre propre Nation. Or , on peut éclairer celui qui s’abufe, mais comment retenir celui qui fe vend? Sans être inftruit des affaires de Pologne , je parierois tout au monde qu’il y a plus de lumières dans la Diete & plus de vertu dans lesDiétines. Je vois deux moyens de prévenir ce mal terrible de la corruption, qui de l’organe de la liberté fait l’inftrument . de la fervitude. Le premier eft, comme j’ai déjà dit, la fréquence des Dietes, qui changeant fouvent les jepréfentans rend leur féduction plus coûteufe & plus difficile. Sur ce point votre conftitution vaut mieux que celle de la Grande - Bretagne, & quand on aura ôté ou modifié le liberum veto , je n’y vois aucun autre changement à faire , fi ce n’eft d’ajouter quelques difficultés à l’envoi des mêmes Nonces à deux Dietes confécu* Digitized by Googld

ſon bien, mais le mal l'emporte. Le légiſlateur en Corps eſt impoſſible à corrompre, mais facile à tromper. Ses repréſentans ſont difficilement trompés mais aiſément corrompus, & il arrive rarement qu'ils ne le ſoient pas. Vous avez ſous les yeux l'exemple du Parlement d'Angleterre, & par le *liberum veto* celui de votre propre Nation. Or, on peut éclairer celui qui s'abuſe, mais comment retenir celui qui ſe vend? Sans être inſtruit des affaires de Pologne, je parierois tout au monde qu'il y a plus de lumieres dans la Diete & plus de vertu dans les Diétines.

Je vois deux moyens de prévenir ce mal terrible de la corruption, qui de l'organe de la liberté fait l'inſtrument de la ſervitude.

Le premier eſt, comme j'ai déjà dit, la fréquence des Dietes, qui changeant ſouvent les repréſentans rend leur ſéduction plus coûteuſe & plus difficile. Sur ce point votre conſtitution vaut mieux que celle de la Grande-Bretagne, & quand on aura ôté ou modifié le *liberum veto*, je n'y vois aucun autre changement à faire, ſi ce n'eſt d'ajouter quelques difficultés à l'appel des

de Pologne. 109 tives, & d’empêcher qu’ils ne foieot élus un grand nombre de fois. Je reviendrai ci- après fur cet article. Le fécond moyen eft d’aflujettir les repréfentans à fuivre exactement leurs inltruétions , & à rendre un compte févere à leurs conftituans de leur conduite à la Diete. Là - deffus je ne puis qu’admirer la négligence, l’incurie , & j’ofe dire , ia ftupidité de la nation Angloife, qui après avoir armé fes députés de la fuprême puiflance , n’y ajoute aucun frein pour régler l’ufage qu’ils1 en pourront faire pendant fept ans entiers que dure leur commiflion. Je vois que les Polonois ne fentenfc „ pas alfez l’importance de leurs Dicti. nés , ni tout ce qu’ils leur doivent , ni tout ce qu’ils peuvent en obtenir en étendant leur autorité & leur donnant une forme plus régulière. Pour moi je fuis convaincu que fi les confédérations ont fauvé la patrie , ee font les Diétines qui l’ont confervée, & quec’eft-là qu’eft le vrai Palladium de la liberté. Les inftrudlions des Nonces doivent être dreffées avec grand foin, tant fur les articles annoncés dans les univerfaux que fur les autres befoins préfens de l’Etat ou de la province , & cela pat Digitized by Google

tives, & d'empêcher qu'ils ne ſoient élus un grand nombre de fois. Je reviendrai ci-après ſur cet article.

Le ſecond moyen eſt d'aſſujettir les repréſentans à ſuivre exactement leurs inſtructions, & à rendre un compte ſévere à leurs conſtituans de leur conduite à la Diete. Là-deſſus je ne puis qu'admirer la négligence, l'incurie, & j'oſe dire, la ſtupidité de la nation Angloiſe, qui après avoir armé ſes députés de la ſuprême puiſſance, n'y ajoute aucun frein pour régler l'uſage qu'ils en pourront faire pendant ſept ans entiers que dure leur commiſſion.

Je vois que les Polonois ne ſentent pas aſſez l'importance de leurs Diétines, ni tout ce qu'ils leur doivent, ni tout ce qu'ils peuvent en obtenir en étendant leur autorité & leur donnant une forme plus réguliere. Pour moi je ſuis convaincu que ſi les confédérations ont ſauvé la patrie, ce ſont les Diétines qui l'ont conſervée, & que c'eſt-là qu'eſt le vrai Palladium de la liberté.

Les inſtructions des Nonces doivent être dreſſées avec grand ſoin, tant ſur

5io Gouvernement une commiftion , préfidée fi l'on veut* par le Maréchal de la Diétine , mais compofée au refte de membres choifis àla pluralité des voix, &lanoblelTe ne doit point fe féparer que ces inftruclions n'aient été lues , difcutées & confenties en pleine alfemblée. Outre l'original de ces inftruétions remis aux Nonces avec leurs pouvoirs , il en doit relier un double figné d'eux dans les regiftres de la Diétine. C'eft fur ces inftructions qu'ils doivent à leur retour rendre compte de leur conduite auxDiétines de relation qu'il faut abfolument rétablir, & c'eft fur ce compte rendu qu'ils doivent être ou exclus de toute autre nonciature fubféquente, ou déclarés derechef admilfibles , quand ils auront fuivi leurs inftruétions à la fatisfaction de leurs conftituans.Cet examen eft de la derniere importance. On n'y fauroit donner trop d'attention ni en marquer l'effet avec trop de foin. Il faut qu'à chaque mot que le Nonce dit à la Diete , à chaque démarche qu'il fait , il fe voye d'avance fous les yeux de fes conftituans , & qu'il fente l'influence qu'aura leur jugement, tant fur fes projets d'avancement que fur l'eftime de fes compatriotes indifpenfable pour

une commiſſion, préſidée ſi l'on veut, par le Maréchal de la Diétine, mais compoſée au reſte de membres choiſis à la pluralité des voix, & la nobleſſe ne doit point ſe ſéparer que ces inſtructions n'aient été lues, diſcutées & conſenties en pleine aſſemblée. Outre l'original de ces inſtructions remis aux Nonces avec leurs pouvoirs, il en doit reſter un double ſigné d'eux dans les regiſtres de la Diétine. C'eſt ſur ces inſtructions qu'ils doivent à leur retour rendre compte de leur conduite aux Diétines de relation qu'il faut abſolument rétablir, & c'eſt ſur ce compte rendu qu'ils doivent être ou exclus de toute autre nonciature ſubſéquente, ou déclarés derechef admiſſibles, quand ils auront ſuivi leurs inſtructions à la ſatisfaction de leurs conſtituans. Cet examen eſt de la derniere importance. On n'y ſauroit donner trop d'attention ni en marquer l'effet avec trop de ſoin. Il faut qu'à chaque mot que le Nonce dit à la Diete, à chaque démarche qu'il fait, il ſe voye d'avance ſous les yeux de ſes conſtituans, & qu'il ſente l'influence qu'aura leur jugement tant ſur ſes

® e Pologne. *iî leur exécution : car enfin , ce n’eft pas pour y dire leur fentiinent particulier , niais pour y déclarer les volontés de la Nation qu’elle envoyé des Nonces à la Diete. Ce frein eft abfolument nécèiTaire pour les contenir dans leur devoir & prévenir toute corruption , de quelque part qu’elle vienne. Quoiqu’on en puifle dire , je ne vois aucun inconvénient à cette gêne , puifque la chambre des Nonces n’ayant ou ne de. vant avoir aucune part au détail de l’adminiftration , ne peut jamais avoir à traiter aucune matière imprévue : d’ailleurs pourvu qu’un Nonce ne faffe lien de contraire à l’expreffe volonté de fes conftituans , ils ne lui feroient pas un crime d’avoir opiné en bon citoyen fur une matière qu’ils n’auroient pas prévue » & fur laquelle ils n’auroient rien déterminé. J’ajoute enfin que quand il y auroit en effet quelque inconvénient à tenir ainli les Nonces affervis à leurs inftructions, il n’y auroit point encore à balancer vis - à - vis l’avantage immenfe que la loi ne foit jamais que l’exprelîion réelle des volontés de la Nation. Mais aufli , ces précautions prifes » il ne doit jamais y avoir conflit de juDigitized by Google

leur exécution : car enfin, ce n'eſt pas pour y dire leur ſentiment particulier, mais pour y déclarer les volontés de la Nation qu'elle envoye des Nonces à la Diete. Ce frein eſt abſolument néceſſaire pour les contenir dans leur devoir & prévenir toute corruption, de quelque part qu'elle vienne. Quoiqu'on en puiſſe dire, je ne vois aucun inconvénient à cette gêne, puiſque la chambre des Nonces n'ayant ou ne devant avoir aucune part au détail de l'adminiſtration, ne peut jamais avoir à traiter aucune matiere imprévue : d'ailleurs pourvu qu'un Nonce ne faſſe rien de contraire à l'expreſſe volonté de ſes conſtituans, ils ne lui feroient pas un crime d'avoir opiné en bon citoyen ſur une matiere qu'ils n'auroient pas prévue, & ſur laquelle ils n'auroient rien déterminé. J'ajoute enfin que quand il y auroit en effet quelque inconvénient à tenir ainſi les Nonces aſſervis à leurs inſtructions, il n'y auroit point encore à balancer vis-à-vis l'avantage immenſe que la loi ne ſoit jamais que l'expreſſion réelle des volontés de la Nation.

5 12 Gouvernement rifdiction entre la Diete & les Diétines.,' & quand une loi a été portée en pleine Diete , je n'accorde pas même à cellesci droit de proteltation. Qu'eLles punirent leurs Nonces , que s'il le faut elles leur faffent même couper la tête - quand ils ont prévariqué; mais qu'elles obéilfent pleinement, toujours , fans exception , fans proteftation , qu'elles portent comme il eft jufte la peine de leur mauvais choix; fauf à faire à la prochaine Diete, fi elles le jugent à propos , des repréfentations aulü vives qu'il leur plaira. Les Dietes étant fréquentes ont moins befoin d'être longues , & fix femaines de durée me paroiflent bien fuffifantes pour les befoins ordinaires de l'Etat. Mais il eft contradictoire que l'autorité fouveraine fe donne des entraves à elle - même, fur - tout quand elle eft immédiatement entre les mains de la nation. Que cette durée des Dietes ordinaires continue d'être fixée à fix femaines, à la bonne heure. Mais il dépendra toujours de l'affemblée de prolonger ce terme par une délibération exprefte, lorfque les affaires le demanderont. Car enfin , fi la Diete qui par fa nature eft au-deffus de la loi ^ :>y Googld

riſdiction entre la Diete & les Diétines, & quand une loi a été portée en pleine Diete, je n'accorde pas même à celles-ci droit de proteſtation. Qu'elles puniſſent leurs Nonces, que s'il le faut elles leur faſſent même couper la tête quand ils ont prévariqué; mais qu'elles obéiſſent pleinement, toujours, ſans exception, ſans proteſtation, qu'elles portent comme il eſt juſte la peine de leur mauvais choix; ſauf à faire à la prochaine Diete, ſi elles le jugent à propos, des repréſentations auſſi vives qu'il leur plaira.

Les Dietes étant fréquentes ont moins beſoin d'être longues, & ſix ſemaines de durée me paroiſſent bien ſuffiſantes pour les beſoins ordinaires de l'Etat. Mais il eſt contradictoire que l'autorité ſouveraine ſe donne des entraves à elle-même, ſur-tout quand elle eſt immédiatement entre les mains de la nation. Que cette durée des Dietes ordinaires continue d'être fixée à ſix ſemaines, à la bonne heure. Mais il dépendra toujours de l'aſſemblée de prolonger ce terme par une délibération expreſſe, lorſque les affaires le

DÉ P 0 L 0 G S B.' Jlf Ifri , dit ; Je veux refier , qui eft-ce qui lui dira ; Je ne veux pas que tu refies .]'l n'y a que le feul cas qu'une Diete voulût durer plus de deux ans qu'elle ne le pourroit pas ; {es pouvoirs alors finiroient, & ceux d'une autre Diete commenceroient avec la troifieme année. La Diete qui peut tout , peut fans contredit prefcrire un plus long intervalle entre les Dietes : mais cette nouvelle loi ne pourroit regarder que les Dietes fubféquentes , & celle qui la* porte n'en peut profiter. Les principes dont ces réglés fe déduifent font établis dans le Contrat SociaL A l'égard des Dietes extraordinaires, le bon ordre exige en effet qu'elles foient rares , & convoquées uniques ment pour d'urgentes néceflités.Quand le Roi les juge telles , il doit , je l'avoue , en être cru ; mais ces néceflités pourroient exifter& qu'il n'en convînt pas ; faufil alors que le Sénat en juge ? Dans un Etat libre on doit prévoir tout ce qui peut attaquer la liberté. Si les confédérations retient , elles peuvent en certains cas fuppléer les Dietes extraordinaires: mais fi vous abolilfez les confédérations , il faut un[réPolitiquc, Tome II. . 0 Digitized by Google

loi, dit ; *Je veux reſter*, qui eſt-ce qui lui dira ; *Je ne veux pas que tu reſtes.* Il n'y a que le ſeul cas qu'une Diete voulût durer plus de deux ans qu'elle ne le pourroit pas ; ſes pouvoirs alors finiroient, & ceux d'une autre Diete commenceroient avec la troiſieme année. La Diete qui peut tout, peut ſans contredit preſcrire un plus long intervalle entre les Dietes : mais cette nouvelle loi ne pourroit regarder que les Dietes ſubſéquentes, & celle qui la porte n'en peut profiter. Les principes dont ces regles ſe déduiſent ſont établis dans le Contrat Social.

A l'égard des Dietes extraordinaires, le bon ordre exige en effet qu'elles ſoient rares, & convoquées uniquement pour d'urgentes néceſſités. Quand le Roi les juge telles, il doit, je l'avoue, en être cru ; mais ces néceſſités pourroient exiſter & qu'il n'en convînt pas ; faut-il alors que le Sénat en juge ? Dans un Etat libre on doit prévoir tout ce qui peut attaquer la liberté. Si les confédérations reſtent, elles peuvent en certains cas ſuppléer les Dietes extraordinaires : mais ſi vous abo-

The text on this page is estimated to be only 27.89% accurate

flî GOUVE RNEMEKf glement pour ces Dietes neoeffah#» Il me paroît impoflible que la loi puitfe fixer raifonnablement la duree des Dietes extraordinaires -, puilqu elle dépend abfolument de la nature des affaires qui la font convoquer, rour ' l’ordinaire la célérité y eft necelTaire ; mais cette célérité étant relative aux matières à traiter qui ne font pas dans l’ordre des affaires courantes, on ne ♦ peut rien ftatuer là . deffus d avance , & l’on pourroit fe trouver en tel état qu’il importeroit que la Diete reftafe affemblée jtrfqu’à ce que cet état : eut changé , ou que le tems des Dietes ordinaires fit tomber les pouvoirs de CCpour ménager le tems fi dans les Dietes , il faudrait tacher d o. ter de ces àffemblees les vaines difcuffions qui ™ fervent qu'à Ma re perdre. Sans doute il y faut non-feulement • de la reste & de l’ordre, mais du cere. monial & de la majefté. Je voudro.s même qu’on donnât un foin particulier à -cet article , & qu °" Par exemple, la barbarie & 1 horrible in"ce de voir l’appareil des armes profaner le Canctuaire des loix. ,rol<*. Digitized by G

a ï Pologne, jifc Trois , êtes-vous plus guerriers que n’étoient les Romains , & jamais dans les plus grands troubles de leur République l’afpeét d’un glaive ne fouilla les Comices ni le Sénat. Mais je voudrois auffi qu’en s’attachant aux chofes importantes & néceffaires, on évitât tout ce qui peut fe faire ailleurs également bien. Le Rugi> par exemple y c’eft-à-dire, l’examen de la légitimité - des Nonces eft un tems perdu dans la Diete : non que cet examen ne foit en lui-même une chofe importante, mais parce qu’il peut fe faire aufli bien & mieux dans le lieu même où ils ont été élus , où ils font le plus connus 8c t>ù ils ont tous leurs concurrens. C’eft dans leur Palatinat même, c’eft dans ïa Diétine qui les députe que la validité de leur élection peut être mieux, conftatée & en moins de tems, comme cela fe pratique pour les comminTaires de Radom & les députés au tribunal. Cela fait , la Diete doit les admettre fans difculfion fur le Lauduni dont ils fpnt porteurs , & cela non - feulement pour prévenir lés obftacles qui peu• .vent retarder l’éle&ion du Maréchal , mais fur-tout les intrigues par lefquelle& le Sénat ou le Roi pourroient gê« O i Digitized by Google

nois, êtes-vous plus guerriers que n'étoient les Romains, & jamais dans les plus grands troubles de leur République l'aſpect d'un glaive ne ſouilla les Comices ni le Sénat. Mais je voudrois auſſi qu'en s'attachant aux choſes importantes & néceſſaires, on évitât tout ce qui peut ſe faire ailleurs également bien. Le *Rugi*, par exemple, c'eſt-à-dire, l'examen de la légitimité des Nonces eſt un tems perdu dans la Diete : non que cet examen ne ſoit en lui-même une choſe importante, mais parce qu'il peut ſe faire auſſi bien & mieux dans le lieu même où ils ont été élus, où ils ſont le plus connus & où ils ont tous leurs concurrens. C'eſt dans leur Palatinat même, c'eſt dans la Diétine qui les députe que la validité de leur élection peut être mieux conſtatée & en moins de tems, comme cela ſe pratique pour les commiſſaires de Radom & les députés au tribunal. Cela fait, la Diete doit les admettre ſans diſcuſſion ſur le *Laudum* dont ils ſont porteurs, & cela non-ſeulement pour prévenir les obſtacles qui peuvent retarder l'élection du Maréchal,

« $t<5 Gouvernement lier les élections & chicaner les fujets qui leur feroient défagréables. Ce qui vient de fe palier à Londres eft une leçon pour les Polonois. Je fais bien que ceWilkes n'eft qu'un brouillon, mais par l'exemple de fa réjeétion la plan, che eft faite , & déformais on n'admettra plus dans la chambre des Communes que des fujets qui conviennent 'à la Cour. Il faudroit commencer par donner plus d'attention au choix des membres qui ont voix dans les Diétines. On diC. cerneroit par- là plusaifément ceux qui font éligibles pour la nonciature. Le livre d'or de Venife eft un modèle à fuivre à caufe des facilités qu'il donne. Il feroit commode & très - aifé de tenir dans chaque Grod unregiftre exaét de tous les Nobles qui auroient , aux conditions requifes, entrée & voix aux Diétines. On les infcriroit dans le regiftre de leur diftriâ: à mefure qu'ils atteindroient l'âge requis par les loix , & l'on rayeroit ceux qui devroient en être exclus dès qu'ils tomberoient dans ce cas, en marquant la raifon de leur exclufion. Par ces regiftres, auxquels il faudroit donner une forme bien auJhç/iti^ue , on diftingueroit aifémçntj Digitized by GoogI< ✓

ner les élections & chicaner les ſujets qui leur ſeroient déſagréables. Ce qui vient de ſe paſſer à Londres eſt une leçon pour les Polonois. Je ſais bien que ce Wilkes n'eſt qu'un brouillon, mais par l'exemple de ſa réjection la planche eſt faite, & déſormais on n'admettra plus dans la chambre des Communes que des ſujets qui conviennent à la Cour.

Il faudroit commencer par donner plus d'attention au choix des membres qui ont voix dans les Diétines. On diſcerneroit par-là plus aiſément ceux qui ſont éligibles pour la nonciature. Le livre d'or de Veniſe eſt un modele à ſuivre à cauſe des facilités qu'il donne. Il ſeroit commode & très-aiſé de tenir dans chaque Grod un regiſtre exact de tous les Nobles qui auroient, aux conditions requiſes, entrée & voix aux Diétines. On les inſcriroit dans le regiſtre de leur diſtrict à meſure qu'ils atteindroient l'âge requis par les loix, & l'on rayeroit ceux qui devroient en être exclus dès qu'ils tomberoient dans ce cas, en marquant la raiſon de leur excluſion. Par ces regiſtres, auxquels

ü e Pologne. U7 tant les membres légitimes des Dié-» tines que les fujets éligibles pour la nonciature ; & la longueur des difcuffions feroit fort abrégée fur cet article. Une meilleure police dans les Dietes » & Diétines feroit aflurément une chofe fort utile ; mais , je ne le redirai jamais trop, il ne faut pas vouloir ’à la fois deux chofes contradictoires. La police eft bonne, mais la liberté vaut mieux, & plus vous gênerez la liberté par des formes , plus ces formes fourniront de moyens à l’ufurpation. Tous ceux dont vous uferez pour empêcher la licence dans l’ordre légiflatif , quoique bons en eux-mêmes , feront tôt ou tard employés pour l’opprimer. C’eft un’ grand mal que les longues & vaines harangues qui font perdre un tems fi. précieux, mais c’en eft un bien plus grand qu’un bon citoyen n’ofe parler quand il a des chofes utiles à dire. Dès qu’il n’y aura dans les Dietes que certaines bouches qui s’ouvrent, & qu’il leur féra défendu de tout dire, elles ne diront bientôt plus que ce qui peut plaire aux puiftans. Après les changemens indifpenfables dans la nomination des emplois & dans la diftribution des grâces , il y aura 0 *

tant les membres légitimes des Diétines que les ſujets éligibles pour la nonciature; & la longueur des diſcuſſions ſeroit fort abrégée ſur cet article.

Une meilleure police dans les Dietes & Diétines ſeroit aſſurément une choſe fort utile; mais, je ne le redirai jamais trop, il ne faut pas vouloir à la fois deux choſes contradictoires. La police eſt bonne, mais la liberté vaut mieux, & plus vous gênerez la liberté par des formes, plus ces formes fourniront de moyens à l'uſurpation. Tous ceux dont vous uſerez pour empêcher la licence dans l'ordre légiſlatif, quoique bons en eux-mêmes, ſeront tôt ou tard employés pour l'opprimer. C'eſt un grand mal que les longues & vaines harangues qui font perdre un tems ſi précieux, mais c'en eſt un bien plus grand qu'un bon citoyen n'oſe parler quand il a des choſes utiles à dire. Dès qu'il n'y aura dans les Dietes que certaines bouches qui s'ouvrent, & qu'il leur ſera défendu de tout dire, elles ne diront bientôt plus que ce qui peut plaire aux puiſſans.

$i8 Gouvernement vraifemblablement & moins de vaine* harangues & moins -de flagorneries adreflees au Roi fous cette forme. On pourroit cependant , pour élaguer un peu les tortillages & les amphigouris r obliger tout harangueur à énoncer au commencement defon difcours la proportion qu'il veut «faire , & , après avoir déduit fes raifons , de donner lès conclufions foramaires, comme font les gens du Roi dans les tribunaux. Si cela n'abrégeoit pas les difcours , cela contiendroit du moins ceux qui ne veulent parler que pour ne rien dire , & faire corifumer le tems à ne rien faire. Je ne fais pas bien quelle eft la forme établie dans les Dietes pour donner la fanétion aux loix ; mais je fais que pour des raifons dites ci-devant , cette forme ne doit pas être la même que dans le Parlement de la Grande Bretagne , que le Sénat de Pologne doit avoir l'autorité d'adminiftration , non de légiflation , que dans toute caufe législative les Sénateurs doivent voter feulement comme membres de la Diete * non comme membres du Sénat, & que les v oix doivent être comptées par tête également dans les deux chambres. Peut-être l'ufagedu liberum vcto a-t-il

vraiſemblablement & moins de vaines harangues & moins de flagorneries adreſſées au Roi ſous cette forme. On pourroit cependant, pour élaguer un peu les tortillages & les amphigouris, obliger tout harangueur à énoncer au commencement de ſon diſcours la propoſition qu'il veut faire, &, après avoir déduit ſes raiſons, de donner ſes concluſions ſommaires, comme font les gens du Roi dans les tribunaux. Si cela n'abrégeoit pas les diſcours, cela contiendroit du moins ceux qui ne veulent parler que pour ne rien dire, & faire conſumer le tems à ne rien faire.

Je ne ſais pas bien quelle eſt la forme établie dans les Dietes pour donner la ſanction aux loix; mais je ſais que pour des raiſons dites ci-devant, cette forme ne doit pas être la même que dans le Parlement de la Grande Bretagne, que le Sénat de Pologne doit avoir l'autorité d'adminiſtration, non de légiſlation, que dans toute cauſe législative les Sénateurs doivent voter ſeulement comme membres de la Diete, non comme membres du Sénat, & que les voix doivent être comptées par tête

* t)E Pologne. empêché de faire cette diftinclion , mais elle fera très - néceflaire quand le . lïbcrwn veto fera ôté , & cela d'autant plus que ce fera un avantage immenfe de moins dans la chambre des Nonces ; car je nefuppofe pas que les Sénateurs, bien moins les Miniftres , aient jamais •eu part à ce droit. Le veto des Nonces Polonois repréfente celui des Tribuns du peuple à Rome ; or ils n'exerqoient pas ce droit comme citoyens, mais comme reprérentans du Peuple Romain. La perte du libcnim veto n'eft donc que pour la chambre des Nonces , & le Corps du Sénat n'y perdant rien , y gagne par conféquent. Ceci pofé , je vois un défaut à corriger dans la Diete. C'eft que le nombre des Sénateurs égalant prefque celui des Nonces , le Sénat a une trop grande influence dans les délibérations & peut aifement , par fon crédit dans l'ordre Equeltre, gagner le petit nombre de voix dont il a befoin pour être toujours prépondérant. Je dis que c'eft un défaut; parce que • Je Sénat étant un Corps particulier dans l'Etat , a ncceflairement des intérêts de Corps différens de ceux de la nation , & qui même à certains égards . o4 Digitized by Google

4 *20 Gouvernement y peuvent être contraires. Or la loi . qui n’eft que l’exprelfton de la volonté générale eft bien le réfultat de tous les intérêts particuliers combinés , & balancés par leur multitude ; mais les intérêts de Corps faifant un poids trop conftdérable romproient l’équilibre , & ne doivent pas y entrer collectivement. Chaque individu doit avoir fa voix, nul Corps quel qu’il foit n’en doit avoir, une. Or , fi le Sénat avoit trop de poids dans la Diete , non-feulement il y porteroit fon intérêt , mais il le rendroit prépondérant. Un réméré naturel à ce défaut fe préfente de lui - même, c’eft d’augmenter le nombre des Nonces ; mais je craindrois que cela ne fit trop de mouvement dans l’Etat & n’approchât trop du tumulte démocratique. S’il falloit abfolument changer la proportion , au lieu d’augmenter le nombre des Nonces , j’aimerois mieux diminuer le nombre des Sénateurs. Et dans le fond, je ne vois pas trop pourquoi , y ayant déjà un Palatin à la tête de chaque province, il y faut encore de grands. Caftellans. Mais ne perdons jamais de vue l’importante maxime de ne rien changer fans néceffité , ni pour retrancher nipour ajouter. Digitiz GoogI

y peuvent être contraires. Or la loi, qui n'eſt que l'expreſſion de la volonté générale eſt bien le réſultat de tous les intérêts particuliers combinés, & balancés par leur multitude; mais les intérêts de Corps faiſant un poids trop conſidérable romproient l'équilibre, & ne doivent pas y entrer collectivement. Chaque individu doit avoir ſa voix, nul Corps quel qu'il ſoit n'en doit avoir une. Or, ſi le Sénat avoit trop de poids dans la Diete, non-ſeulement il y porteroit ſon intérêt, mais il le rendroit prépondérant.

Un remede naturel à ce défaut ſe préſente de lui-même, c'eſt d'augmenter le nombre des Nonces; mais je craindrois que cela ne fît trop de mouvement dans l'Etat & n'approchât trop du tumulte démocratique. S'il falloit abſolument changer la proportion, au lieu d'augmenter le nombre des Nonces, j'aimerois mieux diminuer le nombre des Sénateurs. Et dans le fond, je ne vois pas trop pourquoi, y ayant déjà un Palatin à la tête de chaque province, il y faut encore de grands Caſtellans. Mais ne perdons jamais de

be Pologne. "32T Il vaut mieux , à mon avis , avoir un confeil moins nombreux & laiffer plus de liberté à ceux qui le compofent , que d'en augmenter le nombre & de gêner la liberté dans' les délibérations , comme on eft toujours forcé de faire quand ce nombre devient tiop grand : à quoi j'ajouterai, s'il eft permis de prévoir le bien ainfi que le mal, qu'il faut éviter de rendre la Diete aufti nombreufe qu'elle peut l'être , pour ne pas s'ôter le moyen d'y admettre un jour fans confufion de nouveaux Députés , fi jamais on en vient à l'annobliftement des villes & à l'affranchiflement des ferfs , comme il eft à defirer pour la force & le bonheur de la nation. Cherchons donc un moyen de remédier à ce défaut d'une autre maniéré & avec le moins de changement qu'il fe pourra. ;• • \ ? * ■. ! Tous les Sénateurs fonc nommés par le Roi*, & conféqueinment font fes créatures. De plus ils font à vie , & à ce titre ils forment un Corps indépendant & du Roi & de l'ordre Equeftre qui , comme je l'ai dit, a fon intérêt à Î>art & doit tendre à l'ufurpation. Et 'on ne doit pas ici m'accufer de contradiction , parce que j'admets le Sénat O S Digitized by Google

Il vaut mieux, à mon avis, avoir un conſeil moins nombreux & laiſſer plus de liberté à ceux qui le compoſent, que d'en augmenter le nombre & de gêner la liberté dans les délibérations, comme on eſt toujours forcé de faire quand ce nombre devient trop grand : à quoi j'ajouterai, s'il eſt permis de prévoir le bien ainſi que le mal, qu'il faut éviter de rendre la Diete auſſi nombreuſe qu'elle peut l'être, pour ne pas s'ôter le moyen d'y admettre un jour ſans confuſion de nouveaux Députés, ſi jamais on en vient à l'annobliſſement des villes & à l'affranchiſſement des ſerfs, comme il eſt à deſirer pour la force & le bonheur de la nation.

Cherchons donc un moyen de remédier à ce défaut d'une autre maniere & avec le moins de changement qu'il ſe pourra.

Tous les Sénateurs ſont nommés par le Roi, & conſéquemment ſont ſes créatures. De plus ils ſont à vie, & à ce titre ils forment un Corps indépendant & du Roi & de l'ordre Equeſtre qui, comme je l'ai dit, a ſon intérêt à part & doit tendre à l'uſurpation. Et

J22 Gouvernement comme un Corps diftinél dans la République, quoique je ne l'admette pas comme un ordre compofant de la République : car cela eft fort different. Premièrement , il faut ôter au Roi la nomination du Sénat , non pas tant à caufe du pouvoir qu'il conferve par - là fur les Sénateurs & qui peut n'être pas grand , que par celui qu'il a fur tous ceux qui afpirent à l'ctre , & par eux fur le Corps entier de la nation. Outre l'effet de ce changement dans la conftitution , il en réfultera l'avantage ineftimable d'amortir parmi la Nobleffe l'ek prit courtifan & d'y fubftituer l'efprft patriotique. Je ne vois aucun inconvénient que les Sénateurs foient nommés par la Diete , & j' y vois de grands biens trop clairs pour avoir befoin d'étre détaillés. Cette nomination peut fe faire tout-d'un- coup cfans la Diete, ou premièrement dans.les Diétines, par la préfentation d'un certain nombre de fujets- pour chaque phce vacante dans leurs P&tetinats refpeétifs.^ Entre ces éhis la Dietefferoit fon choix , ou bien elle en éliroit un moindre nombre parmi lefquels cm pourpoifMaiffer encore au Roi le dr oit de chpifir : mais pour aller tout * d'uu. - coup au plus {impie , % Digitized by Googll

B E P 0 t Û G n. 3 2* “pourquoi chaque Palatin ne feroit - il pas élu définitivement, dans la Diétine de fa province? Quel inconvénient a-ton vu naitre de cette éledion pour les Palatins de Polock, de Witebsk , & pour le Starofte de Samogitie , & quel mal y auroit-i! que le privilège de ces trois provinces devint un droit commun pour toutes ? Ne perdons pas de Vue l’importance dont il eft pour la Pologne de tourner faconftitution vers la forme fédérative , pour écarter , autant qu’il eft pofiible , les maux attachés à ta grandeur, ou plutôt à l’étendue de l’Etat. En fécond lien , fi vous -faites que les Sénateurs ne foient plus à vie, vous affaiblirez confidérablement l’intérêt de Corps qui tend à l’ufurpation ; mais cette opération a fes difficultés : pre. miérement , parce qu’il eft dur à des Ihommes accoutumés à manier les affaires publiques , de fe voir réduits toutd’un-coup à Fétat privé fans avoir démérité; fecondement, parce que les places de Sénateurs font unies à des titres de Palatins & de Caftellans & à ^autorité locale qui y eft attachée , & qu’il réfulteroit du défordre & des méçontentemens du paflage perpétuel de

pourquoi chaque Palatin ne ſeroit-il pas élu définitivement dans la Diétine de ſa province? Quel inconvénient a-t-on vu naître de cette élection pour les Palatins de Polock, de Witebsk, & pour le Staroſte de Samogitie, & quel mal y auroit-il que le privilege de ces trois provinces devînt un droit commun pour toutes? Ne perdons pas de vue l'importance dont il eſt pour la Pologne de tourner ſa conſtitution vers la forme fédérative, pour écarter, autant qu'il eſt poſſible, les maux attachés à la grandeur, ou plutôt à l'étendue de l'Etat.

En ſecond lieu, ſi vous faites que les Sénateurs ne ſoient plus à vie, vous affoiblirez conſidérablement l'intérêt de Corps qui tend à l'uſurpation; mais cette opération a ſes difficultés: premiérement, parce qu'il eſt dur à des hommes accoutumés à manier les affaires publiques, de ſe voir réduits tout-d'un-coup à l'état privé ſans avoir démérité: ſecondement, parce que les places de Sénateurs ſont unies à des titres de Palatins & de Caſtellans & à l'autorité locale qui y eſt attachée, &

» 12± G 0 U V E R N E M E N, T i r ' ' î : ces titres & de cette autorité d'un, iitdividu à un autre. Enfin cette amovibilité ne peut pas s'étendre aux Evêques , & ne doit peut-être pas s'étendre aux Miniftres , dont les places exigeant des talens particuliers ne font pas toujours faciles à bien remplir. Si les Evêques feuls étoièntà vie, l'autorité du clergé, déjà trop grande, augmenteroit confidérabîement ,. & il eft important que cétte autorité foit balancée par des Sénateurs qui foient à vie- ainfi que lès Evêques , & qui ne craignent pas plus qu'eux d'être de» • placé?. ' - ' Voici, ce que j'îmaginerois pour remédier â ces divers inconvéniens. Je voudrois qtie les places de Sénateurs du premier rang continuaffent d'être, à vie. Gela feroitj en y comprenant outre les Evêques & les Palatins tous les Caftellans du premier rang quatrevingt-neuf Sénateurs inamovibles.. ' - Quant aux Caftellans du fécond rang, je les voudrois tous à tems , foit pour deux ans, en faifânt à chaque Diete une nouvelle élection , foit pour plus long-tems s'il étoit jugé ià propps ; maïs toujours fôrtant de place à chaque terme, fauf à élire de nouveau ceux que . * * *

.DE P 0 L 0 G N E,' la Diete voudroit continuer, ce que je permettrois un certain nombre de fois feulement , félon le projet qu'on trouvera ci-après. L'obftacle des titres feroit foible , parce que ces titres ne donnant prêt que d'autre fonction que de fiéger au Sénat , pourroient être fupprimés fans inconvénient, & qu'au lieu du titre de Caftellans à bancs, ils pourroienfc porter fimplement celui de Sénateurs députés. Comme par la réforme, le Sénat revêtu de la puilfance exécutive feroit perpétuellement alfemblé dans un certain nombre de fes membres, un nombre proportionné de Sénateurs députés feroient de même tenus d'y alfit ter toujours à tour de rôle, mais il ne s'agit pas ici de ces fortes de détails. , Par ce changement à peine fenftble, ces Caftellans ou Sénateurs députés deyiendroient réellement autant de repréfentans de la Diete qui feroient contre-poids au Corps du Sénat, •& renforceroient l'ordre Equeftre dans les ak femblées de la nation ; en forte que les Sénateurs à vie , quoique devenus plus puilTans , tant par l'abolition du veto que par la diminution de 1g puilfance royale & de celle des Miniftres fondue

$*£ Gbuvêiseme»^ en partie dans leur Corps , n’y pouf# îoient pourtant faire dominer l’efprifc de ce Corps, & le Sénat, ainfi mi* parti de membres à tems & de membres à vie, feroit aufïï bien conftitué qu’il eft poftible pour faire un pouvoir intermédiaire entre la chambre des Nonces & le Roi , ayant à la fois affez de confiftance pour régler l’adminiftration 6c affez de dépendance pour être fournis aux loix. Cette opération me • paroit bonne , parce qu’elle eft fimple , & cependant d’un grand effet. On propofe pour modérer les abus du wto , de ne plus compter les voix par tête de Nonce , mais de les compter par Palatinats. On ne fauroit trop ïéfléchir fur ce changement avant que de Padopter, quoi qu’il ait fes avantages St qu’il foit favorable à la forme fédérative. Les voix prifes par malfes & oolle&wemem vont toujours moins direétemenc à l’intérêt commun que prifes fégrégativement par individu. Il arrivera- très - fouvent que parmi les Nonces d’un Palatinat , un cF entr’eux dans leurs délibérations particulières prendra Pafcendant fur Tes autres & déterminera «pour for* avis la pluralité , n’auroit pas fi chaque voix de*.

DE P 0 H 5 n, • %1J meuroit indépendante. Ainft les cor* rupteurs auront moins à faire & fauront mieux à qui s'adreffer. De plus , il vaut mieux que chaque Nonce ait à répon* dre pour lui feul à fa Diétine,afin que nul ne s'excufe fur les autres , que l'innocent .& le coupable ne foient pas confondus & que la jtiftice diftributive foit mieux obfervée. Il fe préfence bien des raifons*contre cette forme qui relâcheroit beaucoup le lien commun & pourr^à chaque Diete expofer l'Etat à fe c^fer. En rendant les Nonces .plus dépendans de leurs jnftruétions & de leurs conftituans , on gï^ne à - peuprès le même avantage fans- aucun inconvénient. Ceci fuppofe, il eft vrai , que les fuffrages ne fe donnent point par fcrutin mais à haute voix , afin que la conduite & l'opinion de chaque Nonce à la Diete foienc connues, & qu'il en réponde en fon propre & privé nom. Mais cette matière des fuffrages étant une de celles que j'ai difcutée» avec le plus de foin dans le Contrat Social, il eft fuperflu de me répéter ici. Qusnt aux élections, on trouvera v peut - être d'abord quelque.embarras à nommer à ia fois dans chaque Diete Digitized by Google

meuroit indépendante. Ainſi les corrupteurs auront moins à faire & ſauront mieux à qui s'adreſſer. De plus, il vaut mieux que chaque Nonce ait à répondre pour lui ſeul à ſa Diétine, afin que nul ne s'excuſe ſur les autres, que l'innocent & le coupable ne ſoient pas confondus & que la juſtice diſtributive ſoit mieux obſervée. Il ſe préſente bien des raiſons contre cette forme qui relâcheroit beaucoup le lien commun & pourroit à chaque Diete expoſer l'Etat à ſe diviſer. En rendant les Nonces plus dépendans de leurs inſtructions & de leurs conſtituans, on gagne à-peu-près le même avantage ſans aucun inconvénient. Ceci ſuppoſe, il eſt vrai, que les ſuffrages ne ſe donnent point par ſcrutin mais à haute voix, afin que la conduite & l'opinion de chaque Nonce à la Diete ſoient connues, & qu'il en réponde en ſon propre & privé nom. Mais cette matiere des ſuffrages étant une de celles que j'ai diſcutées avec le plus de ſoin dans le Contrat Social, il eſt ſuperflu de me répéter ici.

Quant aux élections, on trouvera peut-être d'abord quelque embarras à

* ;28 Gouvernement tant de Sénateurs dépufés , & en général aux élections d'un grand nombre fur un plus grand nombre qui reviendront quelquefois dans le projet que i j'ai à propofer ; mais en recourant pour cet article au fcrutin, l'on ôteroit aifément cet embarras au moyen de cartons imprimés & numérotés qu'on dif. tribueroit aux Electeurs la veille de l'éle&ion , & qui contiendroient les noms, de tous les Candidats entre lefquels cette élection doit être fj^e. Le lendemain les Electeurs viencfWent à la file rapporter dans une corbeille tous leurs carton??, après avoir marqué chacun dans le fien ceu# qu'il élit ou ceux qu'il exclut félon l'avis qui feroit en tête des cartons. Le déchiffrement de ces mêmes cartons fe feroit tout de fuite en préfence de l'affemblée par le fecrétaire de la Diete affifté de deux autres fecrétaires ad attum nommés fur le champ par le Maréchal c^ans le nombre des Nonces préfens. Par cette méthode l'opération deviendroit il courte & fi fimple , que fans difpute & fans bruit tout le Sénat fe remplirait aifément dans une féance. Il eft vrai qu'il faudroit encore une réglé pour déter*. Digitized by Google

tant de Sénateurs députés, & en général aux élections d'un grand nombre ſur un plus grand nombre qui reviendront quelquefois dans le projet que j'ai à propoſer; mais en recourant pour cet article au ſcrutin, l'on ôteroit aiſément cet embarras au moyen de cartons imprimés & numérotés qu'on diſtribueroit aux Electeurs la veille de l'élection, & qui contiendroient les noms de tous les Candidats entre leſquels cette élection doit être faite. Le lendemain les Electeurs viendroient à la file rapporter dans une corbeille tous leurs cartons, après avoir marqué chacun dans le ſien ceux qu'il élit ou ceux qu'il exclut ſelon l'avis qui ſeroit en tête des cartons. Le déchiffrement de ces mêmes cartons ſe feroit tout de ſuite en préſence de l'aſſemblée par le ſecrétaire de la Diete aſſiſté de deux autres ſecrétaires *ad actum* nommés ſur le champ par le Maréchal dans le nombre des Nonces préſens. Par cette méthode l'opération deviendroit ſi courte & ſi ſimple, que ſans diſpute & ſans bruit tout le Sénat ſe rempliroit aiſément dans une ſéance. Il eſt vrai qu'il

N de Pologne.' 329 miner la lifte des Candidats; mais cet article aura fa place & ne fera pas oublié. Refte à parler du Roi qui préfide à la Diece, & qui doit être par fa place le fuprême adminiftrateur des Loix. S** — — ■■.■-«yw» CHAPITRE VI IL Du Roi . Cjf'EST un grand mal que le chef d'une nation foit l'ennemi né de la liberté dont il devroit être le défenfeur. Ce mal , à mon avis , n'eft pas tellement inhérent à cette place qu'on ne pût l'en détacher, ou du moins l'amoindrir confidérablement. Il n'y a Î Joint de tentation fans efpoir. Rendez 'ufurpacion impoflible à vos Rois , vous leur en ôterez la fantaifie , & ils mettront à vous bien gouverner. & à vous défendre tous les . efforts qu'ils font maintenant pour vous affervir. Les inftituteurs de la Pologne , comme l'a remarqué M. le Comte Wielhorski , ont bien fongé à ôter aux Rois les Digitized by Googt

Gouvernement moyens de nuire, mais non pas celui de corrompre, & les grâces dont ils font les diftributeurs leur donnent abondamment ce moyen. La difficulté eft qu'en leur ôtant cette diftribution l'on paroit tout leur ôter : c'eft pourtant ce qu'il ne faut pas faire; car autant vaudroit n'avoir point de Roi , & je crois impoftible à un aulïi grand Etat que la Pologne de s'en palTer; c'eft - à - dire , d'un chef fuprême qui foit à vie. Or à moins que le chef d'une nation ne foit tout-à-fait nul, & par confequent inutile , il faut bien qu'il puilfe faire quelque chofe, & fi peu qu'il faille , il faut nécelïairement que ce foit du bien ou du mal. • Maintenant tout le Sénat eft à la nomination du Roi : c'eft trop. S'il n'a aucune part à cette nomination , ce n'eft pas allez. Quoique la Pairie en Angleterre^ foit aufti à la nomination du Roi elle en eft bien moins dépendante, parce que cette Pairie une fois donnée eft héréditaire, au lieu que les Evêchés, Palatinats & Caftellanies n'étant qu'à vie , retournent à la mort de chaque titulaire à la nominatkm du Roi. J*ai dit comment il nje paroit que Digitized by Google

de Pologne, jji cette nomination devroit fe faire , favoir les Palatins & grands Caftellans à vie & par leurs Diétines refpeétives. Les Caftellans du fécond rang à tems & par la Diete. A l'égard des Evêques il me paroît difficile , à moins qu'on ne les faite élire par leurs chapitres, d'en ôter la nomination au Roi, & je crois qu'on peut la lui laifter , excepté toutefois celle de l'Archevêque de Gnefne qui appartient naturellement à la Diete; à moins qu'on n'en fépare la Primatie , dont elle feule doit difpofer: Quant aux Miniftres , fur - tout les grands généraux & grand* tréforiers , quoique leur puiflance qui fait contrepoids à celle du Roi doive être diminuée en proportion de la fienne , il ne me paroît pas prudent delaifier au Roi le droit de remplir ces places par fes « créatures , & je voudrois au moins qu'il n'eût que le choix fur un petit nombre de fujets préfentés par la Diete. Je conviens que ne pouvant plus ôter ces places après les avoir données, il ne peut plus compter abfolument fur ceux qui les remplirent : mais e'eft aflez du pouvoir qu'elles lui donnent fur les afpirans , ftnon pour le mettre en état de changer la face du Digitized by Google

cette nomination devroit ſe faire, ſavoir les Palatins & grands Caſtellans à vie & par leurs Diétines reſpectives. Les Caſtellans du ſecond rang à tems & par la Diete. A l'égard des Evêques il me paroît difficile, à moins qu'on ne les faſſe élire par leurs chapitres, d'en ôter la nomination au Roi, & je crois qu'on peut la lui laiſſer, excepté toutefois celle de l'Archevêque de Gneſne qui appartient naturellement à la Diete; à moins qu'on n'en ſépare la Primatie, dont elle ſeule doit diſpoſer. Quant aux Miniſtres, ſur-tout les grands généraux & grands tréſoriers, quoique leur puiſſance qui fait contrepoids à celle du Roi doive être diminuée en proportion de la ſienne, il ne me paroît pas prudent de laiſſer au Roi le droit de remplir ces places par ſes créatures, & je voudrois au moins qu'il n'eût que le choix ſur un petit nombre de ſujets préſentés par la Diete. Je conviens que ne pouvant plus ôter ces places après les avoir données, il ne peut plus compter abſolument ſur ceux qui les rempliſſent: mais c'eſt aſſez du pouvoir qu'elles lui don-

GOÜVERNEME NT Gouvernement , du moins pour lui en laifler l’efpérance, &c’eft fur-tout cette efpérance qu’il importe de lui ôter à tout prix. Pour le grand Chancelier, il doit ce me femble être de nomination royale. Les Rois font les juges - nés de leurs peuples ; c’eft pour cette fonction , quoi qu’ils l’aient tous abandonnée , qu’ils ont été établis; elle ne peut leur être ôtée ; & quand ils ne veulent pas la remplir eux - mêmes , la nomination de leurs fubftituts en cette partie eft de leur droit , parce que c’eft toujours à eux de répondre -des jugemens qui fe rendent çnieur nom. La nation peut, il eft vrai , leur donner des affefleurs , ' & le doit lorfqu’ils ne jugent pas euxmêmes: ainfi le tribunal de la Couronne , où préfide , non le Roi , mais le grand Chancelier, eft fous l’infpection de la nation , & c’eft avec raifon que les Diétines en nomment les autres membres. Si le Roi jugeoit en perfon11e , j’eftime qu’il auroit le droit de juger feul. En tout état de caufe fon intérêt feroit toujours d’être jufte , & jamais des jugemens iniques ne furent une bonne voie pour parvenir à l’ufurpation.

Gouvernement, du moins pour lui en laiſſer l'eſpérance, &c'eſt ſur-tout cette eſpérance qu'il importe de lui ôter à tout prix.

Pour le grand Chancelier, il doit ce me ſemble être de nomination royale. Les Rois ſont les juges-nés de leurs peuples; c'eſt pour cette fonction, quoi qu'ils l'aient tous abandonnée, qu'ils ont été établis; elle ne peut leur être ôtée; & quand ils ne veulent pas la remplir eux-mêmes, la nomination de leurs ſubſtituts en cette partie eſt de leur droit, parce que c'eſt toujours à eux de répondre des jugemens qui ſe rendent en leur nom. La nation peut, il eſt vrai, leur donner des aſſeſſeurs, & le doit lorſqu'ils ne jugent pas eux-mêmes: ainſi le tribunal de la Couronne, où préſide, non le Roi, mais le grand Chancelier, eſt ſous l'inſpection de la nation, & c'eſt avec raiſon que les Diétines en nomment les autres membres. Si le Roi jugeoit en perſonne, j'eſtime qu'il auroit le droit de juger ſeul. En tout état de cauſe ſon intérêt ſeroit toujours d'être juſte, & jamais des jugemens iniques ne furent

T5 e Pologne. A l’égard des autres dignités, tant de la Couronne que des Palatinats , qui ne font que des titres honorifiques & donnent plus d’éclat que decrédit, on ne peut mieux faire que de lui en biffer la pleine difpofition ; qu’il puifTe honorer le mérite & flatter la vanité , mais qu’il ne puiffe conférer la puiffance. La majefté du Trône doit être entretenue avec fplendeur : mais il importe que de toute la dépenfe néceffaire à cet#effet on en lai fie faire au Roi le moins qu’il efi: poffible. 11 feroit à defirer que tous les officiers du Roi fuffentaux gages delà République & non pas aux fiens, & qu’on réduisit en même rapport tous les revenus royaux, afin de diminuer autant qu’il fe peut le maniement des deniers par les mains du Roi. On a propofé de rendre la Couronne héréditaire. AfTurez - vous qu’au moment que cette loi fera portée , la Pologne peut dire adieu pour jamais à fa liberté. On penfe y pourvoir fuffifamment en bornant la puiffance royale. On ne voit pas que ces bornes pofées par les loix feront franchies à trait de $ems par des ufurpations graduelles , # Digitized by Google

A l'égard des autres dignités, tant de la Couronne que des Palatinats, qui ne ſont que des titres honorifiques & donnent plus d'éclat que de crédit, on ne peut mieux faire que de lui en laiſſer la pleine diſpoſition ; qu'il puiſſe honorer le mérite & flatter la vanité, mais qu'il ne puiſſe conférer la puiſſance.

La majeſté du Trône doit être entretenue avec ſplendeur : mais il importe que de toute la dépenſe néceſſaire à cet effet on en laiſſe faire au Roi le moins qu'il eſt poſſible. Il ſeroit à deſirer que tous les officiers du Roi fuſſent aux gages de la République & non pas aux ſiens, & qu'on réduisît en même rapport tous les revenus royaux, afin de diminuer autant qu'il ſe peut le maniement des deniers par les mains du Roi.

On a propoſé de rendre la Couronne héréditaire. Aſſurez-vous qu'au moment que cette loi ſera portée, la Pologne peut dire adieu pour jamais à ſa liberté. On penſe y pourvoir ſuffiſamment en bornant la puiſſance royale. On ne voit pas que ces bornes poſées

jH Gouvernement qu'un fyftême adopté & fuivi fans in* * terruption par une famille royale doit l’emporter à la longue fur une légiflation qui par fa nature tend fans celfe au relâchement. Si le Roi ne peut corrompre les Grands par des grâces , il peut toujours les corrompre par des promelfes dont fes fucceflfeurs font garans ; & comme les plans formés par la famille royale fe perpétuent avec elle , on prendra bien plus de confiant ce en fes engagemens & l’on comptera bien plus fur leur accompliJTement , que quand la Couronne élective njoritre la fin des projets du Monarque avec celle de fa vie. La Pologne efl libre , parce que chaque régné eft précédé d’un intervalle où la nation rentrée dans tous fes droits & reprenant une vigueur nouvelle , coupe le progrès des abus & des ufurpations , où la légiflation fe remonte & reprend fon premier relfort. Que deviendront les Païïa conventa l’égide de la Pologne, quand une famille établie fur le trône à perpétuité le remplira fans intervalle , & ne laiffera à la nation, entre la mort du pere & le couronnement du fils qu’une vaine ombre de liberté fan» effet , qu’anéantira bientôt la fimagréc Digitized by Googl

dePologhe. -)}| du ferment fait par tous les Rois à leur Caere & par tous oublié pour jamais* l'inftant d'après ? Vous avez vu le Dan* * nemarck , vous voyez l'Angleterre , & vous allez voir la Suede : profitez de ces exemples pour apprendre une fois pour toutes que, quelles précautions qu'on puilfe entaffer , hérédité dans le trône & liberté dans la nation, feront à jamais des chofes incompatibles. Les Polonois ont toujours eu du penchant à tranfmettre la Couronne du pere au fils, ou aux plus proches par voie d'héritage , quoique toujours par droit d'éleétion. Cette inclination , s'ils continuent à la fuivre , les mènera tôt ou tard au malheur de rendre la Couronne héréditaire , & il ne faut pas qu'ils eC. perent lutter aufli long-tems de cette maniéré contre la puiffance royale , que les membres de l'Empire Germanique ont lutté .contre celle de l'Empereur i parce que la Pologne n'a point en elle-même de contrepoids fuffifant pour maintenir un Roi héréditaire dans la fufiordination légale. Malgré la puik fance de plufieurs membres de l'EmpL re, fans l'élection accidentelle de Char* les VII , les capitulations impériales ne f«r oient déjà plus qu'un vain format
Digitized by Google

du ſerment fait par tous les Rois à leur ſacre & par tous oublié pour jamais l'inſtant d'après? Vous avez vu le Dannemarck, vous voyez l'Angleterre, & vous allez voir la Suede: profitez de ces exemples pour apprendre une fois pour toutes que, quelques précautions qu'on puiſſe entaſſer, hérédité dans le trône & liberté dans la nation, ſeront à jamais des choſes incompatibles.

Les Polonois ont toujours eu du penchant à tranſmettre la Couronne du pere au fils, ou aux plus proches par voie d'héritage, quoique toujours par droit d'élection. Cette inclination, s'ils continuent à la ſuivre, les menera tôt ou tard au malheur de rendre la Couronne héréditaire, & il ne faut pas qu'ils eſperent lutter auſſi long-tems de cette maniere contre la puiſſance royale, que les membres de l'Empire Germanique ont lutté contre celle de l'Empereur; parce que la Pologne n'a point en elle-même de contrepoids ſuffiſant pour maintenir un Roi héréditaire dans la ſubordination légale. Malgré la puiſſance de pluſieurs membres de l'Empire, ſans l'élection accidentelle de Char-

Gouvernement laire comme elles l'étoient au commencement de ce fiecle; & les paHa conven * ta deviendront bien plus vains encore , quand la famille royale aura eu le tenis de s'affermir & de mettre toutes les autres au-deffous d'elle. Pour dire en un mot mon fendinent fur cet article , je penfe qu'une Couronne éleftive avec le plus abfolu pouvoir , vaudrait encore mieux pour la Pologne qu'une Couronne héréditaire avec un pouvoir prefque nul. Au lieu de cette fatale loi qui rendroit la Couronne héréditaire , j'en propoferois une bien contraire , qui , fi elle étoit admife , maintiendrait la liberté de la Pologne. Ce feroit d'ordonner par une loi fondamentale que jamais la Couronne ne palTeroit dupereaufils & que tout fils d'un Roi de Pologne feroit pour toujours exclu du trône. Je dis que je propoferois cette loi fi elle étoit néceffaire : mais occupé d'un projet qui feroit le même effet fans elle , je renvoie à fa place l'explication de ce projet , & fuppofant que par fon effet les fils feront exclus du trône de leur pere , au moins immédiatement , • je crois voir que la liberté bien affurée ne fera pas le fcul avantage qui réfultera de

de Pologne. *57 de cette exclufion.' lien naîtra un autre encore très-conüdérable ; c’eft en ôtant tout efpoir aux Rois d’ufurper & tranfmettre à leurs enfans un pouvoir arbitraire, de porter toute leur activité vers; la gloire <x la profpérité de l’Etat, la feule voie qui relie ouverte à leur ambition. C’ell ainfi que le chef de la nation en deviendra , non plus l’enneminé, mais le premier citoyen. C'eft ainlî qu’il fera fa grande affaire d’illuitrec fon régné par des établiffemens utiles qui le rendent cher à fon peuple , ref. peétable à fes voifins , qui faffent bénie après lui fa mémoire , & c’efl ainfi que, hors les moyens de nuire & de féduire qu’il ne faut jamais lui laiffer , il conviendra d’augmenter fa puiffance en tout ce qui peut concourir au bien public. 11 aura peu de force immédiate & dirècte pour agir par lui-même, mais il aura beaucoup d’autorité , de furveillance & d’infpeélion pour contenir chacun dans fon devoir , & pour dirigée le Gouvernement à fon véritable but. la préfidence de laDiete, du Sénat, & de tous les Corps , un fevere examen de la conduite de tous les gens en place, un grand foin de maintenir lu Politique. Tome II, P Digitized by GoogI

de cette excluſion. Il en naîtra un autre encore très-conſidérable ; c'eſt en ôtant tout eſpoir aux Rois d'uſurper & tranſmettre à leurs enfans un pouvoir arbitraire, de porter toute leur activité vers la gloire & la proſpérité de l'Etat, la ſeule voie qui reſte ouverte à leur ambition. C'eſt ainſi que le chef de la nation en deviendra, non plus l'ennemi-né, mais le premier citoyen. C'eſt ainſi qu'il fera ſa grande affaire d'illuſtrer ſon regne par des établiſſemens utiles qui le rendent cher à ſon peuple, reſpectable à ſes voiſins, qui faſſent bénir après lui ſa mémoire, & c'eſt ainſi que, hors les moyens de nuire & de ſéduire qu'il ne faut jamais lui laiſſer, il conviendra d'augmenter ſa puiſſance en tout ce qui peut concourir au bien public. Il aura peu de force immédiate & directe pour agir par lui-même, mais il aura beaucoup d'autorité, de ſurveillance & d'inſpection pour contenir chacun dans ſon devoir, & pour diriger le Gouvernement à ſon véritable but. La préſidence de la Diete, du Sénat, & de tous les Corps, un ſévere examen de la conduite de tous les gens en

558 Gouvernement juftice & l’intégrité dans tous les tribu.' naux , de conferver l’ordre & la tranquillité dans l’Etat , de lui donner une bonne alîiette au-dehors , le commandement des armées en tems de guerre, les établilfemens utiles en tems de paix, l'ont des devoirs qui tiennent particuliérement à fon office de Roi , & qui l’occuperont afTez s’il veut les remplir par lui-même ; car les détails de fadminiftration étant confiés à des Minif. très établis pour cela , ce doit être un crime à un Roi de Pologne de confier aucune partie de la Tienne à des favoris. Qu’il fafle fon métier en perfonne, on qu’il y renonce. Article important fur lequel la nation ne doit jamais fe relâcher. C’eft fur de femblables principes qu’il faut établir l’équilibre & la pondération des pouvoirs qui compofent la ïégifiation & l’adminiftration. Ces pouvoirs , dans les mains de leurs dépofitaires & dans la meilleure proportion poifible , devroient être en raifon directe de leur nombre & inverfe du tems qu’ils relient en place. Les parties compofantes de la Diete fuivront d’affez près ce meilleur rapport. La chambre des Nonces , la plus nombreufe fera Digitized by Google

juſtice & l'intégrité dans tous les tribunaux, de conſerver l'ordre & la tranquillité dans l'Etat, de lui donner une bonne aſſiette au-dehors, le commandement des armées en tems de guerre, les établiſſemens utiles en tems de paix, ſont des devoirs qui tiennent particuliérement à ſon office de Roi, & qui l'occuperont aſſez s'il veut les remplir par lui-même; car les détails de l'adminiſtration étant confiés à des Miniſtres établis pour cela, ce doit être un crime à un Roi de Pologne de confier aucune partie de la ſienne à des favoris. Qu'il faſſe ſon métier en perſonne, ou qu'il y renonce. Article important ſur lequel la nation ne doit jamais ſe relâcher.

C'eſt ſur de ſemblables principes qu'il faut établir l'équilibre & la pondération des pouvoirs qui compoſent la légiſlation & l'adminiſtration. Ces pouvoirs, dans les mains de leurs dépoſitaires & dans la meilleure proportion poſſible, devroient être en raiſon directe de leur nombre & inverſe du tems qu'ils reſtent en place. Les parties compoſantes de la Diete ſuivront d'aſſez

se Pologne. auffi la plus puifTante , mais tous Tes membres changeront fréquemment. Le Sénat moins nombreux aura une moindre part à la légiflation , mais une plus grande à la puiflance exécutive , & fes membres participant à la conftitution des deux extrêmes, feront partie à tems & partie à vie comme il convient à un Corps intermédiaire. Le Roi qui préfide ù touc continuera d'être à vie, & fon pouvoir toujours très-grand pour l'inC. pection, fera borné par la -chambre des Nonces quant à la législation , & par le Sénat quant à l'adminittration. Mais , pour maintenir l'égalité , principe de la conftitution, rien. n'y doit être héréditaire que la noblefle. Si la Couronne étoit héréditaire, il faudroit pour conferver féquilibre , que la Pairie ou l'ordre Sénatorial le fût auffi comme en Angleterre. Alors l'ordre Equeftre abailTé perdroit fon pouvoir , la chambre des Nonces n'ayant pas , conime celle des Communes, celui d'ouvrir Sç fermer tous les ans le tréfor public , & la conftitution Polonoife feroit renver* fée de fond* en- comble.

auſſi la plus puiſſante, mais tous ſes membres changeront fréquemment. Le Sénat moins nombreux aura une moindre part à la légiſlation, mais une plus grande à la puiſſance exécutive, & ſes membres participant à la conſtitution des deux extrêmes, ſeront partie à tems & partie à vie comme il convient à un Corps intermédiaire. Le Roi qui préſide à tout continuera d'être à vie, & ſon pouvoir toujours très-grand pour l'inſpection, ſera borné par la chambre des Nonces quant à la légiſlation, & par le Sénat quant à l'adminiſtration. Mais, pour maintenir l'égalité, principe de la conſtitution, rien n'y doit être héréditaire que la nobleſſe. Si la Couronne étoit héréditaire, il faudroit pour conſerver l'équilibre, que la Pairie ou l'ordre Sénatorial le fût auſſi comme en Angleterre. Alors l'ordre Equeſtre abaiſſé perdroit ſon pouvoir, la chambre des Nonces n'ayant pas, comme celle des Communes, celui d'ouvrir & fermer tous les ans le tréſor public, & la conſtitution Polonoiſe ſeroit renverſée de fond-en-comble.

 îfA Diete bien proportionnée & bien pondétée ainfi dans toutes fes parties , fera la fource d'une bonne légiflation & d'un bon Gouvernement. Mais il faut pour cela que fes ordres foient refpectés & fuivis. Le mépris des loix & l'anarchie où la Pologne a vécu jufqu'ici, ont des caufes faciles à voir. J'en ai déjà ci-devant marqué la principale & j'en ai indiqué le remede. Les autres caufcs concourantes font, i°. le liberum veto , 20. les confédérations , & l'abus qu'ont fait les particuliers du droit qu'on leur a laiffé d'avoir des gens de guerre à leur fervice. Ce dernier abus eft tel que fi l'on ne commence pas par l'ôter , toutes les autres réformes font inutiles. Tant que les particuliers auront le pouvoir de réfifter à la force exécutive , ils croiront en avoir le droit , & tant qu'ils auront entr'eux de petites gubrrcs , comment Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Cauſes particulieres de l'Anarchie.

LA Diete bien proportionnée & bien pondérée ainſi dans toutes ſes parties, ſera la ſource d'une bonne légiſlation & d'un bon Gouvernement. Mais il faut pour cela que ſes ordres ſoient reſpectés & ſuivis. Le mépris des loix & l'anarchie où la Pologne a vécu juſqu'ici, ont des cauſes faciles à voir. J'en ai déjà ci-devant marqué la principale & j'en ai indiqué le remede. Les autres cauſes concourantes ſont, 1°. le *liberum veto*, 2°. les confédérations, 3°. & l'abus qu'ont fait les particuliers du droit qu'on leur a laiſſé d'avoir des gens de guerre à leur ſervice.

Ce dernier abus eſt tel que ſi l'on ne commence pas par l'ôter, toutes les autres réformes ſont inutiles. Tant que les particuliers auront le pouvoir de réſiſter à la force exécutive, ils croiront en avoir le droit, & tant qu'ils auront

I) E P 0 L 0 G N E. 541 veut-on que l'Etat foit en paix? J'avoue que les places fortes ont befoin de gardes ; mais pourquoi faut-il des' places qui font fortes feulement contre les citoyens & foibles contre l'ennemi ? J'ai peur que cette réforme ne fouffre des difficultés ; cependant je ne crois pas impoffible de les vaincre , & pour peu qu'un citoyen puiflant foit raifonnable, il confentira fans peine à n'avoir plus à lui degens de guerre , quand aucun autre n'en aura. J'ai deflein de parler ci-après des établiftemens militaires; ainfi je renvoie à cet article ce que j'aurois à dire dans celui-ci. Le liber um veto n'eft pas un droit vicieux en lui-même , mais fi-tôt qu'il paffe fa borne, il*devient le plus dangereux des abus: il étoit le garant de 1s liberté publique; il n'eft plus que l'inftrument de l'oppreftion. Il ne refte, pour ôter cet abus funefte, que d'en détruire la caufe tout-à-fait. Mais il eft dans le cœur de l'homme de tenir aux privilèges individuels plus qu'à des avantages plus grands & plus généraux. Il n'y a qu'un patriotifme éclairé par l'expérience qui puifle apprendre à facrifier à de plus grands biens un droit * l i » • Digitized by Google

1 342 Gouvernement brillant devenu pernicieux par font abus , & dont cet abus eft déformais inféparable. Tous les Polonois doivent fentir vivement les maux que leur a fait fouffrir ce malheureux droit. S'ils aiment l'ordre & la paix, ils n'ont aucun moyen d'établir chez eux l'un & l'autre r tant qu'ils y laifferont fubfifter ce droit, bon dans la formation du Corps politique , ou quand il a toute fa perfection , mais abfurde & funefte tant qu'il refte des chartgcmens à faire , & il eft impoflible qu'il n'en refte pas toujours , fur-tout dans un grand Etat entouré de voifins puitfans & ambitieux. Le liber am veto feroit moins déraifonnable , s'il tomboit uniquement fur les points fondamentaux de la conftitu. • • ••••*• * » 1 vuu : mais mu ii' wt lieu gencraiement clans toutes les délibérations des Diètes , c'eft ce qui ne peut s'admettre en aucune façon. C eft un vice dans, la conftitution Polonoife que la legiftation & l'adminiftration n'y foient pas afTez diftinguées, & que la Diete exerqantle pouvoir légillatif y mêle des parties d'adminiftracion , faffe indifféremment des aétes de fouveraineté & de Gouvernement , fouvent même des aCtes Digitized by (jOOglei

brillant devenu pernicieux par ſon abus, & dont cet abus eſt déſormais inſéparable. Tous les Polonois doivent ſentir vivement les maux que leur a fait ſouffrir ce malheureux droit. S'ils aiment l'ordre & la paix, ils n'ont aucun moyen d'établir chez eux l'un & l'autre, tant qu'ils y laiſſeront ſubſiſter ce droit, bon dans la formation du Corps politique, ou quand il a toute ſa perfection, mais abſurde & funeſte tant qu'il reſte des changemens à faire, & il eſt impoſſible qu'il n'en reſte pas toujours, ſur-tout dans un grand Etat entouré de voiſins puiſſans & ambitieux.

Le *liberum veto* ſeroit moins déraiſonnable, s'il tomboit uniquement ſur les points fondamentaux de la conſtitution: mais qu'il ait lieu generalement dans toutes les délibérations des Dietes, c'eſt ce qui ne peut s'admettre en aucune façon. C'eſt un vice dans la conſtitution Polonoiſe que la légiſlation & l'adminiſtration n'y ſoient pas aſſez diſtinguées, & que la Diete exerçant le pouvoir légiſlatif y mêle des parties d'adminiſtration, faſſe indifféremment

de Pologne. h* mixtes par lefquels fes membres font magiftr-ats & légiftateurs tout à la foisLes changemens propofés tendent à mieux diftinguer ces deux pouvoirs , & par-là même à mieux marquer les bornes du liberumvcto. Car je ne crois pas qu'il foit jamais tombé dans l'efprit de perfonne de l'étendre aux matières de pure adminiftration , ce qui feroit anéantir l'autorité civile & tout le Gouvernement. Par le droit naturel des fociétés, l'unanimité a été requife pour la formation du Corps politique & pour les loi* fondamentales qui tiennent à fon exiitence, telles par exemple que la première corrigée , la cinquième , la neuvième & l'onzieme marquées dans la Pfeudo- Diete de 1768. Or, l'unanimité requife pour l'établiffement de ces loix doit l'être de même pour leur abrogation. Ainft , voilà des points fur lefquels le libtrum veto peut continuer de fubfifter , & puifqu'il ne s'agit pas de le détruire totalement , les Polonois qui, fans beaucoup de murmure ont vu refferrer ce droit par la Diete de 1768* devront fans peine le voir réduire & limiter dans une Diete plus libre &plus légitime. P 4Digitized by Google

mixtes par leſquels ſes membres ſont magiſtrats & légiſlateurs tout à la fois.

Les changemens propoſés tendent à mieux diſtinguer ces deux pouvoirs, & par-là même à mieux marquer les bornes du *liberum veto*. Car je ne crois pas qu'il ſoit jamais tombé dans l'eſprit de perſonne de l'étendre aux matieres de pure adminiſtration, ce qui ſeroit anéantir l'autorité civile & tout le Gouvernement.

Par le droit naturel des ſociétés, l'unanimité a été requiſe pour la formation du Corps politique & pour les loix fondamentales qui tiennent à ſon exiſtence, telles par exemple que la premiere corrigée, la cinquieme, la neuvieme & l'onzieme marquées dans la Pſeudo-Diete de 1768. Or, l'unanimité requiſe pour l'établiſſement de ces loix doit l'être de méme pour leur abrogation. Ainſi, voilà des points ſur leſquels le *liberum veto* peut continuer de ſubſiſter, & puiſqu'il ne s'agit pas de le détruire totalement, les Polonois qui, ſans beaucoup de murmure ont vu reſſerrer ce droit par la Diete de 1768, devront ſans peine le voir réduire & limiter dans une Diete plus libre & plus

344 Gouvernement Il faut bien pefer & bien méditer les points capitaux qu'on établira comme 2oix fondamentales, & l'on fera porter lur ces points feulement la force du lihe7um veto. De cette maniéré , on rendra la conftitution folide & ces loix irrévocables autant qu'elles peuvent l'être : car il eft contre la nature du Corps politique de s'impofer des loix qu'il ne puille révoquer ; mais il n'eft ni contre la nature ni contre la raifon , qu'il ne puifle révoquer ces loix qu'avec la même folemnité qu'il mit à les établir. Voilà toute la chaîne qu'il peut fe donv ner pour l'avenir. C'en eft affez , & pour affermir la conftitution & poii-r contenter l'amour des Polonois pour le liberum veto , fans s'expofer dans la fuite aux abus qu'il a fait naître. Quant à ces multitudes d'articles qu'on a mis ridiculement au nombre des loix fondamentales & qui font feulement le Corps de la légiflation , de même que tous ceux qu'on range fous le titre de matières d'Etat , ils font fujets par la viciftitude des chofes à des variations indifpenfables qui ne permettent pas d'y requérir l'unanimité. 11 eft encore abfurde que , dans quelque cas que ce puille être , un membre de ! Google

Il faut bien peſer & bien méditer les points capitaux qu'on établira comme loix fondamentales, & l'on fera porter ſur ces points ſeulement la force du *liberum veto*. De cette maniere, on rendra la conſtitution ſolide & ces loix irrévocables autant qu'elles peuvent l'être : car il eſt contre la nature du Corps politique de s'impoſer des loix qu'il ne puiſſe révoquer ; mais il n'eſt ni contre la nature ni contre la raiſon, qu'il ne puiſſe révoquer ces loix qu'avec la même ſolemnité qu'il mit à les établir. Voilà toute la chaîne qu'il peut ſe donner pour l'avenir. C'en eſt aſſez, & pour affermir la conſtitution & pour contenter l'amour des Polonois pour le *liberum veto*, ſans s'expoſer dans la ſuite aux abus qu'il a fait naître.

Quant à ces multitudes d'articles qu'on a mis ridiculement au nombre des loix fondamentales & qui ſont ſeulement le Corps de la légiſlation, de même que tous ceux qu'on range ſous le titre de matieres d'Etat, ils ſont ſujets par la viciſſitude des choſes à des variations indiſpenſables qui ne permettent pas d'y requérir l'unanimité.

d ê Pologne. h? la Diete en puiflê arrêter l’aftivité , & que la retraite ou la proteftation d’un Nonce ou de plufieurs puiffe diffoudre l’aflemblée & caffer ainfi l’autorité fouveraine. 11 faut abolir ce droit barbare & décerner peine capitale contre quiconque feroit tenté de s’en prévaloir. S’il y avoit des cas de proteftation contre la Diete , ce qui ne peut être tant qu’elle fera libre & complété, ce feroit aux Palatinats & Diétines que ce droit pourroit être conféré , mais jamais à des Nonces qui , comme membres de la Diete , ne doivent avoir fur elle aucun degré d’autorité ni recufer fes décrions. Entre le veto qui eft la plus grande force individuelle que puiffent avoir les membres de la fouveraine puiflance, & qui ne doit avoir lieu que pour les loix véritablement fondamentales , & la pluralité , qui eft la moindre & qui fe rapporte aux matières de fimple adminiftration , il y a différentes proportions fur lefquelles on peut déterminer la prépondérance des avis en raifon de l’importance des matières. Par exem. pie , quand il s’agira de légiflation l’oA peut exiger les trois quarts au moins des fuffrages , les deux tiers dans les Digitized by Googl

la Diete en puiſſe arrêter l'activité, & que la retraite ou la proteſtation d'un Nonce ou de pluſieurs puiſſe diſſoudre l'aſſemblée & caſſer ainſi l'autorité ſouveraine. Il faut abolir ce droit barbare & décerner peine capitale contre quiconque ſeroit tenté de s'en prévaloir. S'il y avoit des cas de proteſtation contre la Diete, ce qui ne peut être tant qu'elle ſera libre & complete, ce ſeroit aux Palatinats & Diétines que ce droit pourroit être conféré, mais jamais à des Nonces qui, comme membres de la Diete, ne doivent avoir ſur elle aucun degré d'autorité ni recuſer ſes déciſions.

Entre le *veto* qui eſt la plus grande force individuelle que puiſſent avoir les membres de la ſouveraine puiſſance, & qui ne doit avoir lieu que pour les loix véritablement fondamentales, & la pluralité, qui eſt la moindre & qui ſe rapporte aux matieres de ſimple adminiſtration, il y a différentes proportions ſur leſquelles on peut déterminer la prépondérance des avis en raiſon de l'importance des matieres. Par exemple, quand il s'agira de légiſlation l'on peut exiger les trois quarts au moins

54 6 Gouvernement matières d’Etat , la pluralité feulement pour les élections & autres affaires courantes & momentanées. Ceci n’eft qu’un exemple pour expliquer rhon idée & non une proportion que je détermine. Dans un Etat tel que la Pologne où les âmes ont encore un grand reflort, peut-être eût-on pu conferver dans fon entier ce beau droit du liberum veto fans beaucoup de rifque , & peut-être même avec avantage , pourvu qu’oïi eût rendujce droit dangereux à exercer, & qu’on y eût attaché de grandes conférences pour celui qui s’en feroifc prévalu. Car il eft, j’ofe le dire , extravagant que celui qui rompt ainfi l'adtivite de la Diete & laifle l’Etat fans rek fource , s’en aille jouir chez lui tranquillement & impunément de la déflation publique qu’il a eau fée. Si donc , dans une réfplutkm prefque unanime , un feul oppo’fant confervoit le droit de l’annuller , je voudrois qu’il répondit de fon oppofition fur fa tête, non-feulement à fes conftituans dans la Diétine poft-comitiale , mais enfuite à toute la nation dont il a fait le malheur. Je voudrois qu’il fût ordonné par la loi que ffx mois apres fon oppofition, Digitized by Googl

matieres d'Etat, la pluralité ſeulement pour les élections & autres affaires courantes & momentanées. Ceci n'eſt qu'un exemple pour expliquer mon idée & non une proportion que je détermine.

Dans un Etat tel que la Pologne où les ames ont encore un grand reſſort, peut-être eût-on pu conſerver dans ſon entier ce beau droit du *liberum veto* ſans beaucoup de riſque, & peut-être même avec avantage, pourvu qu'on eût rendu ce droit dangereux à exercer, & qu'on y eût attaché de grandes conſéquences pour celui qui s'en ſeroit prévalu. Car il eſt, j'oſe le dire, extravagant que celui qui rompt ainſi l'activité de la Diete & laiſſe l'Etat ſans reſſource, s'en aille jouir chez lui tranquillement & impunément de la déſolation publique qu'il a cauſée.

Si donc, dans une réſolution preſque unanime, un ſeul oppoſant conſervoit le droit de l'annuller, je voudrois qu'il répondît de ſon oppoſition ſur ſa tête, non-ſeulement à ſes conſtituans dans la Diétine poſt-comitiale, mais enſuite à toute la nation dont il a fait le mal-

de Pologne. 747 il feroit jugé folemnelleraent par un. tribunal extraordinaire établi pour cela feul , compofé de tout ce que la nation a de plus fage , de plus illuftre & de plus refpe&é", & qui nepourroit le renvoyer fimplement abfou s , mais feroit obligé de le condamner à mort fans aucune grâce, ou de lui décerner une récompenfe & des honneurs publics pour toute fa vie , fans pouvoir jamais prendre aucun milieu entre ces deux alternatives. Des établiflemens de cette efpece , fi favorables à l'énergie du courage & à . l'amour de la liberté, font t^op éloignes de l'efprit moderne, pour qu'on puifle efpérer qu'ils.foient adoptés ni goûtés ; mais ils n'étoient pas inoonnus aux anciens , & ceft .partis qué leurs inftituteurs favoienf élever les âmes & les enflammer au befoin d'un zele vraiment héroïque. On a vu dans des Républiques où régnoient des rloix plus dures encore , de généreux citoyens fe dévouer à la mort dans le péril de la pu, trie pour ouvrir tin avis qui pût la fauver. Un veto fuivi du même danger, peut fauver l'Etat dans l'occafion , & n'y fera jamais fort à craindre. Oferois-jô parler ici des .con fédéra* P 6 Dgitized by Google

il ſeroit jugé ſolemnellement par un tribunal extraordinaire établi pour cela ſeul, compoſé de tout ce que la nation a de plus ſage, de plus illuſtre & de plus reſpecté, & qui ne pourroit le renvoyer ſimplement abſous, mais ſeroit obligé de le condamner à mort ſans aucune grace, ou de lui décerner une récompenſe & des honneurs publics pour toute ſa vie, ſans pouvoir jamais prendre aucun milieu entre ces deux alternatives.

Des établiſſemens de cette eſpece, ſi favorables à l'énergie du courage & à l'amour de la liberté, ſont trop éloignés de l'eſprit moderne pour qu'on puiſſe eſpérer qu'ils ſoient adoptés ni goûtés; mais ils n'étoient pas inconnus aux anciens, & c'eſt par-là que leurs inſtituteurs ſavoient élever les ames & les enflammer au beſoin d'un zele vraiment héroïque. On a vu dans des Républiques où régnoient des loix plus dures encore, de généreux citoyens ſe dévouer à la mort dans le péril de la patrie pour ouvrir un avis qui pût la ſauver. Un *veto* ſuivi du même danger, peut ſauver l'Etat dans l'occaſion, & n'y ſera jamais fort à craindre.

348 Gouvernement . itions & n’être pas de l’avis des favans ? Ils ne voient que le mal qu’elles font; il faudroit voir auflTi celui qu’elles empêchent. Sans contredit la confédération eft un état violent dans la République ; mais il eft des- maux extrêmes qui rendent les remedes violens nécef• faires , & dont il faut tâcher de guérir •à tout prix. La confédération eft en Pologne ce qu’étoit la dictature chez les Romains. L’une & l’autre font taire les loix dans un péril preflant , mais avec * cette grande différence quèla didature, jdiredement contraire à la . législation ^Romaine & à l’efprit du Gouvernement, ta fini par le détruire , & que les confédérations, au contraire, ffétant qu’un moyen de raffermir & rétablir la confti-tution ébranlée par .de grands efforts, peuvent tendre & renforcer le reffort relâché de l’Etat fans pouvoir jamais le brifer. Cette forme fédérative qui, peutêtre dans fon origine eut une caufe fortuite , me paroît être un chef-d’œuvre de politique. Par-tout où la liberté régne , elle eft inceflàmment attaquée & très-fouvent en péril. Tout Etat libre , où les grandes crifes n’ont pas été prévues , eft à chaque orage en danger *de périr. 11 n’y a que les JPolonois qui Digitized by Google

tions & n'être pas de l'avis des ſavans ? Ils ne voient que le mal qu'elles font ; il faudroit voir auſſi celui qu'elles empêchent. Sans contredit la confédération eſt un état violent dans la République ; mais il eſt des maux extrêmes qui rendent les remedes violens néceſſaires, & dont il faut tâcher de guérir à tout prix. La confédération eſt en Pologne ce qu'étoit la dictature chez les Romains. L'une & l'autre font taire les loix dans un péril preſſant, mais avec cette grande différence que la dictature, directement contraire à la légiſlation Romaine & à l'eſprit du Gouvernement, a fini par le détruire, & que les confédérations, au contraire, n'étant qu'un moyen de raffermir & rétablir la conſtitution ébranlée par de grands efforts, peuvent tendre & renforcer le reſſort relâché de l'Etat ſans pouvoir jamais le briſer. Cette forme fédérative qui, peut-être dans ſon origine eut une cauſe fortuite, me paroît être un chef-d'œuvre de politique. Par-tout où la liberté régne, elle eſt inceſſamment attaquée & très-ſouvent en péril. Tout Etat libre, où les grandes criſes n'ont pas été prévues, eſt à chaque orage en danger

de Pologne. 349 de ces crifes mêmes , aient fu tirer un nouveau moyen de maintenir la conftitution. Sans les confédérations il y a long-tems que la République de Pologne ne feroit plus , & j'ai grand'peur qu'elle ne dure pas long-tems après elles , fi l'on prend le parti de les abolir. Jettez les yeux fur ce qui vient de fe paffer. Sans les confédérations l'Etat étoit fubjugué ; la liberté étoit pour jamais anéantie. Voulez-vous ôter à la République la reflource qui vient de la fauver ? Et qu'on ne penfe pas que quand le liberurn veto fera aboli & la pluralité rétablie , les confédérations deviendront inutiles , comme fi tout leur avantage confiftoit dans cette pluralité. Ce n'eft pas la même chofe. La puiffance exécutive attachée aux confédérations , leur donnera toujours dans les befoins extrêmes une vigueur , une célérité que ne peut avoir la Diete, forcée à marcher à pas plus lents , avec plus de formalités , & qui ne peut faire lin feul mouvement irrégulier fans renverfer la conftitution. Non , les confédérations font le bouclier , l'afyle , le fanétuaire de cette conftitution. Tant qu'elles fufrufteront.

de ces criſes mêmes, aient ſu tirer un nouveau moyen de maintenir la conſtitution. Sans les confédérations il y a long-tems que la République de Pologne ne ſeroit plus, & j'ai grand'peur qu'elle ne dure pas long-tems après elles, ſi l'on prend le parti de les abolir. Jettez les yeux ſur ce qui vient de ſe paſſer. Sans les confédérations l'Etat étoit ſubjugué ; la liberté étoit pour jamais anéantie. Voulez-vous ôter à la République la reſſource qui vient de la ſauver ?

Et qu'on ne penſe pas que quand le *liberum veto* ſera aboli & la pluralité rétablie, les confédérations deviendront inutiles, comme ſi tout leur avantage conſiſtoit dans cette pluralité. Ce n'eſt pas la même choſe. La puiſſance exécutive attachée aux confédérations, leur donnera toujours dans les beſoins extrêmes une vigueur, une célérité que ne peut avoir la Diete, forcée à marcher à pas plus lents, avec plus de formalités, & qui ne peut faire un ſeul mouvement irrégulier ſans renverſer la conſtitution.

Non, les confédérations ſont le bou-

jço Gouvernement il me paroît impoflible qu'elle fe détruife. Il faut les laifler , mais il faut les régler. Si tous les abus étoient ôtés, les confédérations deviendroient pref* que inutiles. La réforme de votre Gouvernement doit opérer cet effet. 11 n'y aura plus que les entreprifes violentes qui mettent dans la néceflité d'y recourir; mais ces entreprifes font dans l'ordre des chofes qu'il faut prévoir. . Au lieu donc d'abolir les confédérations , déterminez les cas où elles peuvent légitimement avoir lieu , & puis réglezen bien la forme & l'effet, pour leur donner une fanétion légale autant qu'il eft poffible, fans gênerleur formation ni leur activité. Il y a même de ces cas où par le feul fait toute la Pologne doit être à l'inftant confédérée; comme par exemple, au moment où, fous quelque prétexte que ce foit & hors le cas d'une guerre ouverte, des troupes étrangères mettent le pied dans l'Etat; parce qu'enfin quel que foit le fujet de cette entrée & le Gouvernement même y eût-il confenti, confédération chez foi n'eft pas hofUlité chez les autres ; lorfque par quelque obftacle que ce puifïe être,laDietç eft empêchée de s'affembler au tcms marqué par la loi ; lorfqu'à l'inftigation

il me paroît impoſſible qu'elle ſe détruiſe. Il faut les laiſſer, mais il faut les régler. Si tous les abus étoient ôtés, les confédérations deviendroient preſque inutiles. La réforme de votre Gouvernement doit opérer cet effet. Il n'y aura plus que les entrepriſes violentes qui mettent dans la néceſſité d'y recourir; mais ces entrepriſes ſont dans l'ordre des choſes qu'il faut prévoir. Au lieu donc d'abolir les confédérations, déterminez les cas où elles peuvent légitimement avoir lieu, & puis réglez-en bien la forme & l'effet, pour leur donner une ſanction légale autant qu'il eſt poſſible, ſans gêner leur formation ni leur activité. Il y a même de ces cas où par le ſeul fait toute la Pologne doit être à l'inſtant confédérée; comme par exemple, au moment où, ſous quelque prétexte que ce ſoit & hors le cas d'une guerre ouverte, des troupes étrangeres mettent le pied dans l'Etat; parce qu'enfin quel que ſoit le ſujet de cette entrée & le Gouvernement même y eût-il conſenti, confédération chez ſoi n'eſt pas hoſtilité chez les autres; lorſque par quelque obſtacle que ce puiſſe être, la Diete

de Pologne. de qui que ce foit , on fait trouver des gens de guerre au tems & au lieu de fon affemblée , ou que fa forme eft altérée , ou que fon activité eft fufpendue , ou que fa liberté eft gênée en quelque faqon que ce foit. Dans tous ces cas la confédération générale doit exifter par le feul fait ; les aflemblées & fignatures particulières n'en font que des branches , & tous les Maréchaux en doivent être fubordonnés à celui qui aura été nommé le premier. CHAPITRE X. Adminiflration • Sans entrer dans des détails d'adnlîniftration pour lefquels les connoiffances & les vues me manquent également, je rifquerai feulement fur les deux parties des finances & de la guerre quelques idées que je dois dire puifquc je les crois bonnes , quoique prefque àffuré qu'elles ne feront pas goûtées : mais avant tout, je ferai fur l'adniiniftration de la juftice une remarque qui

$5* Gouvernement s’éloigne un peu moins de l’efprit du Gouvernement Polonois. Les deux états d’homme d’épée & d’homme de robe étoient inconnus des anciens. Les citoyens n’étoient par métier ni foldats , ni juges , ni prêtres; ils étoient tout par devoir. Voilà le vrai fecret de faire que tout marche au but commun, d’empêcher que l’efprit d’état ne s’enracine dans les Corps aux dépens du patriotifme , & que l’hydre de la chicane ne dévore une nation. La fonction de juge, tant dans les tribunaux fuprêmes que dans les juftices terreftres doit être un état palfager d’épreuve, fur lequel la nation puifle apprécier le mérite & la probité d’un citoyen , pour l’élever enfuite aux polies plus éminens dont il eft trouvé capable. Cette maniéré de s’envifager eux-mêmes ne peut q[ue rendre les juges très-attentifs à fe mettre à l’abri de tout reproche , & leur donner généralement toute l’attention & toute l’intégrité que leur place exige. C’eft ainfi que dans les beaux tems de Rome on palfoit par la Prêture pour arriver au Confulat. Voilà le moyen qu’avec peu de loix claires & fimples , même avec peu de juges la juftice foie bien adminiltrée , en laif Digitized by Google

s'éloigne un peu moins de l'eſprit du Gouvernement Polonois.

Les deux états d'homme d'épée & d'homme de robe étoient inconnus des anciens. Les citoyens n'étoient par métier ni ſoldats, ni juges, ni prêtres; ils étoient tout par devoir. Voilà le vrai ſecret de faire que tout marche au but commun, d'empêcher que l'eſprit d'état ne s'enracine dans les Corps aux dépens du patriotiſme, & que l'hydre de la chicane ne dévore une nation. La fonction de juge, tant dans les tribunaux ſuprêmes que dans les juſtices terreſtres doit être un état paſſager d'épreuve, ſur lequel la nation puiſſe apprécier le mérite & la probité d'un citoyen, pour l'élever enſuite aux poſtes plus éminens dont il eſt trouvé capable. Cette maniere de s'enviſager eux-mêmes ne peut que rendre les juges très-attentifs à ſe mettre à l'abri de tout reproche, & leur donner généralement toute l'attention & toute l'intégrité que leur place exige. C'eſt ainſi que dans les beaux tems de Rome on paſſoit par la Préture pour arriver au Conſulat. Voilà le moyen qu'avec peu de loix claires & ſimples, même avec peu de juges la

de Pologne. fant aux juges le pouvoir de les interpréter & d'y fuppléer au befoin par les lumières naturelles de la droiture & du bon fens. Rien de plus puérile que les précautions prifes fur ce point par les Anglois. Pour ôter les jugemens arbitraires , ils fe font fournis à mille jugemens iniques & môme extravagans : des nuées de gens de loi les dévorent , d'éternels procès les confument ; & avec la folle idée de vouloir tout prévoir, ils ont fait de leuis loix un dédale immenfe où la mémoire & la raifon le perdent également. 11 faut faire trois Codes. L'un politique l'autre civil , & l'autre criminel. Tous trois clairs , courts & précis autant qh'il fera polfible. Ces Codes feront enfeignés non-feulement dans les univerfités , mais dans tous les colleges, & l'on n'a pas befoin d'autre Corps de droit. Toutes les réglés du droit naturel font mieux gravées dans les cœurs des hommes que dans tout le fatras de Juflinien. Rendez - les feulement honnêtes & vertueux, & je vous réponds qu'ils fauront alfez de droit ; mais il faut que tous les citoyens & fur- tout les hommes publics, foient inftruits des loix politives de leur pays , & des Digitized by GoogI

;*4- Gouvernement réglés particulières fur lefquelles ils font gouvernés. Ils les trouveront dans ces Codes qu'ils doivent étudier, & tous les nobles avant d'étre infcrits dans le livre d'or qui doit leur ouvrir l'entrée d'une Dietine, doivent foutenir fur ces Codes & en particulier fur le premier un examen qui ne foit pas line fimple formalité , & fur lequel s'ils ne font pas fuffifamment inftruits, iis feront renvoyés jufqu'à ce qu'ils le foient mieux. A l'égard du droit Romain & des coutumes, tout cela, s'il exifte, doit être ôté des écoles & des tribunaux. On n'y doit connoître d'autre autorité que les loix de l'Etat; elles .doivent être uniformes dans toutes les provinces pour tarir une fource de procès , & les queftions qui n'y feront pas décidées doivent l'être par le bon fens & l'intégrité des juges. Comptez que quand la magiftrature ne fera pour ceux qui l'exercent qu'un état d'épreuve pour monter plus haut , cette autorité n'aura pas en eux l'abus qu'on en pourroit craindre, ou que fi cet abus a lieu , il fera toujours moindre que celui de ces foules de loix qui fouvent fe contredifent , dont le nombre rend les .procès éternels , & dont le conflit rend Digitized by G<

regles particulieres ſur leſquelles ils ſont gouvernés. Ils les trouveront dans ces Codes qu'ils doivent étudier, & tous les nobles avant d'être inſcrits dans le livre d'or qui doit leur ouvrir l'entrée d'une Diétine, doivent ſoutenir ſur ces Codes & en particulier ſur le premier un examen qui ne ſoit pas une ſimple formalité, & ſur lequel s'ils ne ſont pas ſuffiſamment inſtruits, ils ſeront renvoyés juſqu'à ce qu'ils le ſoient mieux. A l'égard du droit Romain & des coutumes, tout cela, s'il exiſte, doit être ôté des écoles & des tribunaux. On n'y doit connoître d'autre autorité que les loix de l'Etat; elles doivent être uniformes dans toutes les provinces pour tarir une ſource de procès, & les queſtions qui n'y ſeront pas décidées doivent l'être par le bon ſens & l'intégrité des juges. Comptez que quand la magiſtrature ne ſera pour ceux qui l'exercent qu'un état d'épreuve pour monter plus haut, cette autorité n'aura pas en eux l'abus qu'on en pourroit craindre, ou que ſi cet abus a lieu, il ſera toujours moindre que celui de ces foules de loix qui ſouvent ſe contrediſent, dont le nombre rend les procès éternels, & dont le conflit rend

de Pologne, également les jugemens arbitraires. Ce que je dis ici des juges doit s'entendre à plus forte raifon des avocats. Cet état fi refpeétable en lui-même fe dégrade & s'avilit fi- tôt qu'il devient un métier. L'avocat doit être le premier juge de fon client & le plus févere : fon emploi doit être comme il étoit à Rome & comme il eft encore à Geneve , le premier pas pour arriver aux magiftratures ; & en effet les avocats font fort confidérés à Geneve & méritent de l'être. Ce font des poftulans pour le Confeil, très-attentifs à ne rien faire qui leur attire l'improbation publiqtie. Je voudrois que toutes les fonctions publiques menartent ainfi de l'une à l'autre; afin que, nul ne s'arrangeant pour refter dans la fienne v ^ s'en fit un métier lucratif & ne fe mit audeflus du jugement des hommes. Ce moyen rempliroit parfaitement le vœu de faire paffer les enfans des citoyens opulens par l'état d'avocat , ainli rendu honorable & partager. Je développerai mieux cette idée dans un moment. Je dois dire ici en partant , puifque cela me vient à l'efprit , qu'il eft contre le fyftcme d'égalité dans.l'ordre Equefi. tre d'y établir des fubfticutions & des

3^6 Gouvern ement Majorats. Il faut .que la légiflation tende toujours à diminuer la grande inégalité de fortune & de pouvoir , qui met trop de diftance entre les feigneurs & les fimples nobles , & qu'un progrès naturel tend toujours à augmenter. A l'égard du cens par lequel on fixeroit la quantité de terre qu'un noble doit pofféder pour être admis aux Diétines., voyant à cela du bien & du mal, & ne connoiffant pas allez le pays pour comparer les effets , je n'ofe absolument décider cette queftion. Sans contredit, il feroit à defirer qu'un citoyen ayant voix dans un Palatinat y polTédât quelques terres , mais je n'aimerois pas trop qu'on en fixât la quantité : en comptant les polTelfions pour beaucoup de chofes , faut-il donc tout - à - fait compter les hommes pour rien ? Eh quoi ! parce qu'un gentilhomme aura' peu ou point de terre , ceffe-t-il pour cela d'être libre & noble , & fa pauvreté feule ell-elle un crime allez grave pour lui faire perdre fon droit de citoyen ? Au relie , il ne faut jamais fouffrir qu'aucune loi tombe en défuétude. Fûtelle indifférente , fût - elle inauvaife', il faut l'abroger formellement ou la maintenir en vigueur. Cette maxime Digitized by Goo^I

Majorats. Il faut que la légiſlation tende toujours à diminuer la grande inégalité de fortune & de pouvoir, qui met trop de diſtance entre les ſeigneurs & les ſimples nobles, & qu'un progrès naturel tend toujours à augmenter. A l'égard du cens par lequel on fixeroit la quantité de terre qu'un noble doit poſſéder pour être admis aux Diétines, voyant à cela du bien & du mal, & ne connoiſſant pas aſſez le pays pour comparer les effets, je n'oſe abſolument décider cette queſtion. Sans contredit, il ſeroit à deſirer qu'un citoyen ayant voix dans un Palatinat y poſſédât quelques terres, mais je n'aimerois pas trop qu'on en fixât la quantité : en comptant les poſſeſſions pour beaucoup de choſes, faut-il donc tout-à-fait compter les hommes pour rien ? Eh quoi ! parce qu'un gentilhomme aura peu ou point de terre, ceſſe-t-il pour cela d'être libre & noble, & ſa pauvreté ſeule eſt-elle un crime aſſez grave pour lui faire perdre ſon droit de citoyen ?

Au reſte, il ne faut jamais ſouffrir qu'aucune loi tombe en déſuétude. Fût-elle indifférente, fût-elle mauvaiſe, il faut l'abroger formellement ou la

: de Pologne.- ^7 qui eft fondamentale , obligera de paf- • fer en revue toutes les anciennes loix , d'en abroger beaucoup , & de donner la fanétion la plus févere à celles qu'on voudra conferver.On regarde en France comme une maxime d'Etat de fermer les yeux fur beaucoup de chofes ; c'eft à quoi le defpotifme oblige toujours ; mais dans un Gouvernement libre , c'eft le moyen d'énerver la légiflation & d'ébranler la conftitution. Peu de loix , mais bien digérées , & fur - toufc bien obfervées. Tous les abus qui ne font pas défendus font encore fans con- . féquence ; mais qui dit une loi dans un Etat libre , dit une chofe devant laquelle tout citoyen tremble , & le Roi tout le premier. En un mot , fouffrez tout plutôt que d'ufer le reffort des loix : car quand une fois ce relfort eft ufé , l'Etat eft perdu fans reffource. m Digitized by Google

f$8 Gouvernement CHAPITRE XI. Syjlême economique . £ E choix du fyftême économique que doit adopter la Pologne , dépend de l'objet qu'elle fe propofe en corrigeant fa conftitution. Si vous ne voulez que devenir bruyans , brillans , redoutables , & influer fur les autres peuples de 1 Europe, vous avez leur exemple, appliquez - vous à l'imiter. Cultivez les fciences , les arts , le commerce , l'induftrie; ayez des troupes réglées , des places fortes, des académies , fur- tout im bon fyftcme de finance qui fafle bien circuler l'argent, qui par-là le multiplie, qui vous en procure beaucoup; travaillez à le rendre très-nécet faire, afin de tenir le peuple dans une plus grande dépendance, & pour cela fomentez & le luxe matériel , & le luxe de l'efprit qui en eft inféparable. De cette maniéré vous formerez un peuple intrigant , ardent , avide , ambitieux , fervile & fripon comme les autres , toujours fans aucun milieu à l'un des deux Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Syſtême économique.

LE choix du ſyſtême économique que doit adopter la Pologne, dépend de l'objet qu'elle ſe propoſe en corrigeant ſa conſtitution. Si vous ne voulez que devenir bruyans, brillans, redoutables, & influer ſur les autres peuples de l'Europe, vous avez leur exemple, appliquez-vous à l'imiter. Cultivez les ſciences, les arts, le commerce, l'induſtrie; ayez des troupes réglées, des places fortes, des académies, ſur-tout un bon ſyſtême de finance qui faſſe bien circuler l'argent, qui par-là le multiplie, qui vous en procure beaucoup; travaillez à le rendre très-néceſſaire, afin de tenir le peuple dans une plus grande dépendance, & pour cela fomentez & le luxe matériel, & le luxe de l'eſprit qui en eſt inſéparable. De cette maniere vous formerez un peuple intrigant, ardent, avide, ambitieux, ſervile & fripon comme les autres, tou-

de Pologne. ^9 extrêmes delà mifere ou de l’opulence , de U licence ou de l’efclavage : mais on vous comptera parmi les grandes puiffances de l’Europe , vous entrerez dans tous les fyftêmes politiques , dans toutes les négociations on recherchera votre alliance , on vous liera par des traités : il n’y aura pas une guerre en Europe où vous n’ayez l’honneur d’être fourrés ; fi le bonheur vous en veut , vous pourrez rentrer dans vos anciennes poffeflions , peut-être en conquérir de nouvelles , & puis dire comme Pyrrhus ou comme les Rufles, c’eft- à-dire, comme les en fans: Quand tout le monde Jera à moi je mangerai bien du J'ucre. Mais fi par hafard vous aimiez mieux former une nation libre, paifible & fage , qui n’a ni peur ni befoin de perfonne , qui fe fuffit à elle-même & qui eft heureufe ; alors il faut prendre une méthode toute différente , maintenir , rétablir chez vous des mœurs fimples , des goûts fai ns , un efprit martial fans ambition ; former des âmes courageu* fes & défintereffées ; appliquer vos peuples à l’agriculture & aux arts néceC. faires à la vie; rendre l’argent méprifable & s’il fe peut inutile ; chercher , trouver pour opérer de grandes ehofes ,

GoUVERNEME N T des reflorts plus puiflans & plus furs. Je conviens qu'en fuivant cette route vous ne remplirez pas les gazettes du bruit de vos fêtes , de vos négociations, de vos exploits, que les Philofophes ne vous encenferont pas , que les Poètes ne vous chanteront pas , qu'en Europe on parlera peu de vous : peut - être même affeétera-t-on de vous dédaigner ; mais vous vivrez dans la véritable abondance , dans la juftice & dans la liberté ; mais on ne vous cherchera pas querelle, on vous craindra fans en faire femblant, & je vous réponds que les Rulfes ni d'autres ne viendront plus faire les maîtres chez vous , ou que , fi pour leur malheur ils y viennent , ils feront beaucoup plus preffés d'en fortir. Ne tentez pas fur - tout d'allier ces deux projets ; ils font trop contradictoires , & vouloir aller aux deux par une marche compofée , c'eft vouloir les manquer tous deux. Choifilfez donc , & li vous préférez le premier parti celfez ici de me lire ; car de tOHt ce qui me refte à propofer , rien ne fe rapporte plus qu'au fécond. -Il y a fans contredit d'excellentes vues économiques dans les papiers qui m'ont été communiqués. Le défaut que i'y Digitized by Google

des reſſorts plus puiſſans & plus ſurs. Je conviens qu'en ſuivant cette route vous ne remplirez pas les gazettes du bruit de vos fêtes, de vos négociations, de vos exploits, que les Philoſophes ne vous encenſeront pas, que les Poëtes ne vous chanteront pas, qu'en Europe on parlera peu de vous : peut-être même affectera-t-on de vous dédaigner ; mais vous vivrez dans la véritable abondance, dans la juſtice & dans la liberté ; mais on ne vous cherchera pas querelle, on vous craindra ſans en faire ſemblant, & je vous réponds que les Ruſſes ni d'autres ne viendront plus faire les maîtres chez vous, ou que, ſi pour leur malheur ils y viennent, ils ſeront beaucoup plus preſſés d'en ſortir. Ne tentez pas ſur-tout d'allier ces deux projets ; ils ſont trop contradictoires, & vouloir aller aux deux par une marche compoſée, c'eſt vouloir les manquer tous deux. Choiſiſſez donc, & ſi vous préférez le premier parti ceſſez ici de me lire ; car de tout ce qui me reſte à propoſer, rien ne ſe rapporte plus qu'au ſecond.

Il y a ſans contredit d'excellentes vues économiques dans les papiers qui

de Pologne. j f j'y vois eft d’être plus favorables à la richefle qu’à la profpérité. En fait de nouveaux établiffemens , il ne faut pas fe contenter d’en voir l’effet immédiat; fl faut encore en bien prévoir les conséquences éloignées mais néceflaires. Le projet, par exemple, pour la vente des Starofties & pour la maniéré d’en employer le produit , me paroit bien entendu & d’une exécution facile dans le fyftême établi dans toute l’Europe de tout-faire avec de l’argent. Mais ce fyftême eft-il bon en lui-même & va-t-il bien à fon but? Eft-il sûr que l’argent foit le nerf de la guerre ? Les peuples riches ont toujours été battus & conquis par les peuples pauvres. Eft-il sût que l’argent foit le reffort d’un bon Gouvernement? Les fyftêmes de finances font modernes. Je n’en vois rien fortic de bon ni de grand. Les Gouvernement anciens ne corinoifloient pas même ce mot de finance , & ce qu’ils faifoient avec des hommes eft prodigieux. L’argent eft tout au plus le fupplément des hommes , & le fupplément ne vaudra Jamais la chofe. Polonois, laiflez-moi tout cet argent aux autres , oii contentez.- vous dé celui qu’il faudra bien, . Pplitiiiucr Tome il, ** 1 'Q. . . ’ « - ' 1 i » 4 ' » » • 4 « 4 . *4 Digitized by Google

$6 2 Gouvernement qu’ils vous donnent, puifqu’ilsont plus befoin de vos bleds que vous de leur or. Il vaut mieux, croyez-moi , vivre dans l’abondance (^ue dans l’opulence ; foyez mieux que pecunieux , foyez riches : cultivez bien vos champs fans vouy foucier du reftc , bientôt vous moifc fonnerez de l’or, & plus qu’il n’en faut pour vous procurer l’huile & le vin qui vous manquent, puifqu’à cela près la Pologne abonde ou petit abon. der de tout. Pour vous maintenir heufeux & libres, ce font des têtes , des cœurs & des bras qu’il vous faut : c’eftlà ce qui fait la force d’un Etat & la profperité d’un peuple. Les fyftêmes de finances font des âmes vénales , & dès qu’on ne veut que gagner , on gagne toujours plus à être fripon qu’honnête* honyne. L’emploi de l’argent fe dévoie & fe cachet il eft deftiné à Une chofe & employé à une autre. Ceux qui le manient apprennent bientôt à le détourner , & que font tous les furveillans qu’on leur donne, finon d’autres fripons qu’on envoie partager avec eux? S’il n’y avoit que des richefles publiques «fe manifeftes ; fi la marche de l’or laiffoit unê marque oftenfible & ne pouyoit fe cacher , il n’y auroit point

qu'ils vous donnent, puiſqu'ils ont plus beſoin de vos bleds que vous de leur or. Il vaut mieux, croyez-moi, vivre dans l'abondance que dans l'opulence ; ſoyez mieux que pécunieux, ſoyez riches : cultivez bien vos champs ſans vous ſoucier du reſte, bientôt vous moiſſonnerez de l'or, & plus qu'il n'en faut pour vous procurer l'huile & le vin qui vous manquent, puiſqu'à cela près la Pologne abonde ou peut abonder de tout. Pour vous maintenir heureux & libres, ce ſont des têtes, des cœurs & des bras qu'il vous faut : c'eſt-là ce qui fait la force d'un Etat & la proſpérité d'un peuple. Les ſyſtêmes de finances font des ames vénales, & dès qu'on ne veut que gagner, on gagne toujours plus à être fripon qu'honnête-homme. L'emploi de l'argent ſe dévoie & ſe cache ; il eſt deſtiné à une choſe & employé à une autre. Ceux qui le manient apprennent bientôt à le détourner, & que ſont tous les ſurveillans qu'on leur donne, ſinon d'autres fripons qu'on envoie partager avec eux? S'il n'y avoit que des richeſſes publiques & manifeſtes ; ſi la marche de

»'B P 0 L 0 G N E, 5 Expédient plus commode pour acheter des fervices , du courage , de la fidélité, des vertus^ mais vu fa circulation fecrete, il eft plus commode en'core pour faire des pillards & des traîtres , pour mettre à l'enchere le bien public & la liberté. En un mot, l'argent eft à la fois le reftbn le plus foi. bie & le plus vain que je connoilfe , pour faire marcher à fon but la machine politique , le plus fort & le plus sue pour l'en détourner. On ne peut faire agir les hommes que par leur intérêt , je le fais -, mais Fintérêt pécuniaire eft le plus mauvais de tous , le plus vil , le plus propre à la corruption , & même , je le répété avec confiance & le foutiendrai toujours, le moindre & le plus fpible aux yeux de qui connoit bien le cœur humain. Il eft naturellement dans tous les cœurs de grandes pallions en réferve ; quand il n'y refte plus que celle de l'argent, c'eft qu'on a énervé, étouffé toutes les autres qu'il falloit exciter & développer. L'avare n'a point proprement de paffion qui le domine , il n'afpire à l'argent que par prévoyance, pour contenter celles qui pourront lui venir. Sachez les fomenter & les conQ.z Digitized by Googl

d'expédient plus commode pour acheter des ſervices, du courage, de la fidélité, des vertus; mais vu ſa circulation ſecrete, il eſt plus commode encore pour faire des pillards & des traîtres, pour mettre à l'enchere le bien public & la liberté. En un mot, l'argent eſt à la fois le reſſort le plus foible & le plus vain que je connoiſſe, pour faire marcher à ſon but la machine politique, le plus fort & le plus sûr pour l'en détourner.

On ne peut faire agir les hommes que par leur intérêt, je le ſais; mais l'intérêt pécuniaire eſt le plus mauvais de tous, le plus vil, le plus propre à la corruption, & même, je le répete avec confiance & le ſoutiendrai toujours, le moindre & le plus foible aux yeux de qui connoît bien le cœur humain. Il eſt naturellement dans tous les cœurs de grandes paſſions en réſerve; quand il n'y reſte plus que celle de l'argent, c'eſt qu'on a énervé, étouffé toutes les autres qu'il falloit exciter & développer. L'avare n'a point proprement de paſſion qui le domine, il n'aſpire à l'argent que par prévoyance.

The text on this page is estimated to be only 25.77% accurate

;64 Gouvernement tenter directement fans cette reffource, bientôt elle perdra tout fon pnx. Les dépenfes publiques fonunevita. blés; j’en conviens encore. Faites - les avec toute autre chofe qu'avec de I W cent. De-nos jours encore , on voit en SuilVe les officiers , magiftrats & autres ftipendiaires publics , payes avec > des denrées. Ils ont des dîmes , é» ™, du bois, des droits utiles, bononfU ques. Tout le fervice public fe fait par corvées , l'Etat ne paye prefque rien en areent. Il en faut,, dira t-on, pour le payement des troupes? Cet article aura Ta place dans un moment. Cette maniéré de payement n eft pas fans in* convenons , U Y a de. la Pert® ’ J**1 cafpiïlage: Vadmimftration de ces fortesPde biens eft plus em barattante , elle déplaît fut-tout à ceux qui en font chargés, parce qu’ils y trouvent moins à faire leur compte: Tout cela eft vrai; mais que le mal eft petit en comparai, fon de la foule de mauvqu il fauve ! Ua homme, voudroit malvcrfer quil ns le pourroit pas , du moins fans qu il y parût. On m’objectera les Bailli fs de ouelques Cantons Suiffes , mais d ou viennent leurs vexations ? des amendes pécuniaires qu’ils impofent. Ces ameuDigitized by Googje

tenter directement ſans cette reſſource, bientôt elle perdra tout ſon prix.

Les dépenſes publiques ſont inévitables; j'en conviens encore. Faites-les avec toute autre choſe qu'avec de l'argent. De nos jours encore, on voit en Suiſſe les officiers, magiſtrats & autres ſtipendiaires publics, payés avec des denrées. Ils ont des dîmes, du vin, du bois, des droits utiles, honorifiques. Tout le ſervice public ſe fait par corvées, l'Etat ne paye preſque rien en argent. Il en faut, dira-t-on, pour le payement des troupes? Cet article aura ſa place dans un moment. Cette maniere de payement n'eſt pas ſans inconvéniens, il y a de la perte, du gaſpillage: l'adminiſtration de ces ſortes de biens eſt plus embarraſſante; elle déplaît ſur-tout à ceux qui en ſont chargés, parce qu'ils y trouvent moins à faire leur compte. Tout cela eſt vrai; mais que le mal eſt petit en comparaiſon de la foule de maux qu'il ſauve! Un homme voudroit malverſer qu'il ne le pourroit pas, du moins ſans qu'il y parût. On m'objectera les Baillifs de quelques Cantons Suiſſes, mais d'où

DE V 0 1 0 G N E. des arbitraires font un grand mal déjà par elles-mêmes ; cependant s'ils ne les pouvoient- exiger qu'en denrées , ce ne leroit prefque rien. L'argent extorqué fe cache aifément , des magafins ne fe cacheroientpas !de même. Cherchez en tout pays , en tout Gouvernement St par toute terre. Vcrus n'y trouverez pas un grand mal en morale & en politique où l'argent ne foit mêlé. On me dira que l'égalité des fo mines qui régné en Suifle rend la parfÜ monie aifée dans l'adminiftration : au lieu que tant de puiflantes maifons & de grands feigneurs- qui font en Pologne demandent pour leur entretien dé grandes tlépenfes & des finances pour y pourvoir. Point du tout. Ces grands feigneurs font riches par leurs patrimoines , & leurs dépendes feront moindres, quand le luxe celfera d'ctre en honneur dans l'£tat , fans qu'elles les diftinguent moins des fortunes inférieures, qui fuivront la même proportion. Payez leurs fervices par de l'autorité , des honneurs , de grandes places. L'inégalité des rangs eft compenfée en Pologne par l'avantage de la noblefTe , qui rend ceux qui les rempliront plus jaloux des honneurs que*du. profit. La 0.3 Digitized by CjOC

)66 Gouviunihiitt République , en graduant & diftribuanfc à propos ces recompenfes purement honorifiques , fe ménage un tréfor qui ne la ruinera pas , & qui hii donnera des héros pour citoyens. Ce tréfor des honneurs eft une refiource inépuifahle chez un peuple quia de l'honneur j & plût à Dieu que ta Pologne eût l’efe poir rfépuifer cette refiource l O heu. reufe la nation qui ne trouvera plus dans ion fein de diftindions pofïibles pour fa vertu ! Au défaut de n’être pas dignes d’elle y les recompenfes pécuniaires joignent celui de n’être pas afTez publiques, de ne parler pas fans ceffe aux yeux & aux cœurs , de difparoîtFe auffi - tôt qu’elles font accordées , & de ne laifler aucune trace viftble qui excke l’ému, lation en perpétuant l’honneur qui doit les accompagner. Je voudrols que tous les grades , tous les emplois , toutes les recompenfes honorifiques, fe marquaient par des fignes extérieurs , qu’il ne fût jamais permis à un homme en place de marcher incognito , que les marques de fon rang ou de fa dignité le fuiviflent par-tout, afin que le peuple le refpedât toujours & qu’il fe rek pedât toujours lui - même ; qu’il pût Digitized by Gooq

République, en graduant & diſtribuant à propos ces récompenſes purement honorifiques, ſe ménage un tréſor qui ne la ruinera pas, & qui lui donnera des héros pour citoyens. Ce tréſor des honneurs eſt une reſſource inépuiſable chez un peuple qui a de l'honneur; & plût à Dieu que la Pologne eût l'eſpoir d'épuiſer cette reſſource! O heureuſe la nation qui ne trouvera plus dans ſon ſein de diſtinctions poſſibles pour la vertu!

Au défaut de n'être pas dignes d'elle, les récompenſes pécuniaires joignent celui de n'être pas aſſez publiques, de ne parler pas ſans ceſſe aux yeux & aux cœurs, de diſparoître auſſi-tôt qu'elles ſont accordées, & de ne laiſſer aucune trace viſible qui excite l'émulation en perpétuant l'honneur qui doit les accompagner. Je voudrois que tous les grades, tous les emplois, toutes les récompenſes honorifiques ſe marquaſſent par des ſignes extérieurs, qu'il ne fût jamais permis à un homme en place de marcher *incognito*, que les marques de ſon rang ou de ſa dignité le ſuiviſſent par-tout, afin que le peuple le reſpectât toujours & qu'il ſe reſ-

0 B .htOGKÊi 6 ftinfi toujours dominer l’opulence 4 qu’un riche c^ui n’eft que riche, fans cefle offufque par des citoyens titrés & pauvres , ne trouvât ni confidération , ni agrément dans fa patrie ; qu’il fût forcé de la fervir pour y briller , d’être intégré par ambition , & d’afpirer malgré fa richeffe à des rangs où la feule approbation publique mene , & d’où le blâme peut toujours faire déchoir. Voilà comment oa énerve la force des richeffes, & comment on fait des hommes qui ne font point à vendre. J'inlifte beaucoup fur ce point , bien perfuadé que vos voiüns , & fur-tout les Rufles , n’épargneront rien pour corrompre vos gens en place, & que la grande affaire de votre Gouvernement eft de travaiU 1er à les rendre incorruptibles. Si l’on me dit que je veux faire de la Pologne un peuple de capucins , je réponds d’abord que ce n’eft là qu’un argument à la Franqoife , & que plaifanter n’eft pas raifonner. Je réponds en* core qu’il ne faut pas outrer mes maximes au-delà de mes intentions & de la raifon , que mon deffein n’eft pas de fupprimer la circulation des efpeces , mais feulement delà ralentir, & de prouver fur - tout combien il impçrte 0.4 Digitized by Google

1$ 8 G O U <V E R N E M E N T qu’ufibon fyftème économique ne Toit pas un fyftéme de finance & d’argent. Lycurgue pour déraciner la cupidité dans Sparte n’anéantit pas ia monnoie, mais il en fit une de fer. Pour moi je m’entends profcrire nid argent , ni l’or , -mais les rendre moins nécefTaires., & faire que celui quin’ena pas foit pauvre fans être gueux. Au fond l’argent n’eft pas4a richefTe , il n’en eft que le figne ; ce n’eft pas le figne qu’il faut multiplier, niais la chofe repréfentée. J’ai vu, malgré les fables des voyageurs , que les Anglois au milieu de tout leur or n’étoient pas en détail moins nécefliteux que les autres peuples. Et que m’importe après tout d’avoir cent guinées au lieu de dix , fi ces cent guinées ne me rapportent pas une fubfit tance plus aiféel La richefTe pécuniaire n’eft que relative , & félon des rapports qui peuvent changer par mille caufes , on peut fe trouver fucceflivement riche & pauvre avec la même Tomme , mais non pas avec des biens en nature; car comme immédiatement utiles à l’homme , ils ont toujours leur valeur abfolue qui ne dépend point d’une opération de commerce. J’accorderai que le peuple Anglois eft plus riche, que le$ Digitized by Google

qu'un bon ſyſtême économique ne ſoit pas un ſyſtême de finance & d'argent. Lycurgue pour déraciner la cupidité dans Sparte n'anéantit pas la monnoie, mais il en fit une de fer. Pour moi je n'entends proſcrire ni l'argent, ni l'or, mais les rendre moins néceſſaires, & faire que celui qui n'en a pas ſoit pauvre ſans être gueux. Au fond l'argent n'eſt pas la richeſſe, il n'en eſt que le ſigne; ce n'eſt pas le ſigne qu'il faut multiplier, mais la choſe repréſentée. J'ai vu, malgré les fables des voyageurs, que les Anglois au milieu de tout leur or n'étoient pas en détail moins néceſſiteux que les autres peuples. Et que m'importe après tout d'avoir cent guinées au lieu de dix, ſi ces cent guinées ne me rapportent pas une ſubſiſtance plus aiſée? La richeſſe pécuniaire n'eſt que relative, & ſelon des rapports qui peuvent changer par mille cauſes, on peut ſe trouver ſucceſſivement riche & pauvre avec la même ſomme, mais non pas avec des biens en nature; car comme immédiatement utiles à l'homme, ils ont toujours leur valeur abſolue qui ne dépend point d'une opération de commerce. J'accorderai que

T) e Pologne. 369 «litres peuples, mais il ne s’enfuit pas qu’un bourgeois de Londres vive plus àfon aife .qu’un bourgeois de Paris. De peuple à peuple celui qui a plus d’argent a de l’avantage ; mais cela ne fait rien au fort des particuliers, & ce n’eft pas là que gît la profpérité d’une nation. . Favorifez P agriculture & les arts utiles, non pas en enrichiffant les cultivateurs , ce qui ne feroit que les exciter à quitter leur état, mais en le leur rendant honorable & agréable. Etablifles les manufaétures de première néceffité ; multipliez fans ceffe vos bleds & vos hommes fan$ vous mettre en fouci du, relie. Le fuperfiu du produit de yos terres , qui par les monopoles multipliés va manquer au relie de l’Europe , vous apportera néceffairement plus d'argent que vous n’en aurez befoin. Au - delà de ce produit nécelfaire & sur, vous ferez pauvres tant que. vous voudrez en avoir ; fi-tôt que vous faurez vous en paflej-:, vous ferez riohes. Voilà l’efprit que je voudrais,- faire ré-* gner dans votre fyftême économique.. Peu fonger à l’étranger* peu vous fou-* cier du commerce; mais multiplier chez vous autant qu’il eft polïible & la denrée. & les confomm^eurs. L’effet.? Q. s

Digitized by Google

autres peuples, mais il ne s'enſuit pas qu'un bourgeois de Londres vive plus à ſon aiſe qu'un bourgeois de Paris. De peuple à peuple celui qui a plus d'argent a de l'avantage ; mais cela ne fait rien au ſort des particuliers, & ce n'eſt pas là que gît la proſpérité d'une nation.

Favoriſez l'agriculture & les arts utiles, non pas en enrichiſſant les cultivateurs, ce qui ne ſeroit que les exciter à quitter leur état, mais en le leur rendant honorable & agréable. Etabliſſes les manufactures de premiere néceſſité ; multipliez ſans ceſſe vos bleds & vos hommes ſans vous mettre en ſouci du reſte. Le ſuperflu du produit de vos terres, qui par les monopoles multipliés va manquer au reſte de l'Europe, vous apportera néceſſairement plus d'argent que vous n'en aurez beſoin. Au-delà de ce produit néceſſaire & sûr, vous ſerez pauvres tant que vous voudrez en avoir ; ſi-tôt que vous ſaurez vous en paſſer, vous ſerez riches. Voilà l'eſprit que je voudrois faire régner dans votre ſyſtême économique. Peu ſonger à l'étranger, peu vous ſoucier du commerce ; mais multiplier chez vous autant qu'il eſt poſſible & la

Gouvernement infaillible & naturel d’un Gouverne* ment libre & jufte eft h population* Plus donc vous perfectionnerez votre Gouvernement, plus vous multiplie, rez votre peuple fans même y fonger. Vous n'aurez, ainfi ni mendkns , nî millionnaires. Le luxe & l’indigence dîfparokf ont emèfiifeie infenfiblement v & les citoyens , guéris des goûts frivoles que donne l’opulence, & des vice» attachés à la mifere ,. mettront leu» foins & leur gloire à bien fervîr la patrie , & trouveront leur bonheur dans leurs devoirs* Je voudrois qu’on imposât toujours les bras des hommes plus que leur» bourfes ; que les chemina, les ponts , les édifices publics , le fervice du Prince & de l’Etat fe filTent par des corvées & non point à prix d’argent. Cette forte d’impôt eft au fond la moins onéreufe, & fur-tout celle dont on peut le moins abufer : car l’argent difparoît en fortant des mains qui le payent, mais chacun voit à quoi les hommes font employés & l’on ne peut les furcharger à pure perte. Je fais que cette méthode eft impraticable où régnent le luxe, le commerce & les arts : mais lien n’eft fi facile chez un peuple finw

infaillible & naturel d'un Gouvernement libre & juſte eſt la population. Plus donc vous perfectionnerez votre Gouvernement, plus vous multiplierez votre peuple ſans même y ſonger. Vous n'aurez ainſi ni mendians, ni millionnaires. Le luxe & l'indigence diſparoîtront enſemble inſenſiblement, & les citoyens, guéris des goûts frivoles que donne l'opulence, & des vices attachés à la miſere, mettront leurs ſoins & leur gloire à bien ſervir la patrie, & trouveront leur bonheur dans leurs devoirs.

Je voudrois qu'on imposât toujours les bras des hommes plus que leurs bourſes; que les chemins, les ponts, les édifices publics, le ſervice du Prince & de l'Etat ſe fiſſent par des corvées & non point à prix d'argent. Cette ſorte d'impôt eſt au fond la moins onéreuſe, & ſur-tout celle dont on peut le moins abuſer: car l'argent diſparoît en ſortant des mains qui le payent, mais chacun voit à quoi les hommes ſont employés & l'on ne peut les ſurcharger à pure perte. Je ſais que cette méthode eſt impraticable où regnent le luxe, le commerce & les arts: mais

■n e Pologne. 571 pie & de, bonnes mœurs, ftpien n’eft plus utile pour les conferver telles : c’eft une raifon de plus pour la préférer. Je reviens donc aux Starofties, & je conviens derechef que le projet de lesyendre pour en faire valoir le produit au profit du tréfor public, eft bon & bien entendu quant à fon objet écono* miquej mais quant à l'objet politique & moral, ce projet eft fi peu de mon goût que fi les Starofties étoient vendues, je voudrois qu’on les rachetât pour en faire le fonds des lâlaires & récompenfes de ceux qui ferviroient la patrie ou qui auroient bien mérité d’elle. En un mot je voudrois, s’ilétoit podible, qu’il n’y eut point de tréfor public & que le fifc ne connût pas même les payemens en argent. Je fens,,que la chofe à la rigueur n’eft pas poffible; mais refprrt du Gouvernement doit toujours tendre à la rendre telle , & rien n’eftplus contraire à cet efprit que la vente dont il s’agit. La République; çn feroit plus riche , il eft vrai. r mais le refiort du Gouvernement en fejfoit plus foible en proportion. ; • J’avoue que la régie des biens publics; en deviendroit plus difficile & fur-tout .œcins, agréable aux régilTeurs , quand!
Q. 6 V Digitized by Google

3? z Gouvernement tous ce%. biens feront en nature & point en argent: mais il faut faire alors de cette régie & de fon infpecrtion autant d'épreuves de bon fens , de vigilance , & fur - tout d'intégrité pour parvenir à des places plus éminentes. On ne fera qu'imiter à cet égard l'adminiftration municipale établie à Lyon, où il faut commencer par être adminiftrateur'de i'Hotel - Dieu pour parvenir aux charges delà ville, & c'eft fur la maniéré dont on s'acquitte de celle-là qu'on fait juger fi Ton eft digne des autres. Il n'y avoit rien de plus intégré que les Quefteurs des armées Romaines , parce que la Qpel> ture étoit le premier pas pour arriver aux charges curules. Dans les places qui peuvent tenter la cupidité , il faut faite en forte que l'ambition la réprime. Le plus grand bien qui réfulte delà n'eft pas l'épargne des friponneries ; mais c'eft de mettre en honneur le déw fintéreffement, & de rendre la pauvreté refpeétable, quand elle, eft le •fruit de l'intégrité. ; t Les revenus de la République n'egalent pas fa dépenfe ; je le crois bien; les citoyens ne veulent rien payer du tout. Mais des hommes qui veulent

- de Pologne. 37$ être libres ne doivent pas être efclaves de leur bourfes, & où eft l'Etat où la liberté ne s'achete pas & même très-cher? On me citera la Suifle; mais , comme je l'ai déjà dit , dans la Suifle les citoyens rempliflent euxmêmes les fondions que par - tout ailleurs ils aiment mieux payer pour les faire remplir par d'autres. Ils font foldats» officiers, magiftrats, ouvriers: ils font tout pour le fèrvice de l'Etat , & toujours prêts à payer de leur personne, ils n'ont pas befoin de payer encore de leur bourfe. Quand les Polonois voudront en faire autant, ils n'auront pas plus befoin d'argent que les Suifles : mais fi un grand Etat reFufe de fe conduire fur les maximes des petites Républiques, il ne faut pas qu'il en recherche les avantages , ni qu'il, veuille l'effet en rejettant les moyens de l'obtenir. Si la Pologne étoit félon mon defir, une confédération de trente - trois petits Etats , elle réuniroit la force des grandes Monarchies & la liberté des petites Républiques; mais il faudroit pour cela renoncer à l'oftentation , & j'ai peur que cet article ne foit le plus difficile. . • • De toutes les maniérés d'afleoir

un Digitized by Google

574 Gouvernement impôt , la plus commode & celle qui coûte le moins de frais eft fans contredit la capitation; mais c'eft auffi la plus forcée , la plus arbitraire , & c'eft fan* doute pour cela que Montefquieu la trouve fervile , quoiqu'elle ait été la feule pratiquée par les Romains, & qu'elle exifte encore en ce moment en plufieurs Républiques, fous d'autres noms à la vérité, comme à Geneve » où l'on appelle cela payer les Gardes , & où les feuls citoyens & bourgeois payent cette taxe , tandis que les ha- * bitans & natifs en payent d'autres ; ce qui eft exactement le contraire de l'idée de Montefquieu. f . Mais comme il eft injufte & deraifonnable d'impofer les gens qui n'ont rien, les importions réelles valent toujours mieux que les perfonnelles : feulement il faut éviter celles dont la perception eft difficile & coûteufè , & celles fur-tout qu'on éludé par là contrebande qui fait des non - vateurs , remplit l'Etat de fraudeurs & de brigands , & corrompt la fidélité des . citoyens. Il faut que l'impofition foit (t bien proportionnée que l'embarras de la fraude en furpaffe le profit. Ai nfi jamais d'impôt fur ce qui. fe cache aiféDigil by G' 'gle

de Pologne, jument , comme la dentelle & les bijoux il vaut mieux défendre de les portei que de les entrer. En France on excite à plaifirjætentatîon de la contrebande, & cela me fait croire que la Ferme trouve fon compte à ce qu'ri y ait des contrebandiers. Ce fyftême eft abominable & contraire à tout bon fens. L'expérience apprend que le papier timbré eft un impôt iinguliérement onéreux aux pauvres, gênant pour le commerce, qui multiplie extrêmement les chicanes & fait beaucoup crier le peuple par - tout où il eft établi ; je ne confeillerois pas d'y penfer. Celui furies beftiaux me paroit beaucoup meilleur pourvu qu'on évite la fraude, car toute fraude poflible eft toujours une fource de maux. Mais il peut être onéreux aux contribuables en ce qu'il faut le payer en argent , & le produit des contributions de cette efpece eft trop fujet à être dévoyé de fa deftination. L'impôt le meilleur à mon avis , le plus naturel & qui n'eft point fujet à la fraude, eft une taxe proportionnelle fur les terres , & fur toutes les terres fans exception , comme l'ont propofée le Maréchal de Vauban & l'Abbé de Saint-Pierre ; car enfin c'eft ce qui pro» Digitized by Google

Gouvernement duit qui doit payer. Tous les bien* royaux, terreftres , eccléfiaftiques & en roture doivent payer également * c'eft-à-dire , proportionnellement à leur étendue & à leur produit, quel qu'en foit le propriétaire. Cette imposition paroitroit demander une opération préliminaire qui feroit longue & coûteufe, favoirun cadaftre général. Mais cette dépenfe peut très - bien s'éviter , & même avec avantage, en afléyant l'impôt non fur la terre direélement , mais fur fon produit , ce qui feroit encore plus jufte ; c'eft-à-dire , en établi fiant dans la proportion qui feroit jugée convenable une dime , qui fe leveroit en nature fur la récolte comme la dime eccléfiaftique , & pour éviter l'embarras des détails & des magafins , on affermeroitces dimes à l'cnchere comme font les Curés. En forte que les particuliers ne feroicnt tenus de payer la dime que fur leur récolte, & ne la payeroient de leur bourfe que lorfqu'ils l'aimeroient mieux ainfi , fur un tarif ré* * glé par le Gouvernement. Ces fermes réunies pourroient être un objet de commerce par le débit des denrées qu'elles produiroient & qui pourroient paffer à l'étranger par la voie de Dant* Digitized by Googf L n

duit qui doit payer. Tous les biens royaux, terreſtres, eccléſiaſtiques & en roture doivent payer également, c'eſt-à-dire, proportionnellement à leur étendue & à leur produit, quel qu'en ſoit le propriétaire. Cette impoſition paroîtroit demander une opération préliminaire qui ſeroit longue & coûteuſe, ſavoir un cadaſtre général. Mais cette dépenſe peut très-bien s'éviter, & même avec avantage, en aſſeyant l'impôt non ſur la terre directement, mais ſur ſon produit, ce qui ſeroit encore plus juſte; c'eſt-à-dire, en établiſſant dans la proportion qui ſeroit jugée convenable une dîme, qui ſe leveroit en nature ſur la récolte comme la dîme eccléſiaſtique, & pour éviter l'embarras des détails & des magaſins, on affermeroit ces dîmes à l'enchere comme font les Curés. En ſorte que les particuliers ne ſeroient tenus de payer la dîme que ſur leur récolte, & ne la payeroient de leur bourſe que lorſqu'ils l'aimeroient mieux ainſi, ſur un tarif réglé par le Gouvernement. Ces fermes réunies pourroient être un objet de commerce par le débit des denrées qu'elles produiroient & qui pourroient

de Pologne. n7 zick ou de Riga. On éviteroit encore par - là tous les frais de perception & de régie , toutes ces nuées de commis & d'employés fi odieux au peuple , fi incommodes au public, & ce qui eft le plus grand point , la République auroit de l'argent fans que les citoyens fuiTent obligés d'en donner.: car je ne répéterai jamais allez que ce qui rend la taille & tous les impôts onéreux au cultivateur eft qu'ils font pécuniaires , & qu'il eft premièrement obligé de vendre pour parvenir à payer. ffg . C HAPITRE XII. ! Syjlêmc militaire . De toutes les dépenfes de la République, l'entretien de l'armée de la Couronne eft la plus confidérable , &' certainement les fervices que rend cette armée ire font pas proportionnés a ce qu'elle coûte. 11 faut pourtant, va- t on dire aulfi-tôt, des troupes pour garder l'Etat. J'en conviendrois , fi ces troupes le gardoient en effet ; mais je ne vois pas que cette armée l'ait jamais.

G 0 Ü VE R NE Mî NT garanti d’aucune invaHoii , & j’ai grand’peur qu’elle ne l’en garantifle pas plus dans la fuite. La Pologne eft environnée de puiffances belliqueufes qui ont continuel* lement fur pied de nombreufes troupes parfaitement difciplinées , auxquelles, avec les plus grands eiforts ,. elle n’en pourra jamais oppofer de pareilles fans s’épuifer en très-peu de tems, fur - tout dans l’état déplorable où celles qui la défolent vont la laiffer. D’ail, leurs on ne la laifferoit pas faire , & fi avec les reffources de la plus vigoureufe adminiftration, elle vouloit mettre fon armée fur un pied refpeétable , fes voifins attentifs à la prévenir l'écraferoient bien vite avant qu’elle put exécuter fon projet. Non , fi elle ne veut que les imiter , elle ne leur réfiftera jamais. La nation Polonoife eft différente de naturel , de Gouvernement , demœurs, de langage, non - feulement de celles qui l’avoifinent , mais de tout le refte de l’Europe. Je voudrois qu?elle en différât encore dans fa conftitution militaire, dans fa taétique , dans fa drfcipline , qu’elle fût toujours elle & non pas une autre. C’eft alors feulement Digitized by Gocjgle

garanti d'aucune invaſion, & j'ai grand'peur qu'elle ne l'en garantiſſe pas plus dans la ſuite.

La Pologne eſt environnée de puiſſances belliqueuſes qui ont continuellement ſur pied de nombreuſes troupes parfaitement diſciplinées, auxquelles, avec les plus grands efforts, elle n'en pourra jamais oppoſer de pareilles ſans s'épuiſer en très-peu de tems, ſur-tout dans l'état déplorable où celles qui la déſolent vont la laiſſer. D'ailleurs on ne la laiſſeroit pas faire, & ſi avec les reſſources de la plus vigoureuſe adminiſtration, elle vouloit mettre ſon armée ſur un pied reſpectable, ſes voiſins attentifs à la prévenir l'écraſeroient bien vîte avant qu'elle pût exécuter ſon projet. Non, ſi elle ne veut que les imiter, elle ne leur réſiſtera jamais.

La nation Polonoiſe eſt différente de naturel, de Gouvernement, de mœurs, de langage, non-ſeulement de celles qui l'avoiſinent, mais de tout le reſte de l'Europe. Je voudrois qu'elle en différât encore dans ſa conſtitution militaire, dans ſa tactique, dans ſa diſcipline, qu'elle fût toujours elle & non

DE P 0 LO 6 Ü .E., qu'elle fera tout ce qu’elle peut être , & qu’elle tirera de fon fein toute® les reffources qu’elle peut avoir. La plus inviolable loi de la nature eft la loi du plus fort. 11 n’y a point de légiflation * point de conftitution qui puiffe exempt ter de cette loi. Chercher les moyens de vous garantir des invaGons d’un voL fin plus fort que vous , c’eft chercher «ne chimere. C’en feroit une encore plus grande de vouloir faire des conquêtes & vous donner une force offenfive ; elle eft incompatible avec la forme de votre Gouvernement. Quiconque veut être libre ne doit pas vouloir être conquérant. Les Romains le furent par néceflité, & pour ainGdire, malgré eux-mêmes. La guerre étoit un remede néceffaire au vice de leur conftitution. Toujours attaqués & toujours vainqueurs, ils étoientle feul peuple difci{>liné parmi des barbares , & devinrent es maîtres du monde en fe défendant toujours. Votre pofition eft fi differente qpie vous ne fauriez même vous défendre contre qui vous attaquera. Voua n’aurez jamais la force offenfive ; de long - tems vous n’aurez la défenfive; mais vous aurez bientôt, ou pour mieux dire vous avez déjà la force qoxw Digitized by Google

!8o G'OVVERÎÎEMBXT fervatrice qui , même fubjugués, vous garantira de la deftrudion & confer• Vera votre Gouvernement & votre liberté dans fon feul & vrai fanétuaire , qui eft le cœur des Polonois. • Les troupes réglées , pefte & dépopulation de l'Europe , ne font bonnes qu'à deux fins : ou pour attaquer & conquérir les voifins , ou pour enchaiirer & afTervir les citoyens. Ces deux fins vous font également étrangères ; renoncez donc au moyen par lequel on y parvient. L'Etat ne doit pas refter fans défenfeurs, je le fais, mais fes vrais défenfeurs font fes membres. Tout citoyen doit être foldat par devoir , nul ne doit l'être par métier. Tel fut le fyftême militaire des Romains ; tel eft aujourd'hui celui des Suifles ; tel doit être celui de tout Etat libre & fur-tout de la Pologne. Hors d'état de folder une armée fuffifante pour la défendre , il faut qu'elle trouve au befoin cette armée dans fes habitans. Une bonne milice , une véritable milice bien exercée , eft feule capable de remplir cet objet. Cette milice coûtera peu de chofe à la République , fer* toujours prête à la fervir & la fervira jbien, parce qu'enfin l'on défend touDigitizeti by GoogI

ſervatrice qui, même ſubjugués, vous garantira de la deſtruction & conſervera votre Gouvernement & votre liberté dans ſon ſeul & vrai ſanctuaire, qui eſt le cœur des Polonois.

Les troupes réglées, peſte & dépopulation de l'Europe, ne ſont bonnes qu'à deux fins: ou pour attaquer & conquérir les voiſins, ou pour enchaîner & aſſervir les citoyens. Ces deux fins vous ſont également étrangeres; renoncez donc au moyen par lequel on y parvient. L'Etat ne doit pas reſter ſans défenſeurs, je le ſais, mais ſes vrais défenſeurs ſont ſes membres. Tout citoyen doit être ſoldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. Tel fut le ſyſtême militaire des Romains; tel eſt aujourd'hui celui des Suiſſes; tel doit être celui de tout Etat libre & ſur-tout de la Pologne. Hors d'état de ſolder une armée ſuffiſante pour la défendre, il faut qu'elle trouve au beſoin cette armée dans ſes habitans. Une bonne milice, une véritable milice bien exercée, eſt ſeule capable de remplir cet objet. Cette milice coûtera peu de choſe à la République, ſera toujours prête à la ſervir & la ſervira

de Pologne, jgi jours mieux fon propre bien que celui d’autrui. Monfieur le Comte "Wielhorskt propofe de lever un régiment par Palatinat, & de I entretenir toujours fur pied. Ceci fuppofe qu’on licencieroit l’armée de la Couronne ou du moins l’infant terie; car je crois que l’entretien de ces trente-trois régimens furchargeroit trop la République, fi elle avoit outre cela l’armée de la Couronne à payer. Ce changement auroit fon utilité & me parent facile à faire; mais il peut devenir onéreux encore & l’on préviendra difficilement les abus. Je ne ferois pas d’avis d’éparpiller les foldats pour maintenir l’ordre dans les bourgs & villages; celaferoit pour eux une mauvaife difeipline. Les foldats , fur-tout ceux qui font tels par métier, ne doivent jamais être livrés feuls à leur propre conduite , & bien moins chargés de quelque infpeétion fur les citoyens, lis doivent toujours marcher & féiourner en Corps; toujours fubordonnés & fur veillés , ils ne doivent être que des inftrumens aveugles dans les mains de leurs officiers. De q.uelque petite in(l pech'on qu’on les chargeât, il en réfuiteroit des violences, des vexations.. Digitized by Google

Gouvernement des abus fans nombre ; les foldats & les habitans deviendroient -ennemis les uns des autres : c'eft un malheur attaché par-tout aux troupes réglées : ces régimens toujours (ubfiftans en prendroient l'efprit, & jamais cet efprit n'eft favorable à la liberté. La République Romaine fut détruite par fes légions , quand l'éloignement de fes conquêtes la força d'en avoir toujours fur pied. Encore une fois les Polonois ne doivent point jetter les yeux autour d'eux pour imiter ce qui s'y fait même de bien. Ce bien relatif à des conftitutions toutes différentes feroit un mal dans la leur. Ils doivent rechercher uniquement ce qui leur eft convenable, & non pas ce que d'autres font. Pourquoi donc , au lieu des troupes réglées cent fois plus onéreufes qu'utiles à tout peuple qui n'a pas l'efprit de conquêtes, n'établiroit-on pas en Pologne une véritable milice exactement comme elle eft établie en Suifle où tout habitant eft foldat , mais feulement quand il faut l'être. La fervitude établie en Pologne ne permet pas , je l'avoue , qu'on arme fi-tôt les payfans : les armesdansdes mains ferviies feront toujours plus dangereufes qu'utiles à TEDigitized by Google

des abus ſans nombre ; les ſoldats & les habitans deviendroient ennemis les uns des autres : c'eſt un malheur attaché par-tout aux troupes réglées : ces régimens toujours ſubſiſtans en prendroient l'eſprit, & jamais cet eſprit n'eſt favorable à la liberté. La République Romaine fut détruite par ſes légions, quand l'éloignement de ſes conquêtes la força d'en avoir toujours ſur pied. Encore une fois les Polonois ne doivent point jetter les yeux autour d'eux pour imiter ce qui s'y fait même de bien. Ce bien relatif à des conſtitutions toutes différentes ſeroit un mal dans la leur. Ils doivent rechercher uniquement ce qui leur eſt convenable, & non pas ce que d'autres font.

Pourquoi donc, au lieu des troupes réglées cent fois plus onéreuſes qu'utiles à tout peuple qui n'a pas l'eſprit de conquêtes, n'établiroit-on pas en Pologne une véritable milice exactement comme elle eſt établie en Suiſſe où tout habitant eſt ſoldat, mais ſeulement quand il faut l'être. La ſervitude établie en Pologne ne permet pas, je l'avoue, qu'on arme ſi-tôt les payſans : les ar-

di Pologne, tat ; mais en attendant que l'heureux moment de les affranchir foit venu , la Pologne Fourmille de villes, & leurs habitans enrégimentés pourroient fournir au befoin des troupes nombreufes dont, hors le tems de ce même befoin , l'entretien ne coûteroit rien à l'Etat. La plupart de ces habitans n'ayant point de terres payeroient ainfi leur contingent en fervice , & ce fervice pourroit aifément être diftribué de maniéré à ne leur être point onéreux , quoiqu'ils fut fent fuffilamment exercés. En Suiffe , tout particulier qui fe marie eft obligé d'être fourpi d'un uniforme qui devient fon habit de fête , d'un fufil de calibre & de tout l'équipage d'un fantaflin , & il eft infcrit dans la compagnie de fon quartier. Durant l'été , les dimanches & les jours de fêfes , on exerce ces milices félon l'ordre de leurs rôles , d'abord par petites et couades , enfuite par compagnies , puis, par régimens ; jufqu'à ce que leur tour étant venu ils fe raffemblent en campagne & forment fucceffivement de petits Camps , dans lefquels on les exerce $ toutes les manœuvres qui conviennent à l'infanterie. Tant qu'ils ne forcent pas du lieu de leur demeure , peu

Digitized by Google

tat ; mais en attendant que l'heureux moment de les affranchir ſoit venu, la Pologne fourmille de villes, & leurs habitans enrégimentés pourroient fournir au beſoin des troupes nombreuſes dont, hors le tems de ce même beſoin, l'entretien ne coûteroit rien à l'Etat. La plupart de ces habitans n'ayant point de terres payeroient ainſi leur contingent en ſervice, & ce ſervice pourroit aiſément être diſtribué de maniere à ne leur être point onéreux, quoiqu'ils fuſſent ſuffiſamment exercés.

En Suiſſe, tout particulier qui ſe marie eſt obligé d'être fourni d'un uniforme qui devient ſon habit de fête, d'un fuſil de calibre & de tout l'équipage d'un fantaſſin, & il eſt inſcrit dans la compagnie de ſon quartier. Durant l'été, les dimanches & les jours de fêtes, on exerce ces milices ſelon l'ordre de leurs rôles, d'abord par petites eſcouades, enſuite par compagnies, puis par régimens ; juſqu'à ce que leur tour étant venu ils ſe raſſemblent en campagne & forment ſucceſſivement de petits camps, dans leſquels on les exerce à toutes les manœuvres qui convien-

;84 Gouvernement ou point détournés de leurs travaux, ils n'ont aucune paye, mais fi-tût qu'ils marchent en campagne» ils ont le pain de munition & font à la folde de l'Etat, & il n'eft permis à perfonne d'envoyer tin autre homme à fa place, afin que chacun foit exercé lui-même & que tous fafTent le fervice. Dans un Etat tel que la Pologne , on peut tirer de fes v.a(tes provinces de quoi remplacer aifément l'armée de la Couronne par un nombre fuffifant de milice toujours fur jaied , mais qui changeant au moins tous les ans , & prife par petits détachemens fur tous les Corps, feroit peu onéreufe aux particuliers dont le tour viendroit à peine de douze à quinze ans une fois. De cette maniéré toute la nation feroit exercée , on auroit une belle & nombreufe armée toujours prête au befoin , & qui coûteroit beaucoup moins , fur-tout en tems de paix , que ne coûte aujourd'hui l'armée de la Couronne. Mais pour bien réulfir dans cette opé* ration , il faudroit commencer par changer fur ce point l'opinion publique fur un Etat qui change en effet du tout au tout , & faire qu'on né regardât plus en Pologne un foldat comme un ban• dit

ou point détournés de leurs travaux, ils n'ont aucune paye, mais ſi-tôt qu'ils marchent en campagne, ils ont le pain de munition & ſont à la ſolde de l'Etat, & il n'eſt permis à perſonne d'envoyer un autre homme à ſa place, afin que chacun ſoit exercé lui-même & que tous faſſent le ſervice. Dans un Etat tel que la Pologne, on peut tirer de ſes vaſtes provinces de quoi remplacer aiſément l'armée de la Couronne par un nombre ſuffiſant de milice toujours ſur pied, mais qui changeant au moins tous les ans, & priſe par petits détachemens ſur tous les Corps, ſeroit peu onéreuſe aux particuliers dont le tour viendroit à peine de douze à quinze ans une fois. De cette maniere toute la nation ſeroit exercée, on auroit une belle & nombreuſe armée toujours prête au beſoin, & qui coûteroit beaucoup moins, ſur-tout en tems de paix, que ne coûte aujourd'hui l'armée de la Couronne.

Mais pour bien réuſſir dans cette opération, il faudroit commencer par changer ſur ce point l'opinion publique ſur un Etat qui change en effet du tout au tout, & faire qu'on ne regardât plus

. d e Pologne. ;3ç dit qui pour vivre fe vend à cinq fols par jour , mais comme un citoyen qui fert la patrie & qui elt à fon devoir. 11 faut remettre cet état dans le même honneur où il étoit jadis , & où il eft encore gn Suiffe & à Geneve ,-où les meilleurs bourgeois fontauffi fiers à leur Corps & fous les armes qu'à l'hôtel-deville & au confeii fouveraîn. Pour cela il importe que" dans le choix des officiers on n'ait aucun égard au rang , au crédit & à la fortune , mais uniquement à l'expérience & aux talens. Rien n'eft plus aifé que de jetter fur le bon maniement des armes un point d'honneur qui fait que chacun s'exerce avec zele pour le fervice de la patrie aux yeux de fa famille & des fiens ; zele qui ne peut s'allumer de même chez de la canaille enrôlée au hafard , & qui ne fent que la pein* de s'exercer. J'ai vu le tems qu'à Geneve les bourgeois manœuvroient beaucoup mieux que des troupes réglées ; mais les magif. trats trouvant que cela jettoit dans la bourgeoifie un efprit militaire qui n'alloit pas à leurs vues , ont pris peine à étouffer cette émulation , & n'ont que trop bien reulff. : Politique . Tome IL R

38 6 Gouvernement Dans l’exécution de ce projet on pourroit fans aucun danger , rendre au Roi l’autorité militaire naturellement attachée à fa place ; car il n’eft pas concevable que la nation puilTe être em ployée à s’opprimer elle - mêq^e , du moins quand tous ceux qui la compofent auront part à la liberté. Ce n’eft jamais qu’ave'c des troupes réglées & toujours fubfiftantes que la puiffance exécutive peut aifervir l’Etat. Les grandes armées Romaines furent fans abus tant qu’elles changèrent à chaque Conful , & jufqu’à Marius il ne vint pas même à l’efprit d’aucun d’eux qu’ils en pu lient tirer aucun moyen d’aflervir la République. Ce ne fut que quand le grand éloignement des conquêtes força les Romains de tenir long-tems fur pied les mêmes armées , de les recruter de gens fans aveu , &*d’en perpétuer le commandement à des Proconfuls , que ceux-ci commencèrent à fentir leur indépendance & à vouloir s’en fervir pour établir leur pouvoir. Les armées de Sylla , de Pompée & de Céfar devinrent de véritables troupes réglées qui fubftituerent l’efprit du Gouvernement militaire à celui du républicain ; & cela cft fi vrai que les foldats de Céfar fe

Digitized by Google

Dans l'exécution de ce projet on pourroit ſans aucun danger, rendre au Roi l'autorité militaire naturellement attachée à ſa place; car il n'eſt pas concevable que la nation puiſſe être employée à s'opprimer elle-même, du moins quand tous ceux qui la compoſent auront part à la liberté. Ce n'eſt jamais qu'avec des troupes réglées & toujours ſubſiſtantes que la puiſſance exécutive peut aſſervir l'Etat. Les grandes armées Romaines furent ſans abus tant qu'elles changerent à chaque Conſul, & juſqu'à Marius il ne vint pas même à l'eſprit d'aucun d'eux qu'ils en puſſent tirer aucun moyen d'aſſervir la République. Ce ne fut que quand le grand éloignement des conquêtes força les Romains de tenir long-tems ſur pied les mêmes armées, de les recruter de gens ſans aveu, & d'en perpétuer le commandement à des Proconſuls, que ceux-ci commencerent à ſentir leur indépendance & à vouloir s'en ſervir pour établir leur pouvoir. Les armées de Sylla, de Pompée & de Céſar devinrent de véritables troupes réglées qui ſubſtituerent l'eſprit du Gouvernement

de Pologne. 587 tinrent très-offenfés , quand dans un mécontentement réciproque il les traita de citoyens , Quirites . Dans le plan qup j'imafine & que j'acheverai bientôt de tracer , toute la Pologne deviendra guerriere autant pour la défenfe de fa liberté contre les entreprifes du Prince que contre celles de fes voifins , & j'oferai dire que ce projet une fois bien exécuté , l'on pourroit fupprimer la charge de grand-Général & la réunir à la Couronne fans qu'il en réfultât le moindre danger pour la liberté, à moins que la nation ne fe laifTât leurrer par des projets de conquêtes , auquel cas je ne répondrois plus de rien. Quiconque veut ôter aux autres leur liberté finit prefque toujours par perdre la ficnne : cela eft^rai même pour les llois & bien plu^lrai fur-tout pour les peuples. Pourquoi l'ordre Equeftre en qui réfide véritablement la République ne fuivroit-il pas lui-même un plan pareil à celui que je propofe pour Pinfanterie ? • Etablirez dans tous les Palatinats des Corps de cavalerie où toute la nobleffe foit infcrite , & qui ait fes officiers , fon Etat-major, fes étendards, fes quartiers affignés en cas d'alarmes, fes tems R z Digitized by Google

jgg G o y v e R n F. m r; n t marqués pour s'y ralfembler tous les ans : que cette brave noblelfe s'exerce à efcadronner., à faire toutes fortes de mouvemens , d'évolutions , à mettfte dç l'ordre & de la préçifion dans fes manœuvres , à connoîtrela fubordination militaire. Je ne voudrois point qu'elle imitât fervilement la taélique des autres nations. Je voudrois qu'elle s'en fît upe qui lui fût propre, qui développât & perfectionnât fes difpofitions naturelles & nationales , qu'elle s'exerçât fur-tout à la vîtefle & à la légéreté ; à fe rompre, s'éparpiller & fe ralfembler fans peine & fans confufion , qu'elle excellât dans ce qu'on appelle la petite guerre , dans toutes les manœuvres qui conviennent à des troupes légères, dans l'art d'inonder un pays comme un torrent , d'atteindre par-tout & dAf être jamais at-r teinte , d'agir toujours de concert quoique féparée , de couper les communications, d'intercepter des convois, do i charger des arriere-gardes , d'enlever des gardes avancées , de furprendre des détachemens , de harceler de grands . Corps qui marchent & campent réunis ; qu'elle prit la maniéré des anciens Par» thés comme elle en a la valeur , & qu'elle apprit comme eux à vaincre & Digitized by Google

marqués pour s'y raſſembler tous les ans : que cette brave nobleſſe s'exerce à eſcadronner, à faire toutes ſortes de mouvemens, d'évolutions, à mettre de l'ordre & de la préciſion dans ſes manœuvres, à connoître la ſubordination militaire. Je ne voudrois point qu'elle imitât ſervilement la tactique des autres nations. Je voudrois qu'elle s'en fît une qui lui fût propre, qui développât & perfectionnât ſes diſpoſitions naturelles & nationales, qu'elle s'exerçât ſur-tout à la vîteſſe & à la légéreté ; à ſe rompre, s'éparpiller & ſe raſſembler ſans peine & ſans confuſion, qu'elle excellât dans ce qu'on appelle la petite guerre, dans toutes les manœuvres qui conviennent à des troupes légeres, dans l'art d'inonder un pays comme un torrent, d'atteindre par-tout & de n'être jamais atteinte, d'agir toujours de concert quoique ſéparée, de couper les communications, d'intercepter des convois, de charger des arriere-gardes, d'enlever des gardes avancées, de ſurprendre des détachemens, de harceler de grands Corps qui marchent & campent réunis ; qu'elle prît la maniere des anciens Parthes comme elle en a la valeur, &

• ' CE ? 0 1 0 G !N E. ;g9 détruire les armées les mieux difcipliînées , fans jamais livrer de bataille & fans leur laitier le moment de refpirer ; en un mot , ayez de l'infanterie, puifqu'il en faut, mais ne comptez que fut Votre cavalerie , & n'oubliez rien pour inventer un fyftême qui mette tout le fort de la guerre entre fes mains. C'ell un mauvais confeil pour un peuple libre que celui d'avoir des places fortes ; elles ne conviennent point au génie Polonois , .& par-tout elles deviennent tôt ou tard des nids à tyrans. Les places que vous croirez fortifier contre les Rufies, vous les fortifierez infailliblement pour eux , & elles deviendront pour vous des entraves dont vous 'ne vous délivrerez plus. Négligez même les avantages de polies , & ne vous ^ ruinez pas- en artillerie : ce n'eft pas tout cela qu'il vous faut. Une invafion brufque eft un grand malheur fans doute) mais des chaînes permanentes en font un beaucoup plus grand. Vous ne ferez jamais en force qu'il foit difficile à vos voifins d'entrer chez vous ; mais vous pouvez faire en forte qu'il leur foit difficile d'en fortir impunément, & c'efl: à quoi vous devez mettre tous vos foins. Antoine & Crafius entrèrent R 3 t
Digitized by Google

détruire les armées les mieux diſciplinées, ſans jamais livrer de bataille & ſans leur laiſſer le moment de reſpirer; en un mot, ayez de l'infanterie, puiſqu'il en faut, mais ne comptez que ſur votre cavalerie, & n'oubliez rien pour inventer un ſyſtême qui mette tout le ſort de la guerre entre ſes mains.

C'eſt un mauvais conſeil pour un peuple libre que celui d'avoir des places fortes; elles ne conviennent point au génie Polonois, & par-tout elles deviennent tôt ou tard des nids à tyrans. Les places que vous croirez fortifier contre les Ruſſes, vous les fortifierez infailliblement pour eux, & elles deviendront pour vous des entraves dont vous ne vous délivrerez plus. Négligez même les avantages de poſtes, & ne vous ruinez pas en artillerie: ce n'eſt pas tout cela qu'il vous faut. Une invaſion bruſque eſt un grand malheur ſans doute, mais des chaînes permanentes en ſont un beaucoup plus grand. Vous ne ferez jamais en ſorte qu'il ſoit difficile à vos voiſins d'entrer chez vous; mais vous pouvez faire en ſorte qu'il leur ſoit difficile d'en ſortir impunément, & c'eſt à quoi vous devez mettre tous

590 Gouvernement aifément , mais pour leur malheur , chez les Parthes. Un pays aufli vafte que le vôtre offre toujours à fes habitans des refuges & de grandes reffources Ï)our échapper à fes agreffeurs. Tout ’art humain ne fauroit empêcher l’action brufque du fort contre le foible ; mais il peut fe ménager des refforts pour la réaction , & quand l’expérience apprendra que la fortie de chez vous eft fi difficile, on deviendra moins prefle d’y entrer. Laiffez donc votre pays tout ouvert comme Sparte ; mais bâtiffez - vous comme elle de bonnes citadelles dans les cœurs des citoyens, & comme Thémiftocle emmenoit Athènes fur fa flotte , emportez au befoin vos villes fur vos chevaux. L’efprit d’imitation produit peu de bonnes chofes & ne produit jamais rien de grand. Chaque pays a des avantages qui lui ^ font propres , & que l’inftitution doit étendre & favorifer.. Ménagez i cultivez ceux de la Pologne , elle aura peu d’autres nations à envier. Une feule chofe fuffit pour la rendre impoffible à fubjuguer ; l’amour de la patrie & de la liberté animé par les vertus qui en font inféparables. Vous venez d’en donner un exemple mémoQigitized by Google

aiſément, mais pour leur malheur, chez les Parthes. Un pays auſſi vaſte que le vôtre offre toujours à ſes habitans des refuges & de grandes reſſources pour échapper à ſes agreſſeurs. Tout l'art humain ne ſauroit empêcher l'action bruſque du fort contre le foible; mais il peut ſe ménager des reſſorts pour la réaction, & quand l'expérience apprendra que la ſortie de chez vous eſt ſi difficile, on deviendra moins preſſé d'y entrer. Laiſſez donc votre pays tout ouvert comme Sparte; mais bâtiſſez-vous comme elle de bonnes citadelles dans les cœurs des citoyens, & comme Thémiſtocle emmenoit Athenes ſur ſa flotte, emportez au beſoin vos villes ſur vos chevaux. L'eſprit d'imitation produit peu de bonnes choſes & ne produit jamais rien de grand. Chaque pays a des avantages qui lui ſont propres, & que l'inſtitution doit étendre & favoriſer. Ménagez, cultivez ceux de la Pologne, elle aura peu d'autres nations à envier.

Une ſeule choſe ſuffit pour la rendre impoſſible à ſubjuguer; l'amour de la patrie & de la liberté animé par les vertus qui en ſont inſéparables. Vous

be Pologne. 59! fable à jamais.»Tant que cet amour brûlera dans les cœurs , il ne vous garantira pas peut-être d'un joug paflager ; mais tôt ou tard il fera fon explofion , fecouera le joug & vous rendra libres. Travaillez donc fans relâche, fans cefle à porcer le patriotifme au plus haut degré dans^ tous les cœurs Polonois. J'ai ci-devant indiqué quelques-uns des moyens propres à cet effet : il me refte à développer ici celui que je crois être le plus fort , le plus puiflant & même infaillible dans fon fuccès , s'il eftbien exécuté. C'eft de faire en forte que tous les citoyens fe fentent inceffamment fous les yeux du public ; que nul n'avance & ne parvienne que par la faveur publique ; qu'aucun pofte , aucun emploi ne foit rempli que par le vœu de la nation ; & qu'enfin depuis le dernier noble, depuis même le dernier manant jufqu'au Roi, s'il eft polTible, tous dépendent tellement de l'eftime publique qu'on ne puifferien faire, rien acquérir , parvenir à rien fans elle. De l'effervefcence excitée par cette commune émulation naîtra cette ivreffe patriotique qui feule fait élever les hommes au-delTus d'eux-mêmes , & fans laR* Digitized by Google

rable à jamais. Tant que cet amour brûlera dans les cœurs, il ne vous garantira pas peut-être d'un joug paſſager; mais tôt ou tard il fera ſon exploſion, ſecouera le joug & vous rendra libres. Travaillez donc ſans relâche, ſans ceſſe à porter le patriotiſme au plus haut degré dans tous les cœurs Polonois. J'ai ci-devant indiqué quelques-uns des moyens propres à cet effet: il me reſte à développer ici celui que je crois être le plus fort, le plus puiſſant & même infaillible dans ſon ſuccès, s'il eſt bien exécuté. C'eſt de faire en ſorte que tous les citoyens ſe ſentent inceſſamment ſous les yeux du public; que nul n'avance & ne parvienne que par la faveur publique; qu'aucun poſte, aucun emploi ne ſoit rempli que par le vœu de la nation; & qu'enfin depuis le dernier noble, depuis même le dernier manant juſqu'au Roi, s'il eſt poſſible, tous dépendent tellement de l'eſtime publique qu'on ne puiſſe rien faire, rien acquérir, parvenir à rien ſans elle. De l'effervescence excitée par cette commune émulation naîtra cette ivreſſe patriotique qui ſeule fait élever les hommes au-deſſus d'eux-mêmes, & ſans la-

içz Gouvernement quelle la liberté n’eft qu’un vain nom & la légiflation qu’une chimere. Dans l’ordre Equeftre , ce fyftême eft facile à établir , fi l’on a foin d’y fuivre par-tout une marche graduelle , & de n’admettre perfonne aux honneurs & dignités de l’Etat qu’il n’ait préalablement patte par les grades inférieurs , lefqueb ferviront d’entrée & d’épreuve pour arriver à une plus grande élévation. Puifque l’égalité parmi lanoblette eft une loi fondamentale de la Pologne, la carrière des affaires publiques y doit toujours commencer par les emplois fubalternes ; c’eft l’efprit de la conftitutîon. Ils doivent être ouverts à tout citoyen que fon zele porte à s’y préfenter , & qui croit fe fentir en état de les ^emplir avec fuccès : mais ils doivent être le premier pas indifpenfable à quiconque , grand ou petit, veut avancer dans cette carrière. Chacun eft libre de ne s’y pas préfenter ; mais fi-tôt que quelqu’un y entre , il faut , à moins d’une retraite volontaire , qu'il avance ou qu’il foit rebuté avec improbation. 11 faut que dans toute fa conduite , vu & jugé par fes concitoyens , il fâche que tous fes pas font fuivis, que touDigitized by Google

quelle la liberté n'eſt qu'un vain nom & la légiſlation qu'une chimere.

Dans l'ordre Equeſtre, ce ſyſtême eſt facile à établir, ſi l'on a ſoin d'y ſuivre par-tout une marche graduelle, & de n'admettre perſonne aux honneurs & dignités de l'Etat qu'il n'ait préalablement paſſé par les grades inférieurs, leſquels ſerviront d'entrée & d'épreuve pour arriver à une plus grande élévation. Puiſque l'égalité parmi la nobleſſe eſt une loi fondamentale de la Pologne, la carriere des affaires publiques y doit toujours commencer par les emplois ſubalternes; c'eſt l'eſprit de la conſtitution. Ils doivent être ouverts à tout citoyen que ſon zele porte à s'y préſenter, & qui croit ſe ſentir en état de les remplir avec ſuccès: mais ils doivent être le premier pas indiſpenſable à quiconque, grand ou petit, veut avancer dans cette carriere. Chacun eſt libre de ne s'y pas préſenter; mais ſi-tôt que quelqu'un y entre, il faut, à moins d'une retraite volontaire, qu'il avance ou qu'il ſoit rebuté avec improbation. Il faut que dans toute ſa conduite, vu & jugé par ſes concitoyens, il ſache que tous ſes pas ſont ſuivis, que tou-

de Pologne. tes Tes actions font pefées , & qu’on tient du bien & du mal un compte fidelle dont l’infiuence s’étendra fur tout le refte de fa vie. çgfei— ^ — — CHAPITRE XIII. Projet pour ajjiijettir à une marche graduelle tous les membres du Gouvernement . Ol CI* pour graduer cette marche, un projet que j’ai tâché d’adapter aufii bien qu’il étoit poflible à la forme du Gouvernement établi, réformé feulement quant à la nomination des Sénateurs , de la maniéré & par les raifons , ci-devant déduites. Tous les membres aétifs de la République , j’entends ceux qui auront part à l’adminiftration , feront partagés en trois clafles marquées par autant de fignes diftin&ifs que ceux qui composeront ces chiffes porteront fur leurs perfonnes. Les ordres de chevalerie, qui jadis ctoient dés preuves de vertu R s Digitized by CjOOqI

394 Gouvernement ne font maintenant que des fignes de la faveur des Rois. Les rifbans & bijoux qui en font la marque ont un air de colifichet 6c de parure féminine qu'il faut éviter dans notre inftitution. Je voudrois que les marques des trois ordres que je propefe flirtent des plaques de divers métaux , dont le prix matériel feroit en raifon inverfe du grade de ceux qui les porteroient. Le premier pas dans les affaires publiques fera précédé d'une épreuve pour la jeu nefle dans les places d'avocats » d'aflerteurs , de juges même dans les tribunaux fubalternes , de régiffeurs de quelque portion des deniers publics , & en général dans tous les portes inférieurs qui donnent à ceux qui les rempliffent occafion de montrer leur mérite, leur capacité , leur exactitude & fur-tout leur intégrité. Cet état d'épreuve doit durer au moins trois ans» au bout de (quels , munis des certificats de leurs fupérieurs & du témoignage de- la voix publique , ils fe préfenteront àlaDiétinede leur province, ou, après un examen fevere de leur conduite» on honorera ceux qui en feront jugés dignes d'une plaque d'or portant leur nom , celui de leur Province , la date

ne ſont maintenant que des ſignes de la faveur des Rois. Les rubans & bijoux qui en ſont la marque ont un air de colifichet & de parure féminine qu'il faut éviter dans notre inſtitution. Je voudrois que les marques des trois ordres que je propoſe fuſſent des plaques de divers métaux, dont le prix matériel feroit en raiſon inverſe du grade de ceux qui les porteroient.

Le premier pas dans les affaires publiques ſera précédé d'une épreuve pour la jeuneſſe dans les places d'avocats, d'aſſeſſeurs, de juges même dans les tribunaux ſubalternes, de régiſſeurs de quelque portion des deniers publics, & en général dans tous les poſtes inférieurs qui donnent à ceux qui les rempliſſent occaſion de montrer leur mérite, leur capacité, leur exactitude & ſur-tout leur intégrité. Cet état d'épreuve doit durer au moins trois ans, au bout deſquels, munis des certificats de leurs ſupérieurs & du témoignage de la voix publique, ils ſe préſenteront à la Diétine de leur province, où, après un examen ſévere de leur conduite, on honorera ceux qui en ſeront jugés dignes d'une plaque d'or portant leur

de Pologne, wq de leur réception, & au-deflous cette infcription en plus gros cara&ere: fpes Patria. Ceux qui auront reçu cette plaque la porteront toujours attachée à leur bras droit ou fur leur cœur; ils prendront le titre de fervans cT Etat , & jamais dans l'ordre Equeftre il n'y aura que des fervans d'Etat qui puiffent être élus Nonces à la Diete, Députés au tribunal , CommifTaires à la chambre des comptes , ni chargés d'aucune fonction publique qui appartienne à la fouveraineté. Pour arriver au fécond grade , il fera néceflaire d'avoir été trois fois Nonce à la Diete, & d'avoir obtenu chaque fois aux Diétines de relation l'approbation de fes conftituans , & nul ne pourra être élu Nonce une fécondé ou troifieme fois s'il n'eft muni de cet adte pour fa précédente nonciature. Le fervice au tribunal o.u à Radom , en qualité de commifTaire ou de député , équivaudra à une nonciature, & il fuffira d'avoir fié— gé trois fois dans ces affemblées indif. férerament, mais- toujours avec approbation , pour arriver de droit au fécond grade. En forte que fur les trois certificats préfentés à la Diete, le fervant d'Etat qui les aura obtenus fera honoré R 6

'395 Gouvernement de la fécondé plaque & du titre dont elle eft la marque. ’ Cette plaque fera d’argent , de même forme & grandeur que la précédente , elle portera les mêmes infcriptions , excepte qu’au lieu des deux mots Jper Patria , on y gravera ces deux-ci ,. Ci- ' vis eleftus. Ceux qui porteront ces plaques feront appellés Citoyens de chois? ou Amplement Elus , & ne pourront plus être Amples Nonces, députés au tribunal , ni commiiïaires à la chambre : mais ils feront autant de candidats pour les places de Sénateurs. Nul ne pourra entrer au Sénat qu’il n’ait pafle par ce fécond grade, qu’il n’en ait porté la marque , & tous les Sénateurs : députés qui félon le projet en feront immédiatement tirés , continueront de la porter jufq.u’à ce qu’ils parviennent au troifieme grade. C’eft parmi ceux qui aufont atteint le fécond , que je voudrois choifir les principaux des colleges & infpeéteurs de l’éducation des en.fans.Hs pourroient être obligés de remplir un certain tems cet epiploi avant que d’être admis au Sénat, & feroient tenus de préfenter à Diete l’approbation du college des adminiftrateurs de l'éducation : ians Digitized by Google

DE P O'L 0 G N E. *97 oublier que cette approbation, comme toutes les autres , doit toujours être viféc par la voix publique qu'on a mille moyens de confulter. L'éleétion des Sénateurs députés fe fera dans la chambre des Nonces à chaque Diete ordinaire , en forte qu'ils ne relieront que deux ans en place; mais ils pourront être continués ou élus derechef deux autres fois, pourvu que chaque fois en Portant de place , ils aient préalablement obtenu de la même • chambre un aéte d'approbation femblable à celui qu'il eft néceflaire d'ob. tenir des Diétines pour être élu Nonce une fécondé & troifieme fois : car fans un acte pareil obtenu à chaque geftion l'on ne parviendra plus à rien , & l'on n'aura pour n'êrtre pas exclus du Gouvernement que la relfource de recommencer par les grades inférieurs , ce qui doit être permis pour ne pas ôter à lin citoyen zélé, quelque faute qu'il puilfe avoir commife, tout efpoir de l'effacer & de parvenir. Au refle, on ne doit jamais charger aucun comité particulier d'expédier ou refufer ces .certificats ou approbations , il faut toujours que ces jugemens foient portés par toute la chambre } ce qui fe fera 1 Digitized by Google

398 G 0 U y E R N E M E NT fans embarras ni perte de tems, fi Ton fuit pour le jugement des Sénateurs députés fortant de place , la même méthode des cartons que j'ai propofée pour leur élection. On dira peut-être ici que tous ces actes d'approbation donnés d'abord par des Corps particuliers , enfuite par' les Diétines & enfin par la Diete , feront moins accordés au mérite , à la juftice & à la vérité , qu'extorqués par la brigue & le crédit. A cela je n'ai qu'une chofe à répondre. J'ai cru parler à un peuple qui fans être exempt de vices» avoit encore du reflort & des vertus v & cela fuppofé , mon projet eft bon. Mais fi déjà la Pologne en eft à ce point que tout y foie vénal & corrompu jufqu'à la racine ; c'eft en vain qu'elle cherche à réformer fes loix & à conferver fa liberté , il faut qu'elle y renonce & qu'elle plie fa tête au joug. Mais revenons. Tout Sénateur député qui l'aura été trois fois avec approbation paftera de droit au troifieme grade le plus élevé dans l'Etat , & la marque lui en fera conférée par le Roi fur la nomination de la Diete. Cette marque fera une plaque d'acier bleu femblable aux précédentes • • ^

ſans embarras ni perte de tems, ſi l'on ſuit pour le jugement des Sénateurs députés ſortant de place, la même méthode des cartons que j'ai propoſée pour leur élection.

On dira peut-être ici que tous ces actes d'approbation donnés d'abord par des Corps particuliers, enſuite par les Diétines & enfin par la Diete, ſeront moins accordés au mérite, à la juſtice & à la vérité, qu'extorqués par la brigue & le crédit. A cela je n'ai qu'une choſe à répondre. J'ai cru parler à un peuple qui ſans être exempt de vices, avoit encore du reſſort & des vertus; & cela ſuppoſé, mon projet eſt bon. Mais ſi déjà la Pologne en eſt à ce point que tout y ſoit vénal & corrompu juſqu'à la racine; c'eſt en vain qu'elle cherche à réformer ſes loix & à conſerver ſa liberté, il faut qu'elle y renonce & qu'elle plie ſa tête au joug. Mais revenons.

Tout Sénateur député qui l'aura été trois fois avec approbation paſſera de droit au troiſieme grade le plus élevé dans l'Etat, & la marque lui en ſera conférée par le Roi ſur la nomination de la Diete. Cette marque ſera une plaque

U E P O L O G N E, J99 & portera cette infcription : Cujios legitm . Ceux qui l'auront reçue la porteront tout le refte de leur vie, à quelque porte éminent qu'ils parviennent, & même fur le Trône quand il leur arrivera d'y monter. Les Palatins & grands CafteUans ne pourront être tirés que du Corps des gardiens des loix, de la même maniéré que ceux-ci font été des citoyens élus , v c'eft-à-dire , par le choix de la Diete ; & comme ces Palatins occupent les portes les plus éminens de la République, & qu'ils les occupent à vie, afin que leur émulation ne s'endorme pas dans les places où ils ne voient plus que le Trône au-deflùs d'eux , l'accès leur en fera ouvert T mais de maniéré à n'y pouvoir arriver encore que par la voix publique & à force de vertu. Remarquons avant que d'aller plus loin, que la carrière que je donne à parcourir aux citoyens , pour arriver graduellement à la tête de la République, paroit aflfez bien proportionnée aux mefures de la vie humaine, pour que ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement , ayant parte la fougue de la jeunelTe , puirtent néanmoins être encore dans la vigueur de l'âge , & qu 'après Digitized by Google

contiquellement fous les yeux du public , il leur refte encore un alTez grand nombre d’années à faire jouir la patrie de leurs talens , de leur expérience & de leurs vertus, & à jouir eux- mêmes dans les premières places de l’Etat du refpect & des honneurs qu’ils auront fi bien mérités. En fuppofant qu’un homme commence àvingt ans d’entrer dans les affaires , il eft poiïible qu’à trente-cinq il foit déjà Palatin ; mais comme il eft bien difficile & qu’il n’eft pas même à propos que cette marche graduelle fe falfe fi rapidement , on n’arrivera gueres à ce pofte éminent , avant la quarantaine, & c’eft l’âge à mon avis le plus convenable pour réunir toutes les qualités qu’on doit rechercher dans un homme d’Etat. Ajoutons ici que cette marche paroît appropriée autant qu’il eft poffible, aux befoins du Gouvernement. Dans le calcul des probabilités , j’eftime qu’on aura tous les deux ans au moins cinquante nouveaux citoyens élus & vingt gardiens des loix : nombres plus que fuffifans pour recruter les deux parties du Sénat auxquelles mènent refpecftivement ces deux grades. Car on voit aifément que D'nil 3gle

quinze ou vingt ans d'épreuve continuellement ſous les yeux du public, il leur reſte encore un aſſez grand nombre d'années à faire jouir la patrie de leurs talens, de leur expérience & de leurs vertus, & à jouir eux-mêmes dans les premieres places de l'Etat du reſpect & des honneurs qu'ils auront ſi bien mérités. En ſuppoſant qu'un homme commence à vingt ans d'entrer dans les affaires, il eſt poſſible qu'à trente-cinq il ſoit déjà Palatin; mais comme il eſt bien difficile & qu'il n'eſt pas même à propos que cette marche graduelle ſe faſſe ſi rapidement, on n'arrivera gueres à ce poſte éminent, avant la quarantaine, & c'eſt l'âge à mon avis le plus convenable pour réunir toutes les qualités qu'on doit rechercher dans un homme d'Etat. Ajoutons ici que cette marche paroît appropriée autant qu'il eſt poſſible, aux beſoins du Gouvernement. Dans le calcul des probabilités, j'eſtime qu'on aura tous les deux ans au moins cinquante nouveaux citoyens élus & vingt gardiens des loix: nombres plus que ſuffiſans pour recruter les deux parties du Sénat auxquelles restent respectivement ces

' de Pologne. 40 i quoique le premier rang du Sénat fort le plus nombreux , étant à vie il aura moins fouvent des places à remplir que le fécond qui , dans mon projet , fe renouvelle à chaque Diete ordinaire. On a déjà vu & l'on verra bientôt encore que je ne laiffe pas oififs les élus furnuméraires en attendant qu'ils entrent au Sénat comme Députés ; pour ne pas Jaifler oififs non plus les gardiens des loix , en attendant qu'ils y rentrent comme Palatins ou Caitellans, c'eft de leur Corps que je formerois le college des adminiftrateurs de l'éducation dont j'ai parlé ci-devant. On pourroit donner pour Préfidentà ce college le Primat ou un autre Evêque , en liatuant au furplus qu'aucun autre eccléfiaftique, fût-il Evêque & Sénateur, ne pourroit y être admis. Voilà , ce me femble , une marche affez bien graduée pour la partie eflentielie & intermédiaire du tout , favoir la noblelfe & les magifîrats ; mais il nous manque encore les deux extrêmes, favoir le peuple & le Roi. Commentons par le premier jufqu'ici compté pour rien , mais qu'il importe enfin de compter pour quelque chofe , fi l'on veut donner uue certaine force, une Digitized by GoogI

quoique le premier rang du Sénat ſoit le plus nombreux, étant à vie il aura moins ſouvent des places à remplir que le ſecond qui, dans mon projet, ſe renouvelle à chaque Diete ordinaire.

On a déjà vu & l'on verra bientôt encore que je ne laiſſe pas oiſifs les *élus* ſurnuméraires en attendant qu'ils entrent au Sénat comme Députés ; pour ne pas laiſſer oiſifs non plus les gardiens des loix, en attendant qu'ils y rentrent comme Palatins ou Caſtellans, c'eſt de leur Corps que je formerois le college des adminiſtrateurs de l'éducation dont j'ai parlé ci-devant. On pourroit donner pour Préſident à ce college le Primat ou un autre Evêque, en ſtatuant au ſurplus qu'aucun autre eccléſiaſtique, fût-il Evêque & Sénateur, ne pourroit y être admis.

Voilà, ce me ſemble, une marche aſſez bien graduée pour la partie eſſentielle & intermédiaire du tout, ſavoir la nobleſſe & les magiſtrats ; mais il nous manque encore les deux extrêmes, ſavoir le peuple & le Roi. Commençons par le premier juſqu'ici compté pour rien, mais qu'il importe enfin de compter pour quelque choſe, ſi l'on

49* Gouvernement certaine confiftance à la Pologne. Rien de plus délicat que l'opéralion dont il s'agit; car enfin, bien que chacun fente quel grand mal c'eft pour la République que la nation foit en quelque façon renfermée dans l'ordre Equeitre, & que tout le refte payfans & bourgeois fait nul,tantdans le Gouvernement que dans ialégifiation , telle eft l'antique conftitution. Il ne feroiten ce moment ni prudent nipofiiblede la changer tout d'un coup y mais il peut l'être d'amener par degrés ce changement , de faire fans révolution fenfible , que la partie la plus nombreufe de la nation s'attache d'affeétion à la patrie & même au Gouvernement. Cela s'obtiendra par deux moyens ; le premier, une exacte obfervation de la juftice , en forte que le ferf & le roturier n'ayant jamais à craindre d'être iujuftement vexés par le noble , fe guéri fient de l'averfion qu'ils doivent naturellement avoir pour lui. Ceci demande une grande réforme dans les tribunaux & un foin particulier pour la formation du Corps des avocats. Le fécond moyet», fans lequel le premier n'eft rien , eft d'ouvrir une porte aux ferfs pour acquérir la liberté

certaine conſiſtance à la Pologne. Rien de plus délicat que l'opération dont il s'agit ; car enfin, bien que chacun ſente quel grand mal c'eſt pour la République que la nation ſoit en quelque façon renfermée dans l'ordre Equeſtre, & que tout le reſte payſans & bourgeois ſoit nul, tant dans le Gouvernement que dans la légiſlation, telle eſt l'antique conſtitution. Il ne ſeroit en ce moment ni prudent ni poſſible de la changer tout d'un coup ; mais il peut l'être d'amener par degrés ce changement, de faire ſans révolution ſenſible, que la partie la plus nombreuſe de la nation s'attache d'affection à la patrie & même au Gouvernement. Cela s'obtiendra par deux moyens ; le premier, une exacte obſervation de la juſtice, en ſorte que le ſerf & le roturier n'ayant jamais à craindre d'être injuſtement vexés par le noble, ſe guériſſent de l'averſion qu'ils doivent naturellement avoir pour lui. Ceci demande une grande réforme dans les tribunaux & un ſoin particulier pour la formation du Corps des avocats.

Le ſecond moyen, ſans lequel le premier n'eſt rien, eſt d'ouvrir une

de Pologne. 40$ & aux bourgeois pour acquérir la noblefTe. Quand la chofe dans le fait ne feroit pas praticable , ’ il faudroit au moins qu’on la vît telle en poiTibilité; mais on peut faire plus , ce me femble, & cela fans courir aucun rifque. Voici par exemple un moyen qui me paroît mener de cette maniéré au but propofé. . * Tous les deux ans dans l’intervalle d’une Diete à l’autre, on choifiroic dans chaque province un tems & un lieu convenables où les Elus de la même province qui ne feroient pas encore Sénateurs députés s’aflembleroient , fous la préfidence d’un Cujlos legum qui ne feroit pas encore Sénateur à vie , dans un comité cenforial ou de bienfaifance auquel on inviteroit , non tous les curés , mais feulement ceux qu’on jugeroit les plus dignçs de cet honneur. Je crois même que cette préférence formant un jugement tacite aux yeux du peuple, pourroit jetter aufli quelque émulation parmi les curés de village , & en garantir un grand nombre des moeurs crapuleufes auxquelles ils ne font que trop fujets. Dans cette afiTemblée , où l’on pourroit encore appeller des vieillards & Digitized by Google

^04 Gouveriîbmeut notables de tous les états , on s’occuperoit à l’examen des projets d’établifc femens utiles pour la province , on entendroit les rapports des curés fur l’état de leurs paroifles & des paroi (Tes voifines , celui des notables fur l'état de la culture , fur celui des familles de leur canton , on vérifieroit foigneufement ces rapports ; chaque membre du comité y ajouteroit fes propres obfervations, & l’on tiendroit de tout cela un fidelle regiftre dont on tireroit des mémoires fuccinéts pour les Diétines. On examineroit en détail les befoins des familles furchargées , des infirmes, des veuves , des orphelins, & l’on y pourvoiroit proportionnellement fur un fonds formé par les contributions gratuites des aifés de la province. Ces contributions feroient d’autant moins onéreufes qu’elles deviendroient le feul tribut de charité, attendu qu’ou ne doit fouffrir dans toute la Pologne ni mendians ni hôpitaux. Les Prêtres, fans doute, crieront beaucoup pour la confervation des hôpitaux , & ces cris ne font qu’une raifon de plus pour les détruira. Dans ce même comité , qui n« s’ocDigitized by Google

notables de tous les états, on s'occuperoit à l'examen des projets d'établiſſemens utiles pour la province, on entendroit les rapports des curés ſur l'état de leurs paroiſſes & des paroiſſes voiſines, celui des notables ſur l'état de la culture, ſur celui des familles de leur canton, on vérifieroit ſoigneuſement ces rapports; chaque membre du comité y ajouteroit ſes propres obſervations, & l'on tiendroit de tout cela un fidelle regiſtre dont on tireroit des mémoires ſuccincts pour les Diétines.

On examineroit en détail les beſoins des familles ſurchargées, des infirmes, des veuves, des orphelins, & l'on y pourvoiroit proportionnellement ſur un fonds formé par les contributions gratuites des aiſés de la province. Ces contributions ſeroient d'autant moins onéreuſes qu'elles deviendroient le ſeul tribut de charité, attendu qu'on ne doit ſouffrir dans toute la Pologne ni mendians ni hôpitaux. Les Prêtres, ſans doute, crieront beaucoup pour la conſervation des hôpitaux, & ces cris ne ſont qu'une raiſon de plus pour les détruire.

de Pologne. 409 cuperoit jamais de punitions ni de réprimandes , mais feulement de bienfaits , de louanges & d'encouragemens, on feioit fur de bonnes informations des liftes exactes des particuliers de tous états , dont la conduite feroit digne d'honneur & de réconipenfe (*). Çes liftes feroient envoyées au Sénat & au Roi pour y avoir égard dans l'occafjon & placer toujours bien leurs choix & leurs préférences , & c'eft fur les indications des mêmes aflemblées que feroient données dans les colleges par les adminiftrateurs de l'éducation les (*) Il faut dans ces eftimations avoir beaucoup jplus d'égards aux perfonnes qu'à quelques actions ifolées. Le vrai bien fe fait avec peu d'éclat. C'eft par une conduite uniforme & fouten»ie , pqr des vertus privées & donieftiques, par tous les devoirs de fou état bien remplis, par dès aftions enfin qui découlent de fon caraftcre & de fes principes qu'un homme peut mériter «les honneurs , plutôt que par quelques grands coups de théâtre qui trouvent déjà leur récomjienfe dans l'admiration publique. L'oftentation philofophique'aime beaucoup les actions d'éclat; mais tel , avec cinq ou fix aéîions de cette efpece bien brillantes , bien bruyantes & bien prônées , n'a pour but que de donner le change fur fou compte & d'être toute fa vie injulte & dur impunément. Donnez-nous la rnonnoie des grandes aidions. Ce mot de femme eft un mot très -judicieux. \ » ' « • ï » . ../•*« I I Digitized by Google

cuperoit jamais de punitions ni de réprimandes, mais ſeulement de bienfaits, de louanges & d'encouragemens, on feroit ſur de bonnes informations des liſtes exactes des particuliers de tous états, dont la conduite ſeroit digne d'honneur & de récompenſe (*). Ces liſtes ſeroient envoyées au Sénat & au Roi pour y avoir égard dans l'occaſion & placer toujours bien leurs choix & leurs préférences, & c'eſt ſur les indications des mêmes aſſemblées que ſeroient données dans les colleges par les adminiſtrateurs de l'éducation les

(*) Il faut dans ces eſtimations avoir beaucoup plus d'égards aux perſonnes qu'à quelques actions iſolées. Le vrai bien ſe fait avec peu d'éclat. C'eſt par une conduite uniforme & ſoutenue, par des vertus privées & domeſtiques, par tous les devoirs de ſon état bien remplis, par des actions enfin qui découlent de ſon caractere & de ſes principes qu'un homme peut mériter des honneurs, plutôt que par quelques grands coups de théâtre qui trouvent déjà leur récompenſe dans l'admiration publique. L'oſtentation philoſophique aime beaucoup les actions d'éclat; mais tel, avec cinq ou ſix actions de cette eſpece bien brillantes, bien bruyantes & bien prônées, n'a pour but que de donner le change ſur ſon compte & d'être toute ſa vie injuſte & dur impunément. *Donnez-nous la monnoie des grandes*

40(5 Gouvernement places gratuites dont j’ai parlé ci - devant. Mais la principale & plus importante occupation de ce comité feroit de dreffer fur de fidelles mémoires & fur le rapport de la voix publique bien vérifié , un rôle des payfans qui fe diftingueroient par une bonne conduite , une bonne culture , de bonnes mœurs , par le foin de leur famille , par tous les devoirs de leur état bien remplis. Ce rôle feroit enfuite préfenté à la Diétine qui y choifiroit un nombre fixé par la loi pour être affranchi , & qui pourvoiroit par des moyens convenus au dédommagement des patrons , en les faifant jouir d’exemptions , de prérogatives , d’avantages enfin proportionnés au nombre de leurs payfans qui auroient été trouvés dignes de la liberté. Car il faudroit abfolument faire en forte qu’au lieu d’être onéreux au maître , l’affranchiffement du ferf lui devînt honorable & avantageux. Bien entendu que pour éviter l’abus ces affranchiflemens ne fe feroient point par les maîtres, mais dans les Diétines par jugement & feulement jufqu’au nombre fixé par la loi. • Quand on auroit affranchi fucceffivement un certain nombre de familles Digitized by

places gratuites dont j'ai parlé ci-devant.

Mais la principale & plus importante occupation de ce comité ſeroit de dreſſer ſur de fidelles mémoires & ſur le rapport de la voix publique bien vérifié, un rôle des payſans qui ſe diſtingueroient par une bonne conduite, une bonne culture, de bonnes mœurs, par le ſoin de leur famille, par tous les devoirs de leur état bien remplis. Ce rôle ſeroit enſuite préſenté à la Diétine qui y choiſiroit un nombre fixé par la loi pour être affranchi, & qui pourvoiroit par des moyens convenus au dédommagement des patrons, en les faiſant jouir d'exemptions, de prérogatives, d'avantages enfin proportionnés au nombre de leurs payſans qui auroient été trouvés dignes de la liberté. Car il faudroit abſolument faire en ſorte qu'au lieu d'être onéreux au maître, l'affranchiſſement du ſerf lui devînt honorable & avantageux. Bien entendu que pour éviter l'abus ces affranchiſſemens ne ſe feroient point par les maîtres, mais dans les Diétines par jugement & ſeulement juſqu'au nombre fixé par la loi.

Quand on auroit affranchi ſucceſſi-

1 Î)E;P 0L0GN1. 407 dans un canton , l'on pourroit affranchir des villages entiers, y former peuà - peu des communes, leur affigner quelques biens fonds , quelques terres communales comme en Suifle, y établir des officiers communaux , & lorfqu'on auroit amené par degrés les chofes jufqu'à pouvoir fans révolution fenfiblc achever l'opération en grand, leur rendre enfin le droit que leur donna la nature de participer à l'adminiftration de leur pays*n envoyant des Députés aux Liétines. Tout cela fait , on armeroit tous cea payfans devenus hommes libres & citoyens , on les enrégimenteroit , on les exerceroit , & l'on finiroit par avoir une milice vraiment excellente , plus que fuffifante pour la défenfe de l'Etat. On pourroit fuivre une méthode femblable pour l'annobliffement d'un certain nombre de bourgeois, & même fans les annoblir leur deftiner certains jolies brillans qu'ils rempliroient feuls a-l'exclufion des nobles , & cela à l'imitation des Vénitiens fi jaloux de leur nobleffe , quIKiéanmoins outre d'autres emplois fubalternes , donnent toujours à un Citadin la fécondé place de l'Ëtat , favoir celle de grand ChanceDigitized by Google

dans un canton, l'on pourroit affranchir des villages entiers, y former peu-à-peu des communes, leur aſſigner quelques biens fonds, quelques terres communales comme en Suiſſe, y établir des officiers communaux, & lorſqu'on auroit amené par degrés les choſes juſqu'à pouvoir ſans révolution ſenſible achever l'opération en grand, leur rendre enfin le droit que leur donna la nature de participer à l'adminiſtration de leur pays en envoyant des Députés aux Diétines.

Tout cela fait, on armeroit tous ces payſans devenus hommes libres & citoyens, on les enrégimenteroit, on les exerceroit, & l'on finiroit par avoir une milice vraiment excellente, plus que ſuffiſante pour la défenſe de l'Etat.

On pourroit ſuivre une méthode ſemblable pour l'annobliſſement d'un certain nombre de bourgeois, & même ſans les annoblir leur deſtiner certains poſtes brillans qu'ils rempliroient ſeuls à l'excluſion des nobles, & cela à l'imitation des Vénitiens ſi jaloux de leur nobleſſe, qui néanmoins outre d'autres emplois ſubalternes, donnent tou-

40$ Gouvernement lier , fans qu’aucun Patricien puiîTe jamais y prétendre. De cette maniéré , ouvrant à la bourgeoifie la porte de la nobleffe & des honneurs, on l’attacheroit d’affectiofi à la patrie & au maintien de la conftitution. On pourroit encore fans annoblir les individus , annoblir collectivement certaines villes, en préférant celles où fleuriroient davantage le commerce, l’induftrie & les arts , & où par conféquent l’adminiftration municipale feroit la meilleure. Ces villes annoblies pourroient, à l’inf. tar des villes impériales envoyer des Nonces à la Diete , & leur exemple ne manqueroit pas ‘d’exciter dans toutes les autres un vif defir d’obtenir le même honneur. Les comités cenforiaux chargés de ce département de bienfaifance qui jamais à la honte des Rois & des peuples , n’a encore exifté nulle part , feroient quoique fans élection , compofés de la maniéré la plus propre à remplir leurs fondions avec zélé & intégrité , attendu que leurs membres afoirans aux places fénatoriales où me$|fet leurs grades refpedifs , porteroient une grande attention à mériter par l’approbation publique les fuffrages de la Diete , & ce feroit Digitized by Google _ J

de Pologne. 40* feroit une occupation fuffifante pour tenir ces afpirans én haleine & fous le* yeux du public dans les intervalles qui pourroient féparer leurs éjections fucceliives. Remarquez que cela fe feroit cependant fans les tirer pour ces intervalles de l'état de fimples citoyens gradués , puifque cette efpece de tribunal , fi utile & fi refpeétable , n'ayant jamais que du bien à faire ne feroit revêtu d'aucune puirtance coaétive : ainfi je ne multiplie point ici les magiftratures , mais je me fers chemin faifant du partage de l'une à l'autre pour tirer parti de ceux qui les doivent remplir. Sur ce plan , gradué dans fon exécution par une marche fucceflive qu'au pourroit précipiter, ralentir, ou même arrêter félon fon bon ou mauvais fuccès , on n'avanceroit qu'à volonté , guidé par l'expérience, on allunieroit dans tous les états inférieurs un zele ardent pour contribuer au bien public, on parviendroit enfin à vivifier toutes les parties de la Pologne , & à les lier de maniéré à ne faire plus qu'un même Corps dont la vigueur & les forces feroient au moins décuplées de ce qu'elles peuvent être aujourd'hui , & cela avec l'avan* Politique Tome IL S Digitized by Google

410 Go.UVERSEMENf tage ineftimable d’avoir évité tout changement vif & brufque 6c le danger des révolutions. f v Vous ave^une belle occafion de commencer cette opération d’une maniéré éclatante & noble, qui doit faire* le plus grand effet. 11 n’eft pas pofübie que dans les malheurs que vient d’eCfuyer la Pologne , les confédérés n’aient reçu des aififtances & des marques dfattachement de quelques bourgeois & même de quelques payfans. Imitez la magnanimité des Romains, fi foigneux , après les grandes calamités de leur République , de combler des témoignages de leur gratitude les étrangers , les fujets , les efclaves , & même jufqu’aux animaux , qui durant leurs difgraces leur avoient rendu quelques fervices fignalés. O le beau début à mon gré que de donner folemnellement la nobleflè à ces bourgeois & la Franchife- à ces payfans , & cela avec toute la pompe & tout l’appareil qui peuvent rendre cette cérémonie aur gufte, touchante & mémorable ! Et ne vous erw tenez pas à ce début. Ces hommes ainfi diftingués doivent demeurer toujours les enfâns de choixde la patrie. Il faut veiller- fur eux »,

tage ineſtimable d'avoir évité tout changement vif & bruſque & le danger des révolutions.

Vous avez une belle occaſion de commencer cette opération d'une maniere éclatante & noble, qui doit faire le plus grand effet. Il n'eſt pas poſſible que dans les malheurs que vient d'eſſuyer la Pologne, les confédérés n'aient reçu des aſſiſtances & des marques d'attachement de quelques bourgeois & même de quelques payſans. Imitez la magnanimité des Romains, ſi ſoigneux, après les grandes calamités de leur République, de combler des témoignages de leur gratitude les étrangers, les ſujets, les eſclaves, & même juſqu'aux animaux, qui durant leurs diſgraces leur avoient rendu quelques ſervices ſignalés. O le beau début à mon gré que de donner ſolemnellement la nobleſſe à ces bourgeois & la franchiſe à ces payſans, & cela avec toute la pompe & tout l'appareil qui peuvent rendre cette cérémonie auguſte, touchante & mémorable! Et ne vous en tenez pas à ce début. Ces hommes ainſi diſtingués doivent demeurer toujours les enfans de choix

»e Pologne. 4tt les protéger , les aider , les foutenir , fuffent-ils même de mauvais fujets. Il faut à tint prix les faire profpérer toute leur vie , afin que par cet exemple mis fous les yeux du public , la Pologne montre à l'Europe entière ce que doit attendre d'elle dans fes fuccès quiconque ofa. l'aflifter dans fa détreffe. Voilà quelque idée grofliere & feulement par forme d'exemple de la maniéré dont on peut procéder , pour que chacun voye devant lui la route libre pour arriver à tout, que tdufe tende graduellement en bien fervant* la patrie aux rangs les plus honora* blés, & que la vertu puifle ouvrir toutes les portes que la fortune fe plaît à fermer; Mais tout n'eft pas fhit encore, & la partie de cé projet qui me refte à expofer , eft fans contredit la plu» embarraffante & la plus difficile ; elle offre à furmonter des obftaeles contre lefquels* là prudence & l'expérience des politiques les plus confommés ont toujours échoué. Cependant il me femble qu'en fuppofant mon projet •adopté , avec le moyen très-fimple que fai à propefer, toutes les difficultés Digitized by Google

412 Gouve rnement font levées , tous les abus font prévenus , & ce qui fembloit faire un nouvel obftacle fe tourne en Jfyantage dans l'exécution. CHAPITRE XIV. Election des Rois, ^Toutes ces difficultés fe réduifent à celle de donner à l'Etat un chef dont le choix ne caufe pas des troubles & qui n'attente pas à la liberté. Ce qui augmente la même difficulté eftque ce chef doit être doué des grandes qualités néceflaires à quiconque ofe gouverner des hommes libres. L'hérédité de la Couronne prévient les troubles , mais ellèamene lafervitude; l'éleétion maintient la liberté, jnais à chaque régné elle ébranle l'Etat. Cette alternative eft fâcheufe , mais avant de parler des moyens de l'éviter, qu'on me . permette un moment de réflexion fur la maniéré dont les Polonois difpofent ordinairement de leur Couronne. . D'abord je le demande ; pourquoi

ſont levées, tous les abus ſont prévenus, & ce qui ſembloit faire un nouvel obſtacle ſe tourne en avantage dans l'exécution.

CHAPITRE XIV.

Election des Rois.

TOUTES ces difficultés ſe réduiſent à celle de donner à l'Etat un chef dont le choix ne cauſe pas des troubles & qui n'attente pas à la liberté. Ce qui augmente la même difficulté eſt que ce chef doit être doué des grandes qualités néceſſaires à quiconque oſe gouverner des hommes libres. L'hérédité de la Couronne prévient les troubles, mais elle amene la ſervitude; l'élection maintient la liberté, mais à chaque regne elle ébranle l'Etat. Cette alternative eſt fâcheuſe, mais avant de parler des moyens de l'éviter, qu'on me permette un moment de réflexion ſur la maniere dont les Polonois diſpoſent

1) fi P 0 t 0 6 N E. faut-il qu’ils fe donnent des Rois étrangers? Par quel fingulier aveuglement ont-ils pris ainfi le moyen le plus sûr d’affervir leiîr nation , d’abolir leurs ufages , de fe rendre le jouet des autres Cours, & d’augmenter à plaifir l’orage des interrègnes ? Quelle injuftice envers eux - mêmes , quel affront fait à leur patrie, comme fi , défefpérant de trouver dans fon fein un homme digne de les commander , ils étoient forcés de l’aller chercher au loin! Comment n’ont-ils pas fenti , comment n’ont - ils pas vu que c’étoit tout le contraire ? Ouvrez les annales de votre nation , vous ne la verrez jamais illuftre & triomphante que fous des ‘Rois Polonois ; vous la verrez prefque toujours opprimée & avilie fous les étrangers. Que l’expérience vienne enfin à l’appui de la raifon; voyez quels maux vous vous faites & quels biens vous vous ôtez. Car , je le demande encore , comment la nation Polonoife ayant tant fait que de rendre fa Couronne élec* tive , n’a-t-elle point fongé à tirer parti de cette loi pour jetter parmi les membres de l’adminiftration , une émulation de zele & de gloire , qui feule eût Digitized by Google

The text on this page is estimated to be only 28.82% accurate

414 G<OWEA#J€OTEî*r phrs fait pour le bien de la patrie que toutes les autres Jolx enfemble? Quel sefl'ort pui fiant fur des âmes grandes *& ambitieufes que cette Couronne de£ 4inée au plus digne & mife en pert ipeéfcive devant les yeux de tout citoyen qui faura mériter l'eftime publique ! Que de v*ertus,que de nobles e£îforts l'efpoir d'en acquérir le plus haut prix ne doit - il pas exciter dans la nation, quel ferment de patriotifme dans *ous les cœurs , quand on fauroît bien que ce m'eft que par-là qu'en peut obtenir cette place devenue l'objet fecrct des vœux de tous les particuliers, £ - tôt qu'à force de mérite & de fervioes il dépendra d'eux des'en approcher toujours davantage , & fi la fortune les fécondé , d'y parvenir enfin toufe-à-fait! Cherchons le meilleur moyen de mettre en jeu ce grand reflort fi puiflant dans la République , & fi négligé juf. qu'ici.L'on me dira qu'il ne fuffitpasde ne donner la Couronne qu a des Polonois pour lever les difficultés dont il s'agit : c'eft ce que nous verrons tout-su l'heure après que j'aurai propofé mon expédient, cet expédient eft fimple, mais il paroitra d'abord manquer le but que je viens de marquer moi* même , quand /

Digitized by Google

ê » E ■ P 0 tt’G U E. °4 fç faurai dit qu’il confifte à faire entrer le fort dans l'élection des Rois. Je demande en grâce qu'on me laiffele tenïs de m’expliquer , ou feulement qu'oti me relife avec attention. Car fi l’on dit; comment s’affurer •qu’un Roi tiré au fort ait les qualités requifes pour remplir dignement fa place, on fait une objection que j’ai •déjà réfolue ; puifqu’il fuffit pour cet 'effet que le Roi ne puiffe être tiré que des Sénateurs à vie ; car puifqu’ifs refont tirés eux - mêmes de l’ordre des Gardiens des loix , & qu’ils auront pafiTé avec honneur par tous les "grades delà République, l’épreuve de routé V leur vie & l’approbation publique dans tous les portes qu’ils auront remplis , feront des garant fuflifans dü mérite & des vertus de chacun d’eux. Je n’entends pas néanmoins què mêfne entre les Sénateurs à vie le fort décide feul de la préférence. Ce feroît toujours manquer en partie le grand but qu’on doit fe propofer. Il faut que le fort faffe quelque chofe , & que le choix faffe beaucoup , afin d’un côte d’amortir les brigues & les menées des ♦ puiffances étrangères & d’engager dé S 4 Digitized by Google

4i 6 Gouvernement l’autre tous les Palatins- par un fi grand intérêt à ne point fe relâcher dans leur conduite , mais à continuer de fervir la patrie avec zele pour mériter la préférence fur leurs concurrens. j’avoue que la clafle de ces concurrens me paroît bien r.ombreufe fi l’on y fait entrer les grands Caftellans prefque égaux en rang aux Palatins parlaconf. titution préfente ; mais je ne vois pas quel inconvénient il y auroit à donner aux feuls Palatins l’accès immédiat au Trône. Cela feroit dans le même ordre un nouveau grade que les grands Caf. tellans auroient encore à palier pour devenir Palatins , & par conféquent un moyen de plus pour tenir le Sénat dépendant du légiflateur. On a déjà vu que ces grands Caftellans me parodient fuperflus dans la conftitution. Que néanmoins pour éviter tout grand changement on leur laille leur place & leur rang au Sénat, je l’approuve. IVIais dans la graduation que je propofe , rien n’oblige de les mettre au niveau des Palatins, & comme rien n’en empêche non plus , on pourra fans inconvénient fe décider pour le parti qu’on jugera le meilleur. Je fuppofe *

l'autre tous les Palatins par un ſi grand intérêt à ne point ſe relâcher dans leur conduite, mais à continuer de ſervir la patrie avec zele pour mériter la préférence ſur leurs concurrens.

J'avoue que la claſſe de ces concurrens me paroît bien nombreuſe ſi l'on y fait entrer les grands Caſtellans preſque égaux en rang aux Palatins par la conſtitution préſente ; mais je ne vois pas quel inconvénient il y auroit à donner aux ſeuls Palatins l'accès immédiat au Trône. Cela feroit dans le même ordre un nouveau grade que les grands Caſtellans auroient encore à paſſer pour devenir Palatins, & par conſéquent un moyen de plus pour tenir le Sénat dépendant du légiſlateur. On a déjà vu que ces grands Caſtellans me paroiſſent ſuperflus dans la conſtitution. Que néanmoins pour éviter tout grand changement on leur laiſſe leur place & leur rang au Sénat, je l'approuve. Mais dans la graduation que je propoſe, rien n'oblige de les mettre au niveau des Palatins, & comme rien n'en empêche non plus, on pourra ſans inconvénient ſe décider pour le parti qu'on jugera le meilleur. Je ſuppoſe

B -E P 0 1 0 G N E. 41? Ici que ce parti préféré fera d'ouvrir aux feuls Palatin» l'accès immédiat au Trône. • Aufli-tôt donc après la mort du Roi', c'eft-à-dire , dans le moindre intervalle qu'il fera poflible & qui fera fixé par la loi, la Diete d'éledion fera folemnellement convoquée ; les noms de tous les Palatins feront mis en concurrence 9 & il en fera tiré trois au fort avec toutes les précautions poflibles, pour qu'aucune fraude n'altere cette opération. Ces trois noms feront à haute voix déclarés à l'aflemblée , qui , dans la même féance & à la pluralité des voix choifira celui qu'elle préféré, & il fera proclamé Roi dès le même jour. On trouvera dans cette forme d'éledion un grand inconvénient , je l'avoue ; c'eft que la nation ne puiffe choifir librement dans le nombre des Palatins celui qu'elle honore & chérit davantage , & qu'elle juge le plus digne de la royauté. Mais cet inconvénient n'eft pas nouveau en Pologne où l'on a vu dans plulieurs élections , que fans égard pour ceux que la nil tion favürifoit , on l'a forcée de choi. fir celui qu'elle auroit rebuté : mais S 5 Digitized by Google

4.1 g GOÛVERSiMÊNT .pour cet avantage qu’elle n’a plus & qu’elle facrifie, coiçbien d’autres plu* importans elle gagne par cet|e forme d’éle&ion? Premièrement l’adion du fort amortit tout d’un coup les factions & brigues des nations étrangères qui ne peuvent influer fur cette élection y trop incertaines du fuccès pour y mettre beaucoup d’efforts , vu que la fraude même feroit infuffifante en faveur d'un fujet que la nation peut toujours ïejetter. La grandeur feule de cet avantage eft telle qu’il aiîure le repos de la Pologne , étouffe la vénalité dans la République, & laifle à l’élection prcf. que toute la tranquillité de l’hérédité. Le meme avantage a lieu contre les brigues mêmes des Candidats > car qui d’entre eux voudra - fe mettre en frais pour s’affurer une préférence qui ne dépend point des hommes , & facrifier La fortune à un événement qui tient à tant de chances contraires pour une favorable? Ajoutons que ceux que le Tort a flavorifés ne font plus à tems d’acheter des électeurs , puifque l’éleétion doit fe faire dans la même féance. Le choix libre de la nation entre trois Candidats la préferve des inconvéDigitized by (

pour cet avantage qu'elle n'a plus & qu'elle ſacrifie, combien d'autres plus importans elle gagne par cette forme d'élection?

Premiérement l'action du ſort amortit tout d'un coup les factions & brigues des nations étrangeres qui ne peuvent influer ſur cette élection, trop incertaines du ſuccès pour y mettre beaucoup d'efforts, vu que la fraude même ſeroit inſuffiſante en faveur d'un ſujet que la nation peut toujours rejetter. La grandeur ſeule de cet avantage eſt telle qu'il aſſure le repos de la Pologne, étouffe la vénalité dans la République, & laiſſe à l'élection preſque toute la tranquillité de l'hérédité.

Le même avantage a lieu contre les brigues mêmes des Candidats; car qui d'entre eux voudra ſe mettre en frais pour s'aſſurer une préférence qui ne dépend point des hommes, & ſacrifier ſa fortune à un événement qui tient à tant de chances contraires pour une favorable? Ajoutons que ceux que le ſort a favoriſés ne ſont plus à tems d'acheter des électeurs, puiſque l'élection doit ſe faire dans la même ſéance.

Le choix libre de la nation entre

DE P 0 t O Ô H. 4.19 itiens du fort qui, par fuppofition, tomberoit fur un fujet indigne : cardans cette fuppofition , la nation fe gardera dç le choifir , & il n’eft pas polfible qu’entre trente- trois hommes illuftres , l’élite de la nation -, où l’on ne comprend pas même comment il peut fé trouver un feul fujet indigne, ceux que favorifera le fort le foient cous les trois. Ainfi , & cette obfervation eft d'un grand poids; nous réunilfons par cette forme tous les avantages del’éle&ionà ceux de l’hérédité. Car premièrement la Couronne ne paffant point du pere au fils, il n’y1 aura jamais continuité de fyftéme pour l’alTerviflement de la République. Etl fécond lieu le fort même dans cette forme eft l’inftrument d’une élection éclairée & volontaire. Dans le Corps refpeétable des Gardiens des loix & des Palatins qui en font tirés , il ne peut faire un choix, quel qu’il puifle être , qui n’ait été déjà (ait par la nation. Mais Voyez quelle émulation cette perfpçétive doit porter dans le corps des Palatins & grands Caftell ans, qui dans des places à vie pourroient fe relâcher par la eertitûde qu’on ne peut S 6 Digitized by Google

420 Gouvernement plus les leur ôter. Ils' ne peuvent plu» être contenus par la crainte j mais l'eC. poir de remplir un Trône que chacun* d'eux voit ü près de lui eft un nouvel aiguillon qui les tient fans celle attentifs fur eux - mêmes. Ils favent que le fort les favoriferoit en vain s'ils font rejettes à l'élection , & que le feuL moyen d'être choifis eft de le mériter. Cet avantage eft trop grand, trop évident, pour qu'il foit néceflaire d'y infifter. Suppolons un moment pour aller au Î)is (ju'on ne peut éviter la fraude dans 'opération du fort, & qu'un des concurrens vint à tromper la vigilance de tous les autres fi intérelTés à cette opélation. Cette fraude feroit un malheur pour les Candidats exclus , mais l'effet pour la République feroit le même que fi la décifion du fort eût été fidellet. car on n'en auroit pas moins l'avantage de l'éleêtion , on n'en préviendroit pas moins les troubles des interrègnes & les dangers de l'hérédité ; le Candidat que fon ambition féduiroit jufqu'â recourir à cette fraude n'en feroit pas moins au furplus un homme de mérite, capable au jugement de la nation de porter la Couronne avec honneur i & Di tize (

plus les leur ôter. Ils ne peuvent plus être contenus par la crainte ; mais l'eſpoir de remplir un Trône que chacun d'eux voit ſi près de lui eſt un nouvel aiguillon qui les tient ſans ceſſe attentifs ſur eux-mêmes. Ils ſavent que le ſort les favoriſeroit en vain s'ils ſont rejettés à l'élection, & que le ſeul moyen d'être choiſis eſt de le mériter. Cet avantage eſt trop grand, trop évident, pour qu'il ſoit néceſſaire d'y inſiſter.

Suppoſons un moment pour aller au pis qu'on ne peut éviter la fraude dans l'opération du ſort, & qu'un des concurrens vînt à tromper la vigilance de tous les autres ſi intéreſſés à cette opération. Cette fraude ſeroit un malheur pour les Candidats exclus, mais l'effet pour la République ſeroit le même que ſi la déciſion du ſort eût été fidelle: car on n'en auroit pas moins l'avantage de l'élection, on n'en préviendroit pas moins les troubles des interregnes & les dangers de l'hérédité ; le Candidat que ſon ambition ſéduiroit juſqu'à recourir à cette fraude n'en ſeroit pas moins au ſurplus un homme de mérite, capable au jugement de la nation de porter la Couronne avec honneur ; &

de Pologne. 42* • enfin , même après cette fraude , il n’en dépendroit pas moins pour en profiter du choix fubféquent & formel de la République. Par ce projet adopté dan9 toute fon étendue, tout eft lié dans l’Etat , & depuis le dernier particulier jufqu’au premier Palatin , nul ne voit aucun moyen d’avancer que par la route du devoir & de l’approbation publique. Le Roi feul , une fois élu , ne voyant plus que les loix au - delTus de lui n’a nul autre frein qui le contienne , & n’ayant plus befoin de l’approbation publique, il peut s’en pafTer fans rifque 11 fes projets le demandent. Je ne vois gueres à cela qu'un remede auquel même il ne faut pas fonger. Ce feroit que la Couronne fût en quelque maniéré amovible , & qu’au bout de certaines périodes les Rois eufient befoin d’être confirmés. Mais encore une fois cet expédient n’eft pas propofable ; tenant le Trône & l’Etat dans une agitation continuelle , il ne laiflèroit jamais l’adminiftration dans une afliette aflez folide pour pouvoir s’appliquer uniquement & utilement au bien public. Il fut un ufage antique qui n’a jamais été pratiqué que chez un feul peuple. » Digitized by Google

52 G 0 Ü Y E R N Ê ÎVÏ E N T mais dont il eft étonnant que le .fuc * cès n'en ait tenté aucun autre de i'imû ter. Il eft vrai qu'il n'eft gueres propre qu'à un royaume éleêtif, quoiqu'inventé & pratiqué dans un royaume héréditaire. Je parle du jugement des Rois d'Egypte après leur mort , & de l'arrêt par lequel la fépulture & les honneurs royaux leur étoient accordés Ou refufés félon qu'ils avoient bien ou mal gouverné l'Etat durant leur vie. L'indifférence des modernes fur tous les objets moraux & fur tout ce qui peut donner du reffort aux âmes, leur fera fans doute regarder l'idée de rétablir cet ufage pour les Rois de Pologne comme une folie , & ce n'eft pas à des François , fur-tout à des philofophes que je voudrois tenter de la faire adopter, mais je crois qu'on peut la propofer à des Polonois. J'ofe même avancer que cet établiffement auroit Chez eux de grands avantages auxquels il eft impoffible de fuppléer d'aucune autre maniéré , & pas un feul inconvénient. Dans l'objet préfent on voit qu'à moins d'une aine vile & inftnfible à l'honneur de fa mémoire , il n'eft pas pojïible que l'intégrité d'un jugement inévitable n'en impofe au Roi , & ne Digitized by Google

» ï IfltOH!,’ 4Zf . mette à Tes pallions un frein plus ou moins fort , je l’avoue , mais toujours capable de les contenir jufqu’à certain point ; fur-tout quand on y joindra l’intérêt de fes enfans dont le fort fera décidé par l’arrêt porté fur la mémoire du pere. Je voudrois. donc qu’après la mort de chaque Roi , fon corps fût dépofé ■ dans un lieu fortable , jufqu’à ce qu’il eût été prononcé fur fa mémoire ^ <$ue le tribunal qui doit en décider '& décerner fa fépulture fût affemblé le plutôt qu’il feroit pofîible , que là fa vie & fon régné fuifent examinés févérement* & qu’après des informations dans Iet quelles tout citoyen feroit admis àl’accufer & à Le défendre, le procès bien inftruit fut fuivi d’un arrêt porté avec toute la folemnité pofîible. En conféquence de cet arrêt, s’il étoit favorable, le feu Roi feroit déclaré bon & jufte Prince , fon nom inC crit avec honneur dans la lifte des Étoi» de Pologne , fon corps mis avec pompe dans leur fépulture, l’épithete de gloîieufe mémoire ajoutée à fon nom dans tous les aétes & difcours publics , un douaire afligné à fa veuve , & fes enfans, déclarés Princ es-roy aux, fer oient Digitized by Google

424 G 0 U V E R V E $1 E tf T honorés leur vie durant de tous les . avantages attachés à ce titre. Que fi , au contraire , il étoit trouve coupable d'injuftice, de violence , de malverfation, & fur-tout d'avoir attenté à la liberté publique , fa mémoire feroit condamnée & flétrie, fon corps privé de la fépulture royale, feroit enterré fans honneur comme celui d'un particulier , fon nom effacé du regiftre public des Rois , & fes enfans , privés du titre de Princes -royaux & des prérogatives qui y font attachées , rentreroient dans la claffe des Amples citoyens , fans aucune diftinétion honorable ni flétriffante. Je voudrois que ce jugement fe fit avec le plus grand appareil-, mais qu'il précédât , s'il étoit poffible , l'éleétion de fon fucceffeur , afin que le crédit de celui - ci ne pût influer fur la fentence dont il auroit pour lui - même intérêt d'adoucir la févérité. Je fais qu'il feroit à défirer qu'on eût plus de tems pour dévoiler bien des vérités cachées & mieux inftrufre le procès. Mais fi l'on tardoit après l'éledion, j'aurois peur que cet aéte important ne devînt bientôt qu'une vaine cérémonie, & comme il arriveioit infailliblement dans un Digitized by Googl

honorés leur vie durant de tous les avantages attachés à ce titre.

Que ſi, au contraire, il étoit trouvé coupable d'injuſtice, de violence, de malverſation, & ſur-tout d'avoir attenté à la liberté publique, ſa mémoire ſeroit condamnée & flétrie, ſon corps privé de la ſépulture royale, ſeroit enterré ſans honneur comme celui d'un particulier, ſon nom effacé du regiſtre public des Rois, & ſes enfans, privés du titre de Princes-royaux & des prérogatives qui y ſont attachées, rentreroient dans la claſſe des ſimples citoyens, ſans aucune diſtinction honorable ni flétriſſante.

Je voudrois que ce jugement ſe fît avec le plus grand appareil, mais qu'il précédât, s'il étoit poſſible, l'élection de ſon ſucceſſeur, afin que le crédit de celui-ci ne pût influer ſur la ſentence dont il auroit pour lui-même intérêt d'adoucir la ſévérité. Je ſais qu'il ſeroit à deſirer qu'on eût plus de tems pour dévoiler bien des vérités cachées & mieux inſtruire le procès. Mais ſi l'on tardoit après l'élection, j'aurois peur que cet acte important ne devînt bientôt qu'une vaine cérémonie, & comme

de Pologne. 425 royaume héréditaire , plutôt une oraifon funebre du Roi défunt qu'un jugement jufte & févere fur fa conduite. Il vaut mieux en cette occafion donner davantage à la voix publique & perdre quelques lumières de détail , pour conferver l'intégrité & l'auftérité d'un jugement qui fans cela deviendroit inutile. A l'égard du tribunal qui prononceroit cette fentence, je voudrois que ce ne fût ni le Sénat, ni la Diete, ni aucun Corps revêtu de quelque autorité dans le Gouvernement, mais un ordre entier de citoyens qui ne peut être aifément ni trompé ni corrompu. 11 me paroit que les Cives eletti, plus inftruits , plus expérimentés que les Jer- vans d'Etat y & moins intérefles que les gardiens des loix déjà trop voifins du Trône , feroient précisément le Corps intermédiaire où l'on trouveroit à la fois le plus de lumières & d'intégrité , le plus propre à ne porter que des jugemens sûrs & par-là préférables aux deux autres en cette occafion. Si même il arrivoit que ce Corps ne fûc pas allez nombreux pour un jugement de cette importance , j'aimerois mieux qu'on lui donnât des adjoints tirés des

Digitized by Google

* Gouvernement fervans d’Etat-, que des gardiens des loix. Enfin , je voudrois que ce tribunal ne fût préfidé par aucun homme en place , mais par un Maréchal tiré de fon Corps, & qu’il éliroit lui-même comme ceux des Dietes & des confédérations : tant ilfaudrôit éviter qu’aucun intérêt particulier ^ influât dans cet aéte , qui peut devenir très-augufte ou très* ridicule félon la maniéré dont il y fera procédé. En finiffant cet article de Téleétion & du jugement des Rois , je dois dire ici qu’une chofe dans vos ufages m’a paru bien choquante & bien contraire à l’efprit de votre conftitution ; çeft de la voir prefque renverfée & anéantie à la mort du Roi , jufqu’à fufpen• ' dre & fermer tous les tribunaux ; comme fi cette conftitution tenoit tellement à ce Prince, que la mort de l’un fût la deftruétion de l’autre. Eh , mon Dieu ! ce devroit-être exactement le contraire. Le Roi mort , tout devroit aller comme s’il vivoit encore; on devroit 6'appercevoir à peine qu’il manque une pièce à la machine, tant cette piece étoit peu effentielle à fa folidité. Heureufement cette inconséquence ne tient • rien. Il n’y a qu’à dire qu’elle n’exif. D

ſervans d'Etat, que des gardiens des loix. Enfin, je voudrois que ce tribunal ne fût préſidé par aucun homme en place, mais par un Maréchal tiré de ſon Corps, & qu'il éliroit lui-même comme ceux des Dietes & des confédérations : tant il faudroit éviter qu'aucun intérêt particulier n'influât dans cet acte, qui peut devenir très-auguſte ou très-ridicule ſelon la maniere dont il y ſera procédé.

En finiſſant cet article de l'élection & du jugement des Rois, je dois dire ici qu'une choſe dans vos uſages m'a paru bien choquante & bien contraire à l'eſprit de votre conſtitution ; c'eſt de la voir preſque renverſée & anéantie à la mort du Roi, juſqu'à ſuſpendre & fermer tous les tribunaux ; comme ſi cette conſtitution tenoit tellement à ce Prince, que la mort de l'un fût la deſtruction de l'autre. Eh, mon Dieu ! ce devroit être exactement le contraire. Le Roi mort, tout devroit aller comme s'il vivoit encore; on devroit s'appercevoir à peine qu'il manque une piece à la machine, tant cette piece étoit peu eſſentielle à ſa ſolidité. Heureuſement cette inconſéquence ne tient

D É • P 0 l'O'G N ï. 4^7 tera plus , & rien au furplus ne doit être changé : mais il ne faut pas laifler fubfifter cette étrange contradiction ; car fi c'en eft une déjà dans la préfente conftitution , c'en feroit *»ne bien plus grande encore après la réforme. ■ %T3 CHAPITRE XV. Conclujion. O I L A mon plan fuffifamment efquilfé. Je m'arrête. Quel que foit celui qu'on adoptera , l'on ne doit pas oublier ce que j'ai dit dans le Contrat Social de l'état de foibleffe & d'anarchie où fc trouve une nation, tandis qu'elle établit ou réforme fa conftitution. Dans ce moment de défordre & d'effervefcence , elle eft hors -d'état de faire aucune réfiftance, & le moindre choc eft capable de tout renvcrfer. Il importe donc de fe ménager à tout prix un intervalle de tranquillité, durant lequel on puilfe fans rifque agir fur foi- même & rajeunir fa conftitution. Quoique les changemens à faire « dans la vôtre ne foient pas fondâmes*

428 Gouvernement taux & ne paroiffent pas fort grands" , ils font fuffifans pour exiger cette précaution , & il faut néceffairement un certain tems pour fentir l'effet de la meilleure réforme & prendre la confiC. tance qui doit en être le fruit. Ce n'eft qu'en fuppofant que le fuccès réponde au courage des Confédérés & à la juftice de leur caufe, qu'on peut fonger à Fentreprife dont il s'agit. Vous ne ferez jamais libres tant qu'il reliera un feul-foldat Ruffe en Pologne, & vous ferez toujours menacés de ceffer de l'être tant que la Ruifie fe mêlera de vos affaires. Mais fi vous parvenez à la forcer de traiter avec vous comme de puiffance à puiffance, & non plus comme de protefteur à protégé , profitez alors de l'épuifement où Faura jettée la guerre de Turquie pour faire votre œuvre avant qu'elle puiffe la troubler. Quoique je ne faffe aucun cas de la fureté qu'on fe procure an dehors par des traités , cette circonfc tance unique vous forcera peut - être de vous étayer , autant qu'il fe peut r de cet appui , ne fut- ce que pour connoître la difpofition préfente de ceux qui traiteront avec vous. Mais ce cas excepté & peut - être en d'autres terafc

ue Pologne. 429 quelques traités de commerce , ne vous fatiguez pas à de vaines négociations , ne vous ruinez pas en amballadeurs & miniftres dans d'autres Cours, & ne. comptez pas les alliances & traités pour quelque chofe. Tout cela ne fert de rien avec les puiflances chrétiennes : elles ne connoifîent d'autres liens que ceux de leur intérêt ; quand elles le trouveront à remplir leurs engagemens, elles les rempliront, quand elles le trouveront à les rompre , elles les rompront, autant vaudrait n'en point prendre. Encore fi cet intérêt étoit toujours vrai, la connoiflance de ce qu'il leur convient de faire pourroit faire prévoir ce qu'elles feront. Mais ce n'eft prefque jamais la raifon d'État qui les guide , c'eft l'intérêt momentané d'un miniftre , d'une fille , d'un favori ; c'eft • le motif qu'aucune fagefle humaine n'a -pu prévoir qui les détermine tantôt pour tantôt contre leurs vrais intérêts. De quoi peuuon s'affurer avec des gens qui n'ont aucun fyftéme fixe , & qui ne fe conduifent que par des impulfions fortuites Rien n'eft plus frivole que la fcience politique des Cours : comme elle n'a nul principe afiuré , Von n'en peut tirer aucune conféquen*

4}o "Gouvernement ce certaine, & toirte cette belle doctrine des intérêts des Princes eft un jeu d’enfans qui fait rire les hommes îenfés. Ne vous appuyez donc avec confiance ni fur vos alliés , ni fur vos voifins ; vous n’en avez qu’un fur lequel vous puilfjez un peu compter. C’eft le Grand - Seigneur & vous ne devez rien épargner pour vous en faire un appui: non que fés maximes d’Etat {oient beaucoup plus certaines que celles des autres puiflances. Tout y dépend également d’un Vifir, d'une Favorite, d’une intrigue de. ferrai! ; mais l’intérêt de la Porte eft clair, Ample., il s’agit de tout pour elle , & généralement ily régné, avec bien moins dC lumières & de finefle , plus de droiture & dô bon fens. On a du moins avec elle cet avantage de plus qu’avec les puiflances chrétiennes , qu’elle aime à remplir fés engagemens & refpeéte ordinairement les traités. Il faut tâcher d’en faire avec elle un pour vingt ans , auflî fort, aufft clair qnil fera poflible. Ce traité , tant qu’une autre puilfance cachera fes projets , fera le meilleur peut-être , le feul garant que vous puiffiez*avoir , & dans l'état où la-préfeate Digitized by.Googl

ce certaine, & toute cette belle doctrine des intérêts des Princes eſt un jeu d'enfans qui fait rire les hommes ſenſés.

Ne vous appuyez donc avec confiance ni ſur vos alliés, ni ſur vos voiſins; vous n'en avez qu'un ſur lequel vous puiſſiez un peu compter. C'eſt le Grand-Seigneur, & vous ne devez rien épargner pour vous en faire un appui: non que ſes maximes d'Etat ſoient beaucoup plus certaines que celles des autres puiſſances. Tout y dépend également d'un Viſir, d'une Favorite, d'une intrigue de ſerrail; mais l'intérêt de la Porte eſt clair, ſimple, il s'agit de tout pour elle, & généralement il y regne, avec bien moins de lumieres & de fineſſe, plus de droiture & de bon ſens. On a du moins avec elle cet avantage de plus qu'avec les puiſſances chrétiennes, qu'elle aime à remplir ſes engagemens & reſpecte ordinairement les traités. Il faut tâcher d'en faire avec elle un pour vingt ans, auſſi fort, auſſi clair qu'il ſera poſſible. Ce traité, tant qu'une autre puiſſance cachera ſes projets, ſera le meilleur

de Pologne. 451 guerre laifTera vraifemblablement la RuflS|p , j’eftime qu’il peut vous fuffre pour entreprendre avec fureté votre ouvrage ; d’autant plus que l’intérêt commun des puitfances de l’Europe , & fur-tout de vos autres voifins,eft de vous laitier toujours pour barrière entr’eux & les Rutfes, & qu’à force de changer de folies il faut bien qu’ils foient fages au moins quelques fois. Une chofe me fait croire que généralement on vous verra fans jaloufie travailler à la réforme de votre conftitution. C’eft que cet ouvrage ne tend qu’à raffermi ffement de la légiflatiim , par conféquent de la, liberté , & que cette liberté paffe dans toutes les Cours pour une manie de vifionnaires qui tend plus à affoiblir qu’à renforcer un Etat. C’eft: pour cela que la France a toujours favorite la liberté du Corps Germanique & de la Hollande , & c’eft pour cela qu’aujourd’hui la RufDe. favorife le. Gouvernement pré* fent de Suedè , & contrecarre de tou? tes fes forces les projets du Roi. Tous ces grands miniftres qui , jugeant les hommes en général für eux - mêmes & v ceux qui les entourent , croient les CQnnoitre s font bien loin d’imaginer Digitized by Google

4*2 Gouvernement quel reffort Famour de la patrie St Félan de la vertu peut donner à^des anies libres. Ils ont beau être les dupes de la baffe opinion qu'ils ont des Républiques & y trouver dans toutes leurs entreprifes une réfiftance qu'ils n'attendoient pas , iis ne reviendront jamais d'un préjugé fondé fur le mépris dont ils fe (entent dignes & fur lequel ils apprécient le genre-humain. Malgré l'expérience affez frappante que les Rufles viennent de faire en Pologne , rien ne les fera changer d'opinion. Ils regarderont toujours les hommes libres cojpme il faut les regarder eux - mêmes, c'eft-à-dire, comme des hommes nuis , fur lefquels deux feuls inftrumens ont prife , favoir l'argent & le knout. S'ils voient donc que la République de Pologne , au lieu de s'appliquer à remplir fès coffres, à groffir fes finances , à lever, bien des troupes réglées , fonge au contraire à licencier fon armée & à fe paffer chargent , ils croiront qu'elle travaille à s'affoiblir , & perfuadés qu'ils n'auront pour en. faire la conquête , qu'à s'y préfenter quand ils voudront, ils la laifTeront le régler tout à fon aife , en fe moquant en eux. mêmes de fon travail. Et il faut convenir

quel reſſort l'amour de la patrie & l'élan de la vertu peut donner à des ames libres. Ils ont beau être les dupes de la baſſe opinion qu'ils ont des Républiques & y trouver dans toutes leurs entrepriſes une réſiſtance qu'ils n'attendoient pas, ils ne reviendront jamais d'un préjugé fondé ſur le mépris dont ils ſe ſentent dignes & ſur lequel ils apprécient le genre-humain. Malgré l'expérience aſſez frappante que les Ruſſes viennent de faire en Pologne, rien ne les fera changer d'opinion. Ils regarderont toujours les hommes libres comme il faut les regarder eux-mêmes, c'eſt-à-dire, comme des hommes nuls, ſur leſquels deux ſeuls inſtrumens ont priſe, ſavoir l'argent & le knout. S'ils voient donc que la République de Pologne, au lieu de s'appliquer à remplir ſes coffres, à groſſir ſes finances, à lever bien des troupes réglées, ſonge au contraire à licencier ſon armée & à ſe paſſer d'argent, ils croiront qu'elle travaille à s'affoiblir, & perſuadés qu'ils n'auront pour en faire la conquête, qu'à s'y préſenter quand ils voudront, ils la laiſſeront ſe régler tout à ſon aiſe, en ſe moquant

üe Pologne. 4$$ éonvenir que l’état de liberté ôte à un peuple la force offenfive , & qu’en fuivanc le plan que je propofe on doit renoncer à tout efpoir de conquête. Mais que, votre œuvre Faite, dans vingt ans les Ruffes tentent de vous envahir, & ils connoîtront; quels foldats font pour la défenfe de leurs foyers , ces hommes de paix qui ne favent pas attaquer ceux des autres, & qui ont oublié le prix de l’argent. • Quant à la maniéré d’entamer l’œuvre dont il s’agit, je ne puis goûter toutes les fubtilités qu’on vous propofe , pour furprendre & tromper en quelque forte la nation fur les changemens à faire à fes loix. Je ferois d’avis feulement, en montrant votre plan dans toute fon étendue , de n’en point commencer brufquement l’exécution par remplir la République de mécontens, de laifTer en place la plupart de* ceux qui y font , de ne conférer les emplois , félon la nouvelle réforme , qu’à mefure qu’ils viendroient à vaquer,. N’ébranlez jamais trop brufquement la machine. Je ne doute point qu’un bon plan une fois adopté ne change' même l’efprit de ceux qui auront ei* Politique. Tome IX X
Digitized by Google

4H Gouvernement part au Gouvernement fous un autre. Ne pouvant créer tout - d'un - coup de nouveaux citoyens, il faut commencer par tirer parti de ceux qui exiftent ; éc offrir une route nouvelle à leur ambition, c'eft le moyen d^ les difpofer à la fuivre. Que fi , malgré le courage 6c la confiance des Confédérés & malgré la justice de leur caufe , la fortune 6c toutes les puiiTances les abandonnent & livrent la patrie à fês oppreffeurs mais je n'ai pas l'honneur d'étre Polonois ; 6c dans une fituation pareille à celle où vous êtes , il n'eft permis de donner fon avis que par fon exemple. Je viens de remplir, félon la niefure de mes forces , 6c plût à Dieu que ce ,fût avec autant de fuccès que d'ardeur» la tâche que M. le Comte Wielhorski m'a impofée. Peut-être tout ceci n'eft-il qu'un tas de chimères , mais voilà mes idées : ce n'eft pas ma faute fi elles ;relfemblent fi peu à celles des autres hommes,, & il n'a pas dépendu do moi d'prganifer ma tête d'une autre façon. J'avoue même que quelque angularité qu'on leur trouve, je n'y vois rien quant à moi que de bien adapté au -cœur humain , de bon , de praticable , Dh Google

de Pologne. 4$$* fur-tout en Pologne, m'étant appliqué dans mes vues à fuivre l'efprit de cette République, & à n'y propofer que le moins de changemens que j'ai pu pour en corriger les défauts. 11 me femble • qu'un Gouvernement monté fur de pareils refforts doit marcher à fon vrai but aulfi directement , aulli furement , aufli long-tems qu'il elt pofhble ; n'ignorant pas, au furplus, que tous les ouvrages des hommes font imparfaits y paiTagers & périffabîes comme eux. J'ai omis à deffein beaucoup d'articles très-importans fur lefquels je ne me fentois pas les lumières fuffifantes pour en bien juger. Je laiffe ce foin à des hommes plus éclairés & plus fages que moi , & je mets fin à ce long fatras, en faifant n M. le Comte Wieïhorski.mes excufes de l'en avoir occupé fi long-tems. Quoique. je penfe autrement que les autres hommes, je nô me flatte pas d'être plus fage qu'eux , ni qu'il trouve dans mes rêveries rien qui puifie être réellement utile à fa patrie ; mais mes vœux pour fa profpérité font trop vrais, trop purs, trop délintérelfés pour que l'orgueil d'y contribuer puilTe ajouter à mon ze!e* Puiffe- telle triompher dé fes ennemis! • Dicutized by Google

4 G 0 ü V E R N E M E N T , &C. devenir, demeurer paifible , heureufè & libre, donner un grand exemple à l'univers , & , profitant des travaux patriotiques de M. le Comte Wielhor.skî, trouver & former dans fon fein beaucoup de citoyens qui lui refletnblent 1 Fin du fécond Volume de Politique.

TABLE des chapitres. c _ Hapitre Premier. Etat de ta . quejiion. i i i ^ ^ Vage 2çç Ch ap. 11. Ejprit des anciennes injiitu tions. . . ^51 Pli a P. Uï. Application. . . . 268 Ch a p. IY. Education. . . . 2gz Chap. V. Vice radical . . . 291 Chap. VI. Quejiion des trois ordres.. Chap. VU. Moyens de maintenir la conflit ution. . . .• • • • I 00 Chap. V11L Du Roi Chap. IX. Cauf es particulières de V Anarchie. . . . •• . • « • - 14° Chap. X. Adminiflration. . . Chap. XI. Syjiême économique. ;çS Chap. XII. Syjiême militaire. . 37^ ' Chap. XIII. Projet pour ajjujettir a une marche graduelle tous les membres du Gouvernement. . . Ch ap. XIV. Election des Rois. . 412 Chap. XV» Conclujion. . . • 427 » Digitized

The text on this page is estimated to be only 29.22% accurate

g».— I TABLE Z)£'S DIFFERENTES PIECES Contenues dans ce Volume. B Cf Contrat Social. . Page i n Confédérations fur le Gouvernement de Pologne 25$. Fin de la Table. Digitized by GooJ

. '*“"1 « i 4 Digitized by Google







